

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3859).
2. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3859).

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Franck Sérusclat, Jean Ooghe.

Intitulé (p. 3862).

Amendement n° II-205 de M. Marcel Rosette. — MM. Jean Ooghe, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Guy Petit, Franck Sérusclat, Marcel Champeix, Jacques Descours Desacres, Jacques Eberhard. — Retrait.

Demande de réserve du titre II. — Rejet au scrutin public.

Articles additionnels (p. 3867).

Amendement n° II-148 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° II-148 repris, rectifié, par M. Jean Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe. — Rejet au scrutin public

Amendement n° II-189 de M. Jean Garcia. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° II-218 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement. MM. Jacques Eberhardt, le président.

Chapitre I^{er}

MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Ooghe, Philippe de Bourgoing.

Suspension et reprise de la séance.

★ (2 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

Art. 51 (p. 3872).

Amendements n°s II-1 rectifié de la commission, II-180 de M. Paul Girod, II-236 du Gouvernement, II-181 de M. Paul Girod et II-190 de M. Paul Jargot. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le garde des sceaux, Jean Ooghe, Franck Sérusclat, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n°s II-180 et II-1 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3876).

Amendement n° II-188 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Art. 52 (p. 3877).

Amendements n°s II-2 rectifié de la commission, II-237 du Gouvernement, II-191 rectifié de M. Paul Jargot, II-116 et II-117 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Ooghe, Franck Sérusclat, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s II-237 et II-2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (p. 3881).

Amendements n°s II-3 de la commission, II-118 de M. Franck Sérusclat, II-192 rectifié de M. Paul Jargot et II-151 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Jean Ooghe, Jean Béranger, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-3.

Suppression de l'article.

Art. 54 (p. 3882).

Amendement n° II-4 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 55 (p. 3882).

Amendement n°s II-5 rectifié de la commission, II-235 du Gouvernement, II-119 et II-120 de M. Franck Sérusclat, II-152 de M. Jean Béranger et II-215 de M. Paul Jargot. — MM. le rap-

porteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Jean Béranger, Jean Ooghe. — Adoption des amendements n°s II-235 et II-5 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 3884).

Amendements n°s II-6 rectifié de la commission et II-176 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 3885).

Amendement n° II-7 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 58 (p. 3885).

Amendement n° II-8 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 59 (p. 3885).

Amendements n°s II-9 rectifié de la commission, II-238 de M. Jean Ooghe et II-153 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, Jean Béranger, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-9 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3886).

Amendements n°s II-240 du Gouvernement et II-153 rectifié de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-153.

Art. 60 (p. 3887).

Amendements n°s II-142 de M. Paul Kauss, II-234 du Gouvernement, II-195 de M. Jacques Eberhard et II-154 de M. Jean Béranger. — MM. Paul Kauss, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Jean Béranger, le rapporteur, Josy-Auguste Moinet. — Adoption de l'amendement n° II-234.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3889).

Amendement n° II-10 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n°s II-11 de la commission et II-178 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-11.

Amendement n° II-143 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° II-193 de M. Serge Boucheny. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Chapitre III.

MM. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale; Franck Sérusclat, Jean Ooghe.

Art. 61 (p. 3894).

Amendements n°s II-147 de M. Jean Béranger, II-217 de M. Jean Ooghe et II-12 rectifié de la commission. — MM. Josy-Auguste Moinet, Jean Ooghe, le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-147.

Demande de priorité de l'article 88. — Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Reprise de l'amendement n° II-147 par M. Franck Sérusclat. — MM. le ministre, le rapporteur, Franck Sérusclat, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Camille Vallin, Etienne Dailly. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-217. — Rejet de l'amendement n° II-147. — Adoption de l'amendement n° II-12 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 (p. 3900).

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Amendements n°s II-13 de la commission, II-231 du Gouvernement, II-71 de M. Jean Chérioux, II-14 de la commission et II-72 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 63 (p. 3903).

Amendements n°s II-196 rectifié de M. Jean Ooghe, II-73 de M. Jean Chérioux, II-15 de la commission et II-74 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-196 rectifié. — Les autres amendements sont réservés.

L'article est réservé.

Art. 64. — Adoption (p. 3903).

Art. 65 (p. 3903).

Amendements n°s II-16 de la commission, II-75 de M. Jean Chérioux et II-197 rectifié de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Ooghe, le ministre. — Adoption des amendements n°s II-16 et II-75.

Suppression de l'article.

Art. 66 (p. 3904).

Amendements n°s II-17 de la commission et II-76 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° II-76.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3904).

Amendement n° II-77 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 67 (p. 3905).

Amendement n° II-18 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s II-198 rectifié de M. Jean Ooghe, II-19 de la commission, II-79 rectifié de M. Jean Chérioux et II-20 de la commission. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-198 rectifié. — Adoption des amendements n°s II-19, II-79 rectifié et II-20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 68 (p. 3906).

Amendements n°s II-199 rectifié de M. Jean Ooghe, II-21 de la commission et II-80 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-199 rectifié. — Adoption des amendements n°s II-21 et II-80 rectifié.

Amendement n° II-22 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69. — Adoption (p. 3906).

Art. 70 (p. 3906).

M. René Chazelle.

Amendements n°s II-81 de M. Jean Chérioux, II-121 de M. Franck Sérusclat, II-200 de Mme Hélène Luc, II-177 de M. Louis Perrein et II-23 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat, Jean Ooghe, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s II-81 et II-121.

Suppression de l'article.

Art. 71 (p. 3909).

Amendements n°s II-201 rectifié de M. Jean Ooghe, II-24 de la commission et II-82 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-201 rectifié. — Adoption des amendements n°s II-24 et II-82 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 72 (p. 3909).

Amendements n°s II-202 de M. Jean Ooghe, II-25 de la commission et II-83 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° II-202. — Adoption des amendements n°s II-25 et II-83 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 73 à 75. — Adoption (p. 3910).

Art. 76 (p. 3910).

Amendements n°s II-26 de la commission, II-84 de M. Jean Chérioux et II-203 rectifié de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Ooghe, le ministre. — Adoption des amendements n°s II-27 et II-84.

Adoption de l'article modifié.

Art. 77 (p. 3910).

Amendements n°s II-204 rectifié de M. Marcel Gargar, II-27 rectifié de la commission et II-85 rectifié de M. Jean Chérioux. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n°s II-27 rectifié et II-85 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3911).
4. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 3911).
5. — Ordre du jour (p. 3911).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 novembre 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous sommes parvenus à l'examen du titre II.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, M. le ministre de l'intérieur, qui défend en ce moment même le budget de notre département devant l'Assemblée nationale, m'a prié de l'excuser auprès de vous. Il souhaitait venir exposer lui-même les principes fondamentaux qui ont présidé à la rédaction du projet sur le titre II. Compte tenu de cette coïncidence fortuite, il m'a laissé le soin de le faire à sa place.

Nous voici à nouveau parvenus à une étape importante de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Nous allons maintenant examiner le titre II de ce projet, qui concerne la répartition et l'exercice des compétences.

Avant d'aborder cette discussion, il me semble opportun, pour la clarté de nos débats, et comme M. Christian Bonnet avait été amené à le faire le 2 octobre, d'abord de replacer le texte dans le cours général de nos travaux, ensuite de rappeler les principes qui ont guidé et qui guideront le Gouvernement, enfin de suggérer la méthode de travail que nous pourrions adopter.

Et d'abord, où en sommes-nous ? Quelques chiffres valent mieux que de longs développements. Vous avez déjà adopté cinq titres sur les six que compte le projet en l'améliorant substantiellement grâce, notamment, aux judicieuses propositions de votre commission saisie au fond et de vos commissions saisies pour avis. Vous avez enrichi le projet d'un titre supplémentaire portant validation du code des communes et extension de certaines de ses dispositions à des parties du territoire qui sont régies par un droit communal qui leur est propre. Au total, vous avez déjà examiné plus de neuf cents amendements, ce qui témoigne tout à la fois de l'intérêt que la Haute Assemblée porte à ce projet et du sérieux avec lequel elle l'examine.

Le titre I, dans le texte que vous avez adopté, a substantiellement accru les libertés de nos communes et de nos départements en limitant l'approbation de leurs décisions à quelques cas exceptionnels.

Vous avez surtout reconnu la liberté intégrale des communes dans le choix de leurs équipements par la création de la dotation globale d'équipement. J'insiste sur ce point, car nous serons

le seul pays qui garantisse à toutes ses collectivités locales le droit à une subvention d'équipement, quels que soient les aléas de la conjoncture.

Avec le titre III, vous avez revalorisé la situation matérielle et morale des élus locaux afin de les mettre mieux à même d'exercer les nouvelles responsabilités qui seront les leurs. Je pense, en particulier, à l'institution d'une indemnité municipale, à la revalorisation générale des indemnités de fonctions et des retraites.

Le titre IV a jeté les bases d'une fonction communale moderne, dont le renforcement est la condition d'un dialogue plus équilibré avec les services de l'Etat. C'est ainsi que vous avez affirmé la liberté du maire dans l'appréciation de ses besoins en personnel. Vous avez consacré la parité de la fonction communale avec la fonction publique d'Etat en ce qui concerne les rémunérations, les intégrations réciproques et les carrières. A ce titre, vous avez introduit le principe d'une séparation du grade et de la fonction pour les secrétaires généraux, ce qui nous conduira tout naturellement, comme je l'ai annoncé, à créer un nouveau grade, celui d'administrateur communal.

Avec le titre V, vous avez rénové le code des communes pour marquer avec davantage de clarté que la coopération communale ne peut exister et se développer que dans le respect de la liberté de chaque commune. Il appartient aux communes d'en fixer librement la charte, la loi se bornant à fixer le minimum de règles indispensables pour éviter les litiges.

Le titre VI a traduit, dans nos lois, des pratiques d'information et de consultation qui se sont spontanément développées à l'initiative des élus locaux.

Enfin, le titre VII, judicieusement introduit par votre commission saisie au fond sur la base d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, nous a permis de donner au code des communes lui-même force de loi et d'étendre aux départements d'Alsace, de Moselle, d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon les réformes adoptées dans le cadre de la présente loi.

Toutes ces mesures, que j'ai brièvement rappelées, donnent aux collectivités locales de nouveaux outils pour assumer des responsabilités nouvelles.

Vous en avez ainsi terminé avec la question des moyens. Reste à aborder le problème de la nature des compétences qui doivent relever des collectivités locales. Son examen trouve tout naturellement sa place à ce point de la discussion, c'est-à-dire en dernier, conformément à la demande que vous avez exprimée en juin dernier et à laquelle le Gouvernement, qui partage votre logique, s'est bien volontiers rallié.

Il s'agit là de l'élément central du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Ce titre essentiel, qui porte sur la clarification des compétences exercées par l'Etat et les collectivités locales, est, en effet, le corollaire de l'allègement des contrôles et du renforcement des moyens d'action des collectivités locales.

Quels sont donc les principes de l'équilibre entre compétences et ressources que vous propose le Gouvernement dans le titre II ?

Ils découlent d'une constatation à laquelle chacun d'entre nous, dans ses fonctions locales, a pu procéder pour son propre compte : l'enchevêtrement actuel des compétences entre l'Etat et les collectivités locales aboutit à la dilution des responsabilités et à un surcroît de charges pour la collectivité nationale.

Prenons, par exemple, l'aide sociale : le rapporteur de votre commission des affaires sociales, M. le sénateur Chérioux, a excellemment démontré, au début de son rapport, combien la confusion des responsabilités et des financements était génératrice de charges pour les collectivités locales qui ne pouvaient contrôler en amont les dépenses, n'ayant pas la maîtrise des tarifs des établissements que l'aide sociale peut être amenée à supporter. Il en va de même pour l'Etat qui enregistre, dans son budget, des dépenses à caractère automatique qu'il peut contrôler lui-même.

Comme le soulignait déjà M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales dans son rapport sur la loi de finances pour 1979 : « Mieux lier financement et gestion, dans le cadre d'une redistribution des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, paraît être la seule voie possible, tout à la fois pour améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et pour en mieux préciser le coût. » C'est à cette clarification des compétences que vous invite le Gouvernement en s'inspirant des principes suivants qu'il convient, à ce stade, de rappeler.

Premier principe : il est des attributions de souveraineté qui reviennent naturellement à l'Etat. C'est ce que des juristes de l'Ancien Régime, comme Jean Bodin, qualifiaient d'attributions régaliennes.

Il en est ainsi, au premier chef, de la justice. Celle-ci ne peut être exercée qu'au nom de l'Etat. Il convient donc que

L'Etat assume également les charges de son fonctionnement en supportant lui-même, en particulier, le logement des juridictions.

Il en est également ainsi de la responsabilité de la sécurité. L'Etat, soit par le biais de la police nationale, soit par celui de la gendarmerie, dispose de moyens pour assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire.

Aux collectivités locales, en revanche, revient le soin d'assurer à la population tous les services quotidiens qu'une administration proche et familière est mieux à même de procurer. Il s'agit, par exemple, d'une plus grande responsabilité en matière d'urbanisme, d'adaptation de l'enseignement aux besoins locaux ou d'aide aux personnes âgées.

Le deuxième principe veut que « qui paie commande ». Il conduit à attribuer à chaque collectivité, chaque fois que cela est possible, la maîtrise de tous les éléments qui concourent à une décision de sa compétence, qu'il s'agisse de la responsabilité d'un investissement, de la mise en place des moyens de fonctionnement d'un service et, bien entendu, de la maîtrise des moyens financiers correspondants. C'est au nom de ce second principe que sont supprimés les financements croisés en matière de justice, de police ou d'aide sociale.

Dans ce dernier domaine, l'Etat recevra, par exemple, la responsabilité exclusive de l'aide sociale à l'enfance : il en assumera donc intégralement le financement. Les collectivités locales recevront une compétence exclusive en matière d'aide sociale aux personnes âgées : elles en assumeront donc intégralement le financement, moyennant le versement, par l'Etat, des ressources financières correspondantes.

Le troisième principe — qui est, j'en suis sûr, de nature à lever les craintes que beaucoup d'entre vous ont pu légitimement ressentir — est en effet le suivant : « Pas de transfert de compétences sans transfert de ressources correspondantes. »

J'insiste tout particulièrement sur ce problème de la compensation financière des transferts de charges liés à la nouvelle répartition des compétences. Toute modification des charges des collectivités locales sera accompagnée d'un transfert immédiat de ressources strictement équivalentes et — j'y insiste — évolutives.

L'article 88 du projet de loi, qui pose le principe d'une compensation financière intégrale, a été profondément remanié et indéniablement précisé par les amendements proposés par M. de Tinguy au nom de votre commission des lois, par M. Raybaud au nom de la commission des finances et par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales. Deux conditions, prévues par les amendements que j'ai cités, doivent être remplies pour assurer une compensation équitable.

En premier lieu, la base de calcul de cette compensation doit être incontestable. A cet effet, il sera procédé, à la date des transferts, à un bilan dressé département par département des charges transférées soit à l'Etat, soit aux collectivités locales. Ce bilan sera effectué sur la base de chiffres opposables à tous, c'est-à-dire les chiffres des comptes administratifs départementaux. Les ressources transférées, dans un sens comme dans l'autre, à la date d'application de la réforme seront strictement égales à l'accroissement des charges qu'indiquera ce bilan.

En second lieu, les ressources transférées à titre de compensation doivent être évolutives. Vos commissions proposent les principes suivants, auxquels le Gouvernement est prêt à se rallier.

Il est envisagé, au profit de chaque département, de créer une dotation de compensation individualisée dans la D.G.F. — dotation globale de fonctionnement — et dont le montant initial serait égal au solde du transfert de charges, établi suivant la méthode que je viens d'indiquer. Il convient, en effet, d'éviter toute confusion entre les règles normales de calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'incidence financière de la clarification des compétences. Vos commissions ont largement contribué à clarifier ce point.

Cette dotation de compensation évoluerait chaque année au minimum comme la dotation globale de fonctionnement nationale, c'est-à-dire comme les recettes de T. V. A. de l'Etat ou, éventuellement, comme l'indice 100 de la fonction publique, si cette référence était plus favorable. Si la réforme était applicable dès 1980 — je dis cela à titre d'exemple, bien sûr, puisque le texte doit ensuite être examiné par l'Assemblée nationale — la dotation de compensation évoluerait ainsi au minimum l'année prochaine comme la dotation globale de fonctionnement nationale, c'est-à-dire de plus de 16 p. 100. En outre, un département dont la D. G. F. évoluerait plus vite que la moyenne nationale en raison d'un effort fiscal important ou de la faiblesse de son potentiel fiscal verrait sa dotation de compensation croître au même rythme que sa D. G. F. propre, c'est-à-dire plus rapidement que les recettes de T. V. A. de l'Etat.

Cette double garantie d'évolution des ressources correspondant aux compétences transférées devrait, me semble-t-il, apaiser les

légitimes préoccupations des élus et écarter toute analogie avec tel ou tel précédent de transfert mal ressenti par eux.

Au total, le mécanisme financier qui accompagne les transferts proposés de compétences au profit des collectivités locales est équitable et évolutif, comme l'on devrait s'en rendre compte lors du réexamen de la loi après ses premières années d'application, conformément à la proposition de votre commission des lois.

J'en viens maintenant au dernier point de mon exposé : comment allons-nous procéder pour l'examen de ce titre II ?

Pour marquer clairement qu'il s'agit d'une réforme de l'Etat dans ses diverses attributions, réforme voulue par le Gouvernement, tous nos collègues concernés par la réforme viendront participer devant vous à la discussion du chapitre qui les concerne. Pour notre part, M. Christian Bonnet et moi-même soutiendrons la discussion pour les matières — telle celle concernant la police — qui relèvent directement de notre département, ainsi que pour les articles de portée générale touchant au mécanisme de compensation financière ou aux relations entre l'Etat et les collectivités locales. A cet égard, il me semble souhaitable, pour le bon déroulement de nos travaux, que tous les amendements qui traitent des mécanismes généraux de compensation financière soient réservés jusqu'à l'examen de l'article 88 qui porte sur cette question.

Je tiens à vous dire — et je crois, tout au long de la discussion écoulée, en avoir apporté la preuve — que le Gouvernement aborde ce débat de fond dans un esprit d'ouverture à l'égard des propositions que vous avez formulées. Nombre des 240 amendements qui ont été déposés sur ce titre améliorent le projet du Gouvernement en précisant sa rédaction — je pense par exemple à la justice ou à l'aide sociale — ou en apportant des idées nouvelles — c'est le cas des amendements de la commission des affaires culturelles en matière d'éducation.

Bien entendu, beaucoup d'entre vous se sont particulièrement intéressés au mécanisme de compensation financière et votre commission des finances a amélioré la rédaction du projet qui, sur ce point, a été considérée — je vous laisse juge — comme quelque peu elliptique. Le Gouvernement est prêt à examiner toute solution raisonnable, notamment sur le problème des contingents de police ou sur la mise à jour, avant compensation, des barèmes de la participation des départements aux dépenses d'aide sociale, compte tenu de leur richesse actuelle.

Cet esprit d'ouverture qui anime le Gouvernement est le signe de l'intérêt qu'il attache à la contribution que votre expérience et votre sagesse peuvent apporter à l'élaboration d'un texte dont chacun de nous mesure l'importance et la portée.

En filigrane de nos discussions, n'oublions pas que ce qui est en cause, comme le rappelait le Chef de l'Etat le 14 mai dernier à Thann, c'est « l'épanouissement de la démocratie française, en commençant par ses fondements, c'est-à-dire par la vie locale ». Par-delà les considérations techniques, cet objectif doit nous animer tous car il y va de la qualité de notre vie démocratique comme de la solidité de l'Etat. (*Applaudissements sur les trèves de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. En application de l'article 37, alinéa 3, du règlement, un orateur peut répondre au Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon intervention risque d'être extrêmement brève, monsieur le président. Je suis obligé de constater, une nouvelle fois, que le Gouvernement abuse de la possibilité qui lui est donnée de parler au début d'un titre. Il aurait été plus sain d'annoncer une discussion générale, afin que nous ne soyons pas contraints de nous limiter à écouter le secrétaire d'Etat exposer les mérites d'une réforme à laquelle il croit et à laquelle il a largement participé, ne faisant apparaître ainsi que les aspects qui lui paraissent bons.

A force de répéter et de répéter... mais vous connaissez la suite : il en restera bien sûr quelque chose. Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, à force de vous entendre, il devient difficile de ne pas être convaincu que tout est bon dans le projet que vous défendez depuis maintenant de longs mois.

C'est pourquoi, lorsque je vous ai entendu parler de principes fondamentaux, d'étapes importantes et de nécessité de replacer le texte dans le cours général de nos travaux, j'ai demandé la parole afin d'avoir au moins la possibilité de formuler cette observation car le temps qui m'est imparti est évidemment trop court pour que je puisse reprendre un certain nombre des éléments qui viennent d'être présentés par le secrétaire d'Etat.

Vous me permettrez tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas être d'accord sur l'appréciation des résultats obtenus pour les titres qui ont été discutés jusqu'à présent et de dire très rapidement le pourquoi de ces différences, alors qu'il aurait été nécessaire que nous puissions intervenir les uns et les autres et pas seulement moi-même.

savez fort bien que le titre I^{er} a réussi à écraser les libertés communales à cause de la tutelle financière extrêmement tatillonne et précise qui sera instaurée chaque fois qu'une commune sera en difficulté. Vous savez fort bien aussi que ces difficultés naîtront des conséquences du titre II qui, disiez-vous, vient bien en son temps, alors que, maintenant, je ne sais plus où le situer. En effet, vous l'aviez mis en deuxième rang : il devait y avoir des raisons. Puis, dans votre propos, vous avez considéré qu'il était le centre du projet ; il aurait donc dû venir vraisemblablement entre le titre IV et le titre V. Maintenant, vous nous dites qu'il est parfait qu'il vienne à la fin.

J'aurais aimé que le Gouvernement ait une position plus précise au cours de l'élaboration de sa loi. Maintenant, je lui laisse bénéficier de cet avis favorable que l'on peut donner à ceux dont l'opinion évolue au cours des temps. Il n'en reste pas moins que j'aimerais quand même savoir quelle est à vos yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, l'importance de ce titre II, qui, pour nous, est trop grande pour que l'on en ait attendu jusqu'à présent la discussion et pour que celle-ci intervienne dans les conditions que vous avez évoquées.

C'est un des éléments négatifs à l'appréciation première selon laquelle le titre I^{er} aurait accru les libertés des communes car, là, nous verrons bien que la conséquence première de ce titre II est de transmettre au département, avec toutes les incidences que vous évoquez — « qui paie commande » — l'essentiel de leurs pouvoirs d'exécution et d'intervention dans la vie quotidienne.

« Les conditions de travail des maires seront améliorées », dites-vous. Comment pouvez-vous le faire en sachant que cela ne concerne que les maires des villes de plus de 30 000 habitants et que bon nombre d'autres seront en situation non pas aussi difficile, mais je dirai plus difficile du fait même de la différence que la loi va créer pour eux puisque, par exemple, un maire d'une ville de plus de 30 000 habitants aura des possibilités qui seront interdites à un maire d'une ville de 29 999 habitants ?

Quant au titre VI qui aurait créé la démocratie locale, le débat est trop récent pour que nous ignorions qu'en définitive vous avez reculé devant certaines mesures, notamment la mise à disposition de moyens de communication modernes aux collectivités locales pour créer une véritable démocratie locale.

Afin de ne pas trop dépasser le temps qui m'est imparti, j'en viens maintenant au titre II qui, théoriquement, aurait dû être le seul motif de discussion en ce début de séance, puisque c'est le seul qui nous préoccupe maintenant. S'il contient quelques bons principes — je le reconnais volontiers — notamment s'il prévoit de distinguer les dispositions qui relèvent de la souveraineté régaliennne et celles qui relèvent de la souveraineté quotidienne, de rappeler le principe selon lequel « qui paie commande », de supprimer les financements croisés, tout cela est complètement infirmé dans la pratique quand on ajoute que c'est pour donner plus de pouvoir aux communes, plus de possibilités d'intervention à chacune d'elles. En effet, l'article 80 prévoit que c'est à l'échelon du département que tout cela se fera et, en définitive, c'est le conseil général, dans la conception actuelle, avec la prééminence de fait de l'exécutif que représente le préfet, qui aura à décider, au nom de ce que vous avez appelé la communauté de communes toute naturelle qu'est le département.

Chacun sait que le département a été conçu à un moment où le moyen de communication ordinaire entre la préfecture et le reste du département était le cheval ; c'est une situation anachronique évidente.

Tout le monde sait également que ce n'est pas en centralisant et en concentrant à l'échelon du département qu'on donnera plus de pouvoirs aux communes.

Quant aux notions de mise en conformité des transferts de compétences et de ressources, je ne prendrai qu'un exemple pour montrer que c'est là pour l'instant une vue de l'esprit. En effet, vous allez nous transférer la santé scolaire. Les comptes administratifs vont faire apparaître que cette santé scolaire est pratiquement égale à zéro et que les réalisations au stade de l'Etat sont prises en charge à raison de 1,50 franc par élève, alors que le coût de la santé scolaire, telle que vous la souhaitez et telle que vous la prônez dans vos discours généraux, sera beaucoup plus élevé. Les résultats des bilans des communes qui supportent ces charges font apparaître un coût voisin de 150 francs par élève. Ainsi on note au départ une différence extrêmement importante, un hiatus que vous ne comblerez pas quant à l'évolution de la somme mise à la disposition ; nous en débattons au moment venu.

Je vous prie de m'excuser d'avoir un peu dépassé les cinq minutes dont je disposais, mais je crois qu'il était important que nous disions hautement, par respect de la Haute Assemblée, qu'il eût été normal que le débat soit annoncé par vous et qu'il puisse véritablement s'instaurer.

M. le président. La parole est à M. Ooghe sur le titre II.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je voudrais présenter quelques observations générales à propos de l'intitulé du titre II du projet de loi, c'est-à-dire la partie du projet de réforme gouvernementale qui concerne les compétences et les charges que l'Etat veut transférer aux collectivités locales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de rappeler les arguments, les principes qui ont guidé le Gouvernement et tels qu'on les trouvait d'ailleurs rassemblés dans le commentaire officiel du projet de loi. Quant à nous, membres du groupe communiste, nous portons une appréciation foncièrement différente de la vôtre sur votre projet. Dans mon intervention, je tenterai, dans la limite des cinq minutes qui me sont imparties, de rappeler les principales caractéristiques de notre propre analyse.

J'observe — ce sera ma première remarque — que la logique aurait voulu que cette partie fondamentale du projet de loi soit examinée sinon en premier lieu, du moins au préalable, car il est manifeste qu'elle conditionne, pour l'essentiel, les autres dispositions du projet de loi. Or, on a fait exactement le contraire : la charrue a été mise avant les bœufs.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en avez expliqué les raisons, mais qu'importe, il demeure l'essentiel, à savoir que la discussion du transfert de compétences s'engage dans des conditions qui appellent les plus grandes réserves.

En effet, cette discussion commence alors que les problèmes essentiels, les vrais problèmes des collectivités locales, c'est-à-dire les problèmes financiers, ne sont pas réglés.

De plus, les incertitudes à ce sujet n'ont jamais été aussi préoccupant, notamment en ce qui concerne la réforme en cours de discussion de la fiscalité locale directe, avec, par exemple, les menaces patronales visant les ressources procurées par la taxe professionnelle.

Enfin, les conditions de répartition de la dotation globale de fonctionnement revêtent un caractère provisoire et devraient être définies à nouveau en 1981. Autrement dit, le Sénat est appelé à adopter le transfert d'un certain nombre de compétences et de charges aux collectivités locales, alors que celles-ci sont dans une situation d'asphyxie financière.

Pour notre part, nous considérons qu'avant tout transfert de nouvelles charges aux collectivités locales s'imposait et s'impose toujours un préalable absolu, à savoir l'assainissement financier de nos communes et départements et un rattrapage financier préliminaire.

J'en viens à ma deuxième remarque. Le projet du Gouvernement propose de transférer aux collectivités locales un certain nombre d'attributions assumées jusqu'ici par l'Etat.

Quelle est la véritable signification de ces transferts ? Quels sont les véritables objectifs poursuivis par le Gouvernement avec l'appui de sa majorité parlementaire ?

Dans son rapport écrit, tome II, p. 102, M. de Tinguy n'hésite pas à exprimer « la conviction que le Gouvernement est animé d'une ferme volonté de décentraliser ses services ».

Me permettez-vous, monsieur le rapporteur, de rappeler qu'à plusieurs reprises, devant la commission et ici même en séance, vous n'avez pas hésité à qualifier de « révolution » les transferts envisagés ?

Sans doute, dans le monde d'aujourd'hui, marqué par une publicité tapageuse et envahissante, est-il devenu habituel de soigner l'emballage des choses, en prenant de grandes libertés avec leur contenu réel.

Dans le domaine qui nous occupe comme dans beaucoup d'autres, nous croyons qu'il faudrait raison garder et ne point trop solliciter la réalité. L'histoire enseigne l'humilité. Elle nous montre notamment qu'il faut y regarder à deux fois avant de dénommer révolution ce qui n'est souvent qu'une forme différente et parfois même aggravée du passé.

Au nom de mes amis, qu'il me soit permis d'affirmer notre conviction que ces transferts de compétences n'ont rien à voir avec la décentralisation réelle dont notre pays a un besoin urgent.

Dans son discours de Thann, cité par certains orateurs, le Président de la République avait d'ailleurs cru devoir préciser « qu'avant de décentraliser, il faut d'abord démêler l'écheveau ». Tel est l'objet de ce titre.

Sous couvert de « libertés », la réforme actuelle ne vise en fait qu'à accroître le pouvoir centralisateur de l'Etat au détriment des collectivités locales.

« Renforcer l'Etat, le dégager, à l'instar de ce qui se fait dans les autres pays occidentaux, des tâches quotidiennes », tels sont, proclamés par le Gouvernement lui-même, les véritables motivations et objectifs du projet.

Dans tout cela, rien de nouveau, bien au contraire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce n'est pas sérieux, monsieur Ooghe !

M. Jean Ooghe. Mais si ! La vérité n'est pas bonne à entendre !

Ce que veut le Gouvernement dans cette affaire, c'est se décharger de tout ce qui concerne la vie quotidienne des Français et, en conséquence, transférer massivement aux collectivités locales le maximum de charges que l'Etat assume actuellement.

On nous assure, bien sûr, que ces transferts massifs de compétences et de charges seraient commandés par la recherche de « l'efficacité » et « par l'intérêt du citoyen ».

Pour notre part, nous ne croyons pas à ces arguments, à ces intentions que dément toute la pratique gouvernementale, depuis des décennies, à l'égard des collectivités locales.

En réalité, les propositions qui sont faites de transfert de compétences, comme l'a rappelé M. Bécam, auraient pour inévitable et insupportable corollaire un transfert de charges écrasant, et cela — je le précise — dès le vote de la réforme, mais encore bien davantage à court terme et à l'avenir, car — il ne faut surtout pas le perdre de vue — les propositions actuelles de transferts d'attributions et de charges ne constituent qu'un début. Elles ne sont que l'amorce du plan global imaginé par le rapport Guichard.

C'est si vrai que M. de Tinguy écrivait dans le tome second : « En fin de compte, pour ce qui a trait aux transferts, l'intérêt du texte réside moins dans ce qui est explicité que dans ce qui est sous-entendu ».

Mais je veux conclure, car j'aurai l'occasion, avec mes collègues du groupe communiste, d'y revenir dans le débat.

Il s'agit pour l'Etat, je le répète, avec le projet de réforme, de se « défausser » totalement sur les collectivités locales des tâches de la vie quotidienne et d'assurer son propre renforcement. Tout le projet vise à obtenir une soumission plus grande des collectivités locales à la politique générale d'austérité du Gouvernement, ce que M. le ministre de l'intérieur a appelé devant nous « l'adaptation des collectivités locales aux nouvelles données économiques ».

Ce transfert général de charges, on tente de le dissimuler — ce sera le dernier sujet que j'aborderai à cette tribune — en nous parlant de compensation et en affirmant, ce que vient de faire à nouveau M. le secrétaire d'Etat, que les ressources consacrées par l'Etat seraient transférées aux collectivités locales.

Cela ne saurait faire illusion.

Prenons l'exemple de la santé scolaire ou du dépistage du cancer.

Pour la santé scolaire, on sait officiellement que c'est la somme dérisoire de 4 millions de francs pour toute la France que l'Etat accorderait aux collectivités locales. Pour le dépistage du cancer, la ressource d'Etat transférée serait encore plus dérisoire.

Ainsi il est évident qu'en fait de compétence nouvelle ou de liberté nouvelle, ce qui serait réellement transféré par l'Etat aux collectivités locales, ce serait la liberté pour elles de pratiquer la même politique d'austérité que celle qui a abouti au délabrement du service de santé scolaire et à un dépistage illusoire du cancer.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que la dotation de compensation évoluera. C'est la moindre des choses ! Je ferai surtout observer qu'en fait elle évoluera à partir d'une base faussée, inacceptable dans la mesure où elle est réduite à l'extrême, à l'austérité.

Ce qui est vrai pour les compétences dont je viens de parler l'est aussi pour l'aide sociale, la santé et l'éducation.

En résumé — je n'hésite pas à l'affirmer, même si cela doit déplaire, mais je ne suis pas ici pour plaire — le projet de réforme tourne le dos aux intérêts bien compris de toutes les communes de France.

Il ne s'agit de rien d'autre que d'une tentative de mise au pas de nos collectivités locales.

Cette réforme, si elle était votée, à la faveur d'une relative « douceur » dans le transfert progressif de charges nouvelles, sonnerait le glas des libertés de nos collectivités locales et de leur vocation sociale et humaine au service des populations.

A l'opposé, nous voulons aboutir à une réelle et audacieuse décentralisation et à cette fin nous revendiquons pour les communes et les départements nos droits nouveaux et ce d'autant que les communes ont fait, dans le passé, de façon admirable, la démonstration de leur aptitude à satisfaire les besoins collectifs et individuels des populations.

Elles sont parfaitement aptes, comme les départements, à assumer des compétences nouvelles et à mieux les assumer que l'Etat, mais à la condition absolue que l'Etat leur donne tous les moyens financiers nécessaires et non du vent.

Dans le cours du débat sur les dispositions du titre II, les sénateurs communistes interviendront avec une double volonté, celle de démontrer le phénoménal marché de dupes proposé aux collectivités locales, qui seraient littéralement écrasées par cette vaste entreprise de redistribution des tâches et surtout des charges.

D'autre part, ils se prononceront pour des mesures effectives de décentralisation.

Ai-je besoin d'ajouter que nous proposerons et nous soutiendrons toute mesure qui permettra de faire reculer le Gouvernement et son projet dangereux pour nos communes et départements ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des dispositions du titre II.

TITRE II

REPARTITION ET EXERCICE DES COMPETENCES

Par amendement n° II-205, M. Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'intitulé du titre II.

Monsieur Ooghe, j'ai été très tolérant quant au temps de parole que je vous ai accordé pour soutenir votre point de vue sur l'ensemble du titre II et je vous demande donc d'être beaucoup plus bref pour soutenir cet amendement. Vous avez la parole.

M. Jean Ooghe. Vous m'avez déjà fait remarquer, monsieur le président, que j'étais quelquefois trop prolige ; j'essaierai de ne pas abuser de votre patience.

Notre premier amendement a, en effet, pour objet de demander au Gouvernement le report de la discussion du titre II du projet de loi. Il faut, à cet égard, dire clairement les choses. Il n'est pas possible d'accepter de discuter des dispositions aussi inquiétantes que celles proposées dans cette partie du projet dans des conditions aussi peu satisfaisantes, pour ne pas dire pleinement insatisfaisantes.

Nous avons à établir une loi qui concerne les 35 000 communes et tous les départements de France ; c'est-à-dire une loi dont les conséquences frapperont tous les Français.

Le rapporteur de la commission a tenu à souligner dans son rapport écrit : « Le titre II du projet, celui qui concerne les transferts d'attributions, est le plus important pour l'avenir, le plus lourd de conséquences à terme ». De telles conséquences doivent, c'est l'évidence même, être soigneusement pesées, soupesées.

Il ne faut pas que demain on puisse dire, comme on l'a fait récemment, que l'on n'avait pas mesuré exactement toutes les retombées du projet, ou encore qu'on n'avait pas aperçu « la face cachée de la réforme ».

Je ne veux pas nier que l'examen a commencé, mais nous sommes loin de compte. En matière d'aide sociale, par exemple, les frontières proposées par le Gouvernement pour délimiter la création artificielle de blocs de compétences sont floues, imprécises. Comment, dans ces conditions, déterminer avec précision les charges d'aide sociale qui retomberont sur les communes et départements sous forme de nouveaux contingents obligatoires ?

Après les péripéties qui ont accompagné la réforme de la patente, est-il permis de courir le risque de nouvelles mésaventures en ce qui concerne, par exemple, le calcul des contingents obligatoires d'aide sociale et de santé que chaque département imposerait demain aux communes ?

Ne serait-il pas conforme à une élémentaire prudence d'envisager, par exemple, des simulations qui permettraient d'apprécier plus exactement les conséquences financières des propositions gouvernementales ?

Pourquoi cacher le fait qu'actuellement les seuls chiffres que nous possédions ont été établis par les ministères et que notre Assemblée n'a pas eu la possibilité effective de les vérifier, de les contrôler.

Légiférer dans ces conditions, c'est légiférer les yeux fermés. On ne bâtit rien de solide et de durable si l'on ne prend pas le temps nécessaire de maîtriser la totalité des données du vaste problème de l'avenir et de la vie des collectivités locales françaises.

Sans doute me répondra-t-on en soulignant l'urgence des questions à régler ; mais, précisément, ce qui me paraît urgent, c'est d'abord de régler les problèmes financiers.

De plus, comment ne pas souligner la situation insolite dans laquelle le Sénat est placé ?

Le Gouvernement nous presse de voter son projet de réforme dans des délais qui manifestement ne donnent pas le temps de la nécessaire et prudente réflexion.

On nous presse de voter les transferts proposés par le Gouvernement, alors que, nous dit-on partout dans la presse, des décrets seraient actuellement en voie d'élaboration ou sont prêts à signer, qui apporteraient des éléments nouveaux, par exemple le transfert aux communes des collèges, des lycées, etc.

Ce n'est pas raisonnable. Le Parlement ne peut pas se prononcer valablement alors qu'il ne connaît pas des éléments aussi essentiels que le contenu des décrets ministériels en préparation concernant la vie communale.

Tels sont les faits qui nous ont conduits à déposer cet amendement en vue d'obtenir du Gouvernement qu'il accepte de sacrifier à la sagesse, en accordant au Sénat le temps nécessaire à un examen véritablement exhaustif des questions en suspens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-205 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est fait de surprise — je modère mes mots — pour ne pas dire d'hostilité complète au point de vue qui vient d'être exposé. Nous avons été saisis d'un texte. Depuis le mois de janvier de nombreuses séances de commissions ont eu lieu auxquelles M. Ooghe, je dois lui rendre cet hommage, a très souvent participé.

Le rapport que vous avez en main a été déposé à la séance du 3 mai dernier, nous avons donc eu tout loisir d'y réfléchir, tout loisir d'en mesurer les conséquences et de faire des propositions, tout loisir de voir ce qui était bon et ce qui était mauvais.

J'ai noté la différence de ton avec M. Sérusclat qui critique certaines dispositions, à mon avis à tort, mais qui, au moins, a fait un effort de discernement entre ce qui est pour lui souhaitable et ce qui ne l'est pas.

Au contraire, selon l'argumentation que je viens d'entendre, on nous presse. Mon cher collègue, si vous aviez siégé aux assemblées constituante et législative de la Révolution, vous auriez attendu un an pour voter les grandes mesures qui étaient prises alors dans des conditions de rapidité telles que l'on était autrement « bousculé ». A ce moment-là, les parlementaires savaient ce qu'ils voulaient, et il n'enterraient pas les questions. Suivez leur exemple !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-205 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut être favorable à la suppression du cœur de la loi. Le titre II est le centre même du problème, je l'ai dit tout à l'heure. Après les moyens, il faut maintenant dire qui fait quoi, qui décide et qui paie.

Je ne peux pas à l'avance deviner ce que sera le débat. En ce qui concerne notamment l'action sociale, il est bien évident que M. Jacques Barrot lui-même pourra, avec vous, préciser davantage les contours de la répartition entre l'Etat et les collectivités locales.

Je ne veux pas non plus laisser dire que le préalable d'assainissement financier est nécessaire avant d'aborder le titre II.

Le préalable financier est en cours d'élaboration en ce moment même puisque, je l'ai également dit tout à l'heure, le ministre de l'intérieur défend son budget devant l'Assemblée nationale.

D'autre part, l'augmentation proposée de la dotation globale de fonctionnement — 16,07 p. 100 — à laquelle s'ajoute une régularisation pour l'année 1979, fera que, dans l'année civile 1980, si le Parlement suit les propositions du Gouvernement, les collectivités locales percevront 19 p. 100 de plus qu'elles n'ont perçu en 1979, c'est-à-dire 5 p. 100 de mieux que ce que l'Etat pourra lui-même dépenser pour ses propres moyens. Donc, l'Etat traite mieux les collectivités locales qu'il ne se traite lui-même dans cette affaire et c'est bien le signe de la volonté « d'assainir », pour reprendre votre propos, les finances locales, et ce d'autant plus qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le remboursement sera en croissance de 56 p. 100 sur l'année dernière pour arriver à l'équilibre en 1981. C'est donc au minimum 8 milliards de francs supplémentaires qui sont prévus et même davantage si l'on compte tous les remboursements qui sont faits par le ministère de l'intérieur sur un certain nombre de chapitres.

Donc, je ne peux pas laisser dire que rien n'est fait pour le préalable financier. De plus, si la venue ici des ministres spécialistes de chaque problème a été voulue par le Gouvernement, c'est bien pour apporter plus de clarté et plus de précision et pour bien montrer qu'il s'agit d'un projet du Gouvernement et non pas d'un projet concernant un seul ministère. Le moment venu, M. Barrot pourra préciser que sur le seul chapitre de la santé scolaire, le chiffre de 4 millions de francs donné tout à l'heure par M. Ooghe ne correspond pas à la situation de cette année. D'ailleurs, sur l'exercice précédent le chiffre était de 250 millions de francs. Ce n'est pas ma spécialité et je laisse donc le soin à M. Barrot, au cours du débat, de préciser ce point. Mais je ne peux pas laisser passer de tels propos.

L'Etat ne veut pas se défaire ; il n'entend pas abandonner aux collectivités locales des responsabilités dont il ne voudrait plus. Il s'agit de discuter de ce nouvel équilibre. Comment voulez-vous le faire si l'amendement n° II-205 est adopté ? Si tel était le cas, il n'y aurait plus lieu de débattre du titre II. Ce texte rencontre donc une forte hostilité de la part du Gouvernement.

Enfin, je voudrais dire qu'il en va de ce titre comme il en a été d'autres textes. Souvenez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a un an, nous discutons de la dotation globale de fonctionnement et on disait : il ne faut pas en discuter avant d'avoir examiné le projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales ; il aurait dû venir avant ; c'est un piège du Gouvernement.

C'est vrai, un certain nombre de communes ont eu la garantie de 5 p. 100, notamment les communes de la région parisienne. C'est vrai que les villes ont eu moins que les communes rurales, mais je prends à témoin un de vos collègues député, monsieur Ooghe, qui, dans une interview donnée hier au journal de votre parti, expliquait que c'était grâce à lui, grâce à ses amis politiques que la dotation globale de fonctionnement était une meilleure solution que l'ancien système et que nous allions avoir 16,07 p. 100 d'augmentation dans le budget de 1980. Or, vos amis et vous-même avez voté contre la dotation globale de fonctionnement qui vous apparaissait comme un mauvais système présenté par le Gouvernement.

Ne recommençons pas la même erreur aujourd'hui et compte tenu de l'importance du sujet, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un problème fondamental sur lequel le Gouvernement est très ouvert, s'il est des compétences que les collectivités locales, par suite de vos votes, ne voudront pas assumer, nous en prendrons acte et nous ferons le bilan à l'article 88 précisément et non pas à ce stade du débat car nous ne savons pas maintenant quelles seront les compétences transférées.

Il faudra alors faire les comptes avant de savoir ce que l'Etat doit prendre en compte et ce que les collectivités locales doivent prendre en charge.

Compte tenu du problème fondamental abordé ici, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° II-205.

M. le président. Je rappelle qu'une demande de scrutin public sur cet amendement a déjà été déposée par le groupe de l'U. R. E. I.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais à la fois répondre au Gouvernement et au rapporteur de la commission. Les arguments qui ont été développés, notamment le fait que nous connaissons le projet de loi depuis le début de l'année, ne sont pas de nature à emporter notre conviction, et ce pour plusieurs raisons.

Première observation, on nous a dit que ce projet, pour des décennies, pour un siècle peut-être, allait remplacer la loi fondamentale de 1884. Or, les conditions dans lesquelles nous le discutons sont pour le moins curieuses. On place le projet dans les « trous » de l'ordre du jour, quand il n'y a pas d'autres projets. Nous allons l'étudier durant toute cette journée, mais demain et jeudi nous examinerons un autre texte. Quand reprendrons-nous la suite de la discussion sur le titre II ? Je l'ignore, sans doute après la loi de finances.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous reprendrons la discussion de ce texte vendredi.

M. Camille Vallin. Bref, nous siégeons dans des conditions invraisemblables.

Je voudrais présenter une seconde observation. La matière est si délicate, elle aura des conséquences tellement importantes pour l'avenir des communes — selon le Gouvernement, ces conséquences seront heureuses, selon nous elles seront malheureuses — que nous avons le devoir de savoir sur quoi nous allons réellement nous prononcer.

Je vous rappelle, monsieur le rapporteur — et vous le savez depuis fort longtemps — que la loi de 1884 n'a pas été adoptée par le Parlement en quelques jours ou en quelques mois, que la discussion de ce texte a duré des années parce qu'il fallait légiférer pour une longue période. Cependant, vous voulez nous faire adopter le présent projet de loi dans la précipitation, alors que nous ne disposons pas des précisions nécessaires sur certains points.

Sur le titre II, tout le monde en a conscience, et vous l'avez vous-même écrit, monsieur le rapporteur, les transferts de compétence ne sont que suggérés. D'ailleurs, comme notre collègue M. Ooghe l'a rappelé tout à l'heure : le plus important n'y figure pas.

Nous voulons savoir ce que l'on a l'intention d'y faire figurer. Or, lorsqu'on demande au ministre de l'éducation de venir devant le bureau de l'association des maires de France nous exposer ses intentions, il ne répond pas clairement. Que signifie sa réponse à notre collègue M. Ballanger sur les constructions scolaires, selon laquelle ce domaine serait réglé par décret, parce qu'il relève du domaine réglementaire ? Quand on lui demande de venir s'expliquer, il refuse et il déclare : je n'ai rien à dire.

Vous voulez que nous nous prononcions sur le titre II alors que nous redoutons que, lorsqu'il sera adopté, il ne se traduise par un accroissement des charges des collectivités locales et par un nouveau transfert de charges à leur détriment.

Nous qui avons proclamé, depuis longtemps, que nous sommes pour l'attribution de compétences nouvelles aux communes et pour une décentralisation des pouvoirs, nous n'entendons pas que cette décentralisation se fasse dans n'importe quelles conditions. Nous souhaitons que ce titre II soit discuté en toute connaissance de cause, quand nous disposerons de tous les éléments du dossier. Or, actuellement, nous ne les avons pas.

On veut que nous nous prononcions dans le brouillard ! Nous souhaitons que le Sénat accepte notre position et demande le report de la discussion de ce titre II tant que les précisions que nous demandons ne nous auront pas été apportées par les différents ministères. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais présenter une très brève observation à la suite des interventions de qualité, très étudiées et très fouillées de MM. Ooghe et Vallin. Ces interventions me semblent susceptibles d'induire cette assemblée en erreur.

En quelque sorte, que demandent-ils ? Que, par la suppression de l'intitulé, l'examen de la totalité du titre II soit renvoyé à une date ultérieure, sous prétexte que nous sommes obligés d'en discuter dans des conditions qui leur paraissent anormales. En effet, la discussion est interrompue pour l'examen d'autres textes. Cela est dû à l'importance du travail législatif des deux assemblées, en particulier du Sénat.

Mais je rappellerai à M. Vallin, et surtout à M. Ooghe, que la commission des lois s'est penchée sur ce texte pendant de longs mois, que M. le rapporteur de Tinguy a fait un travail de bénédictin, qu'il y a passé des heures et des heures, souvent prises sur son sommeil. Heureusement que nous avons eu ce guide pour nous permettre d'y voir aussi clair que possible dans une matière si complexe !

Dois-je également rappeler à M. Ooghe — il a assisté, comme moi-même, à toutes les séances de la commission — que pendant tout le mois de février, c'est-à-dire hors session, la commission s'est réunie deux et trois fois par semaine. Les commissaires n'étaient pas tous présents à ces réunions, certes, mais un nombre suffisant d'entre eux y ont participé, de telle sorte que nous pouvons, en toute conscience, examiner ce texte. L'argument qui consiste à justifier le renvoi du projet à une date ultérieure sous prétexte que l'on y verra plus clair, me paraît dénué de toute valeur.

Il faut qu'un texte sorte. M. le rapporteur disait tout à l'heure à juste titre, appuyé par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que la commission ne pouvait qu'être surprise devant la demande formulée par le groupe communiste. Ce serait un procès-verbal de carence...

M. Camille Vallin. Du Gouvernement !

M. Guy Petit. ... car ce texte est attendu.

L'article 88, vous le savez, met une barrière à tout transfert de l'Etat qui ne serait pas compensé par des ressources que ce dernier attribuerait aux collectivités locales. Il y a là une garantie.

Examiner article par article tout ce qui est de la compétence de l'Etat, de la commune et du département est un travail fort délicat, mais ce n'est pas une raison pour déclarer forfait.

Par conséquent, nous sommes contre cet amendement et pour la poursuite de la discussion. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Après les interventions qui viennent d'avoir lieu, notamment celles de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, mes explications de vote seront un peu longues, ce dont je vous prie de m'excuser.

Si j'en crois les réactions manifestées à la suite de la conférence des présidents, toutes les autorités de cette assemblée, à l'exception de M. le rapporteur, semblent être favorables à un report de la discussion de ce titre II. Le président de notre assemblée lui-même estime qu'il est effectivement trop tôt pour entamer cette discussion aujourd'hui, alors que nous ne disposons pas des éléments qui permettraient de mieux comprendre l'imbricatio de la direction de l'action sanitaire et sociale, par exemple de mieux apprécier les inquiétudes des uns et des autres ou d'apporter les réponses qu'attendent les personnels de la direction de l'équipement, entre autres.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. S'il en était ainsi, monsieur Sérusclat, pourquoi la conférence des présidents, qui réunit toutes les autorités du Sénat, aurait-elle décidé que nous devions traiter du titre II aujourd'hui, matin, après-midi et soir, et en poursuivre l'examen vendredi prochain ? Il y a les bruits de couloirs et les décisions. Il ne faut pas confondre les deux. Ce sont les décisions qui comptent. Quand elles sont prises, les bruits de couloirs ne sont pas fondés.

M. Franck Sérusclat. J'enregistre cette remarque, mais nous savons de quel poids pèse le Gouvernement dans l'inscription des textes à l'ordre du jour. Cela suffit à mettre un terme à cet échange de propos entre nous, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement souhaite que cette loi sorte le plus rapidement possible. Cela rejoint tout à fait, monsieur le rapporteur, la remarque que vous faisiez tout à l'heure à propos de la Convention. C'est vrai qu'on a bousculé la Convention, c'est vrai qu'on nous bouscule maintenant. Mais la Convention souhaitait que les propositions retenues pour et par la bourgeoisie du moment passent avant que les députés, qui n'avaient pas l'habitude de la procédure et qui n'avaient pas encore la maîtrise de l'analyse et de l'expression, ne soient trop virulents.

Si l'on s'en tient aux remarques de M. Bonnet, qui souhaite rester dans la droite ligne du projet Mirabeau, on peut se demander s'il n'y a pas, là aussi, le même souci de faire vite pour que quelque chose passe et s'inscrive. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il y ait clarté dans la conception d'un Etat libéral. A propos des structures républicaines de la République, telle qu'elle avait été conçue en 1884, le débat fut autre, car il y avait alors une ombre inquiétante, celle de 1871. Il fallait trouver une solution qui prenne en compte un certain nombre des éléments qui avaient été apportés par 1871 — la situation serait identique maintenant par rapport à 1968 — et qui garantisse l'invulnérabilité de la propriété privée, l'un des principaux axes de notre société.

Ce que vous avez dit est exact, mais nous avions raison d'avoir des craintes et de penser que ce titre n'aurait pas dû être discuté comme il l'est maintenant. Nous aurions dû avoir un grand débat pour une grande loi, notamment sur la fiscalité locale.

Tout le monde sait bien, et notre camarade et ami Perrein aura l'occasion de le dire au cours du débat, que la proposition concernant la taxe professionnelle, si elle répond au souhait du C. N. P. F., revient en fait à ce que les entreprises ou établissements privilégiés n'aient pas trop à contribuer au développement des collectivités locales, la priorité étant donnée à l'économie.

Le titre II, vous le savez, va permettre un transfert de compétences, et cela à un moment où l'Etat, d'après ce que nous a dit M. le secrétaire d'Etat, va changer complètement de conception politique — il a tout fait, depuis plus de dix ans, pour réduire partout sa participation — et où le niveau des subventions — on n'ose pas le dire — est le plus faible.

C'est à ce moment-là qu'il dit : tout va changer, l'Etat va devenir généreux, va donner plus d'argent aux communes qu'à lui-même. J'entends déjà l'appel de l'Etat, pauvre et démuni, disant : « Communes, aidez-nous ! »

Voilà la situation dans laquelle on voudrait nous faire croire que l'on va s'engager, alors que toutes les hypothèses prouvent le contraire. Il y a paradoxe à demander la suppression du titre II. Pour en discuter, il faut qu'il existe. Nous soutiendrons, malgré tout, nos collègues communistes, car c'est le seul moyen dont nous disposons sur le plan national. Si on nous permettait d'intervenir à la radio et à la télévision sur ce thème, nous aurions, à force de répétition, fait passer un certain nombre de choses. Souvenons-nous du temps qu'il a fallu pour faire savoir que la T. V. A. serait remboursée et pour que l'association des maires finisse par convaincre le Gouvernement de la nécessité de ce remboursement !

Nous n'avons pas d'autre moyen que de voter cet amendement pour faire savoir que nous souhaitons que le débat soit reporté, afin qu'un certain nombre de détails et de points soient plus clairement précisés.

En conclusion, le groupe socialiste votera l'amendement proposé par nos collègues communistes.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. A vrai dire, monsieur le président, ce n'est pas pour expliquer mon vote, qui sera conforme, vous le pensez bien, à celui de notre collègue Sérusclat, que j'ai demandé la parole. J'apporterai simplement une précision à M. le rapporteur, s'il veut bien me le permettre.

Vous venez de dire, monsieur le rapporteur, que la conférence des présidents avait effectivement la faculté de ne pas inscrire à l'ordre du jour le débat que nous poursuivons aujourd'hui. Permettez-moi de vous rappeler comment se sont déroulées les choses en conférence des présidents.

Si nous n'avons pas voulu que le début de la discussion du titre II soit reporté, c'est précisément — vous le savez, on vous l'a dit — en considération de l'effort que vous aviez fourni et que tout le monde apprécie. Apparemment, je semblais même me heurter — ce qui est absolument faux — à mon président de commission, M. Jozeau-Marigné, lequel avait demandé que le débat se poursuive ou tout au moins soit amorcé.

Une nouvelle conférence des présidents a lieu jeudi prochain. Nous poserons alors la question et, s'il le faut, nous demanderons même un vote. Mais vous ne pouvez pas dire que l'inscription de ce projet à l'ordre du jour par la conférence des présidents traduit la volonté de la commission des lois de poursuivre ce débat jusqu'à son terme, tant que nous n'aurons pas entendu les ministres intéressés.

Je suis intervenu dans le débat — je me permets de le rappeler — et M. le président du Sénat lui-même a dit qu'il ne pouvait concevoir que la discussion du titre II soit poussée jusqu'à son achèvement tant que ne seraient pas apportées, par les ministres concernés, les précisions indispensables. Il a même ajouté que non seulement il ne se contenterait pas de certaines explications orales, mais qu'il voulait des textes, car lorsqu'on nous dit que certaines décisions seront prises, par le Gouvernement et par les ministres, par voie de décret, nous ne pouvons accepter que l'on discute des compétences tant que l'on ne connaîtra pas la nature des transferts auxquels les ministres et le Gouvernement veulent procéder. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je ne peux pas laisser se poursuivre une discussion sur les délibérations de la conférence des présidents, qui sont secrètes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole, pour un fait personnel.

M. le président. Pour un fait personnel, je ne pourrais vous la donner qu'en fin de séance. Je vous donne donc la parole, mais je vous demande de bien vouloir tenir compte de l'observation réglementaire que je viens de formuler.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai appris quelque chose de la bouche de M. Champeix qui me concerne personnellement et que personne, contrairement à ce qu'il a déclaré, ne m'avait dit auparavant, à savoir que la conférence des présidents avait tenu compte de mes efforts. De ce point de vue, puisqu'il s'y est associé, je dois le remercier en même temps que les autres présidents qui ont pris la même position.

M. le président. Tout le Sénat s'associe à cet hommage, soyez-en sûr !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je l'en remercie.

Cela dit, il y a une faille dans le raisonnement de M. Champeix. Il a déclaré : « Nous ne voulons pas que la discussion du titre II soit poussée jusqu'à son terme, ce serait trop long. » Il a ajouté qu'il fallait néanmoins la commencer. Cela signifie qu'il n'est pas satisfaisant de suivre la voie inverse que propose le groupe communiste.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. En vérité, monsieur le président, je voudrais surtout apporter une précision en réponse à une remarque de M. le secrétaire d'Etat.

Dans mon intervention j'ai, en effet, avancé le chiffre de quatre millions de francs pour le service de la santé scolaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez contesté ce chiffre. J'ai pris acte — et je vous en remercie — des indications chiffrées que vous m'avez données. Mais je dois dire à la Haute Assemblée que ce chiffre, je ne l'ai pas inventé, que diable ! On me l'a donné en commission des lois. Voilà qui prouve bien que nous ne sommes pas prêts pour la discussion, puisque voici moins de huit jours, en commission, on parlait de quatre millions de francs de dépenses pour la santé scolaire, alors qu'aujourd'hui M. le secrétaire d'Etat sort de sa poche 250 millions de francs !

Croyez-vous, mes chers collègues, qu'il soit raisonnable de légiférer dans ces conditions ? Voilà pourquoi je demande au Sénat le report de ce titre. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur et, en même temps, à M. le secrétaire d'Etat : est-il exact qu'actuellement, au ministère de l'éducation, des décrets d'application des dispositions du titre II soient prêts, qui vont transférer à la charge des collectivités locales des dépenses de construction scolaire ?

Tout le monde nous a dit, y compris au bureau de l'Association des maires de France, que ces décrets étaient prêts. Oui ou non, existent-ils ? Dans l'affirmative, pourquoi ne les fait-on pas connaître avant qu'on se prononce sur cette question, ce qui justifierait le renvoi de la discussion de ce titre.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le meilleur moyen de connaître les intentions de chaque ministre concerné par le titre II est d'accepter le débat. Votre vote, bien entendu, est libre, mais il doit intervenir en toute connaissance de cause, et seulement après information.

J'ajouterais, à l'intention de M. Vallin, qu'hier soir, en dehors de la Haute Assemblée, deux des ministres qui seront entendus par le Sénat ont été reçus par le bureau de l'association des maires de France avant son congrès annuel. Il s'agit de M. d'Ornano, auprès duquel je me trouvais, et de M. Barrot, qui ont été entendus sur deux thèmes.

Dans le cadre de l'ensemble de ce projet, le Sénat a bien voulu reconnaître qu'une concertation dans tous les domaines, avec les associations, mais surtout avec les Assemblées, bien sûr, avec leurs rapporteurs et leurs commissions s'était développée en permanence depuis des mois.

Le Gouvernement n'entend pas mettre un terme à cette concertation et venir devant la Haute Assemblée dire que les choses seront ainsi et lui demander de voter sans que les amendements puissent être pris en considération. Au contraire, la discussion reste ouverte, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut bien que le débat ait lieu, et donc que l'amendement n° II-205 ne soit pas adopté.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour répondre au Gouvernement.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais très bien que deux ministres, M. d'Ornano et M. Barrot, sont venus hier soir devant le bureau de l'association des maires de France, d'autant plus que c'est à ma demande que cette audition a eu lieu. Si je n'ai pu participer à cette réunion, c'est en raison de la grève des aiguilleurs du ciel.

Cela étant, un certain nombre de mes collègues étaient présents. Ils m'ont dit que les explications avaient été extrêmement détaillées au lieu de porter sur le problème d'ensemble, de sorte qu'il est difficile maintenant de dégager les conséquences financières qui vont en résulter pour les collectivités locales.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée à propos des décrets du ministère de l'éducation. Nous avions demandé également à M. Beullac de bien vouloir venir devant le bureau de l'association des maires, mais il a fait savoir qu'il n'était pas disposé à le faire. Pourquoi ? Que cache-t-il ? Que nous cache-t-on ?

Vous parlez de concertation, vous nous dites qu'on peut demander aux ministres de venir s'expliquer devant le Sénat. Mais on ne peut pas régler le problème par petits morceaux. C'est un problème d'ensemble qui est posé : il s'agit d'un transfert de compétences et d'un transfert de ressources. A quoi cela va-t-il aboutir ? A quelles compétences ? A quelles ressources ?

Non, il faut entendre auparavant tous les ministres pour savoir ce sur quoi nous discutons, au lieu de nous faire voter morceau par morceau un certain nombre de dispositions, après quoi il serait trop tard.

Mes chers collègues, nous sommes pour la discussion de ce titre II, mais qu'on le fasse dans de bonnes conditions et que nous n'engagions pas ainsi l'avenir des communes.

J'attire l'attention d'un certain nombre de nos collègues qui s'apprentent à voter contre cet amendement sur le fait qu'ils risquent d'encourir une lourde responsabilité si, demain, les communes sont écrasées de charges nouvelles, alors qu'ils auront refusé de voir clair en votant, à la demande du Gouvernement, un texte au sujet duquel ils n'auront obtenu aucune explication précise alors qu'il peut avoir des conséquences très graves pour les collectivités locales. C'est pourquoi je les appelle à réfléchir.

Nous demandons non pas la suppression, mais le renvoi de la discussion. Cela nous paraît raisonnable et nous espérons que le Sénat voudra bien nous suivre sur ce point.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Pour la dotation globale de fonctionnement, vous avez dit la même chose !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Le secrétaire d'Etat ayant dit quelques mots, je ne peux vous refuser la parole.

M. Franck Sérusclat. Je remercie à la fois le président et le secrétaire d'Etat de me permettre ainsi de prononcer quelques mots supplémentaires. (*Sourires.*)

J'aimerais savoir, en définitive, pourquoi le ministre refuse une opération très simple : les simulations sur ces opérations de transferts de compétences et leurs conséquences financières. Va-t-il, comme il l'a fait pour mon collègue communiste, répondre qu'en définitive il faut avancer dans le débat pour que chacun puisse obtenir ses réponses et y voir clair ? On en reviendrait ainsi à la situation de 1975 où quelques estimations avaient permis une meilleure compréhension de la situation.

Il est vrai que si ces estimations avaient été faites, on s'apercevrait exactement des conséquences financières jointes aux conséquences de chaque décision en matière de fiscalité locale. Or s'apercevrait effectivement que les communes n'auraient que deux solutions : transfert sur la taxe d'habitation, pour dégager les ressources nécessaires, ou réduction — ce que vous souhaitez, vous l'avez dit — du train de fonctionnement quotidien des collectivités locales, soit par des licenciements de personnels, soit par des arrêts de participation aux opérations en cours en faveur des personnes du troisième âge ou des enfants, car elles seront toutes à notre charge.

C'est cela qu'il faudrait très clairement savoir : voulez-vous, oui ou non, que dans la clarté on sache où l'on va, donc voulez-vous des simulations ?

Je crois que l'art que pratique actuellement le Gouvernement est celui des astuces. Il joue tout particulièrement sur les mots et utilise leurs pièges.

Vous parlez de concertation. Pour vous, la concertation, c'est le propos que vous tenez en début de discussion ou la déclaration d'un ministre qui vient en cours de débat. Or, la concertation, ce n'est pas cela ; c'est un débat clair à l'occasion duquel le Gouvernement apporte des éléments précis, en particulier, dans ce domaine, des éléments chiffrés.

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas de la simulation ; c'est de la dissimulation !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me propose de voter contre l'amendement. Toutefois, à la suite des interventions qui viennent d'avoir lieu, je tiens à bien préciser le sens de ce vote.

Tout à l'heure, j'ai dû m'absenter quelques instants de l'hémicycle après des déclarations de M. le secrétaire d'Etat qui, à un moment, m'avaient paru inquiétantes, si bien que j'avais manifesté l'intention de lui répondre, mais M. Sérusclat était inscrit avant moi, ce qui m'en a empêché. Ce fut heureux, car j'aurais mieux fait d'attendre la fin des propos de M. le secrétaire d'Etat.

Il nous a dit, au début de son propos, qu'il y aurait une compensation département par département. Il est bien évident qu'un certain nombre de sénateurs siégeant sur ces bancs n'auraient pas pu voter une telle compensation. D'habitude, on dit *in cauda venenum*. Or cette fois-ci, au contraire, c'est à la fin des propos de M. le secrétaire d'Etat qu'est intervenue la déclaration que nous attendions tous, selon laquelle avant la compensation aurait lieu une mise à jour, dans l'équité, des charges actuellement supportées par les départements, ce dont nous nous félicitons.

Cela étant, l'article essentiel que nous allons voter dans ce titre II est l'article 88. Pour ma part, ayant participé hier soir à la réunion au cours de laquelle le bureau de l'association des maires de France a entendu MM. d'Ornano et Barrot, il me semble indispensable que nous soyons éclairés sur les intentions des ministres pour savoir si les compensations prévues par le Gouvernement correspondent bien à ce qui nous paraît devoir en découler.

En aucune manière, même sur le plus petit de ces articles, nous ne pourrions délibérer si, auparavant, cet éclairage n'avait été apporté successivement par chaque ministre concerné.

Refuser d'entendre les ministres un à un et de discuter après l'audition de chacun d'eux des articles qui relèvent de sa

compétence ne me semble pas être une méthode de travail raisonnable pour le Sénat. En effet, repousser le titre ne fournirait aucune lumière.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement, ainsi que mes collègues.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole. (*Murmures sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, s'il était besoin d'être convaincu de la nécessité de voter l'amendement que nous avons déposé, la discussion qui vient de se dérouler et les silences me renforceraient dans mon opinion. (*Sourires.*)

En effet, on nous dit que les ministres vont venir, mais M. Beullac, ministre de l'éducation, a refusé de se présenter devant le bureau de l'Association des maires de France et personne ne nous a indiqué qu'il accepterait de s'expliquer devant le Sénat sur les questions que nous aurions à lui poser. C'est une première raison supplémentaire.

La deuxième raison supplémentaire, c'est le silence de M. le secrétaire d'Etat. (*Le secrétaire d'Etat fait signe qu'il restera muet. — Rires.*)

Les communes vont être soumises à un régime dont elles ne connaissent pas les retombées. Il eut été souhaitable que, préalablement au vote, nous ayons connaissance du résultat des simulations effectuées par les différents ministères en ce qui concerne les conséquences pour les communes. Or, M. le secrétaire d'Etat à qui la question est posée refuse de répondre. (*On rit au banc du Gouvernement.*) Cela est, me semble-t-il, assez mystérieux.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. On estime, du côté des groupes communiste et socialiste, qu'il s'agit de renvoyer la discussion du titre II. Or, l'amendement présenté par M. Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Supprimer l'intitulé du titre II.

« N.B. — L'adoption de cet amendement entraîne la suppression de tous les articles du titre II (de l'article 51 à l'article 91). »

Il s'agit donc de suppression et non de renvoi !

M. Camille Vallin. Je demande la parole. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Plusieurs sénateurs. Au vote !

M. le président. Vous ne pouvez plus reprendre la parole monsieur Vallin, car vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Camille Vallin. Je voudrais sous-amender notre amendement.

M. Guy Petit. Parce que vous avez été piégé !

M. Camille Vallin. Ce sous-amendement consisterait, dans notre amendement n° II-205 à remplacer le mot : « supprimer », par le mot : « renvoyer ». (*Rires.*)

Ainsi M. Guy Petit pourrait voter ce texte avec nous, ce dont nous nous réjouissons !

M. le président. Monsieur Vallin, le Sénat examine un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire, il n'est pas possible d'en renvoyer l'examen, ce qui découlerait de l'adoption de votre amendement. Vous pouvez simplement demander la réserve de cet intitulé.

M. Camille Vallin. Nous demandons donc la réserve du titre II jusqu'après l'audition des ministres intéressés et nous demandons un scrutin public sur cette demande de réserve. (*Exclamations.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne souhaite pas intervenir, car cela risquerait de relancer le débat. (*Sourires.*) Je n'ai évidemment rien à ajouter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous devez tout de même donner l'avis de la commission sur la demande de réserve du titre II formulée par le groupe communiste.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, elle a entendu M. Beullac ; M. Ooghe était présent lors de sa réunion et je suis donc très surpris de la position qu'il adopte aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il émet un avis également défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la demande de réserve du titre II, jusqu'à l'examen de l'intitulé du chapitre I « justice », car c'est ici que commenceraient à se placer les interventions des ministres intéressés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	103
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-148, MM. Moinet, Béranger, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, en tête du titre II, avant l'intitulé du chapitre I^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les modalités financières de leur exercice sont fixées par la loi. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Cet amendement est important puisqu'il tend à faire retenir par le projet de loi le principe de l'intervention du législateur pour tout ce qui touchera à la répartition des compétences et aux modalités financières de leur exercice.

Il s'agit, avec cet amendement, non pas d'éliminer le débat, pour reprendre un propos de M. le secrétaire d'Etat, mais bien de préciser les droits du législateur en limitant, par l'application de ce principe, ceux du pouvoir réglementaire.

Cet amendement répond, sur le fond, au débat qui vient d'avoir lieu et doit rassurer l'ensemble du Parlement sur l'incidence, pour les maires, des droits du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois que la Constitution donne satisfaction aux auteurs de l'amendement.

De toute façon, il ne nous appartient pas, dans le cadre d'un projet de loi, de définir quel est le domaine législatif.

C'est pour ce double motif que la commission des lois n'a pas émis un avis favorable à cet amendement.

La Constitution est très précise sur ce point puisqu'elle dispose que, en matière d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement des impositions de toute nature, c'est la loi qui fixe les règles applicables. Par conséquent, tout ce qui concerne les ressources des collectivités locales est du domaine de la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution.

En outre, celle-ci contient cette formule beaucoup plus souple pour les collectivités locales : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

Ainsi, les principes fondamentaux relèvent du législateur — j'allais dire de nous — tandis que les mesures d'application sont du domaine, dans une certaine mesure, du pouvoir réglementaire. Mais, quand il s'agit de questions financières, par le jeu du mécanisme constitutionnel que j'ai rappelé voilà un instant, les communes sont très largement à l'abri des surcharges.

Quant à l'objection constitutionnelle, ce n'est pas à nous à interpréter la Constitution, c'est au Conseil constitutionnel ; il l'a déjà fait dans une situation tout à fait semblable par une décision du 30 janvier 1968 et, je le souligne, à propos d'un amendement d'origine sénatoriale selon lequel aucune mesure réglementaire ne pouvait entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales. Le Conseil constitutionnel s'est borné à constater que cela allait de soi mais que ce n'était pas au législateur de le mentionner dans un texte de loi.

Evitons donc de nous trouver devant une nouvelle décision semblable !

Dans ces conditions, puisque les auteurs de l'amendement ont satisfaction sur le fond, comme je viens de l'expliquer, aux termes de la Constitution, je demanderai à M. Béranger de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime, lui aussi, que M. Moinet et ses amis ont déjà satisfaction. Comme

l'a dit M. le rapporteur, l'article 34 de notre Constitution donne une compétence exclusive au législateur. Les interprétations du Conseil constitutionnel sont larges et extensives : toutes les questions relatives à la répartition des compétences et des ressources relèvent du domaine de la loi.

En outre, je vous renvoie aux votes que vous avez émis tout au long des différents titres. Ainsi, en adoptant l'article 22 du titre I notamment, vous avez prévu qu'aucune dépense obligatoire ne peut être créée si ce n'est en vertu d'une loi. En créant la dotation globale d'équipement, vous avez fait d'une possibilité d'aide à l'équipement, qui est du domaine réglementaire, un droit pour toutes les communes, inscrit dans le texte de loi. En affirmant que les normes techniques et les prescriptions obligatoires qui peuvent être imposées aux communes et qui l'étaient, jusque là, en pratique, par voie réglementaire, seraient inscrites dans un code des normes, vous avez décidé qu'elles seraient imposées dans un cadre législatif.

Enfin, si le Gouvernement a inséré dans le titre II du présent projet de loi toutes les questions relatives aux transferts de compétences, c'est bien parce qu'il estimait, comme vous, qu'elles avaient un caractère législatif.

Voilà pourquoi le Gouvernement demande également à M. Béranger, qui a défendu cet amendement, de bien vouloir le retirer au bénéfice de ses explications.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Les explications fournies tant par M. le rapporteur de la commission des lois que par M. le secrétaire d'Etat jettent un éclairage nouveau sur le débat.

Nous avons été nous-mêmes effrayés des limites quelquefois peu précises entre les domaines législatif et réglementaire et, tout à l'heure, un de nos collègues du groupe communiste a fait allusion à des décrets en préparation visant les constructions scolaires. Mais, j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce domaine ne ressortissait pas du pouvoir réglementaire, non seulement pour les compétences mais aussi pour les modalités financières de leur exercice, ce qui inquiétait beaucoup les maires. Vous m'avez rassuré et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-148 est retiré.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je reprends cet amendement en rectifiant ainsi son dispositif : « La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les modalités financières de leur exercice seront fixées après simulations chiffrées de leurs conséquences. »

Il est inutile de donner une longue explication de cette proposition. S'il est prévu que la loi fixe les modalités financières, il serait bienvenu que le Sénat demandât que cela fût fait après simulations chiffrées des conséquences des transferts.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-148 rectifié présenté par M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui a pour objet, en tête du titre II, avant l'intitulé du chapitre I, d'insérer un article additionnel ainsi libellé : « La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les modalités financières de leur exercice seront fixées après simulations chiffrées de leurs conséquences. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les simulations auxquelles fait allusion M. Sérusclat existent — et il le sait bien, lui qui était parmi les plus assidus aux réunions de la commission — et elles pèsent lourd au bout de mon bras (M. le rapporteur soulève un épais dossier). Un travail extrêmement sérieux a été fait sur la base des propositions du Gouvernement.

M. Sérusclat sait aussi que c'est en tenant compte de ces simulations que nous avons pu apporter des amendements financiers.

Je ne peux donc pas donner un avis favorable à cet amendement n° 148 rectifié ; son adoption équivaldrait à un désaveu du travail accompli par la commission sur la base de ces documents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Puisque le Gouvernement ainsi que le rapporteur sont sûrs de leurs chiffres peuvent-ils simplement m'indiquer les conséquences chiffrées du transfert de la santé scolaire aux communes ? Combien celles-ci devront-elles inscrire à leur budget en 1980 — le vote sera alors intervenu — par enfant ? Pour quel type de santé scolaire, puisque les

communes et les départements auront pouvoir d'en fixer le contenu ? Personne n'a rien dit de cela. Pourtant, la prévention doit prendre une place importante ; il faudra déterminer d'autres critères pour la santé scolaire que ceux qui existent actuellement.

M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur peuvent-ils me dire aujourd'hui s'il y a eu concertation ? Sait-on vers quoi l'on va et combien cela coûtera ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je veux répondre, car la commission et ses travaux se trouvent mis en cause.

Le 25 avril 1979, vous avez eu en main un document qui répondait à votre question : le chiffre est de 250 millions de francs. Il est exact que, l'autre jour, ma langue a fourché en commission : j'ai dit 4 millions de francs. Mais cela revenait au même, puisque nous proposons de ne plus transférer la santé scolaire ; dans l'état actuel des propositions de la commission, il ne s'agit donc même pas de 250 millions de francs, mais de zéro franc.

Ce chiffrage est clair. Si c'était le seul point qui préoccupait M. Sérusclat, il doit être rassuré.

La commission demande que la santé scolaire demeure totalement à la charge de l'Etat. S'il en était autrement, le transfert, qui est chiffré en détail dans ce document, que vous connaissez (*M. le rapporteur montre un épais document*), représenterait 250 millions de francs. Le document du 25 avril, qui est beaucoup moins volumineux, ne représente qu'un résumé de celui-ci, qui pèse près d'un kilo.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prendre de nouveau la parole, mais le propos me paraît important.

Vous ne me répondez pas, monsieur le rapporteur.

Tout d'abord, nous ne refusons pas ce transfert de compétences s'agissant de la santé scolaire, car, actuellement, aucun service n'est plus mal assuré par l'Etat.

Nous acceptons donc ce transfert de compétences, mais nous voulons les moyens financiers correspondants.

Combien cela va-t-il coûter aux communes ? Quel sera le coût non pas du service de santé scolaire tel qu'il est assuré aujourd'hui — c'est la misère ! — mais tel qu'il devrait l'être. Car si nous ne faisons rien, si nous ne l'améliorons pas, nous allons recevoir des réclamations en nombre grandissant de la part des usagers comme de la part de l'Etat, qui sera fondé à dire qu'il veut que la santé scolaire fonctionne bien et que nous, collectivités locales, devons faire le nécessaire pour qu'il en soit ainsi.

Nous devons donc définir un contenu pour la santé scolaire, qui fasse une place importante au dépistage — au niveau de l'école maternelle en particulier, pour déceler tous les handicaps physiques. Nous devons faire un effort important, d'autant plus important que nous avons aujourd'hui la certitude que la propagation des maladies infectieuses peut être enrayerée par une action de prévention.

Nous devons avoir une discussion sur ce sujet avec le ministre de la santé. Nous devons examiner les conséquences d'un transfert des responsabilités qui appartiennent actuellement à des agents de l'Etat, plus précisément du ministère de l'éducation.

Vous savez combien le problème est complexe. Personne ne peut me dire aujourd'hui combien coûtera une santé scolaire qui assure un service minimum à déterminer, et non plus le service misérable qui est actuellement offert et qui est pris en charge par l'Etat. Mme Veil elle-même considérait qu'en ce domaine il y avait carence de l'Etat.

Un tel service amélioré coûtera cher aux collectivités locales. Quelles en seront les conséquences sur leur budget ? D'autant qu'il faut tenir compte des incidences de la fiscalité locale telle qu'elle est conçue, avec une taxe professionnelle dont l'assiette se réduit comme une peau de chagrin.

Votre réponse, monsieur le rapporteur, n'en est donc pas une.

De plus, il faudrait absolument bloquer les initiatives toutes récentes du type de celles qui ont été prises par M. le ministre de l'éducation en réponse à M. Guermeur : une simple lettre risque de donner au préfet la possibilité d'inscrire d'office au budget des collectivités locales des dépenses pour les écoles privées. Il n'est nullement question pour moi — je souhaite qu'on le note — de réanimer une quelconque guerre scolaire, absolument pas ! Je constate toutefois qu'il s'agit d'une situation de fait où, par un courrier, peuvent être inscrites des dépenses décidées par le préfet.

Pour toutes ces raisons, il importe, je le répète, que soit prise en compte cette proposition. Nous demandons d'ailleurs un scrutin public.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, les sénateurs communistes soutiennent cet amendement qui a été repris par nos collègues socialistes.

Il précise que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que les modalités financières de leur exercice seront fixées après simulations chiffrées de leurs conséquences.

Je ne comprends pas l'opposition de la commission à cet amendement, qui fait allusion à des simulations que, précisément, brandit M. le rapporteur. Si celles-ci sont aussi fines qu'il le dit, pourquoi s'opposer à cet amendement ? Vraiment, je ne comprends pas l'attitude négative de M. le rapporteur.

Mais si nous soutenons avec tant d'aplomb cet amendement, c'est qu'il ne nous paraît pas du tout superfétatoire. Il exprime la méfiance profonde des élus locaux à l'égard des transferts de charges. Dois-je rappeler la vérification malencontreuse que les collectivités locales ont été amenées à effectuer lorsqu'il s'est agi de transférer la voirie nationale secondaire aux communes ? Les promesses qui avaient été faites ont vite été oubliées, et aujourd'hui encore nous en subissons les conséquences.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons obtenir, à la faveur de cet amendement, des garanties non seulement en ce qui concerne le transfert des services tel qu'ils existent aujourd'hui mais aussi en ce qui concerne leur amélioration, en vue de donner satisfaction aux besoins qui s'expriment.

Par ailleurs, nous voterons ce texte pour protester contre les décrets qui sont en préparation et qui pourraient intervenir demain, dans des conditions tout à fait inacceptables.

En terminant, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Tout à l'heure à propos du bilan qui serait établi — certains de nos collègues ont considéré qu'il s'agissait d'une proposition importante, c'est pourquoi j'y reviens — on nous a dit qu'il y aurait une mise à jour préalable et que ce n'est qu'ensuite qu'interviendrait la compensation département par département.

Or — si j'ai bien compris ses propos — M. le ministre de l'intérieur a affirmé qu'en aucun cas la réforme ne devait se traduire par une augmentation des charges de l'Etat. Je pose donc la question : cela signifie-t-il que certains départements recevront une dotation de compensation inférieure au montant des charges qui leur seraient transférées ? J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien répondre à cette question très précise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-148 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	266
Nombre des suffrages exprimés	266
Majorité absolue des suffrages exprimés	134
Pour l'adoption	100
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° II-149, présenté par MM. Moinet, Béranger, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, qui tend à insérer un article additionnel en tête du titre II.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve des amendements n° II-149 et II-150 jusqu'à l'examen de l'article 88.

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur des amendements sur la demande de réserve que vient de formuler M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Béranger. J'accepte la réserve de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte également la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve des amendements n° II-149 et II-150 jusqu'à l'examen de l'article 88 ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° II-189, MM. Garcia, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 51, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes participent aux organismes locaux, départementaux ou régionaux habilités à traiter des problèmes de l'emploi ou de planification économique concernant leur territoire.

« Le conseil municipal est consulté sur tout projet de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise concernant le territoire communal, ainsi que sur les projets de création d'emplois. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Les problèmes de l'emploi concernent au premier chef les communes pour leur équilibre et leur développement. Puisque le projet de loi a traité au « développement des responsabilités des collectivités locales », le conseil municipal doit, pensons-nous, être consulté sur les modifications qui concernent le tissu industriel de la commune.

Si je prends l'exemple de la région parisienne, que je connais bien, où la situation de l'emploi s'est complètement détériorée, il est bien évident que chaque commune s'en préoccupe. De même, il ne fait aucun doute que l'ensemble des communes de France ne voient pas sans inquiétude le nombre des chômeurs croître sans cesse.

Il m'a été donné de voir des établissements industriels rénovés voilà quelques années, pour lesquels des investissements importants avaient été consentis, contraints de fermer leur portes, car la D. A. T. A. R. — la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — a refusé, par la suite, de nouvelles transformations.

Il est un fait que la D. A. T. A. R. écarte toute concertation avec les élus locaux. On assiste ainsi à des fermetures qui constituent de véritables gâchis, alors que des subventions sont accordées à des industriels pour qu'ils transfèrent leurs établissements dans d'autres lieux.

D'autre part, nous pensons qu'il est bon que le conseil municipal soit toujours consulté sur les problèmes de l'emploi.

Il est d'ailleurs significatif que lorsque l'on discute de la fiscalité locale, le Gouvernement défende farouchement la possibilité d'exonérer de la taxe professionnelle, durant cinq ans, les entreprises nouvellement installées dans les communes. N'assiste-t-on pas ainsi à un véritable chantage à l'emploi des entreprises sur les communes ? N'est-ce pas la démonstration supplémentaire que le pouvoir cherche toujours le moyen de favoriser le financement de la grosse industrie, et ce sur le dos des communes ? Aussi demandons-nous que les communes soient habilitées à traiter des problèmes de l'emploi ou de la planification économique concernant leur territoire.

Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission n'a évidemment pas pu donner un avis favorable à cet amendement.

S'il s'agit de dire que les conseils municipaux se préoccupent des problèmes que pose l'emploi, point n'est besoin de texte ; ils le font tous et, de ce point de vue, notre collègue a raison. Inutile donc de modifier les dispositions actuelles.

En réalité, cet amendement institue un véritable transfert de compétences en prévoyant un système qui alourdirait toutes les procédures et qui, de surcroît, limiterait les initiatives privées dont le rôle moteur est incontestable, lorsque l'on compare les économies des pays dans lesquels elles existent à celles des pays qui ne les possèdent pas.

Il est dit, dans cet amendement : « Les communes participent aux organismes locaux, départementaux ou régionaux habilités à traiter des problèmes de l'emploi ou de planification économique concernant leur territoire ». Cela signifie que les communes devraient être présentes à l'échelon national, régional et départemental. Elles le sont déjà, mais par l'intermédiaire de leurs élus. Il est impossible que les 36 000 communes de France soient représentées à ces différents échelons.

Le Sénat s'est d'ailleurs préoccupé récemment de la façon de les faire participer à cet aménagement et il a décidé la création de secteurs d'études et de programmation dont c'est précisément le rôle. Il ne faut donc pas aller contre l'esprit du texte qui

a déjà été adopté par le Sénat, et qui tend à créer des organismes parfaitement adaptés, en lui substituant une formule vague, générale et, aux yeux de la commission, inapplicable.

Comme je viens de le dire, le second alinéa de cet amendement va compliquer la situation et restreindre la liberté qui est pourtant indispensable. Il commence ainsi : « Le conseil municipal est consulté sur tout projet de licenciement collectif... ». Mes chers collègues, j'affirme qu'il n'y a pas un seul conseil municipal qui soit favorable à un licenciement collectif. Dès lors, la consultation envisagée est apparue à la commission comme tout à fait superflue.

L'amendement continue ainsi : « ... ou de fermeture d'entreprise concernant le territoire communal, ainsi que sur les projets de création d'emploi. » Tous les conseils municipaux sont hostiles aux projets de fermeture d'entreprise et favorables aux créations d'emploi, du moins si j'en juge par ce qui se passe dans ma région. Dans ce dernier cas, les municipalités collaborent autant qu'elles le peuvent.

Monsieur Lefort, vos propos hostiles aux régions défavorisées m'ont surpris, car vous n'ignorez pas qu'elles ont beaucoup de mal à s'industrialiser et qu'elles ont grand besoin de l'aide de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour aménager leur territoire et créer des entreprises. Si vous viviez dans ces régions, et non dans la région parisienne, je suis persuadé que vous tiendriez un langage différent. En France, les inégalités de richesse entre les régions sont au moins aussi importantes que celles qui existent entre les communes, et même entre les individus. Le rôle de l'Etat est précisément d'arriver à une certaine égalisation en la matière.

M. Jean Mézard. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je serai très bref, monsieur le président.

Le Gouvernement sait fort bien que la situation de l'emploi préoccupe les collectivités locales. Toutefois, il attire l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que l'adoption de cet amendement pourrait entraîner l'institution de procédures qui feraient double emploi avec celles qui existent déjà. Je pense, notamment, au licenciement collectif ou à l'intervention de l'inspection du travail. Il est souhaitable d'être très prudent en ce qui concerne l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique, compte tenu des difficultés que nous connaissons.

De toute façon, l'amendement n° II-189 porte sur un autre sujet que celui dont nous débattons et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande de le rejeter.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Lefort. Il ne faut pas déformer le texte de notre amendement. Nous demandons que les conseils municipaux soient consultés sur les problèmes que pose l'emploi, ce qui entre bien dans leurs compétences.

Etant donné l'importance de cette question, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je tiens à expliquer le vote positif du groupe socialiste sur cet amendement.

Les arguments présentés par M. le rapporteur m'ont profondément étonné, car en l'état actuel des choses, les communes — je pense principalement à celle où j'ai des responsabilités — ne sont pas consultées. C'est ainsi que j'ai appris par la presse que les établissements Rhône-Poulenc avaient décidé le transfert de Spécia et que la capacité de production d'aspirine sur le territoire de ma commune allait être augmentée. Je l'ignorais.

Les comportements des communes sont, la plupart du temps, manichéens. Lorsque des fermetures sont envisagées, elles y sont hostiles ; quand des créations sont proposées, elles les approuvent. Mais, puisque nous sommes des responsables, il serait plus logique que nous soyons consultés. Les élus locaux pourraient jouer le rôle de relai pour que soient pris en compte les soucis des travailleurs. Ils pourraient faire comprendre aux autorités patronales quels sont les besoins de la collectivité locale. Cela permettrait d'éviter des situations du type de celle que l'on a connue à Péage-du-Roussillon où toutes les entreprises sont parties brutalement. Si les collectivités locales avaient été averties, il aurait pu en être autrement.

Je crois également qu'il ne faut pas nous laisser apitoyer par cet appel à la fausse solidarité qui laisserait croire que la D. A. T. A. R. facilite les installations d'entreprises dans les régions pauvres. Vous savez que le seul argument dont disposent ces dernières pour essayer d'attirer des entreprises chez elles consiste à les exonérer, c'est-à-dire à se saigner aux quatre

veines pendant quatre ans et demi. Que se passe-t-il ensuite ? Je peux vous citer un exemple précis : en Savoie, une entreprise a déménagé la nuit, laissant les salariés sans travail et la commune avec des dettes à rembourser.

Le système actuel est donc extrêmement mauvais. Il permet seulement aux communes et aux collectivités riches de faire des efforts pour attirer chez elles les entreprises et donc de s'enrichir encore, ce qui est tout à fait dans la ligne du système actuel.

Vous évoquez aussi le risque que la liberté soit réduite. En réalité, vous parlez de la liberté du plus fort de faire ce qu'il veut. Or, le rôle de la loi est précisément que seule ne soit pas reconnue la liberté des plus forts.

Vous le savez, les entreprises ne tiennent pas compte des situations locales parce que, trop souvent, le lieu de décision se trouve hors de France. Par conséquent, le réaménagement prend en compte les impératifs globaux des multinationales et non pas les situations locales. Seuls les élus municipaux pourraient fournir ces éléments de réflexion. Je me permets d'insister sur cet aspect de la question. D'ailleurs, je suis sûr que vous serez d'accord avec moi pour admettre que les élus municipaux ont conscience de leurs responsabilités et qu'ils ne répondent pas « oui » ou « non » simplement par réaction.

Enfin — et ce sera un autre élément justifiant notre appui à cet amendement — je ne vois pas, dans le texte, les mots qui permettraient de penser que nos collègues communistes demandent que les communes participent à ces consultations à l'échelon national. Je lis, en effet : « aux organismes locaux, départementaux ou régionaux », et ne vois pas l'adjectif « nationaux ». Là aussi, il me paraît regrettable, monsieur le rapporteur, que vous ayez extrapolé en allant au-delà du texte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous y lisons pourtant les termes : « ... ou de planification économique concernant leur territoire ».

M. Franck Sérusclat. Il est des organismes de planification économique concernant le territoire qui décident, ou donnent leur avis, au niveau local, départemental ou régional. Pour toutes ces raisons, nous voterons pour cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption	84
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° II-218, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 51, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le cadre d'une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales visant à assurer une véritable autonomie communale, les ressources publiques feront l'objet d'une nouvelle affectation pour parvenir, en 1985, à la fin du VIII^e Plan, à la proportion d'un tiers pour les communes et les départements et de deux tiers pour l'Etat et la région.

« II. — Compensations financières.

« Premièrement :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

	En pourcentage.
« Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5
« Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5
« Entre 2 et 3 millions de francs.....	3
« Entre 3 et 4 millions de francs.....	4
« Entre 4 et 7 millions de francs.....	5
« Entre 7 et 10 millions de francs.....	6
« Entre 10 et 15 millions de francs.....	7
« Plus de 15 millions de francs.....	8

« Deuxièmement :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéficiaire réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de 2 millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que mes collègues du groupe communiste et moi-même avons déposé comporte un double objectif.

Tout d'abord, il entend rappeler que la répartition actuelle des ressources publiques entre l'Etat et les collectivités locales ne correspond nullement à leurs responsabilités respectives. On sait que l'Etat perçoit plus de 80 p. 100 des recettes fiscales, directes ou indirectes, alors que les collectivités locales assurent le financement d'une proportion considérable des équipements collectifs.

Par ailleurs, avant d'envisager des compensations financières pour des compétences à venir, il serait souhaitable et équitable de régler le problème des charges antérieurement transférées sans que la compensation financière ait suivi. On pourrait, à ce sujet, citer une liste très longue qui justifierait un rattrapage des charges déjà — et de plus en plus — indûment supportées par les communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous soumettons à l'appréciation du Sénat un amendement qui propose que, progressivement, d'ici à la fin du VIII^e Plan, c'est-à-dire en 1985, une redistribution des ressources publiques soit effectuée entre l'Etat et les collectivités locales, de sorte que celles-ci puissent percevoir un tiers de ces ressources, les deux autres tiers étant affectés aux dépenses de l'Etat et de la région.

Hors d'une redistribution des ressources fiscales, tous les discours sur la décentralisation des compétences ne sont, selon nous, que paroles en l'air et poudre aux yeux.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir adopter notre amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Eberhard. Avant que la commission des finances ne donne son avis, je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Eberhard, vous n'avez plus droit à la parole. L'article 40 ayant été invoqué, seul le représentant de la commission des finances peut maintenant s'exprimer.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. A différentes reprises, la commission des finances a été appelée à se prononcer sur des amendements de cette nature et elle a considéré que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-189 est irrecevable. La discussion est donc terminée.

M. Jacques Eberhard. Nous avons le droit de protester.

M. le président. Monsieur Eberhard, le devoir de la présidence est d'appliquer le règlement.

M. Jacques Eberhard. L'article 40 ne peut pas s'appliquer à notre amendement !

M. Camille Vallin. Les dépenses proposées étaient gagées !

M. le président. La discussion est close et les paroles que vous pourrez prononcer ne figureront pas au procès-verbal.

M. Jacques Eberhard. Nous protestons, c'est un scandale !

M. le président. J'enregistre votre protestation.

Rappel au règlement.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis vous la donner à ce titre, monsieur Eberhard, que si votre intervention ne porte pas sur l'application de l'article 40.

M. Jacques Eberhard. Ce sera bien le cas, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je n'insisterai pas sur les incidents qui viennent de se produire. Je veux simplement m'étonner que, pour la première fois depuis que je siège dans cette assemblée, nous ayons seulement entendu le Gouvernement à propos de l'article 40, alors que l'avis de la commission n'a pas été sollicité sur l'amendement qui était présenté.

M. le président. Mon cher collègue, à partir du moment où le Gouvernement a invoqué l'article 40, le président de séance a, non pas le droit, mais le devoir de consulter la commission des finances et dès lors que celle-ci, qui est seule juge, déclare que l'article 40 est applicable, le débat est immédiatement clos.

En tant que sénateur, j'ai souvent été « victime » moi-même de cette procédure — pour employer une expression qui pourrait paraître étrangère à l'impartialité que je dois m'imposer — mais, au fauteuil de la présidence, j'ai le devoir absolu de l'appliquer purement et simplement.

Vous comprendrez que l'incident soit clos, mon cher collègue. Nous abordons maintenant le chapitre I^{er} : Justice.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, puisque vous venez de décider de maintenir le principe de l'existence du titre II, vous allez maintenant aborder l'examen de son contenu. Ce titre II est consacré à la répartition et à l'exercice des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Le chapitre I^{er} de ce titre étant consacré à la justice, c'est ce qui explique l'intervention du garde des sceaux qui se substitue, par là même, à son collègue de l'intérieur qui est maître d'œuvre de l'ensemble de ce projet de loi. Les grands principes qui ont inspiré la rédaction de ce titre II, et que M. Bécam a développés tout à l'heure, vous expliqueront pourquoi il a été prévu de les appliquer au domaine de la justice.

Le premier de ces principes, c'est que l'Etat doit se consacrer aux missions d'intérêt national, tandis que les collectivités locales doivent pouvoir administrer la vie quotidienne des citoyens.

Le second principe, c'est que l'Etat, les départements et les communes doivent être, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'ensemble des actions et des charges qui concourent à l'exercice de leurs compétences respectives. Dès lors, quand c'est l'Etat qui est responsable, il doit l'être entièrement, de même que les départements et les communes dans les domaines où ils sont responsables. Voilà qui est clair.

Il reste à appliquer ces deux principes au domaine de la justice.

La justice constitue, par excellence, l'une de ces grandes attributions de souveraineté qui ne doivent et ne peuvent appartenir qu'à l'Etat. Il en résulte une conséquence immédiate, à savoir que toutes les charges de justice doivent désormais relever exclusivement de l'Etat. Or quelle est la situation actuelle ?

Les collectivités locales contribuent au fonctionnement de la justice en ce qui concerne les bâtiments affectés à la justice. Les bâtiments des 33 cours d'appel et, évidemment, de la Cour de cassation sont à la charge de l'Etat ; mais ceux des 100 cours d'assises, des 181 tribunaux de grande instance, des 281 conseils de prud'hommes, des 231 tribunaux de commerce et des tribunaux administratifs sont à la charge des départements. Ceux des 468 tribunaux d'instance sont à la charge des communes où ils sont implantés, communes qui doivent fournir locaux et mobilier, l'entretien étant à la charge des départements. Les dépenses de fonctionnement de toutes ces juridictions sont largement à la charge des collectivités locales intéressées.

C'est pourquoi le premier article de ce chapitre I^{er}, l'article 51 du projet, pose le principe essentiel de cette réforme concernant la justice, à savoir que l'Etat prend désormais à sa charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice, dépenses qui incombait antérieurement aux communes et aux départements.

Pour votre bonne information, ces dépenses peuvent être évaluées. Pour l'année 1977, elles étaient d'environ 450 millions de francs, à savoir 10 millions de francs en fonctionnement pour les communes, 350 millions de francs en fonctionnement pour les départements, 90 millions de francs en équipement pour les départements ou les communes. Ces dépenses incomberont donc désormais à l'Etat, qui les prendra en charge.

Je vais, si vous le permettez, à ce stade de mon exposé, anticiper sur votre débat. Je mentionne, en effet, dès maintenant, que votre commission des lois a assorti cet article de base du projet d'un amendement tendant à inclure parmi les dépenses prises en charge par l'Etat les annuités des emprunts qui, contractés par les collectivités locales pour des bâtiments de justice, resteraient à rembourser à la date du transfert des charges, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Je tiens à en parler tout de suite et sans attendre la discussion article par article, où j'aurais dû normalement intervenir à son sujet, pour deux raisons.

D'abord, pour vous dire sans plus attendre que le Gouvernement accepte cet amendement. D'ailleurs, il se dispose à accepter l'ensemble des amendements proposés par votre commission des lois, qui ont contribué — je le reconnais — à améliorer sensiblement le projet gouvernemental.

Seconde raison : cet amendement constitue un prolongement naturel et essentiel du principe de base posé à l'article 51, le transfert des charges de justice des collectivités locales à l'Etat.

M. de Tinguy et plusieurs d'entre vous, M. Fortier encore tout à l'heure, m'ont exposé la même inquiétude. Qu'ils soient entièrement rassurés !

Je dirai, sans vouloir faire de jeu de mots, que c'est une question de justice. On comprendrait mal, en effet, je dirai même qu'il serait immoral que toutes les constructions neuves et les réparations de bâtiments de justice qui auraient été engagées après l'entrée en vigueur de la loi soient désormais à la charge de l'Etat, tandis que les collectivités locales qui auraient eu le courage d'entreprendre de pareils travaux avant cette entrée en vigueur en recourant comme il est normal à l'emprunt seraient pénalisées dans leur dynamisme et dans leur sens des responsabilités en continuant à supporter pendant longtemps les annuités après l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à l'extinction de ces emprunts. Il y aurait là manifestement deux poids et deux mesures, il y aurait là violation, au moins dans son esprit, du principe qui sert de fondement à notre texte.

Cet amendement était donc logique et même nécessaire. Je me permets de féliciter votre rapporteur de l'avoir imaginé et mis au point.

Cet amendement présente un second avantage, c'est qu'avant même que la loi soit définitivement adoptée, ce qui, vous le savez, étant donné le rythme prudent auquel progressent vos travaux, peut encore demander quelque temps, les collectivités

locales, assurées désormais, dès que sera acquis le vote du Sénat avec l'accord du Gouvernement, qu'elles ne seront pas pénalisées par les initiatives qu'elles pourraient prendre, seront encouragées à reprendre ou à engager les opérations qui paraîtront les plus urgentes, au lieu d'être poussées à l'attentisme et à l'inaction qui leur seraient conseillés par la prudence.

Dans la perspective de cette réforme, je dois dire avec regret que l'effort de construction en matière de justice s'était nettement ralenti depuis un an, depuis l'annonce de ce projet de loi que vous êtes en train de discuter. Cet effort de construction, qui est indispensable, pourrait ainsi reprendre sans plus attendre. Il correspond à l'intérêt général.

Pour être précis et pour vous donner les indications nécessaires, ces annuités d'emprunt se montaient, en 1977, à environ 50 millions de francs, dont 20 millions de francs en intérêts inclus dans les charges de fonctionnement des départements et 30 millions de francs en remboursement de capital, inclus dans les dépenses d'équipement de ces mêmes départements.

Le principe posé par l'article 51 assorti de l'amendement de votre commission des lois constitue donc l'ossature de notre projet. Les sept articles qui suivent ne sont plus que des modalités d'application sur lesquelles je ne voudrais pas m'attarder longtemps.

Le premier, l'article 52, mérite cependant de retenir un instant votre attention. L'Etat prenant en charge tous les bâtiments de justice, il avait paru normal au Gouvernement que la situation juridique corresponde à la responsabilité financière et donc que l'Etat devienne propriétaire de ces bâtiments. C'est pourquoi l'article 52 du projet prévoyait la cession à titre gratuit de la propriété des bâtiments de justice à l'Etat, mais à la condition que la collectivité locale intéressée l'ait demandé. La collectivité locale conservait la possibilité de demeurer propriétaire si elle le désirait et, dans ce cas, elle assurait à l'Etat la jouissance gratuite de ses locaux.

Votre commission des lois a estimé peu opportun de poser en principe la cession de propriété à titre gratuit des bâtiments de justice à l'Etat. Renversant le système du Gouvernement, elle a fait de ce que nous avons prévu comme la solution subsidiaire la règle de base et inversement.

La solution de droit commun serait donc la mise à la disposition de l'Etat, à titre gratuit, par les collectivités locales, qui en resteraient ainsi propriétaires, des bâtiments de justice et la solution subsidiaire serait que les collectivités locales pourraient préférer céder à l'Etat la propriété de ces immeubles, mais dans des conditions qui seront alors déterminées d'un commun accord par contrat.

Le Gouvernement estime que ce système imaginé par votre commission est équitable et viable. Il se rangera donc également sur ce point au vœu de votre commission des lois.

Tels étaient, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les points les plus importants que je voulais mettre en relief à l'orée de ce débat. Ce texte, ainsi amélioré par ces amendements, répond à des exigences claires. Pour éviter les chevauchements de compétences, de prérogatives, de responsabilité, pour mettre fin à cet embrouillamini où l'on se perd, il faut délimiter nettement les compétences de l'Etat et des collectivités locales. En matière de justice, c'est l'Etat qui est compétent; donc l'Etat prend désormais à sa charge l'intégralité des dépenses de justice et il en décharge les collectivités locales. Ce sera plus clair, ce sera plus cartésien, ce sera donc plus français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P.*)

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le garde des sceaux vient de nous rappeler les grands principes qui ont inspiré ce chapitre I consacré à la justice. Il vient de faire part à la Haute Assemblée qu'il se prépare à approuver un certain nombre de propositions de la commission. Les sénateurs du groupe communiste auront l'occasion, lors de la discussion des différents articles, de revenir plus en détail sur chacun de ces aspects.

Je vais me borner à des remarques de caractère général. Je tiens, au nom de mes amis communistes, à prendre acte avec satisfaction de l'obligation dans laquelle se trouve le Gouvernement de revenir sur les dispositions initiales de ce projet. J'en prends acte en rappelant que le projet du Gouvernement prétendait, notamment dans son article 51, qui, comme le rappelait M. le garde des sceaux à l'instant, posait un principe, s'arroger le droit d'aboutir à une véritable spoliation des communes et des départements propriétaires des bâtiments de justice. Je prends donc acte avec satisfaction de la décision du Gouvernement d'accepter l'amendement de la commission.

Je le considère comme un premier recul du Gouvernement à mettre, me semble-t-il, au crédit de ceux qui ont abordé la

discussion de cette réforme avec la volonté d'empêcher qu'elle ne soit, une fois de plus, un marché de dupes.

Pour autant, j'ai le sentiment que d'autres reculs restent à obtenir car je n'ai pas obtenu, monsieur le garde des sceaux, les mêmes satisfactions en ce qui concerne l'article 52. Je ne suis pas convaincu que le système imaginé par la commission des lois ait la même efficacité que pour l'article 51. J'ai la faiblesse de penser qu'il risque, dans bien des cas, d'être un vœu pieux.

Telles sont les premières remarques que je voulais présenter à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je prends acte de la satisfaction que vient d'exprimer M. Ooghe, satisfaction qu'il n'aurait pu exprimer si nous avions voté son amendement et refusé ainsi l'examen du texte.

M. le garde des sceaux a chiffré à 450 millions de francs le transfert qui est opéré au profit des communes, auxquels s'ajoutent 50 millions de francs d'annuités d'emprunts affectés à des travaux passés.

Ceux qui, comme les membres de la majorité, ont voulu passer à l'examen du texte se réjouissent du début de ce débat. Je crois également que les départements, en particulier, qui auront à se féliciter de ce débat, sauront à qui ils le doivent.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

CHAPITRE I^{er}

Justice.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice, qui incombait antérieurement aux communes et aux départements, dans les conditions prévues aux articles suivants. »

Par amendement n° II-227, M. Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-227 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-1 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombait antérieurement aux communes et aux départements. »

Il supporte en particulier, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-180, présenté par M. Paul Girod, qui vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par les mots suivants : « y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs. »

Un second sous-amendement n° II-236, présenté par le Gouvernement, tend à compléter ainsi le second alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Les acquisitions et travaux engagés après le 1^{er} novembre 1979 doivent avoir reçu l'agrément des autorités judiciaires. »

Le deuxième amendement, n° II-181, présenté par M. Paul Girod, a pour objet d'insérer, après le mot : « départements », les mots suivants : « y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs. »

Le troisième amendement, n° II-190, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans le texte de cet article, à supprimer les mots : « dans les conditions prévues aux articles suivants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-1 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est relativement simple. Il traduit l'idée générale que M. le ministre a exposée à la tribune ce matin : en matière de justice, la compétence est celle de l'Etat.

C'est un principe qui apparaît aujourd'hui naturel, mais qui était moins il y a presque deux siècles quand les lois distinguaient mal entre les départements, qui n'avaient pas de personnalité morale, et les communes, qui étaient en quelque sorte le prolongement de l'Etat puisque les maires étaient nommés.

L'ensemble de nos institutions ne portent plus guère la marque de cette époque, mais la justice conserve les traditions des temps immémoriaux et, jusqu'à ce jour, malgré les efforts répétés de l'association des maires de France qui avait, depuis longtemps, sollicité cette mesure, la justice — dis-je — avait voulu respecter des textes vénérables, mais dépassés, datant de 1810.

Si vous suivez la commission, vous déciderez que, désormais, l'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice et qu'il supporte en particulier, pour le motif que M. le ministre a expliqué mieux que je ne le ferais moi-même, les annuités des emprunts contractés avant la mise en vigueur de la loi ainsi qu'il résulte de l'amendement de la commission.

Il serait, en effet, anormal de faire supporter aux collectivités, les dépenses qu'elles ont engagées pour des travaux relevant de l'Etat, alors que d'autres collectivités n'auraient pas accompli le même acte courageux pour le bien de la justice.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour présenter son sous-amendement n° II-180 et son amendement n° II-181.

M. Paul Girod. Le sous-amendement n° II-180 et l'amendement n° II-181 sont pratiquement identiques, l'un s'applique au texte du Gouvernement et l'autre à l'amendement de la commission. Ils tendent simplement à faire supporter, dans les charges que l'Etat reprend, les frais de mission des conciliateurs.

Il y a peu de temps — vous le savez — pour décharger les tribunaux de la très grande quantité d'instances entre particuliers, le Gouvernement a mis en place ces conciliateurs, hommes de bon sens qui interviennent avant le premier stade de la procédure. Ils ne sont pas dans la procédure judiciaire, si je peux dire, ils sont avant ; et leur statut d'ailleurs n'est pas très bien défini.

Il y a peu de temps, un texte émanant du ministère de la justice a laissé aux communes le soin de régler les menues dépenses occasionnées par les missions de ces conciliateurs.

Au moment où l'Etat reprend dans la clarté la charge de la justice, il doit, dans la même clarté, reprendre la charge de cet échelon préalable de règlement des conflits entre particuliers. C'est pourquoi j'ai demandé que les frais de mission des conciliateurs soient repris en charge par l'Etat, comme le reste des dépenses de justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° II-236 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des lois.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, comme M. de Tinguy vient de vous le dire, le texte de l'article 51, amendé par la commission des lois, est tout à fait essentiel. Je me suis efforcé ce matin, lors de mon intervention à la tribune, de souligner à la fois l'importance de cet article et la valeur de l'amendement présenté par votre commission des lois, amendement qui va éviter désormais cette injustice consistant à pénaliser les communes courageuses et audacieuses qui ont pris les devants pour faire des frais en faveur de leur palais de justice par rapport à celles qui n'ont rien fait.

Le second alinéa de la rédaction de M. de Tinguy rencontre tout à fait l'agrément du Gouvernement à une nuance près, qui fait l'objet du sous-amendement que j'ai l'honneur de présenter devant le Sénat. En effet, si l'on suit au pied de la lettre l'excellent amendement de M. de Tinguy, on va se trouver dans une phase transitoire singulière où celui qui aura commandé les travaux n'aura pas à les payer.

Nous nous trouvons dans une phase transitoire où il risque d'y avoir en quelque sorte contradiction entre deux principes : le principe fondamental de cette loi pour le développement des

responsabilités des collectivités locales, selon lequel qui a les compétences reçoit les charges financières correspondant à ces compétences — principe excellent qui est contenu dans cet article 51 — et un principe de bon sens qui veut que celui qui commande paie.

Si l'on n'y prend garde, telle commune prodigue pourrait avoir la tentation de commander et de ne pas payer. Autrement dit, elle pourrait commander un palais de justice en marbre, avec des robinets en or dans les toilettes, puis elle enverrait la facture à l'Etat. Vous me direz que c'est une hypothèse d'école, et je veux bien le croire. Mais, par sécurité, et sans attenter à l'honorabilité des 36 000 communes de France et des 100 départements de métropole et d'outre-mer, je pense qu'il serait raisonnable d'ajouter un petit sous-amendement qui viendrait nuancer l'immense portée de l'amendement généraux de M. de Tinguy. Ce sous-amendement disposerait simplement que « les acquisitions et travaux engagés après le 1^{er} novembre 1979 doivent avoir reçu l'agrément des autorités judiciaires ».

Je précise que ce sous-amendement avait été rédigé au mois d'octobre. Nous pensions à l'époque que la discussion du titre II viendrait avant aujourd'hui. C'est pourquoi, dans un esprit de conciliation, et pour tenir compte du fait que les travaux du Sénat n'ont pas pris un rythme précipité, nous pourrions remplacer la date du 1^{er} novembre 1979 par celle du 1^{er} janvier 1980. Le sous-amendement du Gouvernement se lirait alors de la façon suivante : « Les acquisitions et travaux engagés après le 1^{er} janvier 1980 doivent avoir reçu l'agrément des autorités judiciaires ». Autrement dit, à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, nous allons nous trouver devant une phase transitoire qui va durer de un à trois ans et au cours de laquelle les communes, d'une part, les départements, d'autre part, pourraient avoir la tentation de se lancer dans des constructions d'autant plus ambitieuses qu'ils n'auraient pas à en supporter les frais.

Il paraît donc naturel qu'il y ait une sorte de contact aboutissant à un agrément entre celui qui commande et celui qui paie.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-190.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion tout à l'heure de dire de la façon la plus nette que, pour notre part, nous approuvons l'esprit de cet amendement à l'article 51 et, surtout, que nous apprécions l'attitude enfin nouvelle du Gouvernement par rapport aux exigences initiales qu'il avait formulées dans son projet de loi. C'est donc avec beaucoup de satisfaction que je voudrais défendre l'amendement n° II-190 à cet article 51, amendement qui a le mérite immense, me semble-t-il, de pousser jusqu'au bout la démarche nouvelle du Gouvernement. Autrement dit, nous voulons faire triompher la justice.

De quoi s'agit-il ? Revenons, si vous le voulez bien, pour nous expliquer, à l'article 51. On y trouve l'affirmation de principe que l'Etat doit assurer seul les dépenses de justice. M. le garde des sceaux nous dit qu'il ne pose pas de limites à cette prise en charge. D'ailleurs, l'article 51 précise que « l'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice, qui incombent antérieurement aux communes et aux départements ». Voilà qui serait parfait si le texte s'arrêtait là. Mais tel n'est pas le cas. Le Gouvernement a pris soin d'y ajouter sept mots d'apparence anodine mais qui sont, à nos yeux, d'une importance majeure. Il résulte de ces sept mots que cette prise en charge de l'Etat s'effectuerait, si l'article 51 était voté tel qu'il est actuellement rédigé, dans des conditions tout à fait inacceptables qui aboutiraient — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — à la spoliation pure et simple des collectivités locales. En effet, un artifice particulièrement contraignant avait été imaginé, qui obligeait, en fait, les collectivités locales à céder gratuitement les bâtiments de justice dont elles étaient propriétaires.

Depuis, nous avons entendu M. le garde des sceaux.

Notre amendement a-t-il, pour autant, perdu son intérêt ? Je ne le crois pas ; il me paraît même, à l'inverse, prendre désormais un tout autre relief. Accepter notre proposition, monsieur le garde des sceaux, serait donner la garantie que le Gouvernement se résout bien à prendre totalement à sa charge les frais de justice. C'est parce que nous souhaitons qu'en la circonstance les choses soient tout à fait claires, qu'il n'y ait point de confusion, que nous demandons au Sénat de voter notre amendement et que je me tourne vers M. le garde des sceaux pour lui demander de bien vouloir accepter de supprimer les sept mots en question.

Tout serait ainsi parfaitement net. La prise en charge des dépenses de justice par l'Etat serait totale, comme c'est logique et — on l'a dit tout à l'heure — comme ce serait justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° II-180 et II-236 et sur l'amendement n° II-190 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient je commencerai par l'amendement présenté par M. Jargot et ses collègues, qui se trouve indirectement satisfait par celui de la commission des lois. Comme la commission est fidèle à son amendement, elle ne peut pas revenir au texte du Gouvernement. Elle est donc défavorable à l'amendement de M. Jargot et ses collègues, tout en leur donnant satisfaction sur le fond.

La commission remercie M. le ministre d'avoir accepté le texte de la commission. Elle va donner un avis favorable au sous-amendement présenté par M. Paul Girod qui, à lui seul, montre l'importance du texte que nous avons actuellement à voter. En toutes occasions, on mettait indirectement à la charge des collectivités locales, par cette propension traditionnelle à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, les nouvelles dépenses de justice. Pourquoi les conciliateurs doivent-ils être en partie payés par les collectivités locales ? Pourquoi une circulaire est-elle en droit de prendre des décisions en ce sens ? Pourquoi violer ainsi à la fois les principes du droit et de l'équité, surtout quand on a la charge du ministère de la justice ? Voilà la raison pour laquelle votre commission est tout à fait favorable au sous-amendement de M. Girod.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, dont elle n'a pas délibéré, plusieurs réflexions viennent à l'esprit. Tout d'abord — n'y voyez aucune malice, monsieur le garde des sceaux — vous violez la Constitution en parlant des autorités judiciaires. Le Parlement n'a pas le droit de préciser quelle autorité est compétente pour prendre telle ou telle décision. A tout le moins, faudrait-il mentionner, comme dans les autres articles, « les autorités compétentes ».

Après vous avoir ainsi mis d'accord avec la Constitution, il reste à voir où va exactement votre sous-amendement.

« Les acquisitions et travaux engagés après le 1^{er} janvier 1980 doivent avoir reçu l'agrément des autorités compétentes. » Je suis très surpris de cette méfiance. Vous avez parlé, monsieur le garde des sceaux, des 36 000 communes et des 100 départements. Or seules les communes d'une certaine importance, qui ont des palais de justice et donc des frais de justice, sont concernées. Il y a donc de ce point de vue un contrôle qui suffit largement. Les départements, si j'en juge par ce qui s'est passé chez moi, n'étaient pas poussés à faire des largesses. C'est plutôt en sens inverse que la Chancellerie formulait des exigences. Dans le département dont je suis l'élu, on a demandé un palais de justice qui suffirait à lui seul à supprimer un tribunal pour le regrouper avec un autre. Telle a été la condition de l'approbation et donc de l'octroi des subventions gouvernementales.

Vous disposez déjà de mille moyens d'intervention. Pourquoi créer un agrément supplémentaire ? Si le projet ne vous plaît pas, il n'y a pas de subvention, donc pas de réalisation. Votre sous-amendement ne me paraît donc pas nécessaire.

De plus, cette sorte de défiance vis-à-vis des communes, qui est peut-être explicable, n'est pas très justifiée, car elle fait preuve d'un optimisme résolu qui laisse présager que ce texte pourrait être applicable assez vite. Je souhaite, et je ne vous le dissimule pas, qu'il entre en vigueur au 1^{er} janvier 1981, mais si j'en juge par certains débats, dont celui qui a eu lieu ce matin, j'ai peur que cette condition ne soit pas remplie. De plus, les administrateurs locaux, dont nous connaissons la prudence, ne se risqueront pas à faire des propositions déraisonnables s'ils savent qu'ils auront à payer, ne fut-ce qu'une seule annuité.

Je me permets donc de vous demander, monsieur le garde des sceaux, sans être farouchement hostile à votre sous-amendement, surtout s'il est rectifié quant à la date et au point de vue constitutionnel, si, à la lumière des explications que je viens de fournir, vous accepteriez de le retirer.

Vous disposez de l'arme de la subvention, d'une part, et de celle, plus importante, du doute sur la date d'application de la loi, d'autre part, pour empêcher les collectivités locales de faire des erreurs coûteuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II-180 et sur les amendements n°s II-181 et II-190

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, pour démêler les questions je répondrai d'abord à l'argumentation de M. de Tinguy au sujet du sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. de Tinguy m'a accusé de violer la Constitution. Je ne voudrais pas le moins du monde subir ce reproche et je lui rends volontiers les armes. Au lieu de : « des autorités judiciaires », j'accepterai volontiers l'expression : « de l'autorité compétente », qui, d'ailleurs, est judiciaire. J'approuve donc la proposition de rectification de M. de Tinguy.

En ce qui concerne la date, j'observe que le 1^{er} janvier 1980 ce texte aura été — je l'espère ! — accepté par le Sénat, ainsi que l'ensemble de ce chapitre et du titre II. Par conséquent, le tout formera un corps et même si, comme c'est infiniment probable, l'Assemblée nationale ne s'en est pas encore saisie, ce texte existera déjà. Il n'est pas concevable que l'Assemblée nationale détruise un amendement aussi fondamental que celui que M. de Tinguy nous propose. On n'imagine pas comment elle pourrait s'opposer à une disposition qui sera infiniment agréable à toutes les collectivités locales qui ont, jusque-là, lancé des emprunts et qui doivent les rembourser pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, ce texte aura une existence à partir du moment où il aura été voté par le Sénat et, dès lors, on peut très bien imaginer que des communes, des maires ou des présidents de conseil général particulièrement dynamiques, estimant qu'ils peuvent commander ce qu'ils veulent sans rien avoir à payer, soient sujets à cette tentation, si un sous-amendement prévoyant la nécessité d'un agrément de l'autorité compétente ne les en empêche.

Cela dit, je reconnais qu'il s'agit là d'une hypothèse d'école. Si le Sénat attachait une extrême importance à ne pas voter mon sous-amendement, je puis l'assurer que je ne demanderais pas au Gouvernement de m'autoriser à engager sa responsabilité sur ce texte.

Pour ce qui est du sous-amendement de M. Girod, je serai moins facile à convaincre car les conciliateurs ne sont pas, comme il l'a très bien dit lui-même, dans la justice ; ils constituent en quelque sorte l'avant-garde de la justice, l'élément avancé qui permet d'éviter que l'on entre dans le système judiciaire proprement dit. Ils ne sont donc pas, au sens propre du terme, couverts par ce chapitre concernant la justice, et ce qui me préoccupe, c'est que si nous acceptons de les introduire dans la justice par le biais de l'amendement que nous propose M. Girod, nous risquerions d'empêcher que se poursuive une pratique qui s'est d'ores et déjà instaurée à la satisfaction de tous, à savoir que les mairies des communes rurales mettent, une fois par semaine ou une fois par quinzaine, une salle à la disposition du conciliateur afin qu'il puisse y tenir une permanence.

Une chose est de construire des palais de justice pour y abriter des tribunaux de grande instance ou d'instance et autre chose est de permettre à un conciliateur, dont le rôle est d'éviter que l'on aille en justice, de siéger une fois de temps en temps dans une salle d'une mairie. Il n'en coûte pratiquement rien à personne, sinon peut-être deux ou trois coups de téléphone.

Pour le moment, cela se passe très bien sans le spécifier. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas prévu dans son texte une disposition contraignant les communes à fournir des prestations en locaux ou en nature au conciliateur.

Mais si *a contrario* nous adoptions maintenant une disposition législative empêchant les communes d'agir à l'avenir comme elles le font actuellement, à savoir accueillir les conciliateurs et leur accorder les moyens pratiques d'exercer leur mission, à mon sens, nous ne ferions pas un bon travail, d'autant plus, monsieur le sénateur, que les conciliateurs sont en place pour faire non pas œuvre de justice, mais œuvre de paix civile, et la paix civile fait partie de la mission même du maire.

On peut donc dire que, dans une certaine mesure, le maire délègue au profit du conciliateur un pouvoir de conciliation qui lui est accordé par la loi. Il ne s'agit donc pas d'une affaire de justice à proprement parler ; le conciliateur est extérieur au système judiciaire et je ne souhaiterais pas qu'on l'y introduisît par le biais de ce sous-amendement.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Girod s'il n'accepterait pas, au bénéfice de tout ce que je viens de lui dire, de retirer son sous-amendement.

Enfin, l'amendement de M. Jargot me paraît devenir sans objet étant donné que le Gouvernement accepte dans sa plénitude l'amendement de M. de Tinguy, dont il ne faut pas se dissimuler l'extrême importance.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, M. le ministre ne s'étonnera sûrement pas, puisqu'il a lui-même employé le mot « principe » un certain nombre de fois au cours de son exposé, que je reprenne le même mot pour lui répondre.

Je suis un peu ennuyé, monsieur le président, parce que je vais devoir à la fois lui répondre sur mon propre sous-amendement et sur le mot « principe », pour lui dire, en tant que sénateur, que je comprends mal qu'il emploie ce mot, compte tenu du texte qui viendra ensuite en discussion.

En ce qui concerne mon sous-amendement, vous dites d'abord qu'il empêchera les communes de mettre une salle de la mairie à la disposition du conciliateur. Pas du tout, il ne s'agit pas de savoir si les communes vont être empêchées, par le biais de la conciliation, de mettre une salle à la disposition du conciliateur ou de lui permettre de donner quelques coups de téléphone — il faudra même qu'il en donne pas mal, ne serait-ce que pour l'éclairer sur le plan du droit, parce que le conciliateur n'est pas, par définition, un juriste.

Mais, vous semble-il, sur le plan du principe, logique que ce conciliateur de « paix civile », comme vous dites, n'appartienne pas à la justice? Mais le juge qui convoque des époux en instance de divorce représente, lui aussi, une instance de paix civile, et pourtant, c'est un magistrat.

Dans cette mesure, on peut difficilement savoir où commence et où s'arrête la mission de paix civile, de gardien de la paix, tant du magistrat que du conciliateur, dont le rôle est d'éviter à la justice de notre pays — pouvoir indépendant, on l'a assez dit! — de s'embrouiller dans des masses de procès à juger.

Je crois, pour être tout à fait net, qu'à ce point de vue il n'est pas question de dire aux communes qu'il leur faut mettre à la disposition de la justice un certain nombre de choses; il s'agit simplement — sur le plan financier, cela ne va pas très loin — mais sur le plan du principe, que la commune dise à l'Etat: étant donné que vous avez intégralement pris la charge de la justice, vous devez le faire jusqu'au bout dès l'instant que deux citoyens se trouvent en divergence d'appréciation sur leurs intérêts réciproques. C'est, je crois, le rôle de la justice dans son acception la plus simple.

Maintenant, si vous le permettez, je voudrais répondre au Gouvernement sur son propre sous-amendement, simplement pour remarquer, d'après ce que je sais, que le Gouvernement est un. A partir de ce moment-là, si un de ses membres invoque un principe, c'est tout le Gouvernement qui se trouve engagé.

Ce principe, vous venez de l'invoquer, en disant que dès l'instant qu'un texte est devenu public, personne ne doit pouvoir profiter de son existence pour se livrer à des acrobaties financières. Je vous laisse l'entière responsabilité du fait que vous pensiez que des communes puissent s'amuser à faire des acrobaties, à cet égard, dans le domaine de la construction des palais de justice. A partir du moment où un texte est devenu public, personne ne doit pouvoir s'en servir. *A contrario*, tant qu'il n'est pas devenu de notoriété publique, il n'est pas question de dépouiller qui que ce soit de l'avantage que pouvait lui apporter un texte antérieur.

Nous reviendrons dans peu de temps, au moment de l'examen de la loi de finances, sur le fait que les donations effectuées par une personne quelconque au bénéfice de ses enfants, profitent de l'application d'un texte antérieur en vigueur entre le 1^{er} et le 20 septembre, date à partir de laquelle le texte du Gouvernement est devenu public. Le Gouvernement étant un, je prends note du principe que vous avez évoqué. Je ne manquerai pas de le rappeler à l'un de vos collègues dans quelques jours.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, sur le sous-amendement n° II-180.

M. Franck Sérusclat. Mon intervention sera un peu plus large, car je suis perplexe devant un certain nombre de propos entendus maintenant qui donnent un écho un peu différent à ce que j'avais cru comprendre ce matin être la générosité du Gouvernement, suite à l'intervention de M. le garde des sceaux.

En effet, ma perplexité vient de son texte, qui mentionne qu'après le 1^{er} novembre 1979 il faudra avoir reçu l'agrément pour que soient prises en compte les annuités d'emprunts des dépenses engagées. Si la précision n'est pas très claire, j'ai peur que nous ne nous trouvions devant la situation suivante: l'amendement de la commission des lois faisant apparaître qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre les annuités d'emprunts, quelles que soient les conditions dans lesquelles les travaux ont été réalisés en 1970, en 1975 ou à une autre date, seront bien prises en charge. Je ne voudrais pas qu'il y ait référence à un quelconque agrément.

En ce qui concerne, en revanche, cet agrément, et à partir de la date qui pourra être décidée par l'Assemblée, je conçois tout à fait qu'il puisse y avoir, quel que soit en définitive le principe, contrairement à ce que disais tout à l'heure M. le rapporteur, une concertation. Mais je considère comme quasi injurieuses, ou tout au moins disproportionnées, les comparaisons faites par M. le garde des sceaux. Je n'admets pas qu'on puisse, pour justifier cela, laisser supposer, même de façon ironique, que les élus locaux risqueraient de prendre des décisions ayant pour résultat la construction de palais de justice en marbre avec des robinets en or. Je n'accepte pas qu'on puisse faire référence de la sorte à ces comportements d'hommes et de femmes élus en province, comportements vus de Paris comme on le ferait pour la République centrafricaine. Il y a là une disproportion que l'on devait relever.

Ma demande donc est que soit précisé, sans ambiguïté, pour les travaux antérieurs et exécutés déjà depuis de longues années, parfois même dont les annuités d'emprunt continuent à courir, qu'il ne sera jamais question de discuter d'un quelconque agrément qui aurait dû intervenir ou même d'un agrément qui permettrait aux autorités compétentes de dire: « Nous ne l'aurions pas donné à cette époque, car cela n'était pas en relation avec ce que nous souhaitons. »

Sous cette réserve, je considère que l'amendement n° II-236 pourrait compléter l'amendement n° II-1 rectifié de la commission des lois.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Un mot, monsieur le président, surtout destiné au compte rendu, pour dire, s'il en était besoin, que lorsque j'ai parlé de façon plaisante de palais en marbre et de robinets en or, je n'avais nullement l'intention d'insulter quelque commune que ce soit, ni même, comme a dû le penser M. Sérusclat, de faire allusion à l'Afrique.

J'avais plutôt à l'esprit le mot historique de Lénine: « Le peuple a droit à des vespasiennes en or. » (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce sous-amendement est, à mon avis, inutile, mais il n'est pas néfaste.

C'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Je voudrais m'expliquer sur le vote que nous allons émettre concernant l'amendement n° II-1 rectifié.

Cet amendement de la commission, j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, se distingue sensiblement du texte du Gouvernement. Il rejoint pour partie notre propre amendement qui, effectivement, doit tomber. Il constitue un pas en avant vers une réelle prise en charge des dépenses de justice, et je voudrais, à cet égard, poser une question afin que les choses soient plus claires.

J'aimerais que M. le garde des sceaux nous dise si cette prise en charge des dépenses de justice appellera de sa part une compensation ou bien s'il s'agit d'une prise en charge totale. J'espère avoir tout à l'heure une réponse à cette question, parce qu'elle me paraît très importante. S'agit-il d'une prise en charge totale par l'Etat des dépenses de justice ou bien l'Etat envisage-t-il de demander une compensation pour cette prise en charge?

Quoi qu'il en soit, nous soutenons résolument l'amendement de la commission et nous voterons le texte qui nous a été proposé, encore que je ne puisse le faire au nom de mes amis sans me poser certaine question.

L'amendement de la commission a le mérite de préciser que l'Etat prendra en charge les annuités qui restent à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Une telle disposition jouera dans toute la France, notamment en région parisienne où, avec la création de nouveaux départements, il a fallu engager des dépenses souvent importantes pour l'édification de tribunaux. C'est pourquoi nous l'approuvons.

Cet amendement a le mérite de repousser la prétention initiale du Gouvernement, qui entendait s'arroger le droit de déposséder à titre gratuit de leurs propriétés les départements et les communes. L'amendement de la commission va donc obliger l'Etat à rembourser aux collectivités locales les annuités des emprunts en cours. C'est une modification radicale eu égard au texte initial, et un recul que je me dois d'enregistrer.

Ma question à M. le rapporteur de la commission des lois est la suivante: en limitant les droits des collectivités locales aux immeubles dont les emprunts sont en cours, on peut se demander si la commission va bien jusqu'au bout de sa démarche. Pourquoi faut-il distinguer les droits des communes qui ont achevé le paiement de certains bâtiments et ceux des communes qui ont encore à supporter le paiement d'annuités?

Pour notre part, nous considérons que le Gouvernement se doit de payer un loyer pour tous les immeubles appartenant aux collectivités locales, quel que soit l'état de financement de ceux-ci.

Nous continuerons d'agir pour cela. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de la discussion de l'article 52 lorsque ces questions seront posées et je discuterai alors le système imaginé par la commission.

Mais nous n'avons jamais été, vous le savez, des partisans du tout ou rien. L'amendement de la commission des lois modifie sensiblement les dispositions draconiennes du projet

gouvernemental. C'est un beau recul que nous aimerions voir confirmer et c'est pourquoi nous souhaitons que soit adopté l'amendement de la commission.

En conséquence, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° II-190 est retiré.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas obtenu de réponse précise du Gouvernement si ce n'est une boutade faisant curieusement référence à Lénine. D'ailleurs, je me demande si c'est le maître à penser du garde des sceaux. (*Sourires.*)

Compte tenu de cette situation, le groupe socialiste votera l'amendement n° II-1 rectifié présenté par la commission des lois mais non le sous-amendement n° II-236 présenté par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'amendement n° II-1 rectifié, qui, bien entendu, recueille mon suffrage, dispose que l'Etat « supporte en particulier à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre... »

Faut-il en conclure que, dans la pensée de M. le rapporteur, certains chapitres pourraient entrer en vigueur et non d'autres ? Ne vaudrait-il pas mieux retenir la formulation : « ... à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi » ? C'est une interrogation que je fais, sans malice, et uniquement pour éclairer ma compréhension.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est possible que le Parlement, dans sa sagesse, fixe des dates différentes pour l'application des différents chapitres, notamment au titre II, ou pour d'autres parties de ce texte assez complexe.

Je sais, en particulier, monsieur Dailly, que vous vous intéressez tout spécialement à la rémunération des ingénieurs ; or nous avons prévu des délais spéciaux à cet égard.

C'est pourquoi je dirai *quod scripsi scripsi* — ce que j'ai écrit, je l'ai écrit — au nom de la commission des lois.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-180, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-236, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-1 rectifié, modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 51 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° II-181 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-188, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 52, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les modifications de compétences prévues au présent titre n'entraînent aucune conséquence statutaire et pécuniaire pour l'ensemble des personnels concernés. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement ne concerne pas seulement M. le garde des sceaux, il intéresse tous les ministres qui auront à connaître des modifications de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qu'il s'agisse des ministres de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de la jeunesse, des sports et des loisirs, et peut-être d'autres.

En effet, le titre II de ce projet de loi, nous le constatons déjà, va entraîner un bouleversement très important des compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales dans de nombreux domaines.

Quel que soit le texte définitivement adopté par le Sénat, il importe que la loi contienne l'engagement ferme que la situation et les avantages acquis par les personnels concernés ne seront pas remis en cause.

Pour répondre par l'avance à un argument qui pourrait m'être opposé par M. le rapporteur — il l'a déjà fait à plusieurs reprises — selon lequel nous aurions satisfaction compte tenu des votes antérieurs du Sénat, j'affirme qu'en l'occurrence il n'en est rien.

Je sais bien que, pour les fonctionnaires communaux, puisqu'on les dénomme ainsi maintenant, le Sénat a décidé que leurs salaires seraient égaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat, mais les situations nouvelles qui résulteront du changement de répartition des compétences pourront avoir des conséquences autres que sur les salaires, elles pourront, par exemple, entraîner des suppressions de postes, des déclassements, des mutations autoritaires.

Dans ces conditions, nous proposons que la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ne puisse entraîner, en aucune circonstance, des conséquences d'ordre statutaire et pécuniaire pour l'ensemble des personnels concernés, et je peux vous assurer que ceux-ci sont très attentifs à de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vais surprendre M. Eberhard, mais ce n'est pas l'argument qu'il attendait que je vais invoquer.

D'abord, cet amendement aurait pour effet d'interdire de donner tout avantage nouveau aux personnels concernés. Telle n'est probablement pas son intention, mais une telle conséquence résulterait directement de sa rédaction. Aucune modification, ni dans un sens ni dans l'autre, ne pourrait intervenir, de sorte qu'il serait même impossible de concéder le moindre avantage à ces personnels. J'imagine que, sur ce point, M. Eberhard pourrait proposer une rédaction différente.

J'en viens au fond. Monsieur Eberhard, le problème que vous évoquez, nous l'avons très sérieusement étudié en commission, dont vous avez suivi les travaux.

Vous savez qu'après l'examen de l'article 78 nous aurons à examiner un amendement n° II-92 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales. La commission des lois a abondamment traité de la question en envisageant cas par cas les problèmes posés et la rédaction de cet amendement de M. Chérioux est, à mon avis, préférable à la vôtre. Il dispose, en effet : « Sans préjudice de l'application de l'article 124 bis de la présente loi... » — c'est une rédaction plus générale — « ... les garanties accordées à ceux des personnels du service organisé... » — il s'agit de ceux de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale — « ... en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale qui pourraient éventuellement être appelés à changer de statut en application du présent chapitre, les personnels en fonction ayant le droit, s'ils le désirent, de conserver le statut dont ils relèvent. »

Cette formulation est infiniment plus souple. Si un personnel désire, parce que son statut est départemental, passer sous statut national, ou inversement, pourquoi le lui refuser ?

D'ailleurs, l'expérience démontre que les autorités locales sont souvent plus généreuses — ne m'en veuillez pas de le dire, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat ! — que les autorités nationales.

Dans ces conditions, retenir l'amendement de M. Eberhard présenterait beaucoup d'inconvénients pour les personnels eux-mêmes. C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement serait, soit de suivre la position de la commission des lois, soit, tout au moins, de demander la réserve, afin que l'amendement puisse être discuté conjointement avec l'amendement n° II-92 rectifié, qui est présenté par la commission des affaires sociales et qui tend à introduire un article additionnel après l'article 78, pour modifier l'article 230 du code de la famille.

En effet, l'essentiel du problème concerne effectivement les personnels de l'action sanitaire et sociale ; en tout cas, ils constituent le plus grand nombre des intéressés.

Le Gouvernement suggère donc au minimum la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° II-92 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous acceptons la réserve demandée par le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la réserve, demandée par le Gouvernement, de l'amendement n° II-188 jusqu'à la discussion de l'amendement n° II-92 rectifié ?...

La réserve est ordonnée.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — A la demande de la collectivité locale propriétaire, l'Etat acquiert à titre gratuit la propriété des immeubles et des dépendances de ces immeubles qui sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

« En l'absence de cession, la commune et le département assurent à l'Etat la jouissance gratuite de ces locaux pour lesquels ils assument les obligations qui incombent au propriétaire. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-2 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat pour être affectés par lui au service public de la justice les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

« A partir de cette mise à la disposition, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation.

« Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-237, présenté par le Gouvernement, ayant pour objet, dans le texte proposé, au deuxième alinéa :

I. — Après les mots : « mise à la disposition », d'ajouter les mots : « et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, » ;

II. — D'ajouter *in fine* les mots : « ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires ».

Le deuxième amendement, n° II-191, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à titre gratuit », par les mots : « à titre onéreux » ;

II. — A rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « L'Etat est tenu de payer un juste loyer aux collectivités locales propriétaires des immeubles et des dépendances de ces immeubles qui sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs. » ;

III. — A compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Les articles 158 bis, 153 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

Le troisième, n° II-116, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à titre gratuit », par les mots : « à titre onéreux ».

Le quatrième, n° II-145, présenté par M. Colin, a pour but, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « à titre gratuit », par les mots : « pour un prix fixé par l'administration des domaines ».

Le cinquième, n° II-117, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « En l'absence de cession la commune et le département peuvent assurer à l'Etat la jouissance gratuite de ces locaux, à charge pour lui d'assumer l'ensemble des obligations qui incombent au propriétaire, et notamment les dépenses d'entretien courant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-2 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Là aussi, ma tâche sera facilitée par l'exposé que M. le garde des sceaux a fait à la tribune, ce matin.

Le texte du Gouvernement obligeait à une cession, avec une possibilité de retour au terme de dix années.

La commission des lois a estimé cette disposition choquante. Obliger à céder gratuitement des immeubles qui ont coûté fort cher aux collectivités concernées et limiter le droit de retour à une période de dix années en cas de désaffectation des locaux, constituait, selon la commission, une double anomalie.

M. le garde des sceaux a bien voulu accepter, pour l'essentiel, l'idée que la commission a substituée à celle du Gouvernement, laquelle découlant des principes généraux du droit public, ne repose pas nécessairement sur la notion de propriété mais sur celle d'affectation à un service public.

L'obligation des collectivités locales serait de permettre l'affectation à ce service de la justice des locaux jusqu'ici utilisés par les services judiciaires sans continuer pour autant à supporter les charges correspondantes.

Bien entendu, la commission n'a pas voulu faire obstacle à une liberté locale. Par conséquent, dans l'éventualité où une collectivité voudrait — car tel est bien le cas visé — vendre à l'Etat tel ou tel palais de justice, elle en aurait la pleine possibilité par contrat.

Nous l'avons mentionné dans le texte pour être complet mais, même si nous ne l'avions pas fait, cela allait de soi puisque tout ce qui n'est pas interdit aux collectivités locales leur est permis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-2 rectifié et pour défendre son sous-amendement n° II-237.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Comme je l'ai dit ce matin, lors de mon intervention à la tribune, le Gouvernement accepte la philosophie de l'amendement présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois. Par conséquent je ne reviendrai pas sur les raisons pour lesquelles je donne un avis favorable à l'amendement n° II-2 rectifié. Mais je l'accepte sous deux réserves et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui a un double objet.

La nouvelle rédaction, proposée par la commission des lois, paraît devoir être précisée à deux égards.

D'abord, à la première ligne du second alinéa, après les mots : « mise à la disposition », il faudrait préciser : « et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice ». En effet, lorsqu'un palais de justice cesse d'être affecté à la justice, comme ce sera bientôt le cas, par exemple, à Lyon, quand sera réalisée la cité judiciaire...

M. Etienne Dailly. Ou à Meaux !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ... ou à Meaux — de nombreuses autres villes sont dans le même cas — il ne faut pas que l'Etat continue à supporter la charge de l'entretien des bâtiments.

M. de Tinguy me dira que cela va sans dire, mais je considère que cela va beaucoup mieux en le disant.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur ce point, vous avez mon accord.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. A la fin de ce même second alinéa du texte de la commission des lois, le Gouvernement souhaiterait que soient ajoutés les mots : « ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires ». En effet, si l'on ne prend pas la précaution d'apporter cette précision, la jouissance des locaux mis à la disposition de l'Etat risque d'être perturbée sans que l'Etat ait la possibilité de faire cesser ce trouble de jouissance par voie de justice.

Supposons qu'il y ait un incendie. Il faudrait, en justice, se retourner vers l'assurance. Il ne faut pas qu'on puisse dire à l'Etat : « Vous n'êtes pas propriétaire, nous ne vous connaissons pas, vous n'avez rien à faire dans cette histoire. C'est au propriétaire de se débrouiller ».

Il paraît donc souhaitable que l'Etat soit admis à faire cesser, par voie de justice, un trouble de jouissance ou à demander réparation du préjudice qui en résulterait et que l'on ne puisse pas retourner contre lui le fait qu'il n'est pas propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° II-191.

M. Jean Ooghe. Notre amendement s'inspire de la volonté de bâtir les relations entre l'Etat et les collectivités locales sur des bases qui soient celles de la justice et de l'égalité en droit. Voilà pourquoi nous proposons de remplacer les mots : « à titre gratuit », par les mots : « à titre onéreux ».

La deuxième partie de notre amendement n'a rien de révolutionnaire. Elle vise simplement à obliger l'Etat à se comporter à l'égard des collectivités locales conformément aux pratiques de notre droit, qui visent l'équité et non la spoliation.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° II-116.

M. Franck Sérusclat. Il nous semble important que les transferts de propriété d'établissements servant à la justice soient fait, à titre onéreux.

D'ailleurs, il y a, à notre sens, une certaine contradiction entre l'article 51, qui dispose que l'Etat prendra en charge les annuités d'emprunts pour les immeubles construits aux fins de la justice, et cet article 52, qui prévoit que l'Etat n'a pas à

chercher à devenir propriétaire des locaux de justice, n'a pas à les acheter mais à obtenir que les collectivités locales les mettent gratuitement à sa disposition. Il me semble qu'il y a là une première contradiction.

J'aimerais que M. le rapporteur m'explique comment on peut affirmer, d'une part, que les travaux entrepris seront bien pris en charge par l'Etat, ainsi que les annuités d'emprunt, et, d'autre part, que les collectivités locales doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Etat les locaux servant à la justice.

Si, au contraire, on utilise les mots : « à titre onéreux », alors il y a effectivement continuité et les collectivités locales ne seront pas tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat les locaux de justice.

Telle est la première raison d'être de notre amendement. Il convient que les communes aient la possibilité, si elles le veulent, d'une mise à disposition gratuite mais il faut que la règle générale veuille qu'elle se fasse à titre onéreux. Ensuite, des conventions pourront permettre aux communes de faire autrement. Mais l'Etat ne pourra en aucun cas exciper de cette obligation des communes de mettre gratuitement à sa disposition les locaux de justice.

M. le président. L'amendement n° II-145 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° II-117.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit de laisser la possibilité aux diverses collectivités locales, dans le cas où il y aurait accord pour qu'il y ait simplement jouissance des locaux, de prévoir la gratuité de cette jouissance sauf à demander à l'Etat de payer les dépenses d'entretien courant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-237 et sur les amendements n°s II-191, II-116 et II-117 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je commencerai par la fin.

L'amendement n° II-117 de M. Sérusclat est dans l'optique du texte du Gouvernement, qui prévoyait le transfert de propriété ; ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'était prévue une mise à la disposition.

Nous avons inversé les choses, vous le savez, la commission a considéré qu'il était de l'intérêt des communes et des départements de demeurer propriétaires.

Nous ne voulons pas revenir à l'architecture du projet du Gouvernement, ce qu'impliquerait l'adoption de l'amendement de M. Sérusclat. D'ailleurs, il va plutôt moins loin que le texte de la commission. Il ne correspond donc pas à la position que j'ai à défendre devant vous.

S'agissant de l'amendement n° II-116, il a été rédigé dans le même esprit. C'est pourquoi nous avons les mêmes objections à son égard.

La commission des lois a eu le souci d'élaborer des solutions raisonnables. Vous le savez, tout notre effort tend à obtenir du Gouvernement que ce transfert s'effectue sans compensation financière, aussi bien en ce qui concerne la justice qu'en ce qui concerne la police. Si la dépense demeure relativement limitée, nous avons, je crois, une chance sérieuse de l'emporter. Les contacts que j'ai pu avoir me laissent espérer. Tout au moins n'ai-je pas essayé le refus formel que l'on aurait pu redouter.

Si nous chargeons trop la barque, si nous prévoyons non seulement la mise à la disposition, mais, en plus, le versement d'un loyer, c'est l'équilibre de l'édifice tout entier que nous menaçons. Vous savez que le Gouvernement dispose d'une arme terrible, qui risquerait de faire tomber tout notre texte !

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'amendement de la commission. Dans ces conditions, je ne peux pas accepter l'amendement n° II-117.

S'agissant du sous-amendement du Gouvernement, M. le garde des sceaux a devancé mes réflexions : si les précisions qu'il apporte ne sont pas bien utiles, elles ne sont pas malfaisantes. Et puisque mon désir est de hâter le débat en même temps que de lui être agréable, je crois pouvoir dire, au nom de la commission, que j'accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-191, II-116 et II-117 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, pour, moi aussi, abréger le débat, je n'ajouterai rien aux propos de M. le rapporteur ; je partage son sentiment, y compris, naturellement, concernant mon propre sous-amendement !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je regrette un peu de ne pas, moi aussi, faire en sorte d'abréger le débat, mais il est nécessaire que chacun fasse connaître à la fois son avis et surtout ses inquiétudes.

Monsieur le rapporteur, vous nous dites que votre conclusion découle d'une espérance. Je sais bien qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, mais vous avouerez qu'espérer en la générosité du Gouvernement, c'est accepter une situation de dépendance, celle d'un féodal à l'égard de son suzerain. Il est risqué d'espérer, parce qu'il n'a pas dit « non », que le Gouvernement pourra dire « oui ». La règle de la démocratie, en la matière, c'est plutôt l'inverse : un « non » différé, en laissant croire qu'on pourra dire « oui » un jour.

On ne peut pas s'en tenir à une telle situation ; c'est prendre trop de risques pour l'avenir des collectivités locales, qui pourraient craindre de voir s'alourdir leurs finances.

Il est préférable que le Gouvernement ait le courage de dire non tout de suite, quitte à employer les armes qui sont les siennes et auxquelles vous avez fait allusion — armes qu'il n'emploie pas, d'ailleurs, quand il engage lui-même des dépenses !

J'affirme donc la nécessité de maintenir les mots : « à titre onéreux ». Sinon, que se passera-t-il, dans le cas de Meaux ou de Lyon, par exemple, où l'on construit une cité judiciaire ? On laissera aux collectivités locales leur palais de justice. A elles de s'en débrouiller. Or elles ne pourront pas l'utiliser à d'autres fins, sauf à les transformer au prix de considérables dépenses.

D'où l'intérêt des simulations chiffrées que je demandais ce matin. Quelles seront les conséquences financières ? Nous sommes dans l'incertitude, sauf à avoir votre foi dans la générosité du Gouvernement ! Vu les propos actuels du Gouvernement et la recherche de 2 milliards de francs d'économies dans le budget, qualifié déjà de budget d'austérité, nous avons beaucoup de craintes à avoir pour les collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle nous nous en tiendrons aux propositions que nous avons faites jusqu'à présent et aux amendements que nous avons présentés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai hésité à la prendre parce que je ne sais pas si le règlement m'autorisait à la demander !

M. le président. Vous connaissez le règlement mieux que moi !

M. Etienne Dailly. Cela ne se peut, car vous êtes mon ancien, monsieur le président, et de très loin, dans ce fauteuil. (Sourires.)

Je suis très sensible à certains des propos de M. Sérusclat.

Bien entendu, j'approuve pleinement l'amendement n° II-2 rectifié de la commission et je repousse les amendements de MM. Sérusclat et Jargot.

En revanche, ce que vient de dire M. Sérusclat — si je l'ai bien compris — non pas sur l'ensemble du sous-amendement n° II-237 du Gouvernement, mais sur sa première partie, me semble fondé. Monsieur le rapporteur, ce texte pourrait être dangereux pour les collectivités locales. En effet, supposons qu'un Gouvernement futur — bien entendu, ce ne sont pas ces sentiments qui animent M. le garde des sceaux lorsqu'il propose son sous-amendement, cela va de soi, et nous lui faisons suffisamment confiance, moi en tout cas, pour ne pas lui prêter ces intentions malicieuses — supposons donc qu'il décide de modifier le lieu où se rend la justice et, par conséquent, de quitter un édifice préalablement construit par une collectivité locale, un département par exemple. Dans ce cas, il n'aura supporté les charges que pendant la période intercalaire.

Et puis, à partir du moment où il décidera de faire rendre la justice ailleurs, il remettra à la collectivité locale un bâtiment qui n'aura pourtant été construit que pour cela, qu'avec cette finalité et qui, par conséquent, ne peut être opérationnel que dans ces conditions-là seulement.

Il n'est pas facile, messieurs, de louer un édifice qui comporte des salles d'audience. Que voulez-vous en faire, à moins de transformer le bâtiment en un cinéma à plusieurs salles, mais les salles d'audience sont trop petites pour une telle opération. Je donne cet exemple simplement pour situer les idées.

Voilà, me direz-vous, une hypothèse irréalisable. S'il existe un bâtiment dans lequel la justice se rend bien, pourquoi voulez-vous qu'un Gouvernement quelconque aille rendre la justice ailleurs ? S'il en est ainsi, pourquoi, dès lors, ajouter ce paragraphe I : « tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice » ?

Je dirai mieux — et c'est par là que je terminerai — monsieur le garde des sceaux, il est bien rare que nous nous opposions, et encore ne nous opposons-nous pas puisque ce n'est pas vous qui voulez faire usage de cette disposition par la suite, mais ce texte revêt un caractère léonin parce que seul le Gouvernement

sera maître de la situation et qu'ainsi, de sa décision peut dépendre pour les collectivités locales un surcroît de charges qui, à leurs yeux, aura totalement disparu et en fonction de la disparition desquelles elles auront réglé une autre politique financière.

Je ne sais pas si je suis bien clair, je me comprends tout au moins. C'est le motif pour lequel je souhaiterais que M. le garde des sceaux renonce au paragraphe I du sous-amendement n° II-237.

S'il n'y renonce pas, j'aimerais que le Sénat l'écarte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Quel que soit mon désir de rejoindre le plus souvent possible le point de vue de M. Dailly, je dois dire que je ne suis pas convaincu par son argumentation. En effet, je ne vois pas très bien comment le Gouvernement pourrait continuer à payer pendant une longue période des annuités d'emprunts pour un bâtiment qui, dans l'hypothèse où je me place, ne servirait plus à rendre la justice. Il est évident que le propriétaire, qui sera la commune dans le cas d'un tribunal d'instance et le département dans le cas d'un tribunal de grande instance, pourra, à tout moment, après la décision de désaffecter ce palais de justice, lui donner une autre destination. Je ne crois donc pas qu'il serait raisonnable d'exiger de l'Etat qu'il continue indéfiniment à payer les annuités d'emprunts et à supporter les charges d'un bâtiment dont l'affectation aurait été changée.

C'est pourquoi il me paraissait nécessaire d'insérer cette précision qui, comme je le disais au début de mon propos, n'a rien de révolutionnaire. Cela allait sans dire, mais cela va encore mieux en le disant. J'insiste donc pour que la première partie de mon sous-amendement soit retenue, comme la seconde, d'ailleurs. Toutes deux sont nécessaires pour que nous ne connaissions pas des situations aberrantes.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° II-2 rectifié, car c'est lui qui s'éloigne le plus du texte en discussion.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. A la différence de l'amendement portant sur l'article 51, cet amendement appelle de notre part les plus sérieuses réserves. En effet, la commission insiste sur le fait — M. le rapporteur n'a pas manqué d'y revenir — que cet amendement introduirait une idée nouvelle, celle de l'affectation des locaux. Que l'on me permette de dire que ce système ne nous paraît ni très original ni très éloigné du texte gouvernemental qui reprenait d'ailleurs très explicitement cette notion d'affectation.

D'autre part, j'observe que la commission prétend imposer — elle emploie, en effet, les termes « sont tenues... » — aux collectivités locales la mise à la disposition gratuite d'une partie de leur patrimoine mobilier et immobilier qui serait affectée au service de la justice. Autrement dit — et j'attire l'attention sur ce point — sous le vocable d'« affectation », et si nous suivions la commission, l'Etat accaparerait demain de la façon la plus arbitraire qui soit, c'est-à-dire gratuitement, des immeubles de justice dont les collectivités locales auraient assuré le financement.

Si cet amendement était approuvé, le nôtre n'aurait plus d'objet. Or, refuser notre proposition de faire payer à l'Etat un loyer, ce serait créer un précédent très grave. En effet, l'Etat pourrait, à l'avenir, l'invoquer pour cesser, par exemple, de payer les loyers des bâtiments construits par les collectivités locales, à savoir les perceptions, les bureaux de poste, les commissariats de police, recettes et impôts.

Il est vrai qu'en échange de cette mise à la disposition gratuite — je l'appelle, plus simplement, une spoliation — l'Etat devrait assumer les obligations qui incombent au propriétaire. Ce n'est pas négligeable, je le reconnais volontiers, mais ce n'est pas bien nouveau par rapport au texte gouvernemental qui avait admis implicitement cette charge, dès lors que les collectivités locales acceptaient de présenter une demande en ce sens, c'est-à-dire de se faire hara-kiri.

Le seul mérite de la commission est donc de faire du gros entretien une charge obligatoire pour l'Etat, alors que le projet de loi prétendait utiliser cette charge comme un moyen de pression sur les communes afin de les contraindre à se déposséder de leurs droits de propriété.

Enfin, l'amendement de la commission ne nous paraît pas régler de bonne manière le problème des immeubles dont les collectivités locales sont propriétaires et dont elles ne supportent plus les charges d'annuités. C'est sans doute parce que la commission a eu conscience de rejoindre les exigences gouvernementales qu'elle a envisagé, dans le troisième alinéa, la possibilité de

cession par contrat de ces immeubles, mais elle n'en a fait qu'une faculté. Or, chacun sait bien que possibilité ne signifie pas automatiquement obligation, car il faut être deux dans une vente ou dans une cession.

Le texte de la commission ne fait pas de l'acquisition une obligation pour l'Etat. Il laisse cette possibilité à sa seule discrétion, pour ne pas dire à son bon vouloir. On est donc tout naturellement en droit de se demander si le ministère de la justice acceptera à l'avenir les cessions proposées par les communes à titre onéreux, et cela — j'y insiste — alors même que la commission des lois oblige les collectivités locales à mettre gratuitement leurs immeubles à la disposition du service de justice.

Je pose donc la question à M. le secrétaire d'Etat, en l'absence de M. le garde des sceaux : pouvez-vous prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, que le ministère de la justice acceptera automatiquement, à l'avenir, la cession par contrat des immeubles concernés, sur la base, par exemple, de l'estimation des domaines ?

Si vous me répondez par l'affirmative, c'est bien volontiers que nous voterons l'amendement. Dans le cas contraire, nous serons dans l'obligation de nous prononcer contre.

M. le président. Monsieur Dailly, souhaitez-vous que l'on vote par division sur le sous-amendement n° II-237 présenté par le Gouvernement, puisque vous êtes hostile à la première partie de ce texte ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous suis très reconnaissant de me poser cette question.

Il résulte, sur le plan de la logique de ma première intervention, qu'il faudrait effectivement se prononcer par division. Cependant, je n'ai pas été insensible à la remarque de M. le garde des sceaux. Toutefois, un point me paraît obscur dans la rédaction.

Si l'on tient compte du sous-amendement n° II-237, le deuxième alinéa de l'amendement n° II-2 rectifié de la commission est ainsi rédigé : « A partir de cette mise à la disposition, et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation. »

Alors, je ne comprends pas puisque le sous-amendement n° II-237 du Gouvernement indique : « Et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice. » Comment, dès lors, peut-on, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, dire à nouveau : « Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation » ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Dailly est assez bon juriste pour connaître la réponse à sa question, mais il souhaite probablement que je la donne devant le Sénat.

La notion d'affectation est liée à celle de service public. Quand il n'y a plus de service public, il n'y a plus d'affectation et le régime particulier au service public disparaît en même temps.

A vrai dire — je l'ai indiqué discrètement tout à l'heure à M. le garde des sceaux — son sous-amendement me semble constituer une redite, mais comme la justice aime beaucoup mettre les points sur les « i », pourquoi pas ? Elle a peut-être, d'ailleurs, des excuses. Il suffit, en effet, de voir ce qui se passe dans certains prétoires : les avocats imaginent des interprétations, les procureurs leur répondent et les discussions sont interminables. J'ai donc pensé qu'il était bon d'accéder au désir du Gouvernement et de répéter, en somme, deux fois la même chose.

Tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, ils relèvent d'un régime particulier, mais à partir du moment où il n'y a plus d'affectation, ils redeviennent évidemment la propriété pure et simple de la collectivité concernée.

Je ne crois pas qu'il existe de difficultés sérieuses d'interprétation, mais peut-être était-il préférable que cette question soit exposée clairement devant le Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement dire à la commission que je partage totalement le point de vue de son rapporteur et que le sous-amendement du Gouvernement aurait dû être rédigé ainsi : dans le texte proposé pour l'article 52 par l'amendement n° II-2 rectifié de la commission des lois, au deuxième alinéa :

I. — Après les mots : « mise à la disposition », ajouter les mots : « et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice » ;

II. — Après les mots : « ... toutes extensions des bâtiments... », supprimer les mots : « sans pouvoir en changer l'affectation ».

Il y a redite. C'est l'un ou c'est l'autre. (M. le rapporteur fait un signe d'approbation.)

Je remercie M. le rapporteur d'opiner.

Pour ma part, je propose au Gouvernement de bien vouloir modifier son sous-amendement n° II-237 de la façon que je viens d'indiquer.

S'il estime toutefois utile d'apporter au paragraphe I la précision que l'on sait, je suis néanmoins prêt à partager son sentiment mais à condition qu'il intercale, dans son amendement, un paragraphe I bis qui serait ainsi rédigé : « Après les mots : « toutes extensions des bâtiments », supprimer les mots : « sans pouvoir en changer l'affectation ». Sinon, on ne comprend plus. Plus exactement, on comprend très bien après avoir entendu M. le rapporteur, mais alors les textes ne correspondent pas aux explications données.

Telle est la suggestion que je me permets de faire au Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il nous avait semblé que notre amendement s'éloignait le plus du texte du Gouvernement et qu'en conséquence il aurait été bon de le mettre aux voix avant l'amendement de la commission. Cependant, pour tourner la difficulté, nous transformons notre amendement en sous-amendement à celui de la commission.

Il se lirait ainsi :

« I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n° II-2 rectifié, remplacer le mot « gratuitement » par les mots « à titre onéreux ».

« II. — Ajouter *in fine* le paragraphe suivant : « L'Etat est tenu de payer un juste loyer aux collectivités locales propriétaires des immeubles et des dépendances de ces immeubles qui sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs. »

M. le président. Vous me donnez donc implicitement raison, monsieur Eberhard, puisque le texte de la commission propose un nouveau système, tandis que votre amendement n° II-191 portait, lui, sur le système proposé dans le texte même du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Je ne dis pas le contraire, monsieur le président.

M. le président. Vous avez mis en cause la procédure choisie par la présidence et je suis bien obligé de me justifier.

Monsieur Eberhard, votre sous-amendement portera le numéro II-191 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retire l'amendement n° II-116 au bénéfice du sous-amendement qui vient d'être déposé en vue de remplacer, dans l'amendement n° II-2 de la commission, les mots : « à titre gratuit » par les mots « à titre onéreux ».

M. le président. L'amendement n° II-116 est donc retiré.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur le sous-amendement n° II-237 du Gouvernement. Souhaitez-vous, monsieur Dailly, que nous procédions à un vote par division ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puisque je n'ai pas de réponse de la part du Gouvernement, je sou mets au Sénat un sous-amendement à l'amendement n° II-2 de la commission, sous-amendement dont je vous laisse le soin, monsieur le président, de fixer le numéro.

Ce sous-amendement serait ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 52 par l'amendement n° II-2 de la commission :

« I. — Après les mots : « mise à la disposition », ajouter les mots « et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice ».

« II. — Après les mots : « ou de faire toutes extensions des bâtiments », supprimer les mots « sans pouvoir en changer l'affectation ».

« III. — Ajouter *in fine* les mots : « ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires ».

Je reprends, en quelque sorte, le sous-amendement du Gouvernement auquel j'ajoute, entre ses paragraphes I et II, un paragraphe intercalaire que l'on pourrait appeler « I bis » mais que je numérote II puisque je dénumérote en III le paragraphe II.

Il est clair, en effet, qu'à partir du moment où nous suivons le Gouvernement et où nous disons que l'Etat assure les obligations de propriétaire seulement à partir de cette mise à la disposition et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, il est clair, dis-je, que l'Etat n'a plus, dès lors, le droit d'en changer l'affectation.

L'un des deux textes me paraît donc être de trop et, dans mon souci permanent de soutenir le Gouvernement, j'essaie d'adapter la forme de son texte avec l'espoir de lui donner satisfaction.

M. le président. Par un sous-amendement n° II-239, M. Dailly propose, dans le texte présenté pour cet article 52 par l'amendement n° II-2 rectifié de la commission des lois, au deuxième alinéa :

I. — Après les mots : « mise à la disposition. », d'ajouter les mots : « et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice ».

II. — Après les mots : « toutes extensions des bâtiments », de supprimer les mots : « sans pouvoir en changer l'affectation ».

III. — D'ajouter *in fine* les mots : « ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-191 rectifié déposé précédemment par M. Eberhard et sur ce sous-amendement n° II-239 de M. Dailly ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Dailly est en train de faire quelque chose de très grave. En effet, il est simplement en train de retirer aux collectivités locales la garantie que l'Etat ne pourra pas changer l'affectation. Or, c'est précisément ce que la commission a refusé.

A partir du moment où l'on a abandonné un droit sur un immeuble qui sert de palais de justice, il ne faut pas permettre à l'Etat, fût-ce au bénéfice de loyers ou d'autres compensations, de lui donner une autre affectation. Voilà pourquoi je crois que M. Dailly serait bien inspiré en n'insistant pas.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, je vais insister sans insister. En effet, je retire mon sous-amendement.

En revanche, je demande un vote par division du sous-amendement n° II-237 du Gouvernement, et je demande au Sénat de bien vouloir repousser le paragraphe I de ce sous-amendement, d'autant que la commission a tenu à nous dire tout à l'heure qu'il faisait effectivement double emploi.

M. le président. Le sous-amendement n° II-239 est retiré.

Je vais d'abord consulter le Sénat sur la première partie du sous-amendement n° II-191 rectifié de M. Eberhard, lequel tend à remplacer, dans le premier paragraphe de l'amendement n° II-2 rectifié de la commission, le mot « gratuitement » par les mots « à titre onéreux ».

Je rappelle que M. Sérusclat a retiré son amendement n° IV-116 pour se rallier à ce sous-amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement n° II-191, même modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission a étudié cet amendement et a déclaré que l'article 40 était applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-191 rectifié n'est pas recevable.

Nous en arrivons au sous-amendement n° II-237 du Gouvernement pour lequel, monsieur Dailly, si j'ai bien compris, vous demandez le vote par division ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, avec l'espoir que le Gouvernement en tiendra compte.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne s'oppose pas à la position de M. le président Dailly et accepte, si vous le souhaitez, que vous reteniez ses propositions.

J'attire seulement l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que le texte du Gouvernement apportait, me semble-t-il, une meilleure garantie aux collectivités locales. Ce n'est pas la répétition qui choque. Mais d'un côté il y a, avec les termes : « sans pouvoir en changer l'affectation », une contrainte ou

une obligation imposée à l'Etat, contrainte que vous voulez supprimer...

M. Etienne Dailly. Non, je ne la supprime pas.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. ... et de l'autre, avec les termes : « et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice », il y a une garantie pour la collectivité locale qui, un jour ou l'autre, peut avoir à reprendre un bâtiment dont elle reste propriétaire. Il est bien entendu qu'à ce moment-là les obligations de l'Etat — en tant que « justice » — ne s'appliqueraient plus.

Il y a là, me semble-t-il, une double garantie pour la collectivité locale, mais si le Sénat veut modifier le texte dans le sens que vous avez évoqué, monsieur Dailly, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° II-237. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° II-237.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-2 rectifié, ainsi modifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, excusez-moi de revenir sur cette explication de vote, mais je suis encore plus inquiet après la décision du Gouvernement de ne pas invoquer l'article 40 à l'encontre du sous-amendement n° II-191 rectifié.

En fait, il est écrit, dans l'article 51, qu'il peut y avoir achat et prise en charge, par le Gouvernement, d'annuités d'emprunt. C'est bien une augmentation de dépenses et, pourtant, M. le secrétaire d'Etat n'invoque pas l'article 40, parce que, semble-t-il, l'article 53 lui apporte la solution.

Ces constructions, les collectivités locales seront tenues de les mettre gratuitement à sa disposition. Il n'a donc pas à les acheter ni à prendre en charge les annuités d'emprunt et, par voie de conséquence, il n'a pas à invoquer l'article 40 puisqu'il sait qu'il n'aura pas à s'en servir. Les locaux seront mis gratuitement à sa disposition.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° II-2 rectifié de la commission qui donne à l'Etat la possibilité de ne pas dépenser d'argent et de ne pas invoquer l'article 40 quand cela l'arrange.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si M. Sérusclat n'a que cette inquiétude, je crois pouvoir le rassurer et — ce dont je serais très heureux — le voir voter cet amendement.

Il va de soi, en effet, que lorsque, dans un texte, on considère un seul article en oubliant ce qui a été voté un quart d'heure auparavant, on se livre à une interprétation qui n'est pas très rationnelle. L'article précédent crée une obligation, particulièrement en matière d'annuités, alors que là, il s'agit de modalités de transfert d'affectation. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.) C'était, en tout cas, la volonté de la commission. Il n'est pas question de contredire, à cet article, ce qui a été voté à l'article précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-2 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est ainsi rédigé et l'amendement n° II-117 devient sans objet.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'offre de cession à titre gratuit peut mentionner que, si dans un délai de dix ans suivant l'acceptation de l'offre par l'Etat, les immeubles cédés cessent d'être affectés au service public de la justice, la collectivité locale pourra en demander la restitution moyennant le remboursement des impenses réalisées entre temps. Cette demande ne peut être refusée. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-3, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-118, proposé par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geofroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Si la collectivité propriétaire offre de céder ses bâtiments à l'Etat à titre gratuit, elle peut, au cas où dans un délai de dix ans suivant l'acceptation de l'offre par l'Etat les immeubles

cesseraient d'être affectés au service public de la justice, en exiger la restitution au moins en l'état dans lequel les bâtiments se trouvaient au moment de leur cession à titre gratuit mais sans que l'Etat puisse exiger le remboursement des impenses réalisées entre temps. Cette demande ne peut être refusée. »

Le troisième, n° II-192 rectifié, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

I. — Dans le texte de cet article, à supprimer les mots : « moyennant le remboursement des impenses réalisées entre-temps ».

II. — A compléter cet article par les dispositions suivantes : « Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39^{ter} du C.G.I. ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long termes réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1, 5°, 3^e alinéa, du C.G.I. ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4^{quater} à 4^{septies} de l'annexe IV du C.G.I. ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du C.G.I. ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, 5° alinéa, du C.G.I. ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du C.G.I. »

Le quatrième, n° II-151, proposé par MM. Béranger, Moinet, la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Legrand, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'offre de cession à titre gratuit peut mentionner que, si dans un délai de dix ans suivant l'acceptation de l'offre par l'Etat, les immeubles cédés cessent d'être affectés au service public de la justice, la collectivité locale pourra en demander la restitution gratuite. Cette demande ne peut être refusée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-3.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence des deux amendements que le Sénat a bien voulu adopter précédemment.

Nous vous demandons de supprimer l'article 53. En effet, dans l'hypothèse où il y aurait cession à titre gratuit — hypothèse que nous écartons — et où, dans le cas d'un délai de dix années, il y aurait retour possible à la commune par changement d'affectation, la commune ayant à payer les impenses — en clair les dépenses — réalisées entre-temps, l'article précise que cette demande ne pourrait être refusée.

Nous refusons complètement ce mécanisme puisque nous avons décidé que, lorsqu'il y aurait désaffectation, il y aurait retour pur et simple à la collectivité propriétaire.

Le texte de l'article 53 serait beaucoup moins avantageux que ce que le Sénat a retenu, à la fois en raison du délai de dix ans qui limite la possibilité de retour et en raison de la nécessité, en cas de retour, de faire supporter à la collectivité des dépenses engagées par l'Etat.

M. le président. Monsieur Sérusclat, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, votre amendement n° II-118 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président, nous maintenons cet amendement, d'autant plus que, dans la deuxième partie de son intervention, M. le rapporteur précise la possibilité d'un retour à la collectivité de locaux utilisés par les services de la justice, locaux dans lesquels le représentant de la justice aura reçu le droit d'apporter toutes modifications, toutes extensions éventuelles des bâtiments.

Cela signifie que des bâtiments attribués, à un certain moment, à la justice peuvent être transformés par celle-ci dans le sens des besoins de ses services puis, revenant un jour à la collectivité, ne plus correspondre à l'utilisation recherchée du fait des transformations apportées.

Il conviendrait donc, au moins, que l'on appliquât la règle qui, je crois, est utilisée dans le domaine des baux emphytéotiques et qui veut que l'on remette en l'état le bâtiment transformé. Il importe, en effet, que le bâtiment ainsi remis

à la disposition de la collectivité locale ne soit pas un bâtiment dont elle ne puisse rien faire, sauf engager des dépenses pour le réadapter à ses propres besoins. C'est l'objet de notre amendement.

En plus, il faut préciser qu'on ne pourra demander à la collectivité le remboursement des impenses qu'aura engagées l'Etat.

Cependant, c'est surtout le premier élément de réflexion qui nous paraît important. Il ne nous semble pas acceptable que la collectivité locale soit obligée de récupérer un bâtiment transformé complètement et dont l'utilisation pour elle entraînera des dépenses extrêmement importantes, alors que, s'il était resté en l'état initial, peut-être ces dépenses auraient-elles été moindres.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour exposer l'amendement n° II-192 rectifié.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, il est bon de s'arrêter quelques instants à cet article 53 du projet de loi, car il est très significatif de cette méfiance ancestrale de l'Etat à l'égard des collectivités locales. Voilà pourquoi notre amendement n° II-192 rectifié proposait, dans le texte de cet article, de supprimer les mots « moyennant le remboursement des impenses réalisées entre-temps ».

Je précise rapidement l'objet de cet amendement. En effet, je ne peux pas ne pas me souvenir que le Gouvernement prétendait imposer l'abandon à titre gratuit par les collectivités locales de la propriété de leurs immeubles affectés à la justice et que, quand il s'agit de leur restituer ce qui est leur propriété d'origine, le voici qui prétend leur faire payer les dépenses qu'il aurait pu y réaliser entre-temps.

Cette disposition a le mérite de mettre en évidence que le Gouvernement, même s'il a changé — nous en avons pris acte — a encore décidé beaucoup de chemin à parcourir pour consentir enfin à traiter les collectivités locales en partenaires à pleine égalité de droits.

Néanmoins, je constate que l'amendement de la commission vise à la suppression pure et simple de l'article 53, ce qui me donne partiellement satisfaction. Telle est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-192 rectifié est retiré. La parole est à M. Béranger, pour exposer l'amendement n° II-151.

M. Jean Béranger. Alors que l'article 52 permet à l'Etat d'acquiescer à titre gratuit la propriété des immeubles et des dépendances de ces immeubles affectés au service public de la justice tout en assurant l'ensemble des obligations qui incombent au propriétaire, compte tenu du vote émis par le Sénat sur l'amendement de la commission des lois, l'article 53 ne donne aux communes que la possibilité de demander la restitution des mêmes immeubles leur appartenant moyennant le remboursement des impenses réalisées entre-temps.

Le rapporteur nous a indiqué tout à l'heure, au nom de la commission des lois, que l'article 53 était inutile, puisqu'il s'agissait d'une simple désaffectation, d'un simple retour au propriétaire, et que nous avons voté ce principe dans l'article 52.

Personnellement, j'estime que l'article 53 s'impose et, comme le disait tout à l'heure le rapporteur, mieux vaudrait parfois répéter pour être clair.

Cet amendement tend donc à établir une symétrie dans les règles d'acquisition par les communes, aussi bien que par l'Etat, en généralisant l'acquisition à titre gratuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-118 et II-151 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements se situent dans l'optique du texte que la commission a écartée, celle d'une cession avec retour dans les dix ans.

Vous venez, mes chers collègues, de voter un droit de retour indéfini sans aucun paiement, bien entendu, à la charge de la collectivité locale. Telle est, du moins, l'intention de la commission, si elle ne s'est pas exprimée clairement à ce sujet.

Je vois le signe de dénégation de certains, mais qu'ils me montrent en quoi les articles précédents, dans lesquels nous avons entendu spécifier ce point, l'expriment mal. Aucune amphibologie n'est possible et, s'il y en avait une, les déclarations que je viens de faire, qui, je l'espère, vous auront convaincus et obtiendront l'acquiescement du Gouvernement, suffiraient à la lever.

Je remercie, en revanche, M. Ooghe, qui, ayant parfaitement vu qu'il en était ainsi, a retiré son amendement.

Les amendements de MM. Béranger et Sérusclat ont le même défaut : ils tendent à ne pas faire payer des impenses dans un délai de dix ans. De notre côté, nous ne faisons payer les impenses à aucun moment. Nous allons donc plus loin. Voilà pourquoi notre amendement nous paraît plus satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-3, II-118 et II-151 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la proposition de la commission des lois a le mérite de la clarté et de la rigueur. Aussi le Gouvernement l'accepte-t-il.

En revanche, le Gouvernement partage l'analyse que vient de faire à l'instant M. de Tinguy. Les amendements n°s II-118 de M. Sérusclat et II-151 de MM. Béranger et Moinet, dans la mesure où l'amendement n° II-3 de la commission serait adopté, devraient être retirés ou n'auraient plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé. Quant aux amendements n°s II-118 et II-151, ils n'ont plus d'objet.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département, pour les baux et conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions mentionnées à l'article 52. »

Par amendement n° II-4 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article : « L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 52 ainsi que pour tout contrat destiné à assurer l'entretien ou la conservation des bâtiments et le fonctionnement des services concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission ne s'éloigne pas de l'idée générale du texte du Gouvernement. Il s'agit d'une simple précision de rédaction.

Dans ces conditions, je ne crois pas devoir faire de plus longs commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 54 est donc ainsi rédigé.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les acquisitions immobilières et les opérations d'équipement portant sur des tranches fonctionnelles de travaux qui sont en cours à la date de promulgation de la loi, seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant cette date.

« Les études relatives aux opérations d'équipement qui ont été réalisées ou sont en cours à la date de promulgation de la loi sont acquises à l'Etat, si ce dernier en poursuit l'exécution. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-5 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque la construction d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 52 ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date de la promulgation de la présente loi, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus.

« Lorsque les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la collectivité locale maître d'ouvrage mène à terme les tranches en cours, l'Etat prenant en charge les paiements correspondants. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-235, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

I. — Au premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-5 rectifié de la commission des lois :

a) Après les mots : « lorsque la construction », ajouter les mots : « , la modification ou l'extension » ;

b) Remplacer les mots : « à la date de promulgation de la loi », par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre » ;

II. — Remplacer le second alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-5 rectifié par les dispositions suivantes :

« Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. »

Le deuxième amendement, n° II-119, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à ajouter les mots : « jusqu'au 1^{er} janvier suivant la promulgation de la loi. »

Le troisième, n° II-120, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« A cette date le sort des immeubles et bâtiments construits ou en cours de construction sera réglé conformément aux articles 52 et 53 ci-dessus. »

Le quatrième, n° II-152, présenté par MM. Béranger, Moinet, la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Legrand, a pour but, après le premier alinéa d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les études relatives aux opérations d'équipement qui ont été réalisées ou sont en cours à la date de promulgation de la loi, seront rachetées par l'Etat dans des conditions déterminées par contrat si ce dernier en poursuit l'exécution. »

Le cinquième, n° II-215, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter *in fine* le second alinéa de cet article par la phrase suivante : « L'Etat supporte les charges qui en découlent et en assure le cas échéant le remboursement aux collectivités locales concernées ». »

« II. — 1° Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

« — les rémunérations directes et indirectes ;
« — les frais de voyage et de déplacement ;
« — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels :

« — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;

« — les cotisations aux organismes patronaux et notamment au C. N. P. F.

« 2° L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-5 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est un simple complément des textes antérieurs.

Nous avons envisagé le cas d'immeubles réalisés. Nous en venons maintenant à l'hypothèse pratique, importante, d'immeubles en cours de construction, car la construction des palais de justice nécessite souvent d'assez longs délais de réalisation. Les travaux peuvent d'ailleurs s'effectuer par tranche, comme cela est prévu de façon générale pour la réalisation des programmes par l'ordonnance de 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le texte a pour objet de permettre le transfert des droits et obligations soit simplement des travaux en cours, soit, si les travaux s'effectuent par tranche, d'une tranche complète, l'Etat, bien entendu, couvrant les dépenses de la collectivité locale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° II-235.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° II-235, qui, me semble-t-il, apporte trois précisions au texte.

La première consiste à ajouter, après les mots « lorsque la construction », les mots : « ..., la modification ou l'extension... ». En effet, cette mesure peut intervenir en cours d'utilisation. Ce serait donc une précaution à prendre.

La deuxième précision tend à remplacer les mots « à la date de promulgation de la loi » par les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ». Ce serait assez bien en coordination avec ce qui a été dit tout à l'heure.

Enfin, le Gouvernement propose de récrire le second alinéa de l'amendement n° II-5 rectifié, la principale modification consistant à remplacer les mots : « L'Etat prenant en charge les paiements correspondants. », par les mots : « L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. » Nous craignons, en effet, qu'en cours de réalisation d'un immeuble ou de travaux d'extension ou de modernisation ce ne soit plus, à partir d'une certaine date, la collectivité locale qui soit le maître d'ouvrage, mais l'Etat parce qu'on aura décidé que c'est au 1^{er} janvier 1981, par exemple, que cette disposition s'applique.

Il est souhaitable, pour conserver l'unité d'action, que la collectivité locale garde la maîtrise de l'ouvrage jusqu'à la fin des travaux, mais il est prévu que l'Etat rembourse la collectivité locale par le truchement des annuités d'emprunt.

Sous ces trois réserves, le Gouvernement donne son approbation à l'amendement n° II-5 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° II-119.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je signale tout de suite que je retire l'amendement n° II-120 puisque l'article 53 vient d'être supprimé.

Par l'amendement n° II-119, nous suggérons que la date retenue soit le 1^{er} janvier suivant la promulgation de la loi pour faciliter les prises en compte respectives. En effet, le fait que la promulgation de la loi peut intervenir à une date quelconque dans l'année risque de créer des perturbations inutiles.

M. le président. L'amendement n° II-120 est retiré.

La parole est à M. Béranger, pour présenter l'amendement n° II-152.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je suis prêt à retirer cet amendement si du moins M. le secrétaire d'Etat me confirme que j'ai bien compris son propos.

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez que la loi ne s'applique pas brutalement et que la maîtrise d'un ouvrage en cours, au moment de la promulgation de la loi, soit de la responsabilité de celui qui a commencé les études, étant bien entendu que lorsqu'une commune qui aura commencé cette opération en aura assuré le financement, l'Etat prendra en charge l'ensemble du problème depuis son début jusqu'à la réalisation du bâtiment. Si telle est la bonne interprétation, le système me paraît tout à fait logique, je retirerai mon amendement. Si j'ai mal compris, si l'Etat n'intervient qu'à partir du moment de la promulgation de la loi, les communes risquent de se trouver placées dans des situations extrêmement difficiles et je maintiendrai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-215.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, après avoir entendu les différents orateurs qui m'ont précédé, je n'ai pas du tout l'intention de retirer, pour ce qui me concerne, cet amendement.

En effet, l'amendement n° II-5 rectifié, qui concerne l'article 55, traite de la cession des études engagées par les collectivités locales. Nous sommes en présence, une fois de plus, de la philosophie dont on a parlé jusqu'ici, selon la quelle les communes devront céder gratuitement ces études. La cession des dépenses d'études lorsqu'elles se rapportent à la construction de bâtiments, comme des tribunaux ou des cours, devrait se faire dans d'autres conditions que celles qui sont actuellement prévues.

Je n'insiste pas davantage ; cet amendement est bien conforme à notre conception des relations d'équité qui doivent s'instaurer entre l'Etat et les collectivités locales, que nous avons déjà précisées longuement précédemment. Nous n'avons donc pas besoin d'y revenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur les amendements n° II-119 de M. Sérusclat, n° II-152 de M. Béranger et n° II-215 de M. Jargot.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement n° II-119 de M. Sérusclat rejoint assez curieusement une partie de l'amendement n° II-235 du Gouvernement. C'est-à-dire que M. Sérusclat a eu peur que la transmission ne se fasse à une date qui ne correspondrait pas, par exemple, à une période budgétaire.

Le Gouvernement se ravisant — car la commission avait eu le tort de suivre littéralement sa proposition sur ce point — demande de remplacer la date de la promulgation de la loi par la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, qui doit se faire normalement un 1^{er} janvier ou un 1^{er} juillet, selon les circonstances.

La commission pense donc que M. Sérusclat pourrait retirer son amendement, qui se rattache à la rédaction initiale du Gouvernement, étant entendu que la commission accepterait l'amendement du Gouvernement en ce qui concerne la date.

Les amendements de M. Béranger et de M. Jargot sont différents. L'amendement de M. Béranger demande un rachat des études. Evidemment ce n'est pas ce qui a été prévu pour les bâtiments. Il y a une certaine logique dans tout cela : on a prévu que les annuités correspondantes seraient prises en charge par l'Etat, mais pas autre chose. Le texte de la commission fait référence aux articles 51 et 52 : l'article 51 concerne les annuités, l'article 52 la mise à la disposition gratuitement, en dehors de ces annuités. Il existe donc une logique dans le texte de la commission qu'il faut à mon avis retrouver quand il s'agit simplement de la première étape qui est constituée par les études.

Quant à l'amendement de M. Jargot et de ses collègues, j'ai l'impression qu'il s'inspire du même esprit que celui de M. Béranger, mais il est moins clair. Si je l'interprète bien, son intention correspond à celle de M. Béranger. Ayant répondu à M. Béranger, j'ai du même coup répondu à M. Jargot, et la commission ne peut pas le suivre plus qu'elle ne suit M. Béranger.

La commission formule les mêmes réflexions sur l'amendement du Gouvernement. Il y a un mot qui a dû échapper à M. le secrétaire d'Etat. Il a parlé des « annuités ». Son texte, heureusement, parle des dépenses engagées, ce qui va bien au-delà.

Le texte de la commission parlait des paiements, et je reconnais que l'emploi de ce mot pouvait présenter un inconvénient car certaines collectivités pourraient avoir la tentation de retarder le paiement des entrepreneurs. Voilà pourquoi nous nous rallions à la solution du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je confirme ce que vient de dire M. de Tinguy. J'ai commis tout à l'heure une omission. Il l'a réparée, et je confirme que ses propos traduisent bien ma pensée.

Le Gouvernement partage également son point de vue en ce qui concerne les autres amendements.

Il me paraît que l'amendement n° II-119 de M. Sérusclat ainsi que l'amendement n° II-215 de M. Jargot obtiennent satisfaction grâce à l'amendement n° II-5 rectifié, modifié par le sous-amendement n° II-235 du Gouvernement puisque, aussi bien, dans ces cas, les propositions que vous présentez sont prises en compte, globalement et en totalité, par l'Etat.

J'ajouterai, à propos de l'amendement n° II-152 de M. Béranger, que l'Etat prend en charge toute la tranche en cours. Cela représente tous les emprunts, également l'autofinancement s'il existe une part d'autofinancement. Je puis donc lui répondre que ce texte concerne la tranche de travaux qui est en cours au moment de l'application du texte.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je reconnais le bien-fondé de l'observation de M. le rapporteur qui me demande de retirer mon amendement au bénéfice de celui qui a été présenté par le Gouvernement puisque, lui aussi, prend, pour principe, l'effet au 1^{er} janvier, en fonction des dates budgétaires.

Mais, du même coup, il m'est demandé d'adopter tout l'amendement n° II-235 du Gouvernement. Je souhaiterais alors qu'on le vote par division. Je n'ai pas eu le temps d'apprécier les conséquences de votre autre proposition. Le fait d'ajouter les mots « la modification ou l'extension » ne me paraît pas poser de problème puisque cela recouvre d'autres opérations. Mais j'aimerais être certain que le deuxième n'est pas un biais pour fuir la prise en charge des études de la part du Gouvernement.

Sous cette réserve, et si le Gouvernement affirmait que ce risque est inexistant, je pourrais ne pas demander le vote par division et retirer purement et simplement mon amendement pour me ranger au sous-amendement n° II-235.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir répondre positivement à M. Sérusclat. Il est bien évident que si des travaux sont en cours, une négociation de type contractuel se déroulera en attendant l'application définitive de la loi, qui interviendra, non pas au moment de la promulgation, mais à la date d'application prévue. Il y aura donc une discussion.

Aujourd'hui, en fin de matinée, M. le garde des sceaux a bien indiqué que la situation actuelle était préjudiciable puisqu'un certain nombre de projets étaient « gelés » dans l'attente du vote du texte. Le débat devra encore s'instaurer à l'Assemblée nationale et le vote de ce texte demandera, naturellement, quelque temps. Or on ne peut pas rester dans cette situation.

Il y aura donc une transaction, cas par cas, entre les collectivités locales et le ministère de tutelle au cours de laquelle seront discutées les conditions du contrat.

Mais cette procédure contractuelle n'a pas sa place dans le texte de loi et le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° II-152, s'il est maintenu, car la loi a pour but de fixer les dispositions définitives. Or les dispositions du contrat ont, au contraire, un caractère provisoire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-119 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ooghe ?

M. Jean Ooghe. Après la réponse positive de M. le secrétaire d'Etat et considérant que les dépenses d'études seront prises en compte par l'Etat, je retire bien volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-215 est retiré.

Monsieur Béranger, l'amendement n° II-152 est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat quand il dit que la loi ne doit pas préciser, puisqu'il s'agit d'une période provisoire, que les études sont remboursables. Mais, je me répète, il y a des tranches opérationnelles de construction ; il y a toutes les études qui ont précédé. On n'a pas précisé qu'étaient seules remboursables les tranches de construction, on a laissé entendre que les études entraient dans les dépenses globales, mais tout cela est assez vague.

Ce débat me laisse perplexe. Quel est l'objet de cet amendement, sinon de faire que les communes qui ont déjà engagé des sommes — et qui connaissent de très grandes difficultés financières — puissent tout simplement obtenir le remboursement des dépenses engagées ?

Peu à peu, par des voies de la droite ou de la gauche, ou par des positions malheureuses de la commission des lois, nous en arrivons à retirer aux communes qui financent et qui ont de grandes difficultés à l'heure actuelle la possibilité de rentrer dans les fonds qu'elles ont dépensés alors que, normalement, l'Etat les prend à sa charge et devrait les rembourser.

Je vous le dis très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, je retirerai mon amendement si les remboursements faits aux communes par l'Etat lors de la reprise comprennent les dépenses d'études.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'Etat prendra en charge les annuités ; l'ensemble des dépenses de l'opération est inclus dans ces annuités. Je crois pouvoir répondre positivement sur ce point.

En revanche je ne peux répondre positivement pour les études antérieures concernant des tranches antérieures. Les études achevées relèvent des dispositions de l'article précédent.

Il s'agit là, dans cet article, des travaux en cours ou à réaliser. Les études concernant ces travaux entrent dans l'ensemble du budget de ces opérations. Nous n'introduisons pas de dispositions rétroactives.

M. le président. L'amendement n° II-152 est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Je le retire, compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° II-152 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-235 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-5 rectifié de la commission, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 55 est donc ainsi rédigé.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Sont abrogés :

« — l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériaux, des cours d'assises et des cours spéciales ;

« — l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

« — l'article 61-6° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« — l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

« — la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

« — l'article 6 (alinéa second) du décret-loi du 6 septembre 1926 ;

« — l'article L. 221-2 (14°) du code des communes ;

« — le dernier alinéa de l'article L. 261-4 du code des communes ;

« — l'article L. 51 10-1 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-6 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, dans la liste des textes abrogés par cet article, à supprimer les deux alinéas suivants :

« — l'article L. 221-2 (14°) du code des communes ;

« — le dernier alinéa de l'article L. 261-4 du code des communes. »

Le second, n° II-176, présenté par MM. Perrein, Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat assurera aux magistrats du siège et aux magistrats du Parquet les mêmes avantages que ceux prévus dans les décrets du 6 juillet 1810, article 96, du 27 février 1811, article premier, dans la loi du 21 mars 1896, article unique, 3° alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-6 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit ici d'un amendement de coordination qui a trait aux articles abrogés. Il n'appelle donc pas d'observation.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° II-176.

M. Franck Sérusclat. Il convient d'assurer aux intéressés, c'est-à-dire aux magistrats du siège et aux magistrats du Parquet, les mêmes avantages que ceux dont ils bénéficiaient lorsque les collectivités locales étaient seules concernées.

On va peut-être me dire que si les avantages étaient supérieurs, un tel texte empêcherait lesdits magistrats de les acquérir. Mais comme il s'agit d'un texte de protection — M. le rapporteur a fait état à plusieurs reprises de sous-entendus, d'intentions non exprimées dans les textes — il va sans dire que si amélioration des situations il y avait, il faudrait que les magistrats en bénéficient. Nous souhaiterions, par cet amendement, qu'ils aient la certitude que leur situation ne connaîtra aucune régression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Sérusclat, il est bon quelquefois de faire du droit. Tant qu'une loi n'est pas abrogée, elle demeure en vigueur. Dans la mesure où les décrets du 6 juillet 1810, article 96, et 27 février 1811, article 1°, sont maintenus, la situation des magistrats n'est en rien changée.

Pour les bâtiments, qui ne sont évidemment pas concernés, rien n'est changé non plus.

M. Sérusclat peut donc être assez rassuré quant à la portée de notre texte.

L'abrogation de certains articles du décret de 1810 est, bien sûr, prévue, mais ces articles ne donnaient aucune garantie particulière quant à la nature des prestations des collectivités locales. Les inquiétudes de M. Sérusclat proviennent donc, me semble-t-il, d'une trop grande circonspection, peu justifiée en l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-6 rectifié et II-176 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° II-6 rectifié de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° II-176, il fait observer à M. Sérusclat que seules les dépenses obligatoires des collectivités locales ont un caractère législatif et qu'en aucun cas les magistrats ne sauraient subir une détérioration de leur sort du seul fait que certaines dépenses seront prises en charge par l'Etat. Les avantages acquis seront maintenus.

La disposition proposée par M. Sérusclat a un caractère réglementaire ; elle n'a pas sa place dans un texte de loi. En conséquence, je demande à M. Sérusclat de bien vouloir accepter mon argumentation et de retirer son amendement. Dans le cas contraire, le Gouvernement demanderait au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des remarques de M. le rapporteur et de l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle les magistrats n'ont rien à craindre, quant à leur situation, des dispositions que nous allons prendre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-176 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié. (L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art 57. — A l'article L. 261-1 (1°) du code des communes, sont supprimés les termes « 14° et 15° de l'article L. 221-2 ».

Par amendement n° II-7, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans mon rapport, j'ai indiqué que les dispositions de cet article devaient être renvoyées au titre VII. Elles ont maintenant été adoptées par le Sénat. Une redite serait inutile et même blâmable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est supprimé.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1980. »

Par amendement n° II-8, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer la date du : « 1^{er} janvier 1980 », par la date du : « 1^{er} janvier 1981 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La date du 1^{er} janvier 1980 pour l'application de ce titre serait malheureusement prématurée. La commission vous propose donc celle du 1^{er} janvier 1981, espérant qu'il n'y aura pas lieu de la modifier une deuxième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'espérance de M. le rapporteur et donne un avis favorable à son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié. (L'article 58 est adopté.)

CHAPITRE II

POLICE

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Les articles L. 132-10 et L. 183-3, le sixième alinéa de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa de l'article L. 261-4 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-9 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-238, présenté par M. Ooghe, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé par les dispositions suivantes :

« La suppression des contingents de police est totale. Elle n'ouvre droit à aucune compensation pour l'Etat. »

Le second amendement, n° II-153, présenté par MM. Béranger, Moinet, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« L'article L. 131-2 du code des communes est ainsi complété :

« 10° Le soin de réglementer les activités présentant des inconvénients pour l'environnement et non soumis au régime des installations classées.

« 11° Le soin de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les pollutions de toute nature et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours en provoquant s'il y a lieu l'intervention des administrations concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-9 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec des articles déjà votés. Je ne crois donc pas devoir insister.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre le sous-amendement n° II-238.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 59 mérite, selon nous, qu'on s'y arrête quelques instants.

Il supprime les articles du code des communes qui imposaient à celles-ci le fardeau des contingents de police.

Ai-je besoin de rappeler les revendications unanimes des communes, exprimées souvent avec force par les congrès annuels de l'association des maires ? La suppression de ces contingents était devenue une exigence pressante de toutes les communes concernées par suite du poids pesant des transferts de charges. Il convient donc de prendre acte avec une certaine satisfaction de l'obligation pour le Gouvernement d'inscrire dans la loi la suppression desdits transferts. Cette attitude du Gouvernement confirme bien, selon nous, l'efficacité des luttes des élus locaux contre les transferts de charges. Mais face à un Gouvernement qui, je le reconnais bien volontiers, est devenu maître dans l'art de faire de nécessité vertu, il importe de s'interroger sur la portée réelle de cette suppression des contingents de police.

Pour notre part, et avec tous les élus locaux, nous voulons que cette suppression soit totale, qu'elle ne donne lieu à aucun marchandage. Mais est-ce bien de cela qu'il s'agit ?

Sans doute, avec l'adoption de l'article — si elle intervient tout à l'heure — la notion de contingent de police disparaîtrait. Mais la disparition de la seule notion ne suffit pas.

Afin de lever toute ambiguïté, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question suivante : le Gouvernement envisage-t-il oui ou non de récupérer les sommes relevant des contingents de police ? Je précise ma question — je l'ai déjà posée précédemment à propos des charges de justice mais je n'ai pas reçu de réponse ; je sais bien que « qui ne dit mot consent », mais je préférerais que les choses soient claires — je précise donc ma question : entendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir compensation dans le cadre de ce que l'on appelle la compensation générale ?

Si par malheur tel était le cas, ce que je ne veux pas croire, la suppression des contingents de police serait tout à fait formelle, car les dépenses de police supportées actuellement sous forme de contingent continueraient à être financées par les collectivités locales dans le cadre d'une éventuelle compensation générale, ce que je ne veux pas imaginer. Je veux d'autant moins l'imaginer que la compensation serait encore plus injuste car c'est avant tout la ville de Paris qui en tirerait le plus grand profit. Les chiffres sont à cet égard révélateurs. La ville de Paris supporte présentement plus de la moitié des contingents de police. C'est elle qui serait donc le plus grand bénéficiaire de l'opération, s'il y avait compensation, au détriment des autres communes.

Une telle démarche ne serait pas acceptable. Il faut cesser d'opposer les communes les unes aux autres. Il faut en finir avec des astuces de cette nature. La suppression des contingents de police doit, selon nous, être totale, sans compensation sous quelque forme que ce soit.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre sous-amendement n° II-238. J'ose espérer que satisfaction nous sera donnée et qu'ainsi nous pourrions voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° II-153.

M. Jean Béranger. Cet amendement vise à intégrer dans le code des communes les responsabilités du maire en matière d'environnement et de pollution. Mais je souhaiterais, monsieur le président, y apporter une modification. Il porterait alors le n° II-153 rectifié et serait ainsi rédigé : « Compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », insérer les mots : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

M. le président. Votre amendement portera donc, comme vous venez de l'indiquer, monsieur Béranger, le numéro II-153 rectifié.

Je dois toutefois vous signaler que le Gouvernement a déposé un amendement, n° 240, tendant à insérer, après l'article 59, un article 59 bis, texte qui a pratiquement le même objet que le vôtre. Peut-être conviendrait-il de les soumettre à une discussion commune ?

M. Jean Béranger. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° II-153 rectifié est donc réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° II-240 du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II-238 de M. Ooghe ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je ferai observer à M. Ooghe que les dispositions qu'il propose d'inclure à l'article 59 auraient mieux leur place à l'article 88, qui traite de la compensation financière. Je souhaiterais donc, pour la bonne coordination de l'ensemble et sans me prononcer contre son amendement, que M. Ooghe accepte la réserve.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Si ce qui m'est demandé relève simplement de la procédure, je suis prêt à envisager d'accepter la réserve de mon amendement, dès lors que M. le secrétaire d'Etat me confirme bien que les dépenses relevant des contingents de police seront prises en totalité en charge par l'Etat, sans qu'elles interviennent dans la compensation. Il ne faut pas qu'on nous dise aujourd'hui que désormais l'Etat prendra en charge les dépenses de police et que, demain, lors de la discussion de l'article 88, on fasse intervenir dans le calcul des charges ces dépenses de police qui seraient mises aujourd'hui à la charge de l'Etat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Ooghe soutient vigoureusement, et je l'en remercie, les positions de la commission. Mais il faut un certain ordre dans les discussions, et c'est pourquoi je m'associe à la demande formulée par le Gouvernement de renvoyer ce débat à l'occasion de l'examen de l'article 88 qui traite de l'ensemble des problèmes de compensation, notamment de celui-ci, d'autant plus que, M. Ooghe le sait, la position de la commission sur ce point est identique à la sienne.

M. le président. Monsieur Ooghe, acceptez-vous la réserve de votre amendement ?

M. Jean Ooghe. Je l'accepte en ne cachant pas cependant les inquiétudes que suscite chez moi, et sans doute chez un certain nombre de collègues, le fait que je n'obtienne pas la réponse positive que j'espérais.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée. Votre sous-amendement deviendra donc un amendement à l'article 88.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 59 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Nous en arrivons donc à deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° II-240, le Gouvernement propose l'insertion d'un article 59 bis ainsi rédigé :

« Art. 59 bis. — Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire, après les termes : « les épizooties », ajouter les termes suivants : « les pollutions de toute nature ».

Par le second, n° II-153 rectifié, MM. Béranger, Moinet, Lecheval et la formation des sénateurs radicaux de gauche, proposent l'insertion d'un article 59 bis ainsi rédigé :

« Art. 59 bis. — Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après les mots : « calamiteux », ajouter les mots : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission ne fera pas de difficultés pour acquiescer pleinement à cette disposition puisqu'elle est la seule des trois parties concernées à ne pas avoir signé l'amendement dans cette forme, alors que c'est précisément celle qui résultait de ses travaux.

Nous avons, je crois, réalisé une certaine conciliation à la suite du débat en commission. Je suis heureux que nous soyons, le Gouvernement, notre collègue M. Béranger et la commission, tout à fait d'accord.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre texte ou acceptez-vous celui de M. Béranger ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est le même texte, monsieur le président ; aussi, par courtoisie, j'accepterai celui de M. Béranger.

Simplement, si j'avais dû faire connaître mon sentiment sur l'amendement n° 153, j'aurais demandé à M. Béranger de supprimer le paragraphe 10° et de modifier légèrement le 11°, comme il vient de le faire. Que vous reteniez la proposition du Gouvernement ou que vous reteniez celle, modifiée, de M. Béranger, qui ne comporte plus que l'expression : « les pollutions de toute nature », le Gouvernement est obligatoirement d'accord.

Que la commission des lois, M. Béranger et le Gouvernement aient eu la même pensée sur le même sujet montre bien que c'est là le fruit d'une concertation très poussée.

M. le président. L'amendement n° II-240 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-153 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 59 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale qui, à la date du 1^{er} janvier 1979, réunit les conditions d'effectifs et de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-142, présenté par M. Kauss, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 132-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-6. — L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande. Elle est prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du budget. »

Le deuxième, n° II-234, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article 60 :

« L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient. »

Le troisième, n° II-195, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte de l'article 60, de supprimer les mots suivants : « ... qui, à la date du 1^{er} janvier 1979, réunit les conditions d'effectifs et de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° II-154, présenté par MM. Béranger, Moinet, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à compléter l'article 60 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le maire garde un pouvoir hiérarchique sur les effectifs de police étatisée mis à sa disposition. »

La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° II-142.

M. Paul Kauss. Lorsque j'ai déposé mon amendement au mois de juin dernier, je n'étais naturellement pas en possession de l'amendement du Gouvernement qui vient d'être introduit cet après-midi.

Mon intention était de rendre la rédaction de l'article 60 moins contraignante, parce qu'il introduisait deux critères cumulatifs : un de conditions d'effectifs et un de catégories professionnelles. Cela me paraissait beaucoup, compte tenu de la situation de la police municipale dans un certain nombre de communes de moyenne importance. Je constate que, dans l'amendement du Gouvernement, cette contrainte est levée dans la mesure où il est précisé « conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles ». Dans ces conditions, je pense pouvoir retirer mon amendement.

Je demanderai cependant à M. le secrétaire d'Etat de me donner une assurance quant à la reprise des agents en exercice ainsi qu'au maintien de leur statut ou de la non-remise en cause de celui-ci. En effet, il serait dommageable que les agents en exercice depuis des années ne puissent pas être repris par l'Etat dans les mêmes conditions de rémunération et de grade.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez tous apaisements à ce sujet.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je crois très franchement pouvoir rassurer M. Kauss. Le Gouvernement a effectivement déposé un amendement n° II-234 qui a pris en considération ce type d'observation tout à fait justifiée et légitime.

Le texte prévoyait au départ une double condition « d'effectifs et de catégories professionnelles... ». L'amendement n° II-234 dispose : « d'effectifs ou de catégories ».

Il va de soi, monsieur Kauss, que le Gouvernement entend bien qu'il soit tenu compte de l'ancienneté des personnels — il arrive qu'ils exercent leurs fonctions depuis une quinzaine d'années — de leur expérience, de leurs capacités effectives et non plus seulement des diplômes qu'ils ont pu acquérir un certain nombre d'années auparavant.

Je réponds donc totalement à votre préoccupation.

M. le président. Monsieur Kauss, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Kauss. Monsieur le président, compte tenu des assurances que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-142 est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-234.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois pouvoir rappeler très brièvement l'objet de cet amendement, qui est de permettre l'extension du régime de la police d'Etat à un certain nombre de communes qui le demanderaient dans la mesure, naturellement, où il s'y pose des problèmes de sécurité nécessitant la présence de forces de police. Le Gouvernement a estimé que la présence, dans ces communes, d'un corps de police municipale, témoignait de l'existence d'un besoin en matière de sécurité et d'un effort méritoire de ces communes.

C'est pour tenir compte des critiques qui avaient été formulées par la commission que le Gouvernement a modifié le texte de l'article 60 par son amendement n° II-234 en observant concrètement, soit que les communes ne remplissent que l'un des deux critères retenus — les effectifs ou l'encadrement — alors que le projet prévoit que ces critères sont cumulatifs, soit que, malgré leur forte population, elles ne remplissent pas les conditions prévues. On a assoupli la règle en introduisant le terme « ou » et la phrase « compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient », car il est des communes de plus de 15 000 habitants qui ne remplissent pas l'une des conditions, et d'autres, de taille supérieure qui pourraient les remplir.

Nous allons dans le sens d'un assouplissement pour répondre aux critiques de la commission.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° II-195.

M. Jacques Eberhard. L'article 60 traite de la possibilité d'étatiser les polices municipales.

Je ferai d'abord une remarque de caractère juridique, mais on m'opposera sûrement que cet article ne vise pas l'article L. 132-6 du code des communes qui, pourtant, est pratiquement rédigé de la même manière. Je pose la question : Si l'article 60 est adopté, que deviendra l'article L. 132-6 dont on ne demande pas la suppression ? Il conviendrait tout de même d'apporter une réponse à cette question.

D'autre part, cet article 60 prévoit l'étatisation de la police municipale. Il supprimerait — si l'article L. 132-6 était abrogé — l'étatisation d'office, mais il me semble qu'il soit encore restrictif vu l'exigence en matière de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat.

Nous proposons donc de supprimer la dernière phrase de cet article 60, l'institution du régime de police d'Etat devenant de droit sur demande du conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° II-154.

M. Jean Béranger. Cet amendement a été déposé parce que maire, depuis seize ans, d'une ville de plus de 10 000 habitants, je me suis souvent posé la question de savoir par quels moyens pouvait m'être donnée la possibilité de faire assurer la sécurité — et pas seulement en matière d'incendie — dans ma commune.

Le maire, en tant qu'agent de l'Etat, est responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune. Les effectifs de police étatisée que l'Etat met à sa disposition doivent rester sous son pouvoir hiérarchique lorsqu'il agit comme représentant du ministère de l'intérieur, afin que son pouvoir de police ne soit pas divisé, comme il l'est notamment pour les villes de plus de 10 000 habitants. Il est, à l'heure actuelle, du domaine quasi exclusif du préfet représentant du ministre dans le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-234, II-195 et II-154 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, sur l'amendement n° II-234 qui émane du Gouvernement et qui modifie le texte qu'il avait lui-même soumis au Sénat, votre commission ne peut que donner son accord. Il s'agit d'ailleurs de précisions de relativement peu d'importance.

Il n'en va pas de même pour les deux autres amendements.

D'abord, l'amendement de M. Eberhard correspond en gros à celui que M. Kauss avait présenté et qu'il a retiré à la suite des explications qui lui ont été fournies. Votre commission avait de toute façon prévu pour l'un et pour l'autre un avis défavorable exactement pour les mêmes motifs.

M. Eberhard propose une intégration automatique dans les services de l'Etat, sans aucune condition, des services municipaux qui existent dans ce domaine de la défense de l'ordre public. Ce n'est évidemment pas imaginable. Comment un service qui n'offrirait pas les garanties nécessaires pourrait-il devenir un service d'Etat ? Le bon ordre, la bonne administration, exigent avant une telle intégration un contrôle. Votre commission a pensé qu'une telle disposition présentait à la fois des dangers ou d'inflation effectifs, ou d'insuffisance d'effectifs, ou de manque de qualité des effectifs et, pour cet ensemble de raisons, elle croit qu'un certain contrôle est indispensable. Elle n'est donc pas favorable à l'amendement présenté par M. Eberhard.

Quant à l'amendement présenté par M. Béranger et ses collègues, il pose un problème réel, celui de la situation du maire d'une commune où la police est étatisée.

J'indique tout de suite que la commission des lois n'a pas pu retenir la formulation de l'amendement qui est la suivante : « Le maire garde un pouvoir hiérarchique sur les effectifs de police étatisée mis à sa disposition. »

Premièrement, le maire n'ayant jamais eu un pouvoir sur la police étatisée, il ne peut pas le garder.

Deuxièmement, la police d'Etat dépendant hiérarchiquement de l'Etat et non de la commune ; il ne peut donc pas disposer d'un pouvoir hiérarchique.

Ce qui est exact, c'est qu'il est nécessaire que le maire dispose de certains pouvoirs sur la police d'Etat.

Dans le texte de loi dont nous débattons, un article essaie de définir les domaines qui restent de la compétence du maire et ceux qui deviennent exclusivement de la compétence du préfet. En gros, c'est la formule des « grands attroupements ». Si l'on devait parler en langage moderne — mais l'expression remonte à la période révolutionnaire — on dirait les « grandes manifestations », ou les « manifs », pour parler d'une façon encore plus contemporaine.

Dans ce cas, il y a responsabilité du préfet, mais pas de responsabilité du maire, donc pas d'autorité du maire. Dans les autres cas, le maire conserve une responsabilité, mais, pour comprendre ce que cette responsabilité représente dans l'esprit de la commission, il faut rapprocher cet article d'un autre article que nous examinerons ultérieurement au sujet de la responsabilité des communes. Un article particulier est prévu pour que la responsabilité de la commune en général et celle du maire en particulier soient totalement déchargées en cas d'erreurs ou d'insuffisances des services qui interviennent dans la vie municipale, spécialement des services de police. Cela n'empêche pas, de surcroît, de conserver aux maires une autorité qui n'est pas une autorité hiérarchique, dans tous les domaines qui ne sont pas celui de la manifestation.

M. Jean Béranger. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Je reconnais bien volontiers, monsieur le rapporteur, que cet amendement tombe tout à trac, mais, comme je l'ai dit, il s'agit du problème que rencontrent à l'heure actuelle les maires de France.

Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur, je demande au Sénat de bien vouloir accepter la réserve de cet amendement afin qu'il ne soit discuté qu'au moment où le problème des responsabilités sera examiné, quitte à ce que je le retire alors si les responsabilités des maires sont mieux définies.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit opportun de réserver cet amendement jusqu'à cette discussion, car il s'agit de deux questions différentes.

Monsieur Béranger, vous proposez une autorité hiérarchique ; je vous réponds que la responsabilité de la commune est limitée ; dans la mesure où le maire aura une autorité à exercer, il demeurera responsable ; dans le cas contraire, il n'aura plus de responsabilités. Le principe est très clair.

Vous demandez que, dans tous les cas, le maire puisse exercer une autorité sur la police d'Etat. Or les deux problèmes sont différents. Je vous ai indiqué quelle était la limite de l'autorité du maire, hors de l'hypothèse des manifestations, je devrais dire plus juridiquement des grands rassemblements de foule.

Dans ces conditions, M. Béranger me semblerait bien avisé de retirer son amendement, à la lumière des explications que je viens de lui fournir et qui doivent lui donner très largement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-195 et II-154 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Eberhard, l'article L. 132-6 que vous avez évoqué et qui règle actuellement les conditions d'étatisation des polices municipales, restera en application et ne sera pas supprimé. Il répondra à des cas tout à fait particuliers et permettra, en tant que de besoin, et en dehors des critères fixés par l'article actuellement en discussion, de régler de tels problèmes.

Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement n° II-195, étant donné qu'il propose l'étatisation de plein droit, dès lors que le conseil municipal le demande, et sans aucune condition limitative.

Le Gouvernement ne peut l'accepter car il souhaite que s'établissent une heureuse harmonie et un bon équilibre entre les services de police, entre les missions de sécurité qui sont dévolues à la police dans les villes et à la gendarmerie dans l'ensemble des

zones rurales, puisque toutes les communes qui ne sont pas placées sous le régime de la police d'Etat dépendent de la gendarmerie.

Je rappelle que, dans le programme de Blois, le Gouvernement s'était engagé à développer les moyens de la police et à créer 10 000 emplois en cinq ans, moitié dans le cadre de la gendarmerie, moitié dans celui de la police proprement dite. M. le ministre de l'intérieur est d'ailleurs en train de fournir des explications à l'Assemblée nationale sur les créations de postes qui avaient été promises.

Je demande donc à M. Eberhard de ne pas insister puisque je l'ai rassuré sur l'utilité de l'article L. 132-6.

M. Jacques Eberhard. Non.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, par conséquent, tout à fait défavorable à cet amendement.

A M. Béranger, je répondrai en lui rappelant l'un des trois principes du titre II : « qui paie commande ». Ou bien la police reste municipale et le maire a totalement le pouvoir hiérarchique ou bien elle est étatisée, le pouvoir hiérarchique ne se divise pas et ce pouvoir de l'Etat sur la police est assuré par l'autorité préfectorale.

J'ajoute, pour atténuer ce que je viens de dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que la police est également chargée d'exécuter les arrêtés du maire et que celui-ci a donc un certain pouvoir sur la police dans l'application des arrêtés qu'il prend.

Mais c'est au niveau de la hiérarchie qu'il est important de ne pas faire de partage pour éviter les contradictions éventuelles. Cela dit, les pouvoirs du maire sont, au contraire, très précis pour ce qui est des arrêtés.

Je demande soit à M. Béranger de retirer son amendement n° II-154, soit à la Haute Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Un tel propos mérite une réponse. Non seulement l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne me rassure pas, mais elle m'inquiète même encore plus.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Pourquoi ?

M. Jacques Eberhard. Dans ma naïveté, ayant lu deux textes pratiquement similaires, je pensais que la dernière phrase de l'article L. 132-6 du code des communes était supprimée, car l'un faisait disparaître l'autre.

Je dois faire le Sénat juge. L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal. »

« Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat. »

Il s'agit donc d'une demande ou d'un décret dans les autres cas.

L'article 60 du projet dont nous discutons est, pour sa part, libellé de la façon suivante :

« L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale qui, à la date du 1^{er} janvier 1979, réunit les conditions d'effectifs et de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat. »

Cette rédaction ne prévoit le régime d'étatisation que lorsque le conseil municipal le demande, après décret pris en Conseil d'Etat, mais à la suite d'une demande, tandis que l'article L. 132-6 dispose que « dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat ».

Il doit y avoir une astuce pour qu'on estime que le code des communes, rédigé de la même manière mais comportant une phrase supplémentaire, demeure en vigueur.

Dans ces conditions, il suffirait de le modifier dans sa forme actuelle et de maintenir la phrase : « Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat ».

Loin de me rassurer, monsieur le secrétaire d'Etat, cela me consterne

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis désolé parce que les intentions du Gouvernement sont, en permanence, considérées comme pleines d'astuces, de sous-entendus ou de volonté de ne pas réaliser ce qui est prévu par écrit.

Nous aurions très bien pu ne pas le mentionner dans le texte. En réalité, si nous proposons de conserver l'article L. 132-6 du code des communes, c'est que cet article permet de régulariser, sur le plan législatif, un certain nombre de situations actuelles. Le fait de maintenir cet article permettra au ministère de l'intérieur de poursuivre, éventuellement, le règlement de certains cas d'étatisation sans attendre la date d'application de ce projet de loi qui pourrait être le

1^{er} janvier 1981, comme le Sénat vient de le décider. Certaines affaires sont en cours, des dispositions doivent être prises et il n'y a pas lieu d'attendre.

Franchement, monsieur Eberhard, si le Gouvernement ne voulait pas proposer l'étatisation des polices municipales, il n'accepterait pas d'en assouplir les conditions pour donner satisfaction aux observations qui ont été faites sur le texte en commission. Pourquoi aurions-nous le souci de faire l'inverse de ce que nous annonçons ? Aussi bien, je confirme notre bonne volonté sur ce point comme sur les autres.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne veux vraiment pas admettre l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, sans vouloir faire d'autres commentaires.

Tant que le texte dont nous discutons ne devient pas loi, c'est le code des communes actuel qui règle les problèmes. Or il est question de la promulgation du présent projet de loi en 1981 ou peut-être en 1982. Les situations que vous évoquez, monsieur le secrétaire d'Etat, auront grandement le temps d'être régularisées d'ici là. Je suis donc un peu étonné de l'argumentation présentée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais aussi pouvoir rassurer M. Eberhard. Le texte de l'article 60 est parfaitement clair, de même que l'article L. 132-6. Mais celui-ci comporte deux conditions : la demande et le décret, alors que l'article 60 ne contient qu'une condition : la demande. C'est ce que signifient les mots « de droit ». Ces deux textes sont donc non pas contradictoires mais complémentaires.

Je m'adresserai maintenant à M. Béranger, qui a entendu la précision donnée par M. le secrétaire d'Etat. Les arrêtés de police du maire sont exécutés par la police d'Etat. Au fond, c'est ce que souhaite M. Béranger. Puisque le Gouvernement en est d'accord, pourquoi ne transformerait-il pas son amendement en un sous-amendement à l'amendement n° II-10 de la commission des lois, tendant à y ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Les forces de police étatisées sont chargées notamment d'exécuter les arrêtés de police du maire. » ?

Le terme « notamment » implique qu'elles peuvent recevoir des ordres de l'Etat, mais la référence aux arrêtés de police du maire exprime qu'elles sont, d'une certaine manière, soumises à ses directives.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. La proposition que vient de faire M. le rapporteur de la commission des lois répond en partie aux préoccupations qui nous animaient lorsque nous avons présenté cet amendement.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, l'étatisation des polices pose deux problèmes que vous avez bien perçus. Tout d'abord, le problème hiérarchique. La hiérarchie ne se divise pratiquement pas et les pouvoirs dilués entre plusieurs autorités hiérarchiques, généralement, ne s'exercent pas très bien. Je vous le concède donc tout à fait, l'étatisation des polices impose que, tout naturellement, l'Etat exerce à titre prioritaire son pouvoir hiérarchique sur les polices étatisées.

Vous avez abordé, monsieur le secrétaire d'Etat, un autre point qui m'oblige tout de même à vous demander une explication complémentaire. Vous avez évoqué le principe que j'ai cru devoir rappeler en d'autres circonstances : « Qui paie commande. » J'en suis tout à fait d'accord. Encore faudrait-il que ce principe fût appliqué intégralement, que vous n'en fassiez pas état seulement lorsqu'il est bénéfique à l'Etat, et que vous l'oubliez lorsqu'il pourrait s'appliquer au niveau des départements.

Nous sommes ici un certain nombre à exercer les fonctions de présidents de conseils généraux ou à être membres des assemblées départementales. Or, en matière de personnel, nous constatons que les départements supportent de plus en plus de dépenses qui incombent à l'Etat.

Cette année, il n'y a pas une seule création de postes pour les personnels de préfecture au titre du ministère de l'intérieur.

Je vous pose donc la question, monsieur le secrétaire d'Etat : si nous appliquons le principe « qui paie commande », sera-ce désormais sous l'autorité des présidents de conseils généraux que devront instrumenter les personnels qui seront recrutés et payés par le département, même s'ils exercent des compétences qui sont celles de l'Etat ?

Sur ce point-là, il faudrait que les choses fussent claires. Que la hiérarchie ne se divise pas, lorsqu'il s'agit d'un pouvoir dont l'exercice incombe à l'Etat, je l'admets tout à fait et je fais

★

miennes les observations présentées par M. de Tinguy. Mais je souhaiterais que ce principe s'appliquât également pour les collectivités locales, et j'aurai l'occasion, du moins je l'espère, si les aléas de l'ordre du jour nous permettent d'être là quand sont discutés les sujets qui nous intéressent — ce qui n'est pas toujours possible — de rappeler ce principe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si cela n'est pas trop exiger de vous, puis-je vous demander quel champ vous envisagez pour l'application de ce principe « qui paie commande » ? Je suis persuadé que, malgré la décision que je vais annoncer maintenant, donc malgré le retrait de notre amendement, vous souhaiterez me répondre sur ce point et je vous en remercie par avance.

M. le président. L'amendement n° II-154 est donc retiré.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le champ d'application de ce principe va s'élargir, et la discussion sur les problèmes de l'action sanitaire et sociale montrera combien son application va clarifier les choses.

L'Etat prendra ses responsabilités, et sa politique, qui sera éventuellement critiquée, sera menée sous le contrôle du Parlement.

Il y a, bien sûr, dans ce principe, des points de recoupement. C'est vrai aussi pour la police. J'ai dit tout à l'heure que le pouvoir hiérarchique ne se divisait pas, mais que la police, même d'Etat, était chargée d'appliquer les arrêtés du maire. Par conséquent, il existe bien des points de jonction, comme il y a des charnières aux portes qui font communiquer l'extérieur et l'intérieur.

Voilà ce qui se passe au niveau du département. Le conseil général délibère, sur proposition, c'est vrai, du préfet, car le conseil général n'est pas l'exécutif du département ; mais c'est lui qui accepte, modifie ou rejette les propositions du préfet.

Par conséquent, le choix des équipements, le choix des orientations de la politique du département, sont vraiment de la responsabilité du conseil général. C'est en ce sens que je disais qu'il ne peut pas y avoir de division. Mais je reconnais que, dans votre propos, il y a des points de rencontre, des « charnières », qui permettent d'équilibrer les choses. Dans le domaine de la police, c'est vrai, l'observation est la même. Nous verrons, dans la suite de la discussion, la question des personnels départementaux, plus particulièrement des personnels de l'action sanitaire et sociale, qui sont les plus nombreux.

Je vous remercie, en tout cas, monsieur le sénateur, d'avoir, à la suite de notre dialogue, retiré votre amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Je remercie le Gouvernement de ses précisions. Le débat reste ouvert, nous aurons l'occasion de le reprendre.

Je reviendrai cependant sur un point de procédure. J'ai donné tout à l'heure notre accord à la proposition de M. de Tinguy, mais cet accord n'est valable, naturellement, qu'autant que mon amendement existe encore. Je propose donc de le transformer en un sous-amendement tendant à compléter le texte de l'article L. 132-8 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les forces de police étatisées sont chargées notamment d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte d'ajouter ces mots à son amendement n° II-10.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° II-10 rectifié, constitué de l'amendement n° II-10 et du sous-amendement n° II-241, présenté par MM. Béranger, Moinet, Jouaney, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, le complétant, *in fine*, par l'alinéa suivant : « Les forces de police étatisées sont chargées notamment d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-234, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 60 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° II-195 n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-10 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose donc, après l'article 60, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :
« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2°

et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées notamment d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La discussion qui vient d'avoir lieu facilitera celle qui doit se dérouler sur l'amendement n° II-10 rectifié.

Les attributions du maire en matière de police, dans le cas où la police était étatisée, étaient un peu floues. Notre amendement met les choses au point en indiquant que l'étatisation implique que ce n'est plus le maire, mais le préfet, qui est chargé du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes — c'est la formule que j'évoquais tout à l'heure.

Dans les autres cas, pour lesquels j'ai repris les formules du code — qui sont si vénérables qu'on n'ose pas les transformer, même si elles sont quelque peu désuètes — le maire conserve tous ses pouvoirs, même si la police est étatisée. C'est précisément la raison pour laquelle j'ai accepté tout à l'heure la proposition de MM. Béranger et Moinet de compléter cet amendement par un alinéa nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-11, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 60, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 132-7 du code des communes est supprimé.

« II. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° II-178, présenté par MM. Perrein, Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 183-1 du code des communes :

I. — De supprimer le mot : « et », entre les mots : « de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ;

II. — D'ajouter après les mots : « du Val-de-Marne », les mots : « , du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-11.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet article additionnel vise les problèmes de police dans la région parisienne. Il est un peu la traduction de l'état de choses actuel.

Il existe des problèmes particuliers aux zones urbaines, c'est pourquoi il faut une véritable coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° II-11 est le pendant de l'amendement n° II-10 rectifié qui vient d'être adopté. Le rapporteur propose de rédiger de manière plus claire, comme il l'a fait au titre I^{er}, les dispositions, qui, cette fois, concernent les pouvoirs de police dans les départements de la petite couronne.

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour présenter le sous-amendement n° II-178.

M. Louis Perrein. La région parisienne constitue une entité sinon de droit du moins de fait. Il s'ensuit qu'il est assez anormal de voir les pouvoirs de police du préfet sur les voies à grande circulation s'arrêter à la limite des départements de la petite couronne. Pourquoi ne pas les étendre à la grande couronne, alors que, nous le savons bien, les problèmes de police sont surtout aigus sur les voies à grande circulation des départe-

tements de la grande couronne ? Notre sous-amendement vise donc à assurer une cohérence s'agissant des pouvoirs de police sur les voies à grande circulation de l'Île-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'aimerais entendre d'abord le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'observe que la proposition de M. Perrein va tout à fait à l'encontre d'une proposition de M. Boucheny que nous examinerons tout à l'heure. Cela n'a d'ailleurs pas d'importance — chacun est libre de ses choix — mais cela prouve que, sur des problèmes précis, les opinions peuvent diverger profondément.

M. Perrein nous propose de confier la police de la voie publique au préfet dans les départements de la grande couronne et donc d'accroître les pouvoirs de celui-ci. Un autre amendement, dont il n'est pas l'auteur, proposera de les diminuer.

Présentement, il s'agit d'une disposition d'exception, qui se justifie surtout dans les départements de la petite couronne, c'est-à-dire dans des zones où le tissu urbain est dense et où une coordination est indispensable.

Le Gouvernement n'estime pas qu'il soit nécessaire, pour les départements de la grande couronne, d'accroître les pouvoirs du préfet et de lui confier cette coordination. Il ne cherche pas, lui, à réduire les pouvoirs actuels des maires dans les départements de la grande couronne.

Au bénéfice de ces indications, je demande à M. Perrein de retirer son sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je comprends les arguments de M. le secrétaire d'Etat.

C'est un souci de cohérence qui nous a amenés à déposer ce sous-amendement. Ceux qui circulent sur les routes de l'Île-de-France savent combien il est désagréable de voir sur les voies de grande circulation, à la limite d'un département, des motards faire demi-tour parce qu'ils ne disposent plus du pouvoir de police. C'est incongru, illogique. Il me semble que nous sommes là en présence d'une sorte de déni non pas de justice, mais de police.

Je demande au Gouvernement de prendre ses responsabilités. Il ne s'agit pas de diminuer les pouvoirs de police des maires dans les départements de la grande couronne, mais simplement de coordonner les pouvoirs de police sur les axes à grande circulation.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les départements de la grande couronne, le Gouvernement vous propose une solution qui lui paraît bien meilleure. Il ne lui semble pas opportun de transférer les pouvoirs de police de toutes les routes à grande circulation au préfet, dans ces départements.

En revanche, des décrets peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 131-3 du code des communes, transférer la police de la voie publique à chaque préfet concerné sur chaque portion de route à grande circulation pour laquelle une telle mesure apparaîtrait nécessaire. Les maires conserveraient donc les pouvoirs qui sont traditionnellement les leurs et, sur les portions de routes qui le justifieraient, seraient prises — en concertation avec les élus des départements concernés — des dispositions partielles, dispositions qui répondraient tout à fait à votre préoccupation.

Si cette disposition vous agréait, monsieur le sénateur, vous pourriez, me semble-t-il, accepter de retirer votre sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je retire mon sous-amendement, mais je tiens à insister sur la nécessité de cohérence. Il n'y a rien de plus désagréable, je le répète, que cette rupture de responsabilités, qui a parfois de fâcheuses conséquences.

M. le président. Le sous-amendement n° II-178 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-11, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera introduit dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° II-141, présenté par M. Rudloff, et qui tend également à insérer un article additionnel après l'article 60.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois m'a confié la mission de demander la réserve de cet amendement jusqu'au moment où nous examinerons l'ensemble des responsabilités des communes, c'est-à-dire jusqu'à l'article 89 A.

M. le président. Monsieur Rudloff, acceptez-vous cette demande de réserve ?

M. Marcel Rudloff. Bien que l'hypothèse ne soit pas tout à fait la même, je l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° II-141 ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° II-143, M. Guy Petit propose, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les communes bénéficiant de l'article L. 234-14 du code des communes, les dépenses de police sont prises en charge par l'Etat pendant la durée de la saison touristique. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Le problème que je pose est bien connu du Gouvernement, mais il l'est davantage encore des maires des petites stations, celles qui comptent moins de 10 000 habitants, mais qui, au cours de l'été, reçoivent une foule considérable d'estivants.

Je prendrai pour exemple la ville du Touquet. Chaque année, son maire est obligé d'inscrire au chapitre des dépenses 1 200 000 ou 1 300 000 francs pour faire face aux frais de police. En effet, cette commune compte ordinairement entre 5 000 et 6 000 habitants, mais à certaines époques, ce sont cent mille personnes qui vivent sur son territoire. Or, parmi elles, certaines doivent être surveillées très étroitement.

Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la charge est écrasante pour une commune de cette importance ; elle ne peut plus la supporter. C'est le chapitre « dépenses » le plus lourd de son budget. Il convient donc de trouver une solution, et c'est ce qui je m'efforce de faire dans l'amendement que je vous propose.

Cependant, je me demande si l'amendement n° II-234 du Gouvernement, que nous avons voté il y a quelques instants, ne permettrait pas de dégager cette solution. Il dispose, en effet : « L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un corps de police municipale... » — c'est le cas d'une ville comme Le Touquet, exemple parmi tant d'autres — « ... qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient. » Je suppose que ce décret n'est pas encore pris.

Pensez-vous qu'une solution puisse être apportée à ce problème ? Vous pourriez, je le sais, opposer à mon amendement l'article 40, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 40 n'est pas un bâton pour un aveugle. Il doit permettre de défendre les finances de l'Etat, mais il ne doit pas servir à élarger des dispositions gênantes sans réflexion, sans analyse et sans étude. D'ailleurs, ce n'est pas votre genre d'utiliser cette arme à tous moments, ce que font parfois, à mauvais escient, certains membres du Gouvernement dans le souci de défendre les finances de l'Etat.

Il faut trouver une solution. En effet, il n'est plus possible, compte tenu de la population migrante qui vient de France et de l'étranger, de demander à une commune de faire face à une pareille dépense. Tel est l'objet de mon amendement. J'espère recevoir de votre part une réponse, si possible totalement positive, tout au moins très encourageante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Guy Petit, je vous remercie de l'hommage que vous m'avez rendu en parlant du discernement avec lequel je faisais usage de l'article 40. Nous allons essayer de trouver une solution à votre problème.

Vous comprendrez que je ne puisse répondre sur des cas précis et particuliers en disant que la police municipale de telle commune sera étatisée alors que la police de telle autre ne le sera pas. Je me garderai bien de me livrer à ce dangereux exercice.

Si le Gouvernement propos de maintenir l'article L. 132-6 du code des communes, c'est précisément pour pouvoir répondre à des situations tout à fait particulières qui ne seraient pas prises en compte par la nouvelle loi. En vertu des dispositions de cet article, le Gouvernement pourra donc examiner, sur la demande des maires concernés, ces cas particuliers.

Sous le bénéfice de ces indications, je souhaite que M. Guy Petit retire son amendement.

M. le président. Monsieur Guy Petit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Petit. Je le retire, monsieur le président, faisant confiance à la sagacité de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° II-143 est donc retiré.

Par amendement n° II-193, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la section IV du chapitre IV, du titre VIII du livre I^{er} du code des communes, intitulé : « Le préfet de police » sont remplacées par le texte suivant :

« Sont applicables à la commune de Paris les dispositions de la section II du chapitre III du titre III du livre premier du code des communes, intitulé : « Exercice du pouvoir de police dans les communes où le personnel de police est étatisé. »

« Sont abrogés :

« — l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

« — les articles L. 183-12 à L. 184-16 du code des communes. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le secrétaire d'Etat, en annonçant tout à l'heure l'existence de notre amendement, a bien précisé qu'il n'avait pas la même nature que celui qui a été déposé par notre collègue M. Perrein. En effet, par cet amendement de fond, il s'agit, pour nous, d'appliquer le régime commun des conseils municipaux à la Ville de Paris.

Dans la loi de 1975 portant statut de la Ville de Paris, le préfet de police conserve un rôle exorbitant. Il exerce le pouvoir du maire en ce qui concerne l'application des articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes et exécute, à ce titre, les délibérations du conseil de Paris où il a son entrée. Le maire est obligé de réunir le conseil de Paris à la demande du préfet de police pour traiter des problèmes qui le concernent.

Dans ces conditions, il nous semble, puisqu'il s'agit d'un projet de loi qui porte développement des responsabilités des collectivités locales, que la Ville de Paris devrait être concernée au même titre que les autres collectivités. Nous souhaitons donc que le régime commun à l'ensemble des communes, de la plus petite à la plus grande, soit appliqué à la Ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-193 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pu évidemment que repousser un tel amendement qui met en cause tout le statut de Paris, notamment le rôle traditionnel, je dirai même essentiel, du préfet de police.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer la mission de coordination qui est confiée au préfet de police de Paris et à répartir ses attributions entre diverses autorités, suivant la nature des compétences. Comme je le disais tout à l'heure, il nous propose, pour Paris, le contraire de ce que proposait M. Perrein pour la grande couronne.

L'acuité que revêtent les problèmes de sécurité et de circulation à Paris a conduit le Parlement à maintenir, dans la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris, la mission de coordination confiée au préfet de police par des textes antérieurs. Les raisons qui justifiaient cette structure de coordination gardent toute leur valeur et le Gouvernement est résolument hostile à cet amendement n° II-193.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le Gouvernement paraît faire un amalgame entre la proposition de M. Perrein, telle qu'il l'a exposée tout à l'heure, et celle de M. Eberhard qui n'a, en fait, rien à voir.

La proposition de mon collègue et ami M. Louis Perrein concernait simplement une coordination des comportements sur les grands axes routiers alors que le problème soulevé par nos collègues communistes est d'une autre importance. Ils suggèrent, en effet, qu'il n'y ait pas, selon les communes, des comportements ou des règles différentes. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'en êtes pas à la première différence, puisque vous, vous en faites une, et très importante, avec les maires à temps plein dont seules les communes de plus 30 000 habitants pourront disposer, ce qui entraînera des comportements fort différents et aura des incidences très grandes.

Vous cherchez en ce moment à justifier la séparation des pouvoirs entre le préfet de police et le maire, ce qui est tout à fait normal dans une optique qui veut que, pour maîtriser les risques — nous en avons connus dans le temps, Paris s'insurgeant contre le Gouvernement — il soit préférable de disposer d'autorités différentes.

Je crois que la logique voudrait que l'amendement n° II-193 soit adopté.

M. le président. La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président, malgré l'intervention de M. Sérusclat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-193, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-194, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions du chapitre III du titre VIII du livre premier du code des communes, intitulé « Dispositions applicables aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont applicables aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les dispositions de la section II du chapitre III du titre III du livre premier du code des communes, intitulées : « Exercice du pouvoir de police dans les communes où le personnel de police est étatisé ».

« II. — Sont abrogés :

« — la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée ;

« — les articles L. 183-1, 2 et 3 du code des communes. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Notre argumentation est la même que pour l'amendement n° II-193, mais, compte tenu du sort qui vient de lui être réservé, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-194 est donc retiré.

Mes chers collègues, dans l'attente de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qu'il doit entendre sur le chapitre III, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons maintenant le chapitre III : Action sociale et santé.

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de commencer l'examen du chapitre III, consacré à l'action sociale et à la santé publique, il me paraît nécessaire de rappeler brièvement l'esprit général du partage des compétences qui vous est proposé et de vous apporter quelques éclaircissements sur les prolongements qu'il pourrait comporter.

J'essaierai, tout d'abord, d'expliquer le partage des compétences en matière d'action sociale et de santé publique.

Un nombre important d'actions sanitaires et sociales font actuellement l'objet d'un « financement croisé » entre l'Etat et les collectivités locales : les dépenses correspondantes, dites « dépenses contingentes », sont engagées par les départements, puis remboursées par l'Etat, selon un barème propre à chaque groupe de dépenses et à chaque département.

Il s'agit, d'une part, des différentes formes d'aide sociale légale et, d'autre part, de certains services à caractère social ou sanitaire : par exemple, le service social départemental, la protection maternelle et infantile, l'hygiène mentale.

Il vous est proposé de mettre fin à ce système de financements croisés et d'y substituer une répartition en deux « blocs de compétences », l'un relevant de l'Etat, l'autre des collectivités locales, chacun supportant à 100 p. 100 les charges relevant désormais de ses attributions.

Ce partage des compétences répond à deux objectifs.

En premier lieu, il s'agit de mieux situer les responsabilités. Actuellement, ni l'Etat, ni les collectivités locales ne sont pleinement responsables des actions qu'ils financent conjointement, ce qui dilue les responsabilités et rend très difficile une réelle maîtrise des dépenses.

En second lieu, il s'agit d'affirmer l'entière maîtrise des collectivités locales sur les attributions qui leur seraient confiées. L'enchevêtrement des compétences étouffe, dans une certaine mesure, l'esprit d'initiative. Les textes qui régissent les actions concernées sont nombreux et détaillés, ce qui est souvent plus paralysant que protecteur.

Ces principes étant posés, les deux « blocs de compétences » ont été définis de la manière suivante.

L'Etat se voit confier trois types d'attributions.

Viennent en premier les prestations d'aide sociale dont les conditions d'attribution et le montant sont définis à l'échelon national. Il s'agit des prestations en espèces servies aux personnes handicapées et aux personnes âgées, des cotisations d'assurance maladie et des centres d'aide par le travail.

Viennent ensuite les actions et les prestations destinées à des personnes dont les attaches locales ne sont ni évidentes,

ni suffisantes, ni permanentes. Tel est le cas, par exemple, de l'aide sociale à l'enfance, de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux, des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et des prestations d'aide sociale servies aux personnes sans domicile de secours — nomades, réfugiés, rapatriés. En matière de santé publique, tel est le cas de la prophylaxie des maladies mentales, de l'alcoolisme et des toxicomanies.

Enfin — troisième rubrique qui explique le rattachement à l'Etat — l'exercice des contrôles administratifs et techniques relève bien évidemment de l'Etat, tant pour l'hygiène publique que pour les établissements et services spécialisés dans le domaine de la maternité et de l'enfance.

Dans ces conditions, quelles seraient les attributions qui seraient confiées aux collectivités locales ?

D'abord, il s'agit des prestations d'aide sociale qui offrent le choix entre le maintien à domicile et différents type de placements en établissement, de l'aide sociale aux personnes âgées et des prestations équivalentes servies aux personnes handicapées, c'est-à-dire les prestations en nature.

Ensuite, il s'agit de l'aide médicale générale qui, à l'exception des cotisations d'assurance maladie, relèverait également de la solidarité locale. En effet, l'aide médicale générale concernera essentiellement, à l'avenir, la prise en charge du ticket modérateur pour les assurés sociaux ; cette protection sera donc supérieure à la protection de droit commun qui, elle, doit rester soumise à une appréciation individuelle des situations.

Enfin, il s'agit des services sociaux et médico-sociaux d'intérêt local — c'est-à-dire de ceux qui concernent une population géographiquement limitée — et qui ne peuvent être définis qu'en fonction du milieu local. Il s'agit du service social départemental, de la santé scolaire et des actions assumées principalement dans le cadre des dispensaires : consultations de protection maternelle et infantile, prophylaxie antituberculeuse et antivénérienne.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les lignes de délimitation des deux blocs de compétences.

Je voudrais maintenant m'expliquer sur les prolongements qu'implique le partage des compétences.

Avec la compensation des transferts de compétence prévue à l'article 88 du projet de loi, cette réforme constitue un ensemble cohérent, qui trouve parfaitement sa place dans un projet visant à développer les responsabilités des collectivités locales.

Vos commissions, que je remercie pour leur travail, qui nous a éclairés et aidés, se sont tout naturellement interrogées sur les conditions de son application. Le travail important qu'elles ont effectué devrait permettre d'apporter un double complément au projet de loi.

En premier lieu, vos commissions proposent de préciser les modalités d'exercice des compétences des collectivités locales. A cet effet, elles souhaitent créer au sein du chapitre III une troisième section, relative aux « dispositions communes » à l'action sociale et à la santé.

Cette section nouvelle définirait avec précision les pouvoirs du conseil général et l'organisation du service administratif chargé des affaires sanitaires et sociales à l'échelon départemental.

Cette section nouvelle reprendrait, de plus, les dispositions du projet de loi qui maintiennent le caractère obligatoire des dépenses et définissent les relations financières entre les départements et les communes.

Enfin, elle complète le projet de loi, en prévoyant une répartition conventionnelle des frais communs d'administration, en créant un budget annexe au budget départemental retraçant les dépenses sanitaires et sociales incombant aux collectivités locales et en instituant un état informatif sur les dépenses de l'Etat.

Ces précisions, qui feraient donc l'objet de la section III, me paraissent fort utiles. Elles permettraient d'assurer la mise en œuvre du partage des compétences. Me tournant vers les rapporteurs de vos commissions, je puis d'ores et déjà annoncer que le Gouvernement s'y ralliera.

En second lieu, votre commission des affaires sociales propose une disposition qui tracerait, en quelque sorte, les grandes lignes d'une loi complémentaire.

Cette manière d'envisager les prolongements de la réforme qui vous est proposée rejoint tout à fait les intentions du Gouvernement.

En effet, dans une réforme de cette importance, il est nécessaire de s'assurer de l'accord de votre assemblée sur les grands principes du partage des compétences avant d'envisager les mesures d'application qu'il comporte.

D'un autre côté, il est légitime que votre assemblée soit parfaitement informée des intentions du Gouvernement.

Je voudrais, à cet égard, vous éclairer sur les grandes orientations que devrait suivre, selon nous, la loi complémentaire. Elle pourrait s'articuler autour de trois axes.

Tout d'abord, la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ne devrait pas remettre en cause les principes fondamentaux de notre législation d'aide sociale et de santé publique.

En matière d'aide sociale, le pouvoir d'assistance serait réaffirmé. L'aide sociale légale doit demeurer un droit pour les individus et une obligation pour l'Etat et les collectivités locales. Aussi l'énumération des prestations légales serait-elle reprise dans la loi complémentaire; de même, le caractère subsidiaire de l'aide sociale par rapport à la solidarité familiale et aux prestations de sécurité sociale devrait rester, bien sûr, un principe fondamental et national.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En matière de santé publique, les obligations faites aux personnes, par exemple en matière de vaccinations, et l'existence d'un minimum de règles techniques légales tenant par exemple à la qualification des personnels devraient subsister. Voilà la première préoccupation.

La seconde orientation consisterait à alléger les règles régissant les compétences qui relèveraient des collectivités locales.

Dans cet esprit, seul subsisterait à l'échelon national un corps restreint de règles légales portant sur les procédures d'admission à l'aide sociale, les modalités de la participation des intéressés et de leur famille, le contenu minimal des différentes formes d'aide sociale, la coordination avec les interventions de la sécurité sociale dans les mêmes domaines et la détermination de la collectivité à laquelle incombe le devoir d'assistance, c'est-à-dire le domicile de secours.

Tel serait le cadre légal à l'intérieur duquel il appartiendrait aux conseils généraux de fixer les conditions générales d'attribution des prestations et aux commissions d'admission de les appliquer.

Les règles posées par le conseil général pourraient alors prendre la forme d'un règlement départemental d'aide sociale. La loi énumérerait les rubriques que ce règlement départemental d'aide sociale devrait obligatoirement comporter, mais, conformément à l'esprit de la décentralisation, il n'y aurait plus de règlement départemental type.

Le code de la santé publique devrait, également, être considérablement allégé. Ce code fourmille, en effet, de prescriptions techniques dont l'abondance n'est nullement l'utilité et qui freinent souvent, par leur précision excessive, les évolutions et les innovations souhaitables. Les collectivités locales seraient donc dégagées de ce tissu de prescriptions contraignantes et apprécieraient elles-mêmes, dans le respect de règles minimales posées par la loi, les besoins et la manière d'y répondre.

Tel serait le deuxième axe de cette loi complémentaire.

La troisième orientation consisterait à limiter le plus possible les conséquences du partage des compétences sur l'organisation du service et sur la situation des personnels.

Il est, en effet, nécessaire d'éviter de bouleverser le fonctionnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, d'une part parce que la nécessité d'un échelon unique de conception, de coordination et de contrôle conditionne leur efficacité, d'autre part parce qu'il est de l'intérêt même des personnels que le partage des compétences ne cloisonne pas les services.

C'est pourquoi l'unité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales doit être préservée.

C'est également pourquoi il n'y aura pas de changements statutaires automatiques pour le personnel. Le nouveau partage des compétences implique une claire répartition des postes afin de permettre une exacte appréciation des responsabilités financières de l'Etat et du département. Mais elle peut se concilier avec le maintien du statut des agents en fonction. C'est pourquoi tout changement statutaire qui pourrait être proposé au personnel titulaire serait accompagné d'un droit d'option de leur part, ce qui garantirait leurs droits acquis.

En conclusion de cette présentation, je voudrais insister sur les progrès attendus de la réforme qui vous est proposée. Elle devrait permettre, d'une part, une meilleure satisfaction des besoins médico-sociaux par la possibilité d'une adaptation plus rapide des actions locales aux besoins nouveaux qui apparaissent et, d'autre part, une meilleure maîtrise des dépenses, car la prise en charge des dépenses par le décideur est sans aucun doute facteur de responsabilité.

Je suis conscient du fait que l'importance même des responsabilités financières nouvelles qui seraient reconnues aux collectivités locales puisse, dans certains cas, susciter l'inquiétude et que, par ailleurs, la faiblesse des pouvoirs actuels des collectivités locales à l'égard de certains secteurs qui entreraient dans leur compétence justifie que des garanties soient apportées sur la possibilité d'une réelle maîtrise des dépenses en question.

Je suis prêt à apporter, à l'occasion de l'examen des articles, des précisions à cet exposé.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, en effet, en terminant mon propos introductif, à vous dire combien le Gouvernement, sensible aux observations de vos commissions — je souligne à nouveau la très grande qualité de leur travail — est disposé à examiner dans le plus grand esprit de concertation les améliorations qui, sur quelques points essentiels, peuvent être apportées à son projet par le Parlement.

Je serai amené à tenir le plus grand compte des préoccupations du Sénat à l'égard notamment des responsabilités de chacun en matière de santé scolaire, mais je laisse pour cela le débat s'ouvrir.

D'autre part, conscient des inquiétudes que soulève la perspective du transfert aux collectivités locales du financement des centres et unités de long séjour, le Gouvernement est prêt à prendre les dispositions nécessaires pour que ce transfert se fasse dans des conditions équitables et pour que les départements soient en mesure de maîtriser effectivement, à l'avenir, l'évolution des dépenses qui relèveraient de leurs responsabilités.

A ce stade du débat, je ne m'étendrai pas davantage sur ces questions. J'apporterai les précisions nécessaires à l'occasion de l'examen des articles, mais je tiens, encore une fois, à vous dire que je viens ici participer à l'examen de ce projet dans un esprit de concertation très ouvert. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je crois, là aussi, nécessaire, devant la façon dont la concertation paraît être comprise, de reprendre, même s'il y a répétition et allongement des débats, quelques-uns des éléments que nous avons, les uns et les autres, eu l'occasion de présenter.

M. le ministre de la santé vient de nous répéter ce que, depuis le début de cette discussion, le Gouvernement nous rappelle à chaque occasion, ce matin encore : les financements croisés, les blocs de compétence, le souci de mieux situer les responsabilités. Nous commençons à connaître la litanie.

Il faut que l'on sache que ce n'est pas ce que nous attendons des ministres sur les problèmes particuliers qui les concernent. Nous attendons d'eux une véritable concertation, c'est-à-dire un échange approfondi sur les conséquences des intentions affirmées.

Affirmer des intentions, qui ne le ferait ? La loi complémentaire, serait, dit-on, pleine de ces bonnes intentions ; et alléger les règles, limiter les conséquences, tout le monde approuve, c'est évident.

Nous n'avons qu'une certitude et je remercie M. le ministre de l'avoir dite : seuls concernés les conseils généraux et les départements. Je ne crois pas qu'il ait prononcé une seule fois le mot « commune ». Dans le cadre des collectivités locales, nous le savons bien, c'est le département qui va avoir mission de fixer les conditions de participation des communes à ces blocs de compétence dont nous devons établir ensemble le contenu.

C'est autant plus important à souligner que le seul débat que nous ayons eu et qui a été intéressant, qui a permis une véritable concertation, a eu lieu en commission des lois en présence de Mme Veil. Depuis, il y a peut-être eu quelques changements, car même si le Gouvernement est un, du fait du changement du ministre, quelques modifications sont possibles.

En fait, le ministre a abordé aussi un point qui est sûrement dans nos préoccupations et qui justifie en partie mon intervention dans le débat, à propos de la D. D. A. S. S., la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il nous dit que personne ne subira de conséquences préjudiciables en quoi que ce soit, mais, en application du principe « qui paie commande », on va se demander qui est le réel patron. Dans la mesure où il y aura suppression de ces financements croisés, de ces blocs de compétence très nettement connus, pour enregistrer des changements forcément importants en ce domaine, il était nécessaire de ne pas se contenter d'une explication fournie par le ministre, dans un premier temps, et d'aborder une concertation. Un débat aurait dû être organisé au cours duquel le ministre aurait exposé son point de vue et un certain nombre d'orateurs se seraient inscrits pour développer leur avis. Cela aurait été un début.

Quelles seront les conséquences financières de situations dont personne ne connaît le contenu ? Reprenons la situation dans le domaine de la santé scolaire que j'ai évoquée ce matin. Et puisqu'il a demandé la parole à l'article 70, mon excellent collègue et ami M. Chazelle développera notre point de vue.

Il est indispensable que soit précisé ce que l'on entend par le contenu de cette mission de santé scolaire et que les collectivités locales puissent faire savoir comment elles conçoivent maintenant le rôle de la santé scolaire, qui englobe tout le secteur de la prévention et du dépistage des handicaps dès

l'école maternelle. Cependant, en même temps, il faut que l'on sache si l'Etat accepte une conception de ce type c'est-à-dire y participe ou si l'on en reste à la situation de misère telle que l'avait évoquée votre prédécesseur qui disait que, dans le domaine de la santé scolaire, l'Etat, en effet, n'avait pas réussi à faire quelque chose de valable.

Que vous en restiez à cette conception, financièrement parlant, ou que vous soyez d'accord sur une autre, très large, ce sont les départements qui paieront. Il faudrait que, sur ce point, il y ait une concertation véritable.

C'est pour ces raisons, monsieur le ministre, que je ne peux pas me déclarer satisfait d'une intervention selon laquelle, avec les mots habituels que l'on trouve ici et là et très souvent dans les propositions anciennes de la gauche, vous envisagez de ne pas mieux préciser les conséquences des intentions qui, j'en suis convaincu, sont un allègement des charges financières de l'Etat et une charge supplémentaire des collectivités locales.

Elles impliquent des compétences et aussi, disiez-vous, une répartition. L'Etat doit prendre en charge par exemple la construction d'hôpitaux, très bien ; mais dans le même temps on nous fait savoir que c'est inutile, car il y a trop de lits. En revanche, les services quotidiens, les prix de journée, sont à la charge des collectivités. Lit-on les chiffres ?

Si vous aviez proposé ce soir des rencontres dans le cadre de la commission des lois, et aussi l'audition de responsables du secteur santé, de responsables du secteur scolaire et des secteurs sociaux pour essayer d'aborder dans son ensemble et dans son détail les situations de ce type, et si, en plus, vous vous étiez déclaré favorable à des simulations chiffrées, pour savoir les conséquences, après ces concertations, des décisions qui seraient prises, oui, il y aurait eu quelque chose de nouveau, et une concertation aurait été possible. En dehors de ça, ce n'était simplement qu'un discours que nous avons entendu.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, je prends la parole simplement pour poser quelques questions à M. le ministre de la santé.

Ma première réflexion porte sur les problèmes de la misère sociale tels qu'on les connaît dans ce pays. Il est manifeste que les communes, les collectivités et les départements ne portent aucune responsabilité dans les difficultés que connaissent des catégories entières d'habitants de notre pays. Elles ne sont, en aucune manière, la source de la misère sociale qui frappe, par exemple, les personnes âgées.

Alors que les communes ne portent aucune responsabilité dans l'existence par exemple du nombre considérable de chômeurs, dans la situation actuelle des personnes âgées qui vivent dans des conditions de misère bien connues, comment donc pouvez-vous justifier votre volonté de légaliser et de pérenniser une participation des communes à la solution de conséquences dont elles ne portent aucune responsabilité, et qui relèvent manifestement de la solidarité nationale ?

En prétendant aller dans cette direction, ne faites-vous pas la démonstration pure et simple que le projet de transfert de compétences ne fait que confirmer la politique traditionnelle, ancestrale, si je puis dire, du Gouvernement, à savoir une tentative pour aller vers un nouveau et considérable transfert de charges en direction des collectivités locales ? Telle est ma première question.

En second lieu, on ne peut pas manquer de noter la parenté qui existe entre les propositions actuelles du Gouvernement, que vous avez rappelées tout à l'heure, notamment en matière d'aide sociale et de santé, et les conclusions du rapport Guichard. Notre rapporteur de la commission des lois avait cru devoir, et je l'en remercie, rappeler les principales conclusions de ce rapport Guichard et il l'a fait avec beaucoup d'honnêteté dans le rapport écrit qui a été remis à chacun des sénateurs.

Or voici quelles sont les attributions éventuelles de compétences données aux collectivités locales, telles que les avait définies le rapport Guichard : l'action sanitaire et sociale, l'équipement hospitalier, l'assistance médicale, l'urgence, les aides, la bienfaisance, l'équipement et les services pour les handicapés, l'enfance, l'adolescence, le troisième âge. Autrement dit, je trouve dans le rapport Guichard, déjà, les charges de l'enfance.

Aujourd'hui, vous parlez, monsieur le ministre, de ces blocs de compétences, qui ne relèvent que d'une division tout à fait artificielle de l'aide sociale. Je vous pose la question : proposez-vous aujourd'hui de ne confier aux collectivités locales que les dépenses inhérentes aux personnes âgées, ou ne s'agit-il, dans votre esprit, en vérité, que d'une première étape vers la réalisation du rapport Guichard ?

Que disait ce rapport Guichard ? M. de Tinguy a eu l'honnêteté de le rappeler et je cite le rapport écrit de la commission : « Le rapport Guichard déclarait qu'il était impossible d'aller vite dans la voie de la redistribution des tâches. » Ne sommes-nous pas en présence à la vérité d'une tentative d'ouvrir une

brèche qui permettrait par la suite de transférer purement et simplement aux collectivités locales l'ensemble des tâches d'aide sociale et de santé ?

Si j'insiste sur cette question, c'est que vous avez souligné tout à l'heure à plusieurs reprises l'unité des services de la direction des affaires sanitaires et sociales. Demain, ne prendrez-vous pas en compte précisément, cette nécessaire unité, cette conjonction au niveau départemental de l'organisation de l'aide sociale et de la santé pour justifier le transfert total aux collectivités locales de ces charges d'aide sociale et de santé ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais simplement dire à M. Sérusclat qu'un travail important a été effectué avec les commissions. Mme Veil l'avait commencé, je l'ai poursuivi et toute l'équipe compétente a pu travailler avec les rapporteurs.

Maintenant, nous ouvrons le débat. Vous me dites que ce sont des mots. Vous verrez au cours du débat que je suis capable, semble-t-il, d'apporter au Sénat des preuves tangibles de ce souci de concertation, y compris sur la médecine scolaire.

Il ne faut pas faire de procès d'intention *a priori* et j'aurai l'occasion, je l'espère, de vous montrer que c'est un procès d'intention.

Quant à M. Ooghe, je lui répondrai que, là aussi, nous sommes tout à fait d'accord pour envisager les problèmes dans l'avenir.

Cela étant dit, je suis, pour ma part, très conscient, en tant qu'élu local, qu'un certain nombre de politiques peuvent être beaucoup mieux conduites si elles le sont sur le terrain, près des réalités. La démarche, en tout cas, me semble bonne.

Il faut, bien sûr, en voir les conséquences. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat est ouvert et je souhaite maintenant qu'il se développe dans un esprit de concertation.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du chapitre III.

CHAPITRE III

ACTION SOCIALE ET SANTE

Article 61.

M. le président « Art. 61. — Les charges supportées conjointement au 31 décembre 1979 par l'Etat et les collectivités locales en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale, sont réparties dans les conditions définies ci-après : »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-147, présenté par MM. Béranger, Moinet, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Legrand tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-217, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le financement de l'action sociale relève entièrement d'un financement d'Etat, au titre de la solidarité nationale. Les contingents obligatoires d'aide sociale sont supprimés.

« Ce transfert à la charge de l'Etat se réalisera progressivement ;

« En deux ans pour les communes et quatre ans pour les départements.

« La gestion de l'action sociale et sanitaire sera décentralisée.

« Les communes et départements sont libres d'instituer des systèmes complémentaires.

« II. — Compensations financières :

« A. —

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens ;

« II. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant (en pourcentage) :

« Entre 0 et 1 million de francs.....	1,5
« Entre 1 et 2 millions de francs.....	2,5
« Entre 2 et 3 millions de francs.....	3
« Entre 3 et 4 millions de francs.....	4
« Entre 4 et 7 millions de francs.....	5

- « Entre 7 et 10 millions de francs..... 6
 - « Entre 10 et 15 millions de francs..... 7
 - « Plus de 15 millions de francs..... 8
 - « B. —
 - « I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.
 - « II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :
 - « — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - « — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;
 - « — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;
 - « — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.
 - « III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.
 - « IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :
 - « — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;
 - « — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;
 - « — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.
 - « V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.
 - « VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.
 - « Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :
 - « — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;
 - « — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;
 - « — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.
 - « Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.
 - « La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.
 - « VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires. »
- Le troisième, n° II-12 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi cet article :
- « La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1980 par l'Etat et les collectivités locales en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale se fait en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux collectivités locales, en application des articles 62 à 69 et 71 à 77 ci-après. »
- La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° II-147.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, à la vérité, cet amendement s'inscrit tout naturellement dans le prolongement de la « mini-discussion générale » que nous venons d'avoir.

Dois-je dire tout d'abord à M. le ministre que son propos aurait été plus convaincant, peut-être même entièrement convaincant, si aujourd'hui il avait à ses côtés M. le ministre de l'économie ou M. le ministre du budget, car ce sont eux, naturellement, qui peuvent répondre à notre principale préoccupation.

J'observe, en effet, et je situe mon propos dans la logique des amendements que j'avais eu l'occasion de déposer, et qui tendaient à poser, d'entrée de jeu, au début du titre II, le principe même de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales telle que se propose de la faire le projet de loi, que ces deux articles avaient été réservés. C'est peut-être une nouvelle méthode de travail : nos collègues de l'Assemblée nationale sont en train d'en faire la démonstration puisqu'ils discutent des charges sans savoir avec quelles recettes on les couvrira. Je constate que nous procédons là de la même manière dans un domaine qui, je me permets de le souligner — mais ai-je besoin de le faire dans cette Assemblée ? — affecte considérablement les budgets des départements.

Je ne me réjouis pas du tout que ce soient les départements qui aient à procéder à la répartition entre départements et communes, car les choses n'iront pas aussi facilement qu'il y paraît.

Mais tout le monde n'est pas dans le même état d'ignorance, du moins je l'espère. Lorsque je dis que « tout le monde n'est pas dans le même état d'ignorance », je veux dire que le Gouvernement a dû faire ses comptes. Et nous nous proposons en ce moment de discuter de transferts de charges, dont on peut d'ailleurs admettre le principe pour certains d'entre eux. Nous discutons au fond en ce moment de transferts de charges du budget de l'Etat aux budgets des collectivités locales sans que nous puissions apprécier le montant des charges qui va en résulter dès maintenant mais plus encore quant à leur évolution dans l'avenir.

J'observe aussi, monsieur le ministre, que vous nous proposez de transférer aux budgets des départements les charges qui concerneront le troisième âge. Lorsque je considère la pyramide démographique, force m'est de constater que les charges qui vont être ainsi transférées iront sans cesse en s'accroissant.

Nous appréhendons aujourd'hui l'aide que doivent apporter l'Etat ou les collectivités locales en faveur du troisième âge. Mais ce champ ne va-t-il pas s'étendre ?

En d'autres termes, la concertation que proposait tout à l'heure notre collègue Sérusclat aurait dû s'opérer, non seulement en prenant en compte les éléments dont nous disposons actuellement, mais en essayant de faire un effort prospectif. Je ne doute pas que le Gouvernement se soit livré à cet exercice difficile ; encore aurait-il été convenable qu'il nous en livre les éléments.

Nous allons être appelés, demain, à examiner le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale et à modifier, fondamentalement, je le pense, à la demande de l'Assemblée nationale, l'assiette de la taxe professionnelle. Mais l'Assemblée nationale nous explique, dans le texte qu'elle nous envoie, que tout cela ne pourra se faire qu'à la suite de simulations, et qu'il conviendra d'attendre deux ans pour voir comment les choses vont se passer.

S'agissant de charges qui recouvrent environ 40 p. 100 du budget des départements, on nous demande aujourd'hui d'exprimer un vote sans savoir où nous allons. En effet, mes chers collègues — l'arithmétique est ainsi faite — l'article 61 vient naturellement avant l'article 88.

M. Etienne Dailly. Forcément !

M. Josy-Auguste Moinet. Lorsque nous arriverons à l'article 88, nous aurons accepté le transfert d'un certain nombre de charges aux départements, et dans la négociation ou la concertation — appelons cela comme on veut — que nous allons engager avec le Gouvernement, nous serons démunis, nous aurons perdu un atout. Pour ma part, j'aurais été heureux de participer à une très bonne concertation ; je l'aurais fait sans aucune réticence mentale, sans intention de faire un quelconque procès d'intention, monsieur le ministre, soyez-en persuadé.

J'aurais souhaité que, dans chacun de nos départements, nous nous livrions pendant un an à cet exercice.

On nous explique que le budget de la santé dépasse maintenant celui de l'Etat et on nous propose tout bonnement, à la faveur de séances qui se déroulent dans des conditions que nous déploions tous — du moins je l'espère ! — d'accepter, pour nos collectivités locales, des charges considérables. Je dis que ce n'est pas possible et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui tend à supprimer l'article 61.

J'entends bien qu'une telle suppression entraînerait une cascade de conséquences et que cela se traduirait par l'impossibilité pour le Sénat de discuter des articles suivants, jusqu'à l'article 79 inclus. Dois-je préciser que tel est l'objectif recherché par cet amendement.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez probablement nous répondre. Mais sans vous faire de procès d'intention, je crains par avance que votre réponse ne puisse nous satisfaire car il ne s'agit pas pour nous de littérature. Il faut que les choses soient tout à fait claires : il s'agit de faire des comptes et de savoir ce que prendront financièrement en charge, dès l'application de la réforme, les départements et les communes, et ce que conservera l'Etat.

Ce bilan financier de la réforme — car c'est de cela qu'il s'agit — ne nous a été présenté nulle part. Généralement, quand on demande d'approuver des comptes, on en présente ; or pour l'instant, le Gouvernement ne nous a rien présenté.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement de suppression de l'article 61, amendement que je viens de défendre longuement, ce dont je prie mes collègues de m'excuser. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-217.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que je défends au nom du groupe communiste exprime une opposition de principe sur ces problèmes. Il s'inscrit donc dans

l'appréciation générale que nous portons sur cette partie du texte.

Ce qui est en cause, à propos de ces problèmes d'aide sociale et de santé, c'est la conception d'une véritable décentralisation, que nous ne trouvons pas dans le texte actuel.

En fait, notre amendement, qui est un amendement de principe, propose de réécrire totalement l'article 61, c'est-à-dire le premier article de ce chapitre consacré à l'action sociale et à la santé. Nous nous efforçons de définir clairement la règle générale des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'aide sociale et de santé.

Notre thèse est totalement à l'opposé du projet gouvernemental. Monsieur le ministre, vous allez me trouver bien sévère, mais ne croyez pas que je cède à la facilité d'un quelconque procès d'intention. Les conclusions que je tire et que j'exprime, au nom de mes amis communistes, je les puise dans l'expérience de la vie, dans la réalité d'une politique qui a abouti à des difficultés croissantes pour les communes de France.

Nous avons la conviction profonde qu'avec les propositions que vous défendez, le Gouvernement cherche avant tout à se défaire plus ou moins progressivement sur les communes et les départements des charges d'aide sociale et de santé. Je dis « plus ou moins progressivement » car il faut bien, pour atteindre les objectifs du rapport Guichard, faire preuve de prudence, compte tenu de la méfiance trop justifiée des élus locaux à l'égard de votre politique systématique de transfert de charges.

Actuellement, l'aide sociale est inscrite en dépenses au budget des départements. L'Etat verse des participations en recettes, ainsi que les communes. Ai-je besoin de préciser que les contingents d'aide sociale imposés aux communes atteignent, dans certains cas, des sommes considérables et deviennent de plus en plus difficilement supportables par les budgets communaux ?

Notre collègue radical de gauche a tout à l'heure considéré que les dépenses d'aide sociale représentaient 40 p. 100 des budgets départementaux. Rapporteur du budget du département de l'Essonne, je puis dire que ce chiffre se situe bien au-dessous de la réalité, puisque, dans ce département, les dépenses totales d'aide sociale et de santé plafonnent à environ 60 ou 70 p. 100. De telles dépenses représentent donc une masse considérable dans les budgets départementaux.

On nous a parlé d'efficacité. Il faut, bien sûr, rechercher l'efficacité dans la manière dont les prestations d'aide sociale interviennent ; mais, par-delà cet aspect que nous n'ignorons pas et auquel nous proposons des réponses concrètes et efficaces, nous sommes convaincus que le but non avoué du projet gouvernemental consiste à renforcer à terme le système actuel, et surtout à réduire la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et à augmenter celle des départements et des communes.

Je revois actuellement un rapport sur le compte administratif de 1978 pour le département de l'Essonne. Or je constate de la façon la plus évidente que la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale est en diminution permanente. Vous ne m'empêchez pas de penser que vous cherchez à accentuer cette tendance.

J'en viens à la création des blocs de compétences. J'ai déjà eu l'occasion de souligner le caractère artificiel de cette division. Oui, je le répète, je suis convaincu qu'il ne s'agit que d'un artifice provisoire pour alléger le budget de l'Etat et charger celui des collectivités locales.

A l'opposé, les communistes se prononcent pour l'attribution audacieuse aux communes et aux départements de droits nouveaux en matière d'aide sociale et de santé. En ces domaines, il est plus que temps de retirer des pouvoirs à l'Etat et de rapprocher la gestion des services sociaux des usagers. De ce point de vue, il n'est pas contestable que les communes sont plus près des habitants et que, par conséquent, elles connaissent mieux leurs problèmes.

Les collectivités locales, qu'il s'agisse des communes ou des départements, sont parfaitement aptes à gérer les dépenses publiques en matière d'aide sociale et de santé. Je dirai même qu'elles sont — et j'y insiste — plus aptes que le pouvoir central à gérer de façon plus économique et plus humaine les fonds d'Etat. Cette question constitue la véritable ligne de partage entre les partisans que nous sommes d'une véritable décentralisation et les protagonistes, avoués ou non, de la centralisation.

Notre amendement a le mérite, d'une part, de préciser la responsabilité financière totale de l'Etat en matière d'aide sociale et, d'autre part, de proposer de réaliser progressivement ce qui serait une véritable réforme.

Nous disons dans cet amendement : « Le financement de l'action sociale relève entièrement d'un financement d'Etat, au titre de la solidarité nationale. Les contingents obligatoires d'aide sociale sont supprimés. » Voilà l'occasion donnée au Gouvernement de manifester sa véritable « volonté » de décentralisation en confiant aux départements et aux communes la gestion des fonds d'Etat en matière d'aide sociale et de santé.

Nous proposons que ce transfert à la charge de l'Etat comme expression de la solidarité nationale soit réalisé progressivement — nous avons conscience des problèmes qui se posent aujourd'hui — c'est-à-dire en deux ans pour les communes et en quatre ans pour les départements.

Autrement dit, nous proposons que la gestion de l'action sanitaire et sociale soit décentralisée au maximum. Bien entendu, nous admettons la possibilité pour les communes et les départements d'instituer des systèmes complémentaires.

Nous avons le sentiment que cet amendement porte sur un point fondamental de ce projet de loi. C'est pourquoi nous proposerons au Sénat de se prononcer sur ce texte par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-12 rectifié bis et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s II-147 et II-217.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il suffit de lire l'amendement de la commission des lois pour en comprendre la portée. Il s'agit de distinguer les charges qui sont mises au budget de l'Etat de celles qui sont mises au budget du département, en partant de ce qui sera voté par la suite pour définir les deux éléments.

Pour être sûr d'assurer une compensation, il faut fixer un point de départ. Ce sera le 31 décembre 1980 si, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, la loi peut entrer en application au 1^{er} janvier 1981. Je n'insiste pas davantage sur l'amendement de la commission.

Je m'étendrai davantage sur celui de M. Ooghe. Si je lui reconnais — comme l'a dit son auteur — le mérite d'une extrême simplicité, il n'a pas pour autant celui de la logique.

M. Ooghe propose de faire supporter à l'Etat toutes les dépenses en en laissant la maîtrise aux collectivités locales. C'est tout le contraire de la liberté locale. Liberté locale, signifie responsabilité. C'est un système si commode que je me suis demandé, à certains moments, en vous entendant, mon cher collègue, si vous n'étiez pas doué d'une dose d'humour tout à fait exceptionnelle. (*Sourires.*)

M. Jean Ooghe. J'ai été au contraire très sérieux !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois ne peut évidemment pas envisager cette solution. A nos yeux, vous n'avez qu'un mérite, celui d'avoir bien marqué l'intérêt qu'il y avait à rapprocher les décisions des bénéficiaires. C'est tout l'esprit des propositions de la commission des lois. J'espère donc qu'après réflexion vous pourrez vous y rallier.

L'amendement de M. Béranger est, lui aussi, d'une extrême simplicité puisqu'il nie purement et simplement le problème, pour l'instant du moins, en supprimant l'article 61. Un *nota bene*, à la fin de l'exposé des motifs, indique qu'en votant cet amendement on supprime toute mesure quelle qu'elle soit concernant la décentralisation des compétences, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec les propos de M. Ooghe qui vient de montrer combien cette décentralisation était elle-même nécessaire.

J'ai cru comprendre, d'après votre exposé, que vous ne disposez pas d'éléments suffisants et que nulle part vous n'aviez trouvé d'études sur les conséquences financières de cet article 61. Mon cher collègue, je n'ai pas d'amour-propre d'auteur ; néanmoins, je vous demande d'avoir l'amabilité de lire une cinquantaine de pages des différents tomes de mon rapport. Partout il y est question de ces conséquences financières. J'ai peur que vous n'avez pas eu le loisir de feuilleter ces volumes, si indigestes, mais qui répondaient assez à vos préoccupations. En effet, point par point, nous avons essayé de chiffrer, d'abord, le coût actuel, comme c'était notre devoir, puis le montant éventuel des transferts.

Notre méthode de travail ne mérite pas la critique que vous lui avez adressée. Vous nous reprochez de parler d'abord des dépenses avant de nous préoccuper des recettes. Or, il est, dans la tradition financière que nous avons peut-être apprise l'un comme l'autre sur les bancs de la faculté de droit, une prérogative du Parlement de voter les dépenses après avoir délibéré sur les recettes et d'adapter ensuite celles-ci aux besoins correspondants. Nous ne suivons là qu'une règle absolument générale et que vous avez probablement vu appliquer comme moi à bien des reprises au sein tant de cette assemblée que dans d'autres. Non, vos critiques sur ce point ne sont pas solides.

Il existe deux façons de refuser les textes. Une façon brutale, qui consiste à dire « non », et une autre façon, qui, se dédoublant en deux systèmes, consiste à dire : « C'est trop rapide » ou bien, au contraire : « Cela ne va pas assez vite ». J'ai l'impression que vous avez tour à tour utilisé les deux arguments. Or ils ne me paraissent pas meilleurs l'un que l'autre.

Il n'est jamais trop tôt pour bien faire. Le travail que nous avons réalisé, ou tenté de réaliser, j'ai la faiblesse de penser qu'il a été sérieux. Dans ces conditions, il va de soi que je ne puis donner mon assentiment à votre amendement de suppression de ce titre, qui est extrêmement important, non pas seulement pour les collectivités locales, mais pour les bénéficiaires de

l'aide sociale qui doivent être mieux servis si ceux qui décident sont plus rapprochés des bénéficiaires.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai écouté M. le rapporteur avec beaucoup d'intérêt, comme toujours, et, une fois de plus, je partage son sentiment quant à la finalité des choses. Nous ne sommes plus séparés que sur les moyens.

Il est vrai que la commission a fait un travail très important, très sérieux et auquel, pour ma part, je me rallie dans son ensemble. Mais elle l'a fait aussi, monsieur le rapporteur, au niveau de l'article 88...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'y a pas que celui-là !

M. Etienne Dailly. ... article qui a été entièrement réécrit, par vous-même et par la commission des lois, et cela dans des conditions que je juge, pour ma part, tout à fait salutaires. Je le rappelle au Sénat :

« Aux dates auxquelles, après application de la nouvelle répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article précédent, les transferts de compétences déterminés par les articles 62 à 79 et 81 à 84 seront opérés, il sera fait décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en découlent pour les départements et les communes.

« Aux mêmes dates, ces accroissements et ces diminutions seront compensés par des accroissements ou des diminutions de recettes versées au budget départemental au titre de la dotation globale de fonctionnement. Pour couvrir les dépenses incombant à la dotation globale de fonctionnement en application du présent article, l'Etat majorera en temps utile les fonds affectés à la dotation globale de fonctionnement de façon à alimenter une dotation dite de compensation permettant d'assurer l'application du présent article.

« Les attributions de compensation... »

Je vais arrêter là ma lecture, mais vous voyez bien que, dans cet article 88, la commission a prévu les méthodes de calcul des compensations financières des modifications à intervenir dans les attributions des compétences, et cela au niveau de la santé seulement puisque, à l'article 88 bis nouveau, par exemple et pour bien situer les choses, on lit :

« Pour l'application de l'article 88, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transport scolaire doit être calculée comme si l'Etat avait pris en charge 100 p. 100 de la partie des dépenses de transport scolaire dont il assure à l'heure actuelle le financement. »

En d'autres termes, je crois que nous sommes placés devant un faux problème.

En fait, si j'ai bien compris M. Moinet, ie ne veut en aucun cas, monsieur le rapporteur, supprimer l'article 61. Bien entendu, c'est ce que dit son amendement, cela va de soi. Mais ce n'est pas son but, ce n'est pas sa finalité. Et si cet amendement c'est ainsi qu'il l'a écrit, j'ai quelque peu dans l'idée que c'est peut-être parce qu'il n'a pas songé aux autres possibilités que lui ouvre le règlement. Il nous l'a d'ailleurs lui-même dit et nous n'avons aucune raison de mettre en doute ses propos.

Il propose donc la suppression, dans l'incertitude où il se trouve quant au sort qui sera finalement fait à l'article 88 tel qu'il a été rédigé par la commission, amendement qui définit les méthodes de calcul des compensations financières des modifications à intervenir dans les attributions de compétences...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce n'est pas sérieux !

M. Etienne Dailly. ... si bien que pour ce qui me concerne, j'éprouve, moi-même et comme un certain nombre d'entre vous, j'imagine, des inquiétudes à ce sujet.

Si nous n'avons pas de raison d'être inquiets, alors autant nous le confirmer toute de suite en acceptant ma demande de priorité. Nous pourrions alors, en toute sérénité, quelques instants après, repousser l'amendement de M. Moinet. D'ailleurs, j'imagine que nous n'aurions même pas à le repousser, car son auteur, dans ce cas-là, le retirerait.

Autant, par conséquent, lever immédiatement l'hypothèque des inquiétudes et autant délibérer tout de suite sur l'article 88. Ainsi, nous serons tout à fait fixés sur la sincérité — que je ne mets pas en doute — des intentions du Gouvernement.

Par conséquent, j'ai pour ma part l'honneur de vous demander, monsieur le président, de bien vouloir, au bénéfice des dispositions de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, consulter le Sénat sur une demande de priorité de discussion de l'article 88 avant les amendements affectant l'article 61 et même, de ce fait, avant cet article lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité ainsi formulée ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Décidément, ce soir, l'ironie et l'humour règnent dans cette Assemblée. Après celui que j'ai salué tout à l'heure dans la bouche de M. Ooghe, j'ai l'impression que M. Dailly en fait montre d'une dose au moins égale.

En effet, il sait comme moi, ou plutôt mieux que moi, qu'il n'est pas possible de se prononcer sur l'article 88, qui fixe des compensations, avant de savoir ce que l'on veut compenser, non pas seulement sur la question de la santé, dont nous débattons, mais également pour les autres domaines. D'aucuns ont peur d'être contraints d'adopter quelque chose sans avoir connu au préalable des règles relatives à la compensation.

Mais, mon cher collègue, vous êtes vice-président de cette Assemblée depuis tant d'années que vous connaissez le règlement sur le bout du doigt, même mieux que nous ; vous savez donc très bien qu'il est toujours possible de voter contre un texte dans son ensemble quand il paraît à la lecture qu'il n'est pas satisfaisant.

M. Etienne Dailly. Sur l'ensemble du projet de loi !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est la règle absolue.

A l'heure actuelle, nous discutons du principe des transferts. Si ces transferts n'ont pas lieu, une compensation ne sera pas nécessaire.

Pourquoi donc, comme je vous l'ai dit, aller contre la règle générale qui est sage ? Après avoir délibéré sur les recettes, le Parlement vote les dépenses et adapte ensuite les recettes. Si les recettes ne sont pas adaptées, il lui appartient de rejeter l'ensemble. Je ne veux pas illustrer mon propos par ce qui se passe actuellement dans une autre enceinte, mais c'est une règle absolue.

Monsieur le vice-président du Sénat, puisque vous êtes gardien du règlement, gardez-le encore ce soir ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Dailly, je ne puis vous donner la parole car, dans le débat ouvert en application de l'article 44 du règlement, que vous avez invoqué, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant » — c'était vous et je vous ai donné la parole — « un orateur d'opinion contraire » — je n'ai pas été saisi d'une demande en ce sens — « le président ou le rapporteur de la commission » — nous venons d'entendre le rapporteur de la commission saisie au fond — « et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité de discussion de l'article 88 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Etant donné que ce projet modifie profondément, et les relations entre l'Etat et les collectivités locales, et les compétences ainsi que les responsabilités des uns et des autres, j'ai annoncé ce matin, à la tribune du Sénat, que chaque ministre responsable d'un secteur, chaque ministre « technicien » viendrait assister à la discussion du chapitre qui le concerne. C'est ce que fait maintenant le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Dailly a évoqué l'utilité d'aborder dès maintenant l'examen de l'article 88, qui est un article d'équilibre, de compensation, puis de discuter les articles relatifs au chapitre III, que vous venez d'aborder.

Franchement, mesdames, messieurs les sénateurs, il est très difficile, voire impossible, de discuter d'un article de compensation avant même que l'on ait pris en compte les compétences qui seront ou qui ne seront pas transférées. En d'autres termes, il faut d'abord savoir, bien sûr, ce que l'on transfère avant de faire le bilan dans les deux colonnes. (M. Dailly proteste.)

M. le président. Monsieur Dailly, vous n'avez pas la parole.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'ai tenu ce matin à énoncer solennellement les principes essentiels qui avaient présidé à notre réflexion et que je confirme. D'ailleurs, M. Sérusclat, qui est intervenu ensuite, a dit qu'à plusieurs reprises je m'étais répété. Il est vrai que nous nous rencontrons souvent dans cette enceinte depuis le 17 mai de cette année. Aussi ai-je été amené à réaffirmer une logique, une constante du Gouvernement à l'égard de l'ensemble de ce projet.

Cette logique est la suivante : tout ce qui relève de la souveraineté restera à l'Etat. Il s'agit de la justice — M. le garde des sceaux est venu lui-même le dire ce matin et cet après-midi — de la sécurité — j'ai exposé le problème de la police à la place de M. le ministre de l'intérieur, qui est présentement retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du budget de son département — ; maintenant, nous en sommes à l'aide sociale et à la santé, après quoi vous serez appelés à examiner d'autres secteurs.

Pour les autres domaines, nous l'avons dit, le Gouvernement est prêt à aller plus ou moins loin suivant les désirs des élus. Par conséquent, on ne pourra faire le bilan des transferts qu'à la fin de cette discussion. Précisément, le ministre de la santé a

bien voulu solennellement marquer l'ouverture d'esprit avec laquelle il abordait l'examen des amendements, indiquant qu'il irait éventuellement plus ou moins loin dans tel ou tel cas suivant ce que vous souhaiterez.

Le deuxième principe est, bien sûr, que celui qui commande paie. On y est revenu encore cet après-midi. La responsabilité des choix politiques, la responsabilité des moyens et l'obtention de ces moyens vont de pair.

Le troisième et dernier principe, c'est qu'il ne pourra y avoir transfert de compétences sans transfert équivalent et immédiat de moyens. De surcroît, j'ai ajouté que ces moyens seraient évolutifs. J'ai précisé qu'ils évolueraient comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire parallèlement à l'évolution des moyens et de la taxe sur la valeur ajoutée. J'ai expliqué, en outre, que le Gouvernement était favorable à ce que si, dans tel ou tel département, la dotation globale de fonctionnement augmentait plus vite que dans la moyenne nationale, soit parce que cela correspondait à un effort fiscal plus important sur les ménages, soit parce que l'on était dans un département au potentiel fiscal plus faible que la moyenne, ses autres dotations augmenteraient comme sa dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire plus vite que la moyenne nationale. Autrement dit, le Gouvernement est prêt à accepter que l'on place des verrous afin qu'il n'y ait pas de dérapages et il affirme qu'aucune allusion ne peut être faite à des transferts de compétences qui ont eu lieu voilà quelques années car ils ne présentaient pas les mêmes garanties.

Très sincèrement, mesdames, messieurs, on ne peut, à mon avis, débattre de l'article 88 de façon très précise, par colonne de débits et de crédits en quelque sorte, que lorsqu'on aura achevé la discussion des articles relatifs aux différents secteurs.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée veuille bien poursuivre ce débat dans l'ordre qui avait été prévu.

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité de discussion de l'article 88.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique, du groupe socialiste et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	124
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Afin de faire gagner du temps au Sénat, je retire dès maintenant mon amendement n° II-147.

M. le président. L'amendement n° II-147 est donc retiré.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen du titre II du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Nous poursuivons la discussion de l'article 61.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-217 et II-12 rectifié bis ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. Moinet a retiré tout à l'heure l'amendement qu'il avait déposé avec M. Béranger. Je demande à M. Ooghe, compte tenu du vote qui est intervenu, de retirer le sien. Sinon, je me verrai dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

S'agissant de l'amendement n° II-12 rectifié bis de M. de Tinguy, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Monsieur Ooghe, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Je suis obligé d'interroger la commission des finances. Aucun représentant de cette commission n'étant présent, je vais devoir suspendre la séance.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous pourrions, sans difficulté, aborder les articles suivants, qui sont très indépendants de celui-ci, et réserver l'amendement n° II-217.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite reprendre l'amendement de M. Béranger, et je demanderai un scrutin public.

L'objet de cet amendement est important, et même si, à mes yeux, la solution proposée est, sans jeu de mots, trop « radicale », il est indispensable que, dans ce débat, on y voie clair et que l'on sache qui veut s'engager dans une voie sans savoir avec précision où elle mène, qui se contente d'avoir pour guide le Gouvernement et pour argument l'espérance que celui-ci se montrera généreux et qu'il prendra en compte les responsabilités qu'il transfère sur les collectivités locales et leur coût réel.

Je souhaiterais rappeler pourquoi une concertation, qui aurait permis de déterminer le contenu exact des transferts et leur coût, aurait levé bien des inquiétudes. C'était possible, un bilan pouvait même être présenté, on aurait pu en discuter et savoir ainsi jusqu'où pouvaient aller les collectivités locales, d'une part, l'Etat, d'autre part. Alors, la logique constitutionnelle présentée par M. le rapporteur aurait été suivie sans inquiétude.

Une concertation préalable nous aurait permis de voter les articles 61 et suivants, qui engagent des dépenses, et de voter ensuite les recettes.

Nous sommes, en effet, fort inquiets : quelle sera l'attitude du Gouvernement à l'article 88, lui qui sait si bien manier l'article 40 ?

M. le ministre sait qu'aujourd'hui, dans deux domaines au moins, évoqués tout à l'heure par M. Moinet, des discussions sont en cours ; on élabore d'autres façons d'aborder les problèmes médicaux posés tant dans le domaine de la prévention que dans le domaine du troisième âge.

Chacun sait qu'une réflexion approfondie est menée actuellement dans les milieux médicaux pour montrer que la prévention est l'élément premier de toute politique de santé. Une prévention très précoce permet d'éviter le recours aux soins curatifs, qui constituent toujours une agression. Elle peut même éviter l'apparition d'un certain nombre de maladies ; elle permet le dépistage de nombreux handicaps qui, très tôt corrigés, dès l'école maternelle, ne diminueront pas les chances des enfants ; ainsi seront évités les ennuis qui peuvent surgir, du fait d'un handicap, dans le cours de l'existence.

Bien entendu, il faudra procéder à une révision des pratiques, qui entraînera une augmentation du coût de la prévention dès le niveau scolaire.

Il est important qu'ensemble nous déterminions la mission et le contenu de cette santé scolaire, et son coût.

Or, en ce domaine, et quels que soient les propos tenus par M. le ministre ce soir, celui-ci ne peut nous dire quel sera le coût d'une telle politique ni quels seront les moyens qui seront mis en place pour la réalisation d'une telle prévention.

S'agissant du troisième âge, chacun sait qu'une réflexion est actuellement menée pour que le maintien à domicile soit assuré de façon aussi complète que possible. Cela aussi coûtera cher.

D'où cette insistance à réclamer une concertation préalable. Or il est évident que la proposition de supprimer cet article est le seul moyen que nous ayons — sinon on nous oppose l'article 40 ou d'autres arguments — pour que toutes ces inquiétudes soient prises en compte.

Il faut que chacun puisse dire ce qu'il accepte comme risques pour les collectivités locales ; il faut que se démarquent ceux qui partent vers l'aventure — dont chacun sait le chemin et l'aboutissant — et ceux, dont nous faisons partie, qui souhaitent non pas éviter cette évolution, car elle est nécessaire, mais la maîtriser dès le départ, bref, ceux qui souhaitent savoir où l'on va.

Telles sont les raisons pour lesquelles je reprends l'amendement de M. Béranger, et je demande un scrutin public.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Sérusclat, je ne veux pas entrer dans un long développement. Mais voici les chiffres ; ils sont incontestables. Je vous les livre.

Si l'on compare le bloc de compétences qui est attribué à l'Etat au bloc de compétences qui est attribué aux collectivités locales et que l'on part de l'indice 100 en 1973, le bloc de compétences de l'Etat est actuellement à l'indice 313 et le bloc de compétences des collectivités locales à l'indice 245. Bien sûr, je ne suis pas prophète, et je ne puis vous dire exactement quelle sera l'évolution pour demain. Mais personne, monsieur Sérusclat, ne peut vous le dire !

M. Franck Sérusclat. Il suffit d'en débattre !

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mais nous en débattons !

Ce premier chiffre, celui de l'évolution depuis 1973, est extrêmement significatif...

M. Franck Sérusclat. Il date d'hier !

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... il indique que l'évolution a été beaucoup plus importante pour le bloc de compétences de l'Etat.

M. Jean Ooghe. Et en 1980 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Laissez-moi répondre, monsieur Ooghe. Si vous faites les questions et les réponses, moi, je me rassemble.

Je tiens à vous montrer qu'un travail sérieux a été accompli ; si vous le niez, alors on ne pourra jamais rien changer en France ; ne réclamez pas de réforme, ne demandez pas qu'un effort soit accompli pour essayer de modifier les choses dans ce pays !

M. Sérusclat a dit qu'il croyait à la politique de prévention. Moi aussi, et je suis convaincu que nous pouvons faire une politique infiniment plus intelligente et plus efficace si nous nous rapprochons du terrain.

Certes, comme dans toute réforme, il ne convient pas de tenir compte uniquement du passé. Pourtant, si l'on s'y reporte, on constate que l'évolution est favorable aux collectivités locales.

Par ailleurs, je reprendrai l'argumentation développée tout à l'heure par **M. Bécam** en réponse à **M. Moinet** : l'article 88 — et **M. le rapporteur** de la commission des lois l'a très bien dit — est l'article de vérité sur le problème des compensations ; mais ne mélangeons pas les débats.

Je regrette que cet amendement de suppression ait été repris, monsieur le président, car cela retarde d'autant la discussion sur le fond du texte. Le Sénat garde le dernier mot, et il l'exprimera à l'article 88. Je ne vois donc pas très bien pourquoi on empêche la discussion sur les transferts possibles de se dérouler.

En définitive, le Gouvernement est très opposé, bien entendu, à l'adoption de cet amendement, qui coupe court à toute discussion et repousse des réformes que, pour ma part, je crois souhaitables pour le pays.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Sérusclat**.

M. Franck Sérusclat. Il est fort difficile de parvenir à un dialogue qui débouche sur une concertation car, les uns et les autres, soit volontairement, soit, en ce qui me concerne, parce que j'y suis contraint, nous sommes obligés de reprendre des arguments comme si l'autre ne les entendait point.

Je reconnais bien volontiers l'effort qui a été fait pour chiffrer ce qui était et je ne mets pas en doute la valeur des chiffres et la bonne foi de celui qui s'appuie dessus, en l'occurrence **M. le ministre** de la santé.

Mais celui-ci ne veut pas entendre ma proposition ni mon inquiétude, qui est de savoir ce que pourrait être — sans être devin ni jouer au prophète — l'évolution, demain. Il ne veut pas entendre, il ne veut pas savoir que, l'article 88 venant à la fin, il ne peut être laissé à cette place que s'il y a auparavant dialogue, effort de recherche. Car, je le répète, nous ne refusons pas les transferts de compétences. Nous réclamons, au contraire, une réforme vraie, qui prévoirait des transferts massifs de compétences, mais aussi des transferts massifs de ressources, y compris de ressources actuellement utilisées et prélevées uniquement par l'Etat.

Tant que ces problèmes-là ne seront pas clairement débattus, tant qu'aucune clarté n'aura été apportée, vous ne pourrez nous dire que la solution viendra à l'article 88. Si vous en êtes si persuadé, pourquoi ne pas accepter une concertation ? Dites-nous que vous allez, dès demain, provoquer une réunion de travail sur ces thèmes, que vous allez retarder de deux, voire de huit jours s'il le faut, un débat de cette importance, de façon que nous soyons en possession d'éléments clairs. Tous nos collègues demandent — et l'intervention de **M. Dailly** en particulier était très nette — une autre solution. Mais vous ne voulez pas nous entendre ; vous n'essayez même pas d'amorcer la recherche d'une solution. Vous vous contentez de nous répondre que vous avez travaillé. Certes ! Mais, encore une fois, tout ce travail, c'était pour hier. Ce qui nous importe, c'est demain. Demain, nous voulons faire mieux qu'hier. D'ailleurs, vous-même nous y invitez lorsque vous déclarez que, jusqu'à présent, nous avons été incapables de mieux faire.

Nous, nous voulons faire ce mieux, mais nous ne pouvons pas et ne voulons le faire seuls. C'est pourquoi nous ne voulons pas que l'Etat minore ses responsabilités en la matière, qu'il garde la possibilité d'émettre, lors de discours généreux, des propositions non moins généreuses et qu'il fasse retomber ensuite sur nous le poids de ses décisions.

C'est la seule raison pour laquelle nous sommes en désaccord profond avec **M. le ministre**. Je le regrette, car la concertation pourrait avoir lieu.

Je maintiens donc l'amendement n° II-147 — je demande, d'ailleurs, un scrutin public — tout en sachant qu'il est paradoxal, car il supprime toutes les dispositions sur lesquelles nous devons discuter. Si vous vous engagez, monsieur le ministre, à instaurer, dès demain, et ce avant qu'interviennent les votes sur les articles 61 et 88, la concertation, je retirerai très volontiers cet amendement.

M. le président. S'agissant de l'amendement n° II-217, l'article 40 est-il applicable, monsieur le président de la commission des finances ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances estime qu'il est parfaitement applicable à la proposition de **M. Ooghe** et des membres du groupe communiste et apparenté.

M. le président. L'amendement n° II-217 n'est donc plus recevable.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur l'amendement n° II-147, qui a été repris par **M. Sérusclat**.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à **M. Vallin**.

M. Camille Vallin. Avant de procéder au vote sur cet amendement, je voudrais poser une question à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et à **M. le ministre** de la santé et de la sécurité sociale.

L'on nous a dit que le problème qui est actuellement posé serait réglé au moment de la discussion de l'article 88. Le Gouvernement prend-il l'engagement, lors de l'examen de cet article, de ne pas opposer l'article 40 ? C'est une question fondamentale. En effet, s'il nous l'oppose, cela ne réglera rien du tout !

La réponse que vous nous ferez déterminera le vote que nous allons émettre. Par conséquent, je souhaiterais que vous vous expliquiez sur ce point.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Dailly**, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas pu tout à l'heure répondre à **M. le rapporteur**, puisque aussi bien — vous l'avez, monsieur le président, justement rappelé — le règlement ne prévoit, lorsqu'il y a demande de priorité, qu'un orateur pour, à savoir l'auteur de l'initiative, un orateur contre, la commission, le Gouvernement et pas d'explication de vote.

Je voudrais dire — et cela en vue d'expliquer mon vote sur cet amendement, cela va de soi — que si j'avais déposé une demande de priorité pour l'article 88, c'était précisément pour permettre au Sénat de délibérer en toute sérénité des articles 62 à 79 et 81 à 84.

M. le rapporteur m'a opposé qu'on ne pouvait pas voter sur l'article 88 parce que, selon lui, il est d'usage de voter les dépenses avant les recettes.

Puisqu'il a cru déceler, dans la présentation de ma demande de priorité, une « ironie » — pour reprendre son propos — qui n'y était point, je pense qu'il devait y en avoir bien davantage dans le sien. A qui pense-t-il réussir à faire croire qu'en sa qualité d'ancien ministre du budget de la IV^e République, il ignore que, quelle que soit la République, la III^e ou la IV^e avec la loi des maxima, la V^e avec l'article 25 — qui est, me semble-t-il, d'une actualité brûlante — à qui **M. le rapporteur** espère-t-il sérieusement faire croire qu'il ignore que ce sont, au contraire, les recettes que l'on vote d'abord et que l'on n'a pas le droit de s'attaquer aux dépenses avant que les recettes aient été votées ? Ignore-t-il que l'on doit, au contraire, ne délibérer de surcroît des dépenses que sous plafond ? Or il suffit de relire l'article 88 pour constater qu'il ne fait allusion à aucun crédit chiffré ; il fixe, par contre, des règles, des méthodes de calcul des compensations financières corrélatives aux transferts de compétences.

Si, par conséquent, la demande de priorité que j'avais eu l'honneur de soumettre au Sénat avait été adoptée, nous saurions, dès maintenant, selon quelles règles devraient être calculées par la suite les compensations financières auxquelles pourraient conduire les transferts de compétences sur lesquels nous aurions ensuite à délibérer et ainsi nous en délibérerions sous plafond, ce qui serait d'ailleurs autant la sécurité du Gouvernement que la nôtre.

Au lieu de cela, nous allons délibérer librement des transferts de compétences sans savoir selon quelles règles seront ensuite calculées les recettes nouvelles à recevoir par les collectivités locales du fait de ces transferts de compétences.

Je persiste à penser que nous avons pris le problème à l'envers, mais je m'incline, cela va de soi, puisque le Sénat, dans sa sagesse qui est grande, en a décidé autrement. Je n'exprime donc aucune doléance, mais je n'entends pas laisser sans réponse les propos qui m'ont été adressés avant le dîner par **M. le rapporteur**.

Et maintenant, compte tenu du fait que cette demande de priorité a été refusée, vais-je voter pour ou contre l'amendement initialement présenté par notre honorable collègue M. Moinet, retiré par lui-même et repris par nos honorables collègues socialistes ?

Eh bien ! Je vais voter contre l'amendement. En effet, ce n'est pas parce que le Sénat, à tort à mon sens, a suivi l'appel de M. le rapporteur, qui selon moi s'est trompé, notamment en ne reconnaissant pas que ce sont bien les recettes que l'on vote avant les dépenses, qu'il faut maintenant supprimer d'un seul coup les transferts de compétences en matière de santé, d'aide sociale, etc. Une certaine logique doit être respectée.

Nous cherchons, c'est vrai, à obtenir que l'Etat prenne à son compte un certain nombre de charges ; j'aurais voulu que nous discussions dans la clarté ; cela n'a pas été possible. Je ne vais pas pour autant refuser la discussion sur les transferts de compétences.

Cela dit, si par la suite l'article 88 n'est pas conforme au texte qui résulte des travaux si heureux de M. le rapporteur et de ceux de la commission, alors, comme M. le rapporteur l'a dit, il ne nous restera plus qu'à voter contre l'ensemble de la loi... C'est précisément ce que je voulais éviter et ce qui demeurera très regrettable.

Donc, pour l'instant, je ne vote pas l'amendement de M. Moinet repris par nos collègues socialistes, parce que je veux que la discussion s'engage sur le transfert des compétences en matière de santé, etc. Si le Gouvernement ne donne pas satisfaction à l'amendement de la commission à l'article 88, alors, et cette fois avec le concours de M. le rapporteur, j'appellerai le Sénat à voter contre l'ensemble de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	102
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-12 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rédigé.

SECTION I

Action sociale.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — L'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 187. — Les domaines suivants relèvent de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement :

« — l'aide sociale à l'enfance ;

« — l'aide sociale à la famille ;

« — l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — l'aide sociale aux personnes handicapées, à l'exception des prestations servies en vertu de l'article 166 et des frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168 et à l'article 7-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« — les cotisations d'assurance maladie prises en charge par l'aide sociale ;

« — l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

« — l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée au chapitre VIII du titre III, à l'exception du service social visé à l'article 185-1. »

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des affaires sociales souhaiterait que soit réservé le vote de l'article 62, de l'article 63 et des amendements qui s'y rapportent jusqu'après l'examen de l'article 78.

Le sort d'un certain nombre d'amendements qui sont présentés par la commission des affaires sociales dépend, en effet, du vote qui interviendra sur un sous-amendement n° II-233 à l'amendement n° II-92 rectifié de la commission des affaires sociales et dont la discussion n'interviendra qu'après l'examen de l'article 78.

La demande de réserve ne portant que sur le vote, la discussion de l'article 62 et de ses amendements peut, bien entendu, avoir lieu dès maintenant.

M. le président. Le sénat a entendu la demande de réserve formulée par M. le rapporteur pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Sur l'article 62, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-13, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale par deux alinéas ainsi rédigés :

« — L'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévues aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — Le fonctionnement des établissements d'aide par le travail et de rééducation professionnelle prévu à l'article 168 ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-231, présenté par le Gouvernement, visant, dans le texte ainsi proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale, à ajouter *in fine* les dispositions suivantes : « dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale » ;

Le deuxième amendement n° II-71, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« — l'aide sociale aux personnes hébergées dans les centres et unités de long séjour visés à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Le troisième, n° II-14, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 187 du code de la famille et de l'aide sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dépenses sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

Le quatrième, n° II-72 rectifié, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En outre, l'Etat prend en charge les dépenses d'aide sociale pour les bénéficiaires des formes d'aide visées à l'article 188 qui n'ont pas de domicile de secours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-13.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement est simple, monsieur le président, car il s'agit uniquement d'une précision de forme. Dans l'ensemble, la commission des lois est d'accord avec le Gouvernement, mais elle a cherché à améliorer la rédaction de deux paragraphes.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° II-231.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois, à condition toutefois, dans un souci de précision et de forme, que le texte de cet amendement soit modifié par l'adjonction de la précision suivante : « dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale. » A mon sens, ce sous-amendement devrait rencontrer l'agrément de la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis en effet d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° II-71.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Le débat auquel nous venons de participer montre à l'évidence que les préoccupations d'ordre financier ne sont pas étrangères aux positions que nous serons amenés à prendre sur ce texte de loi. Dans cette affaire, la commission des affaires sociales elle-même a été amenée à tenir compte de ces éventualités financières.

Il n'est certes pas facile — M. le ministre de la santé nous l'a indiqué tout à l'heure — de faire des prévisions à long terme sur l'évolution des dépenses. On peut toujours craindre que ne se produise un « dérapage ». M. le ministre ne peut nous dire le contraire.

Mais il est des domaines où cela est plus évident que dans d'autres. C'est justement le cas de l'hébergement des personnes âgées dans les établissements de long séjour.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires sociales a pour objet de disjointre, en quelque sorte, l'hébergement des personnes âgées invalides du bloc de compétences « personnes âgées » relevant des collectivités locales en vue de l'ajouter au bloc de compétences relevant à l'Etat.

Il est bien évident, en effet, qu'il y a un risque de dérapage. Je ne vous apprendrai pas que ce domaine de l'hébergement en long séjour relève de toute une politique en faveur du quatrième âge, politique qui, certes, n'en est pas à ses débuts, mais qui est encore loin d'être complète. Deux cent mille lits d'hospice n'ont pas encore été modernisés. Quelle sera la charge de cette modernisation ? Quel sera le prix de journée des établissements qui seront créés demain, prix de journée qui serait à la charge des collectivités locales ?

Voilà des inconnues qui sont graves et qui n'ont pas échappé, bien sûr, à votre commission des affaires sociales.

J'ajouterais que, dans ces établissements de long séjour, le prix de journée est élevé : il est, en effet, de l'ordre de 230, 240 ou 250 francs. Certes, depuis la loi du 4 janvier 1978, la sécurité sociale prend en charge un forfait-soins, mais celui-ci n'est que de l'ordre de 80 francs. Le solde est donc très important. Il était donc normal que votre commission des affaires sociales s'interrogeât sur cette affaire et éprouve des inquiétudes.

Il ne lui a pas échappé non plus que, dans ce domaine, le critère qui a été retenu par le Gouvernement pour faire un choix entre les blocs de compétences « collectivités locales » et « Etat », ne s'appliquerait pas présentement. En effet, on a parlé, d'une part, de critère de voisinage et, d'autre part, de la possibilité, pour les collectivités locales, d'organiser elles-mêmes le service comme elles l'entendaient. S'agissant de personnes âgées invalides du quatrième âge la chose n'est, hélas ! guère facile et, bien souvent, la seule solution consiste en un hébergement en long séjour.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a été amenée à vous proposer d'affecter cette compétence particulière, non pas aux collectivités locales, comme le demandait le Gouvernement, mais à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-14.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à instituer un élément d'appréciation pour le conseil général.

Nous demandons, en effet, que les dépenses soient récapitulées annuellement dans un état reprenant l'action sanitaire et sociale dans le département et que cet état soit présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, de façon à pouvoir suivre l'évolution de ces dépenses.

Cependant, il se trouve que M. Chérioux a déposé, au nom de la commission des affaires sociales, un amendement n° II-91 qui revient sur le même sujet. Le vote sur le fond ayant été réservé, je pourrai, peut-être, donner des explications complémentaires et, éventuellement, parvenir à un accord avec la commission des affaires sociales, après la mise aux voix de l'amendement n° II-91.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° II-72 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Cet amendement est simple, monsieur le président. Le texte qui nous est présenté comporte, en effet, une omission importante. Tout au moins, le Gouvernement n'y fait pas état d'une catégorie de dépenses d'aide sociale importante, celle qui concerne les personnes qui n'ont pas de domicile de secours.

Il a semblé indispensable à votre commission des affaires sociales de préciser, dans le texte de la loi, que les dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours seraient, comme aujourd'hui, à la charge de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-71 et II-72 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'avis de la commission est en principe favorable, sous réserve du déroulement des débats qui permettra peut-être quelques mises au point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-71, II-14 et II-72 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je vais peut-être aller du plus aisé au plus difficile. Si vous le permettez, je donnerai d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-14 qui prévoit un état prévisionnel.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, j'avais espéré que vous retirerez votre amendement mais je vois que, plus sagement, vous l'avez réservé.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il sera peut-être retiré le moment venu.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement souhaite, en effet, que nous puissions discuter de cet amendement car il y aura par ailleurs une possibilité de répondre aux vœux du Sénat.

Sur l'amendement n° II-72 présenté par M. Chérioux et qui concerne les personnes sans domicile de secours, le Gouvernement émet un avis favorable.

Enfin, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis amené à m'exprimer plus longuement sur un sujet qui est au cœur du débat, je veux parler du long séjour pour les personnes âgées. Ce faisant, j'essaierai, en répondant à M. Chérioux, de montrer la volonté de concertation du Gouvernement et, surtout, la volonté qu'il a d'essayer d'éclairer le plus possible l'avenir.

L'amendement n° II-71 de votre commission des affaires sociales propose de confier à l'Etat la charge de l'aide sociale relative à l'hébergement en centres et unités de long séjour. Je comprends l'inquiétude de votre commission et les questions qu'elle se pose. Il s'agit là, en effet, de dépenses importantes que les collectivités locales maîtrisent mal en l'état actuel des choses.

Cela étant, le Gouvernement estime que ce domaine relève bien des compétences normales des collectivités locales. En effet, les collectivités locales sont les mieux à même d'apprécier le besoin et d'y adapter les solutions les plus judicieuses et les moins coûteuses.

D'autre part, il importe qu'il n'y ait pas de discontinuité entre les actions de maintien à domicile, les établissements d'hébergement et ceux qui concernent des personnes dépendantes. Il paraît donc nécessaire de ne pas dissocier du bloc de compétence des collectivités locales les établissements médicalisés afin que ces collectivités soient en mesure de mener une politique d'ensemble et de choisir, chaque fois qu'il y a lieu, entre des solutions différentes. Le Gouvernement a cherché comment aboutir à ce résultat en transférant aux collectivités locales des possibilités réelles de maîtrise de leur action.

Avant d'expliquer les trois améliorations que le Gouvernement propose, je me permets d'insister sur le fait que nous ne pourrions pas, dans les années qui viennent, faire une bonne politique des personnes âgées, si deux systèmes d'accueil indépendants l'un de l'autre se développent parallèlement. Les responsables locaux doivent pouvoir, sur le terrain, choisir entre diverses formules. Il serait tout à fait dommageable que des systèmes différents soient gérés les uns par les collectivités locales, les autres par l'Etat car, encore une fois, nous risquons de passer à côté d'une politique des personnes âgées cohérente et efficace.

Cela étant dit, et comprenant très bien les inquiétudes que M. Chérioux a exposées au nom de la commission des affaires sociales, voici, mesdames, messieurs les sénateurs, les trois améliorations que le Gouvernement vous propose.

Il s'agit, d'abord, de mieux définir les charges qui incombent aux usagers et à l'aide sociale en les distinguant nettement de celles qui seront supportées par l'assurance maladie.

A l'heure actuelle, la tarification comporte, d'une part, un forfait de soins qui est pris en charge par l'assurance maladie et, d'autre part, un prix de journée d'hébergement qui est supporté par l'usager, celui-ci étant éventuellement relayé par l'aide sociale. Dans certains cas, le niveau actuel des forfaits de l'assurance maladie fait peser sur l'intéressé et, par voie de conséquence, sur l'aide sociale quand il a recours à elle, une partie des dépenses dites de « maternage », c'est-à-dire les dépenses qui sont rendues indispensables dans ces établissements par l'état des personnes ayant besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de l'existence : se lever, s'habiller, faire sa toilette, etc.

Pour écarter ce risque, monsieur Chérioux, la loi complémentaire prévoirait une stricte répartition des dépenses entre deux sections : l'une, relative aux soins et au maternage — le maternage faisant partie de la prise en charge par l'assurance maladie — l'autre, relative à l'hébergement au sens strict et à la vie sociale. Le prix de journée d'hébergement serait évidemment à la charge des intéressés ou, à défaut, de l'aide sociale, qui n'aurait donc plus à supporter le coût du maternage, ce dernier étant pris en charge par l'assurance maladie.

D'autre part, le souci de cohérence et de clarté qui inspire cette réforme commande que le même mode de financement s'applique non seulement aux unités de long séjour, mais également aux sections de cure médicale et aux maisons d'accueil spécialisées. Ces dernières, qui — je le rappelle — sont réservées aux grands handicapés, feraient l'objet d'une double tarification, de telle sorte que l'assurance maladie ne couvre plus les frais d'hébergement, qui seraient assumés par les intéressés ou l'aide sociale.

Cette harmonisation ne remettrait pas en cause la spécificité de chaque type d'établissement, mais permettrait d'instituer une neutralité financière pour l'usager entre les différentes

formes de placements. Par là même, elle assurerait que chaque établissement respecte bien sa vocation propre.

L'heure est venue de mettre de l'ordre et de faire en sorte qu'il y ait effectivement un traitement analogue dans ces différents établissements entre frais d'hébergement, d'une part, et autres frais qui sont pris en charge par l'assurance maladie, d'autre part.

Voilà ma première réponse et mon premier engagement.

Le second ensemble de mesures proposées par le Gouvernement vise à donner aux collectivités locales la possibilité de maîtriser l'évolution du secteur.

D'abord, les procédures de coordination prévues pour la création des équipements par la loi hospitalière, d'une part, et la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales, d'autre part, seraient harmonisées en ce qui concerne les équipements pour personnes dépendantes.

Il faut savoir qu'actuellement nous avons une carte hospitalière. Par ailleurs, un certain nombre d'entre vous ont souvent demandé au Gouvernement de faire avancer la carte du long séjour et la carte des équipements sociaux. Il y aurait là une véritable harmonisation qui éviterait justement des doubles emplois.

Toute création nouvelle de lits devrait recevoir, d'autre part, le double accord du conseil général pour l'hébergement et de l'Etat au titre de la planification sanitaire.

Par ailleurs, les collectivités locales auraient la pleine maîtrise de l'évolution des dépenses d'hébergement, sous réserve simplement de respecter pour le personnel les statuts et les conventions collectives agréées.

Enfin, la troisième mesure vise à tenir compte du transfert de charges résultant de l'application de la législation.

La compensation des transferts de compétences prévue à l'article 88 du projet de loi s'appliquerait, bien entendu, à l'aide sociale en centres et unités de long séjour.

Mais une précision serait apportée à ce mécanisme général, afin qu'il soit tout à fait certain que les ressources transférées aux collectivités locales correspondent bien aux charges résultant de la nouvelle législation.

Vous savez, en effet, qu'un certain nombre de lois ont prévu un ensemble de transformations dans les établissements sanitaires et sociaux destinés aux personnes dépendantes : la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, prévoit la transformation, à l'horizon 1985, des hospices, soit en unités de long séjour, soit en établissements sociaux, éventuellement avec section de cure médicale ; la loi du 4 janvier 1978 permet le classement en unités de long séjour d'un certain nombre de lits actuellement considérés comme actifs, par exemple en psychiatrie ou dans les services de chroniques ; la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la constitution d'un secteur de maisons d'accueil spécialisées pour cette catégorie.

Il est évident que, si l'on n'y prenait garde, la poursuite de ces programmes pourrait aboutir à mettre à la charge des collectivités locales des dépenses d'hébergement auxquelles elles n'auraient pas consenti.

C'est pourquoi il serait précisé que la dotation de compensation versée à chaque département serait ajustée pour tenir compte de l'incidence sur l'aide sociale, d'un côté, du transfert à l'assurance maladie des dépenses de maternage et de l'achèvement de la médicalisation des établissements sociaux, de l'autre, de la réalisation du programme de classement de lits sanitaires en unités de long séjour et d'ouvertures de maisons d'accueil spécialisées.

Cela veut dire, en clair, que nous tirerons les conséquences des évolutions de ces établissements qui ont été prévues par le législateur et que nous calculerons la compensation en fonction des évolutions dont la loi a prévu le principe.

En résumé, ce qui vous est proposé, c'est un partage équitable des charges, une maîtrise réelle de l'évolution de ce secteur et une compensation scrupuleuse des transformations décidées en vertu de la loi.

Les précisions que je viens de vous apporter devraient permettre, compte tenu d'une situation de départ, qui, certes, n'est pas satisfaisante, de confier désormais aux collectivités locales la charge d'un secteur clé de la politique sanitaire et sociale dans les années à venir avec, évidemment, le souci d'avoir une vision claire de l'avenir.

Les engagements que je viens de prendre seront, bien entendu, traduits dans un sous-amendement que le Gouvernement a déposé, monsieur le président, et qui doit trouver sa place à la suite de l'amendement n° II-92 de la commission des affaires sociales annonçant la loi complémentaire.

Etant donné cet effort que nous avons fait avec la collaboration de votre commission des affaires sociales, je suis conduit à demander à M. Chérioux d'envisager le retrait de son amendement pour laisser aux collectivités locales le soin de mener la politique en faveur des personnes âgées, étant entendu que

nous ne pouvons pas, pour l'intérêt du pays, scinder cette politique au risque, dans l'avenir, de faire encourir de graves incohérences qui ne seraient profitables à personne.

Les verrous que nous avons mis, la compensation telle qu'elle sera calculée sont, monsieur Chérioux, une réponse importante, très importante à ce que vous souhaitiez. J'ai expliqué que nous aurions le souci de séparer de façon rigoureuse les dépenses de soins et les frais d'hébergement et que nous ferions supporter tous les frais de maternage à l'assurance maladie. Je crois que, pour ceux qui connaissent bien le dossier des personnes âgées dépendantes, c'est un pas très important que le Gouvernement a consenti dans votre direction.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Si j'ai bien compris sa proposition, le Gouvernement suggère, pour soulager les collectivités locales — il a évoqué tout à l'heure des raisons auxquelles je suis prêt à reconnaître effectivement une certaine logique et une certaine cohérence — de faire porter les charges sur l'assurance maladie et sur l'usager.

Or, on est en train d'essayer de limiter les dépenses d'assurance maladie. De toute façon, les dépenses qui resteront en partie à sa charge seront financées par les actifs, par les salariés. On augmentera les cotisations. Quant aux usagers, c'est eux qui vont avoir à supporter les augmentations que l'on décidera, mais que personne n'a chiffrées. Est-ce une solution raisonnable que d'agir ainsi, c'est-à-dire sans chiffres, car vous n'avez pas déterminé combien allaient coûter un usager du troisième ou du quatrième âge et l'hôtel qu'on lui offrira ?

Nous savons quelles sont les difficultés actuelles de ces personnes du troisième et du quatrième âge et combien elles ont financièrement besoin d'être aidées. Les collectivités locales vont leur dire : vous avez ce que vous pouvez vous payer. Il est vrai que telle est actuellement la logique de l'organisation de la sécurité sociale de même que celle de nombreux services. Demain, il s'agira des P. T. T. ; c'est déjà le cas des autoroutes. Ce que nous pouvons nous payer, nous le faisons, mais l'Etat quant à lui a tiré son épingle du jeu financier.

Je voudrais savoir si c'est ainsi qu'il faut interpréter vos propositions et si vous avez quand même essayé d'envisager les coûts respectifs, d'une part, pour les collectivités locales, d'autre part, pour les individus.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais simplement donner acte à M. le ministre de la santé des propositions qu'il vient de faire.

Je lui avais demandé tout à l'heure la réserve du vote sur les articles 62 et 63 ; c'était justement parce que je connaissais le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Bien entendu, M. le ministre de la santé me demande de retirer l'amendement de la commission des affaires sociales. Il ne peut pas en être question maintenant. Nous verrons ce qu'il en sera lorsque nous aborderons la discussion de l'amendement n° II-92 rectifié, après l'article 78.

Je vais simplement ajouter une précision aux propos de M. Sérusclat. Il a indiqué qu'il s'agirait d'une charge supplémentaire pour les usagers. Tel n'est pas le cas. Dans cette affaire, qu'avons-nous cherché ? A réduire le prix de journée qui pouvait être à la charge de l'usager et, subsidiairement, de l'aide sociale...

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Tout à fait !

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. ... puisque c'est à la charge de la sécurité sociale. On peut se demander si la prise en charge doit être assurée soit par la sécurité sociale soit par le Gouvernement, mais il s'agit d'une autre affaire ; dans le débat qui nous concerne actuellement, il est surtout question de savoir ce que nous entendons laisser à la charge des collectivités locales.

Il est bien évident que les propositions que M. le ministre nous a faites tout à l'heure vont dans le sens d'un allègement des charges des collectivités locales en la matière puisque, au fond, si j'en ai bien compris la portée, quelle que soit la nature de l'établissement où se trouveront hébergées les personnes âgées, on devrait aboutir pratiquement à un prix de journée du même ordre, c'est-à-dire comprenant des frais d'hébergement et d'animation, tout ce qui est soins et maternage n'étant pas à la charge des collectivités locales.

Voilà ce que j'ai compris des propositions de M. le ministre de la santé ; il sera d'ailleurs certainement amené à nous les confirmer lorsque nous discuterons de son amendement.

M. le président. Nous avons terminé l'examen de l'article 62, mais les votes sur les amendements qui l'affectent et sur l'article lui-même ont été précédemment réservés.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188. — Les domaines suivants relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement :

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — les prestations servies aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 163 et à l'article 7-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« — l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visées à l'article 187 ;

« — le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« — le service social visé à l'article 185-1.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article ont un caractère obligatoire. Sous réserve des dispositions de l'article 89 de la loi-cadre pour le développement des responsabilités des collectivités locales, ces dépenses sont inscrites au budget du département ; les communes y participent. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-196 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

a) Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 188. — Les domaines suivants relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement intégral. »

« b) Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale.

« c) Compléter par les dispositions suivantes l'article 63 du projet de loi :

« II. — A. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

« B. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés.

« N. B. — En conséquence, insérer en tête de l'article 63 la mention : I. »

Le deuxième, n° II-73, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale :

« ... et des dépenses de soins et d'hébergement dans les unités ou centres de long séjour visés à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ; »

Le troisième, n° II-15, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, est identique au quatrième, n° II-74, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 63.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-196 rectifié.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai relativement bref, puisque cet amendement, qui comprend deux parties s'expliquant d'elles-mêmes, est logique avec notre proposition relative à la couverture sociale par le budget de l'Etat au titre de la solidarité nationale de l'ensemble des dépenses d'aide sociale et de santé.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° II-73.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je serai tout à fait bref, puisque cet amendement relatif à l'article 63 est le pendant, en quelque sorte, de celui que j'ai eu l'honneur de défendre au cours de la discussion de l'article 62.

Par conséquent, je n'ai pas à insister d'avantage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-15.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit en réalité d'un amendement de pure forme, puisque le problème a été repris par votre commission dans un texte qui se situe après l'article additionnel 78 quater. La réserve qui a été décidée nous permet de ne pas avoir à insister ici.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° II-74.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Comme M. le ministre a eu l'occasion de l'exposer au début de cette discussion, il a été créé, à l'initiative de votre commission des affaires sociales, une section III, dans le chapitre III du titre II. Cette section III a pour objet de regrouper toutes les dispositions communes, relatives à ce chapitre.

Etant donné que l'alinéa que je propose de supprimer apparaît justement comme une disposition de caractère commun, il est logique qu'elle soit reprise dans le cadre de cette section III.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° II-196 rectifié et les amendements n° II-73 et n° II-74 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement de M. Ooghe — il s'en est expliqué lui-même — n'est que la traduction d'une position de principe que la commission n'a pas acceptée, car elle vise à mettre toutes les dépenses à la charge de l'Etat. La position de la commission doit donc être, elle aussi, conforme aux positions qu'elle a prises antérieurement.

Les amendements n° II-73 et n° II-74 présentés par M. Chérioux, seront revus en temps utile.

M. le président. Je voudrais rappeler que seuls les votes ont été réservés et qu'il n'y aura pas de nouvelle discussion sur ces amendements.

La parole est à M. le ministre, pour nous donner son avis sur ces amendements n° II-196 rectifié, n° II-73, n° II-15 et n° II-74.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. le rapporteur de la commission des lois a invoqué la logique ; j'en suis désolé, mais conformément à la logique, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution en ce qui concerne l'amendement n° II-196 rectifié.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-196 rectifié est irrecevable.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Entre les amendements n° II-15 et II-74, le Gouvernement marque une préférence pour le second.

M. le président. Monsieur le ministre, il vous reste à vous prononcer sur l'amendement n° II-73 présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai cru comprendre que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, après avoir expliqué qu'il s'agissait d'un amendement identique, l'avait retiré.

M. le président. M. Chérioux s'est réservé le droit de retirer l'amendement après l'examen de l'amendement n° II-92 rectifié, monsieur le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, puisqu'il a lui-même déposé un sous-amendement.

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des amendements à l'article 63, dont les votes ont été précédemment réservés.

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — L'article 189 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 189. — La compétence reconnue à l'Etat par l'article 187 ne fait pas obstacle à la possibilité pour les collectivités locales d'organiser des actions ou d'attribuer des prestations dans les mêmes domaines. » — (Adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — L'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 190. — Sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général arrête les modalités d'organisation des services énumérés à l'article 188.

« Il définit les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes, en fonction notamment de leurs ressources et des charges d'aide sociale afférentes aux personnes admises au bénéfice de l'aide sociale domiciliées dans ces communes.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation et de

traitement relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. Le premier, n° II-16, est présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois et le deuxième, n° II-75, est présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales.

Ils visent tous deux à supprimer l'article 65.

Le troisième, n° II-197 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à :

I. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale :

« ... les modalités d'organisation des services d'aide sociale et de santé financés par l'Etat qui en a confié la gestion aux collectivités locales. »

II. — Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Les problèmes évoqués dans l'article 65 du projet gouvernemental doivent être repris ultérieurement dans les articles qui suivent l'article 78.

M. le président. Je suppose qu'il en est de même pour l'amendement n° II-75.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-197.

M. Jean Ooghe. Cet amendement est tout à fait dans la logique de toutes les propositions que j'ai présentées ce soir. Il a, de plus, le mérite de préciser que les services d'aide sociale dont il est question sont financés par l'Etat qui en a confié la gestion aux collectivités locales, ce qui est la traduction de la thèse de décentralisation effective que vous connaissez et qui nous paraît bonne.

Enfin, notre amendement propose de supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-16, II-75 et II-197 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement donne un avis favorable aux amendements n° II-16 et n° II-75. En revanche, il est hostile à l'amendement n° II-197 rectifié. Toutefois, nous demandons de réserver le vote de ces trois amendements et, par conséquent, l'article 65.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement pourrait — me semble-t-il — ne formuler des demandes de réserve qu'à partir de l'article 67. Tout le monde est, en effet, d'accord, y compris lui-même, pour ne pas reprendre l'article 65.

M. le président. Monsieur le ministre, dans le cas où vous maintiendriez votre demande de réserve, jusqu'où voudriez-vous que celle-ci soit appliquée ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je retire ma demande de réserve, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix les deux amendements identiques n° II-16 et II-75.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé et l'amendement n° II-197 rectifié devient sans objet.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Les articles 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-17, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° II-76, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de le rédiger comme suit :

« L'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-17.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois retire l'amendement n° II-17 au profit de l'amendement n° II-76 de la commission des affaires sociales dont les dispositions sont plus étendues.

M. le président. L'amendement n° II-17 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° II-76.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Cet article abroge les articles 191 et 195 du code de la famille vidés de leur contenu par le projet de loi.

Dans la mesure où, dans la section commune annoncée, nous serons amenés tout à l'heure à réutiliser ces numérotations d'articles, la rédaction de l'article 66 ne convient plus.

Il paraît, en revanche, opportun de supprimer l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Tel qu'il est rédigé, cet article précise que seuls les frais d'aide sociale pour les assistés ayant un domicile de secours départemental sont pris en charge par les départements et les communes, ainsi qu'un certain nombre de frais communs relatifs à la mise en jeu des procédures d'aide sociale.

Ces dispositions cadrent mal avec le reste du texte puisque les dépenses visées sont mises, par ce premier alinéa, à la charge de l'Etat, des départements et des communes. Or l'Etat n'aura plus de raison d'interférer dans la prise en charge des assistés pourvus d'un domicile de secours, pour les formes d'aides entrant dans la compétence des collectivités locales.

Indépendamment de ce léger problème de coordination, l'article 192 devient inutile, compte tenu de deux amendements proposés par ailleurs. L'un, que nous avons déjà examiné, précise clairement que ceux qui sont sans domicile fixe sont pris en charge par l'Etat ; l'autre, que nous examinerons ultérieurement, l'article 191, résout le problème de la répartition des frais de procédure entre les collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° II-76.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-76 accepté par le Gouvernement et auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-77, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose après l'article 66, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de supprimer le deuxième et le dernier alinéas de l'article 28 de la loi du 30 juin 1975, dans la mesure où ils deviennent soit inutiles soit contraires au projet de loi.

Le deuxième alinéa indique que les dépenses afférentes au service social départemental sont imputées au budget du département. Il devient inutile si le Sénat adopte les dispositions qui seront proposées par votre commission en vue de la création d'un budget annexe au budget départemental regroupant l'ensemble des dépenses d'aide sociale et de prévention sanitaire.

Le dernier alinéa impute les dépenses du service social départemental au groupe I des dépenses d'aide sociale. Ses dispositions deviennent manifestement caduques, si le système antérieur est supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-77 de M. Chérioux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

SECTION II

Santé.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Les articles L. 49 et L. 50 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène telles qu'elles sont prévues par le présent titre relève de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement, sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales.

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, qui en assurent le financement. »

Par amendement n° II-18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 49 du code de la santé publique :

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'objet de cet amendement est très simple et n'appelle pas de commentaire particulier.

Je pense, monsieur le président, que, dans la logique de ce qui s'est passé jusqu'à présent, le Gouvernement va demander la réserve du vote de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 78 rectifié bis de M. Chérioux, qui propose l'insertion d'un article additionnel. Et je pense, après l'étude du dossier — mais je voudrais qu'il me le confirmât — qu'il formule la même demande de réserve pour les articles 68, 71, 72 et 77. Etes-vous d'accord sur la réserve de ces articles ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Au point où nous en sommes, je me demande si nous ne pourrions pas nous dispenser de cette réserve.

M. le président. Sur l'amendement n° II-18, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-18, qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° II-18 est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-198 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

« A. — A rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 50 du code de la santé publique :

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccinations continuent à relever de la compétence des collectivités locales, mais leur financement est assuré en totalité par l'Etat.

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, mais leur financement est assuré entièrement par l'Etat. »

« B. — A compléter *in fine* l'article 67 du projet de loi par les dispositions suivantes :

« II. — Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

Le deuxième amendement, n° II-19, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du code de la santé publique :

« Art. L. 50. — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° II-79 rectifié, présenté par M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 50 du code de la santé, à remplacer les mots : « aux articles 188 et 190 », par les mots : « aux articles 190, 191 et 195 ».

Le troisième amendement, n° II-20, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du code de la santé publique, après les mots : « qui en assurent », à insérer les mots : « l'organisation et ».

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-198 rectifié.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, cet amendement vise l'article L. 50 du code de la santé publique. Nous proposons une double décision, à savoir que les services départementaux de vaccination continuent à relever de la compétence des collectivités locales, mais que leur financement est assuré en totalité par l'Etat. Nous faisons une même proposition pour les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-19.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement précise que les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues à certains articles du code de la famille.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° II-79 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a pour objet de viser les articles 190, 191 et 195 au lieu des articles 188 et 190. Je souhaite que le Sénat le vote et, sous réserve de son adoption, la commission des affaires sociales acceptera bien entendu l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle est favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-198 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement de la commission a pour objet de préciser dans le texte que les collectivités locales assurent l'organisation des services départementaux de vaccination. Cela va presque de soi. A la limite, cette rectification n'était pas d'une nécessité absolue tant le sens général du texte l'impliquait.

Quant à l'amendement de M. Ooghe, ce qui a été dit maintes fois à propos des amendements précédents ne peut qu'être répété : la commission ne l'a pas suivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements et sous-amendement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° II-198 rectifié.

M. le président. Monsieur Fortier, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-198 rectifié n'est pas recevable.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cela dit, le Gouvernement accepte les amendements n° II-19 et II-20 présentés par M. de Tinguy et le sous-amendement n° II-79 rectifié de M. Chérioux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-79 rectifié, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° II-19, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Les articles L. 184 et L. 185 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 184. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 185. — L'application des dispositions du présent titre autres que celles visées à l'article L. 184 relève de l'Etat, qui en assure le financement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-199 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

A. — A remplacer, dans le texte proposé pour l'article L. 184, les mots : « , qui en assurent le financement », par le texte suivant : « , tout financement est assuré par l'Etat au titre de la couverture sociale des dépenses d'aide sociale et de santé ».

B. — Après le texte proposé pour l'article L. 184 du code de la santé publique, à insérer le paragraphe suivant :

« II. — L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

Le deuxième amendement, n° II-21, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 184 du code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° II-80 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 184 du code de la santé, de remplacer les mots : « aux articles 188 et 190 », par les mots : « aux articles 190, 191 et 195. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-199 rectifié.

M. Jean Ooghe. L'article 68 est relatif aux centres et consultations de protection maternelle et infantile. Que M. le rapporteur veuille bien me pardonner, mais je vais l'obliger à se répéter. En effet, je reste fidèle à ma logique et je persiste à penser qu'il appartient à l'Etat d'assurer l'ensemble des dépenses d'aide sociale. Cette logique est tout à fait en accord avec l'intérêt réel des communes de France.

C'est pourquoi je défends l'amendement n° II-199 rectifié qui prévoit que le financement des centres et consultations de protection maternelle et infantile est assuré par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-21.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement ne vise qu'à une précision. S'agissant des centres et consultations de protection maternelle et infantile, votre commission demande que leurs activités relèvent non des collectivités locales, mais des départements, qui en assureraient seuls le financement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° II-80 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un sous-amendement de coordination qui viendra compléter l'amendement de la commission si le Sénat l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-199 rectifié et sur le sous-amendement n° II-80 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement. Quant à l'amendement n° II-199 rectifié, je ne peux que me répéter : la commission y est hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sous-amendement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° II-199 rectifié. Il accepte l'amendement n° II-21 et le sous-amendement n° II-80 rectifié.

M. le président. Monsieur Fortier, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° II-199 rectifié ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-199 rectifié n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-80 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-21, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-22 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 185 du code de la santé publique :

« Art. L. 185. — L'application des dispositions du présent titre autres que celles figurant à l'article L. 184 relève de l'Etat qui en assure l'organisation et le financement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — L'article L. 190-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 190-1. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 sont à la charge de l'Etat. Les organismes de sécurité sociale, débiteurs des prestations familiales des différents régimes, remboursent à l'Etat le montant des primes versées à leurs ressortissants. » — (Adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 196 ainsi conçu :

« Art. L. 196. — Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, l'article 70 prévoit le transfert en direction des collectivités locales des compétences en matière d'examens de santé, de surveillance sanitaire et de service social en faveur de l'enfance scolarisée.

Le service de santé scolaire a été créé par une ordonnance du 18 octobre 1945, à une époque où il était indispensable de lutter contre les carences et les épidémies dans un pays sortant de cinq ans de privations et encore sous-médicalisé. La responsabilité en avait alors été confiée au ministre de l'éducation nationale.

Dans un souci de regroupement des moyens et de cohérence des actions, ces attributions furent dévolues, vingt ans plus tard, au ministre de la santé publique et de la population par un décret du 30 juillet 1964.

Aujourd'hui, il est proposé de rompre avec ce système vieux de trente-cinq ans et d'investir les collectivités locales de la responsabilité de ce service.

Aux termes du présent projet de loi, les modalités d'organisation du service seraient arrêtées par les conseils généraux, de même que la répartition des dépenses entre le département et la commune, sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes. Les dépenses de ce service auraient un caractère obligatoire.

Il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'un transfert. C'est, en effet, une charge importante sur le plan financier qui serait ainsi ajoutée au poids déjà considérable des responsabilités locales. En 1977, les dépenses nettes du service de santé scolaire assumées par l'Etat représentaient, pour la France métropolitaine à l'exclusion des départements d'outre-mer, 250 millions de francs. Après réforme, ce serait donc quelque 250 millions de francs qui devraient être mis à la charge des collectivités locales. Par ailleurs, à travers cette responsabilité financière, c'est l'adaptation des jeunes au milieu scolaire et, par là même, à la vie en société dont on confierait le souci aux collectivités locales. Il s'agit donc d'un problème grave.

Or, on peut constater que la proposition qui est faite de ce transfert de compétences intervient à un moment pour le moins inopportun. C'est, en effet, un service en crise que l'Etat envisage de confier aux collectivités locales. Cette crise se manifeste à deux niveaux : d'une part, dans le manque de moyens, d'autre part, dans l'imprécision des orientations.

C'est faute de moyens financiers suffisants que le service de santé scolaire, actuellement financé par l'Etat, vit dans une situation de pénurie, tant sur le plan des matériels que sur celui du personnel.

Pour le matériel, malgré un effort de déconcentration des crédits, les moyens restent nettement insuffisants. Les locaux sont souvent vétustes, trop petits ou mal adaptés aux missions. Les actions de documentation — diapositives, affiches — qui tendent à augmenter, sont encore trop modestes.

A la pénurie de matériel s'ajoute l'insuffisance en nombre des personnels.

Alors que l'on dénombre environ 13 millions de jeunes d'âge scolaire, les effectifs ne répondent pas aux besoins. Depuis plusieurs années, l'attention des pouvoirs publics a été régulièrement attirée sur ce point. La formule « un médecin scolaire pour 8 000 à 10 000 enfants » est encore valable.

En 1978, on ne comptait que 927 médecins : 100 médecins chargés de la santé scolaire et 827 médecins de secteur. De même, on ne comptait que 1 376 assistantes sociales : 100 assistantes sociales-chefs, responsables au niveau du département, et 1 276 assistantes sociales de secteur. Enfin, on ne comptait que 1 226 infirmières et adjointes de santé scolaire. Il s'agit là des personnels à temps plein, titulaires et contractuels.

Au lieu de créer les postes indispensables, l'Etat a eu recours à l'embauche de vacataires assez mal rémunérés et dépourvus de sécurité d'emploi. D'où une instabilité des personnels. En 1978, un médecin sur quatre seulement était titulaire. Le recrutement des médecins, qui était stoppé, ne reprend que faiblement.

D'une façon générale, les besoins en personnel médical et paramédical ne sont pas couverts. Alors que les textes réglementaires définissent les secteurs de santé scolaire comme devant compter 5 000 à 6 000 élèves, il est constaté que ces secteurs comptent, en général, un nombre d'enfants bien supérieur à cette norme. Parfois, il faudrait doubler les effectifs pour répondre à la définition théorique de l'équipe de secteur : un médecin à temps plein, deux infirmières, deux assistantes sociales, une secrétaire médicale.

A cette pénurie de moyens répond l'imprécision des orientations. Le service de santé scolaire est, en effet, caractérisé par la diversité des missions qui lui sont imparties. Or, depuis quelques années, ces missions se multiplient sans qu'un choix s'exerce dans les orientations.

Les missions imparties au service de santé scolaire sont marquées par leur diversité. L'objectif général est la protection médico-sociale des enfants et adolescents scolarisés.

Or, aux missions traditionnelles de ce service, l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire en matière sanitaire, médicale et sociale a ajouté de nouveaux impératifs : prévention de la délinquance juvénile, lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, orientation scolaire et professionnelle. D'une façon générale, à la mission traditionnelle de médecine scolaire sont venues s'ajouter des missions plus sociales ayant trait à l'insertion des jeunes dans le milieu scolaire et dans la société. D'où un accroissement important des besoins du service.

De la conjonction entre l'imprécision des orientations et la pénurie des moyens découle un état de crise qui remet en cause le droit à la santé des enfants scolarisés. En effet, le rôle du service de santé scolaire ne peut être assuré dans de bonnes conditions, alors qu'il y va de la santé de ces enfants, notamment des plus défavorisés.

Les insuffisances sont parfois criantes. Même le service minimum défini par les textes officiels n'est pas assuré. Dans les écoles maternelles, la santé scolaire, à laquelle la protection maternelle et infantile devrait en principe se substituer, est presque absente. Les carences sont particulièrement notoires en milieu rural. Dans l'école élémentaire, sauf exception, seuls les enfants du cours préparatoire et du cours moyen deuxième année sont soumis à un contrôle médical. Dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est seulement au niveau de la troisième que le contrôle est demeuré obligatoire.

Progressivement, la prévention individuelle et la surveillance systématique de la croissance de l'enfant occupent une place de plus en plus réduite.

Cette politique conduit à reporter sur la famille les charges de la surveillance de la santé des enfants. Certes, celle-ci doit être concernée, mais il faut se garder d'aggraver par là l'inégalité devant l'accès aux soins.

En résumé, force est de constater que l'Etat n'assume pas convenablement la responsabilité de la santé scolaire.

Or c'est le service en état de crise que l'Etat semble vouloir, par les dispositions de l'article 70 du projet de loi, transférer aux collectivités locales. Le problème est d'abord de savoir si, en faisant assumer aux collectivités locales cette responsabilité nouvelle, il est convenable que l'Etat se décharge de ses propres responsabilités dans un secteur en difficulté.

Quelles sont, en effet, les orientations qui devraient être prises obligatoirement, quelle que soit la collectivité qui, en définitive, en assumera la responsabilité ?

Il s'agit d'abord d'effectuer un choix entre socialisation et médicalisation. Il serait envisageable, par exemple, de conserver à l'Etat la charge de la prévention de la toxicomanie ou de la délinquance, en mettant à la charge des collectivités locales la protection sanitaire.

Comme corollaire de ces choix, la situation du personnel doit également être améliorée.

La question est, dès lors, de savoir qui de l'Etat ou des collectivités locales est le mieux placé pour remplir ces missions.

Les collectivités locales ont parfois pris ce service en charge. C'est le cas, en effet, pour dix-sept villes, dont Paris, qui gèrent directement ce service.

Dans cette optique, la santé scolaire devrait donc rester sous la responsabilité de l'Etat. Aussi, avons-nous présenté, au nom de notre groupe, un amendement tendant à la suppression de l'article 70.

Cette prudence semble justifiée, à l'heure actuelle. En effet, il serait convenable que si un transfert doit être effectué, la situation du service de santé scolaire soit préalablement assainie sur le plan financier et que ses orientations soient clairement définies.

Par ailleurs, nous avons souhaité, dans un autre amendement, que les services de santé scolaire reviennent à l'éducation.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-81, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et le deuxième, n° II-121, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont tous deux pour objet de supprimer cet article.

Le troisième, n° II-200, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 196 du code de la santé publique :

« Art. L. 196. — Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social pour les élèves et les étudiants de l'enseignement public relèvent du service social et de santé scolaire et universitaire, placés sous la responsabilité conjointe du ministère de l'éducation et du ministère des universités.

« L'Etat en assure le financement. »

Le quatrième, n° II-177, présenté par MM. Perrein, Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 196 du code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions à prévoir par un décret en forme de règlement d'administration publique.

« Cette fonction sera dévolue au ministre de l'éducation. »

Le cinquième, n° II-23, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour effet de rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 196 du code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence du département, qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-81.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je n'ai pas l'intention de faire ici le procès des services de santé scolaire ; il vient d'être fait longuement. Je dirai seulement qu'il n'a pas échappé à la commission des affaires sociales que, dans ce domaine, l'Etat n'exerçait pas convenablement ses responsabilités.

Jusqu'ici, les collectivités locales ne participaient absolument pas au financement de la santé scolaire. Il ne se pose donc pas un problème de répartition de compétences analogue à celui que nous avons connu en matière d'aide sociale.

Il est vrai que dix-sept villes ont organisé leur service et en assurent le financement, mais c'est là une autre affaire. L'Etat n'exerçant pas ses responsabilités, il apparaît, par conséquent, que si les collectivités locales, au cas où la responsabilité leur serait transférée, étaient amenées à développer ce service, il leur faudrait y consacrer d'importantes ressources. Ce serait là un de ces cas où le transfert de responsabilités se traduirait, quels que soient les moyens accordés, au cours des années, au titre de la compensation par un développement considérable des charges.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales propose la suppression de l'article 70.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que ce service, actuellement rattaché à la santé, est placé sous l'autorité de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Je voudrais insister auprès du ministre de la santé, bien que cela ne soit pas du domaine de la loi, dans le cas où il accepterait que la santé scolaire restât de la compétence de l'Etat, pour que ce service soit placé sous l'autorité de la D. D. A. S. S. et soit intégré dans le service unifié de l'enfance. Ce serait, à mon avis, une bonne chose pour le fonctionnement de ce service.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° II-121.

M. Franck Sérusclat. Mon intervention sera très brève, mon collègue et ami M. Chazelle ayant exposé très largement les raisons qui justifiaient la demande de suppression de cet article 70. En effet, son adoption aboutirait à la suppression d'un service public à double vocation préventive et éducative.

Cet article est l'exemple typique d'un texte dont la discussion aurait exigé préalablement une concertation sérieuse.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-200.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion d'évoquer ce problème à plusieurs reprises dans le courant de la journée. C'est pourquoi je crois pouvoir faire l'économie d'un long développement.

Qu'il me soit permis de souligner que le transfert qui nous est proposé par le Gouvernement s'inscrit indubitablement dans le cadre du système trop connu des transferts de charges.

On a dit avant moi que le service actuel de santé scolaire est dérisoire. C'est un service délabré indigne des exigences d'une politique de prévention et de protection sanitaire de notre jeunesse.

Accepter le transfert qui nous est proposé dans ces conditions, serait vraiment passer un marché de dupes et permettre au Gouvernement de tirer son épingle du jeu, ou encore ce serait accepter de mettre à la charge des collectivités locales de très lourdes dépenses pour alors bâtir un véritable service de santé scolaire. Cela, nous ne le voulons pas. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de renoncer aux transferts choquants et inacceptables qu'il nous propose.

Tel est l'objet de notre amendement, qui vise à préciser que ce service de santé scolaire serait de la compétence du service social et de santé scolaire et universitaire, et placé sous la responsabilité conjointe du ministère de l'éducation et du ministère des universités. Bien entendu, il précise en outre que l'Etat en assurerait le financement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° II-177.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de repli. qui ne serait maintenu que dans le cas où notre amendement précédent serait repoussé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-23.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission retire cet amendement au profit de l'amendement n° II-81 présenté par M. Chérioux.

Par ailleurs, elle remercie la commission des affaires sociales de l'appui qu'elle a donné à la commission des lois, qui était vivement préoccupée de la charge qu'allait représenter pour les collectivités locales le service de la médecine scolaire.

L'action conjuguée des deux commissions emportera, je l'espère, l'adhésion du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° II-23 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-200 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, là aussi, je me répète. On nous soumet une question d'organisation de responsabilités ministérielles. Constitutionnellement, cela ne ressortit pas au domaine de la loi. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur un tel amendement.

J'ajoute d'ailleurs que, sur le fond, la commission des affaires sociales a pris une position exactement inverse.

M. le président. L'amendement n° II-73 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-81, II-121, II-200 et II-177 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos tenus d'abord par M. Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales, avec qui, d'ailleurs, je m'étais entretenu, au sein de sa commission, de cette proposition, ensuite par M. le rapporteur de la commission des lois et, enfin, par M. Chazelle.

Tous ces propos ne me laissent effectivement pas indifférent. Néanmoins, j'expliquerai pourquoi, au départ, il avait été question dans ce projet de loi de transférer aux collectivités locales les services médico-sociaux de santé scolaire. Selon le Gouvernement, les collectivités locales étaient mieux placées que l'Etat pour assurer un fonctionnement adapté de ces services. La protection médico-sociale des enfants déjà scolarisés s'inscrit dans le prolongement des activités de protection maternelle et infantile — P. M. I. — que le projet de loi confie aux collectivités

locales. Il faut reconnaître qu'entre P. M. I. et médecine scolaire il existe une articulation légitime.

Responsables de la protection médico-sociale de l'enfant, puis de l'adolescent, les collectivités locales pourraient ainsi l'assurer plus efficacement, sans rupture, grâce à une coordination des actions et à une utilisation optimale des personnels. Proches des populations, les élus locaux pourraient, mieux que l'échelon central, apprécier les besoins et, en conséquence, juger des recrutements nécessaires et adapter au mieux les méthodes d'action des services.

Telles sont les raisons qui ont motivé le Gouvernement pour proposer le transfert des activités médico-sociales de la santé scolaire aux départements.

Depuis la prise de mes fonctions à la tête du département de la santé et de la sécurité sociale, j'ai personnellement examiné tout particulièrement ce dossier. Je suis très conscient des difficultés que ce transfert de compétences entraînerait pour les collectivités locales — vous y avez beaucoup insisté, monsieur Chérioux. C'est vrai, il existe un écart important entre les possibilités d'action du service et certains objectifs qui ont été fixés, voilà une dizaine d'années. D'autre part, des demandes s'expriment qui, parfois, ne sont pas réalistes, ou qui n'ont pas été vraiment examinées à la lumière des politiques modernes de prévention. Il est donc souhaitable de recentrer le service sur des actions essentielles et d'en améliorer les moyens.

Les réflexions menées à ce propos me conduisent à replacer la question dans un cadre élargi à l'ensemble des actions de prévention qui devraient être mises en œuvre à l'avenir par les différents intervenants dans notre système de santé, notamment par l'assurance maladie.

Je voudrais bien m'exprimer sur ce point : je m'opposerais tout à l'heure, monsieur le président, aux amendements qui ont tendance à vouloir transférer la médecine scolaire de mes propres services du ministère de la santé au ministère de l'éducation. Pourquoi donc ? Parce que je crois que nous avons beaucoup souffert, dans ce pays, d'une complète séparation entre la médecine préventive et la médecine thérapeutique. Or, l'avenir est aux pays qui auront su intégrer ces deux formes de médecine ou, tout au moins, qui les auront reliées. Ce serait une erreur historique, aujourd'hui, que de couper la médecine scolaire de la médecine. Il importe, au contraire, que ce service, auquel il faut incontestablement donner des objectifs conformes aux besoins d'aujourd'hui, soit vraiment en harmonie avec la médecine et avec une politique de santé globale.

Alors, à la lumière des travaux qui ont été menés depuis plusieurs années, j'ai l'intention de procéder à une redéfinition des orientations de l'action des services médicaux et sociaux de santé scolaire, et cela dès les prochains mois.

Mais les efforts — j'ai entendu MM. Chérioux, de Tinguy, Chazelle — doivent porter également sur les moyens. S'ils ne sont pas partout au niveau souhaitable, leur insuffisance n'est pas telle que les besoins prioritaires ne puissent être dans l'ensemble satisfaits dès lors que les services assument déjà des tâches dont l'utilité n'est pas démontrée.

Rappellerai-je au Sénat que la médecine scolaire est née à une époque où il fallait faire du dépistage ? Aujourd'hui, nous n'en sommes plus là, mais il existe des moyens tout aussi importants. On ne peut pas parler d'éducation sanitaire globale si nous ne voulons pas nous donner ces possibilités. Encore faut-il bien les redéfinir, et ce sera pour moi une tâche prioritaire.

Les moyens de santé scolaire doivent être renforcés et je demanderai — là, je le dis solennellement au Sénat — qu'un effort financier important puisse être consenti, en 1981, au profit du budget de mon département.

C'est dire, après ce long développement, que j'accepte l'amendement de M. Chérioux.

Je vous donne par ailleurs mon avis sur les autres amendements.

L'amendement de M. Sérusclat, prévoyant la suppression de l'article, mais aussi le transfert de la médecine scolaire au ministère de l'éducation, ne peut pas recueillir mon approbation.

Je suis également hostile à tous les autres amendements.

En me montrant favorable à l'amendement de M. Chérioux, je crois donner une satisfaction importante à votre commission des affaires sociales et au Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Tout à l'heure, M. le ministre m'a repris parce que je faisais état d'intentions. Dans notre amendement, il n'est pas demandé autre chose que de supprimer l'article 70. Je ne vois pas pourquoi il y aurait ainsi préférence, rejet ou mépris selon que l'amendement est proposé par M. Chérioux ou par les socialistes puisque le texte est exactement le même.

On trouve ensuite dans l'objet des remarques et des propositions.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Précisément.

M. Franck Sérusclat. J'apprécie la réflexion que vous avez présentée ce soir, mais je crois que vous devriez aussi accepter d'entendre encore les raisons qui militeront ultérieurement pour le transfert à l'éducation, car, vous l'avez bien dit, c'est un problème de santé scolaire et non plus de médecine stricte.

Je crois qu'il faut bien tenir compte de cette notion et des lieux où vont se passer ces recherches dans le sens d'une meilleure santé scolaire, car ce n'est pas seulement le médecin qui est nécessaire ; c'est aussi le pédagogue et le psychologue. Il s'agit d'équipes dans lesquelles l'enseignant a un rôle particulier à cause du lieu où cela se passe et du comportement même de l'enfant. Mais ce serait un autre débat et je n'insiste pas.

Je vous dirai simplement ce soir qu'il faut continuer à écouter les remarques de ceux qui, depuis toujours, se préoccupent de l'avenir de l'école, de son rôle en direction des enfants qui doivent devenir des citoyens.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande à M. Sérusclat de m'excuser. Effectivement, il n'y avait pas directement, dans son amendement, de référence à un transfert de mon ministère à celui de l'éducation.

Monsieur Sérusclat, j'ai quelque excuse puisque, dans votre exposé des motifs, il est question d'un transfert. C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de dire que cet exposé des motifs me rendait difficile l'acceptation d'un tel amendement.

Cela dit, je maintiens ma position et je répète que le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Chérioux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-81 et II-121.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé et les amendements n°s II-200 et II-177 n'ont plus d'objet.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Le premier alinéa de l'article L. 247 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 247. — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-201 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

A. — A rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 247 du code de la santé publique : « L'Etat assume les dépenses des dispensaires antituberculeux des services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. Ces services sont assurés par les collectivités locales. »

B. — A compléter *in fine* l'article 71 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« II. — Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

Le second, n° II-24, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 247 du code de la santé publique :

« ... relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-82 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui a pour objet, de remplacer les mots : « aux articles 188 et 190 » par les mots : aux articles 190, 191 et 195 ».

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-201 rectifié.

M. Jean Ooghe. L'article 71 concerne les dépenses réalisées par les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B. C. G. Comme nous l'avons fait précédemment dans un certain nombre d'autres propositions, nous proposons de confier la charge de ces dépenses à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-24.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement est identique, dans son esprit, à ceux que nous avons déjà présentés

sur d'autres textes. Nous précisons que le département a non seulement la charge du financement mais aussi la responsabilité de l'organisation. J'ajoute tout de suite, pour gagner du temps, que la commission accepte le sous-amendement de la commission des affaires sociales dont l'objet est, lui aussi, identique à celui du sous-amendement adopté précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° II-82 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je tiens simplement à remercier M. le rapporteur de bien vouloir accepter ce sous-amendement qui est, comme les précédents, un texte de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-201 rectifié, n° II-24 et sur le sous-amendement n° II-82 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° II-201 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-201 rectifié n'est pas recevable.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° II-24 ainsi que le sous-amendement n° II-82 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-82 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-24, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — L'article L. 304 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-202, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 304 du code de la santé publique :

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens relèvent de la compétence des collectivités locales. L'Etat en assure le financement dans les conditions... (le reste sans changement). »

Le second, n° II-25, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 304 du code de la santé publique :

« Art. L. 304. — Les dispensaires antivénéériens relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-83 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui vise, dans le texte proposé à remplacer les mots : « aux articles 188 et 190. », par les mots : « aux articles 190, 191 et 195. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° II-202.

M. Jean Ooghe. Je risque de contrarier de nouveau M. le ministre de la santé car je propose d'appliquer la même logique que précédemment aux dispensaires antivénéériens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-25 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-202.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet avis est tout à fait semblable à celui présenté pour les amendements précédents de M. Ooghe. De la même manière, j'accepte par avance le sous-amendement présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre son sous-amendement n° II-83 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-202 et II-25 et sur le sous-amendement n° II-83 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. « Même logique » dit M. Ooghe. Même appel à l'article 40 de la Constitution de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-202 n'est pas recevable.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° II-25 et le sous-amendement n° II-83 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° II-83 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° II-25, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 72, ainsi modifié.

(L'article 72 est adopté.)

Articles 73 à 75.

M. le président. « Art. 73. — L'article L. 353 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 353. — Les dépenses exposées, en application de l'article L. 326, pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 74. — L'article L. 355-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 355-8. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 75. — A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic des usages illicites de substances vénéneuses, les mots « sont à la charge de l'Etat » sont substitués aux termes « sont réparties entre l'Etat et les départements, selon les dispositions de l'article L. 190 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-26, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° II-84, par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux visent à rédiger comme suit cet article :

« Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement. »

Le troisième amendement, n° II-203 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend : I. — A rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement. »

II. — A compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long termes réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, 3° alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, 5° alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-26.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous sommes là dans le domaine des actions de lutte contre le cancer. Il s'agit d'un amendement de coordination identique à celui de la commission des affaires sociales, ce qui me dispense d'expliquer que nous sommes entièrement d'accord avec celle-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-84.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Effectivement, l'amendement de la commission des affaires sociales est identique à celui de la commission des lois. Ces deux commissions ont été quelque peu choquées, sur un plan strictement psychologique, qu'un problème aussi grave que la lutte contre le cancer puisse être du ressort des collectivités locales. Je sais bien qu'il s'agit d'un aspect tout à fait mineur de cette lutte contre le cancer mais l'aspect psychologique ne doit pas être perdu de vue. Nous souhaitons donc que cette compétence relève toujours de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour soutenir l'amendement n° II-203 rectifié.

M. Jean Ooghe. Le 22 mai 1979, j'avais vivement protesté, dans cette enceinte, contre la prétention du Gouvernement de confier aux collectivités locales la charge du dépistage du cancer. Comme je constate avec satisfaction que la commission des lois a adopté une position conforme à la nôtre, je retire mon amendement au profit du sien et j'espère que, cette fois, M. le ministre n'invoquera pas l'article 40 ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° II-203 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° II-26 et II-84 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je me dois d'expliquer, avant de donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements, ce que signifiait le texte gouvernemental.

Vos commissions des lois et des affaires sociales considèrent que les actions de lutte contre le cancer, fléau national, doivent relever de la responsabilité de l'Etat. Dans l'article 76, tel qu'il vous a été proposé, il s'agissait, non pas des centres de lutte contre le cancer qui sont des établissements hospitaliers de soins et de prévention, mais simplement d'un dispositif léger et décentralisé, assez couramment appelé « consultations avancées » du cancer. Ces consultations, qui ont pour objet la détection précoce des affections cancéreuses et la surveillance à long terme des sujets déjà traités, sont assurées périodiquement dans les départements en centres hospitaliers ou en dispensaires par des cancérologues des centres anticancéreux.

En réalité, il s'agit là de consultations médicales qui sont — je vais là dans le sens préconisé par le Sénat — plus proches des autres moyens d'action contre le cancer que des activités de prévention confiées aux collectivités locales par le présent projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, toujours dans un souci d'accepter un certain nombre de propositions émanant du Sénat, je me rallie aux deux amendements de vos commissions et j'accepte que l'Etat continue à prendre en charge ce dispositif des consultations avancées du cancer, regroupant ainsi sous sa responsabilité l'ensemble des moyens de lutte contre le cancer.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° II-26 et II-84, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 76 est donc ainsi rédigé.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Les services départementaux de lutte contre la lèpre relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-204 rectifié, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, vise : I. — A rédiger ainsi cet article :

« Les services départementaux de lutte contre la lèpre relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement. »

II. — A compléter cet article par les dispositions suivantes :

« A. — Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont

été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

- « — les rémunérations directes et indirectes ;
- « — les frais de voyage et de déplacement ;
- « — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- « — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- « — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;
- « — les cotisations aux organismes patronaux et notamment au C. N. P. F.

« B. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé. »

Le second, n° II-27 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans les départements d'outre-mer, les dépenses des services départementaux de lutte contre la lèpre définies à l'article 73 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965, continuent d'être inscrites au budget départemental. Le département en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues à l'article 188 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-85 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, qui a pour objet de remplacer les mots : « à l'article 188 » par les mots : « aux articles 190, 191 et 195 ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° II-204 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Pour prévenir toute objection, j'indique que nous rectifions cet amendement de la manière suivante : « Les services départementaux de lutte contre la lèpre relèvent de la compétence des collectivités locales. L'Etat en assure le financement. »

Il s'agit d'une maladie qui est, évidemment, traitée au plan départemental, mais l'Etat doit assurer le financement de la lutte contre cette maladie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-204 rectifié bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-27 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission défend une position exactement inverse de celle qui vient d'être soutenue. Nous voulons que la responsabilité de cette lutte contre la lèpre dans les départements d'outre-mer, comme c'est le cas actuellement, reste de la compétence départementale et que, par conséquent, le département en assure l'organisation et le fonctionnement dans les conditions prévues dans le code de la famille.

J'indique tout de suite que, sur ce point également, j'accepte, au nom de la commission des lois, le sous-amendement n° II-85 de la commission des affaires sociales qui précise l'énumération des articles auxquels il faut faire référence.

M. le président. Monsieur Chérioux, votre sous-amendement n° II-85 n'a pas à être autrement défendu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-204 rectifié bis, n° II-27 rectifié et sur le sous-amendement n° II-85 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° II-204 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Fortier, au nom de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-204 rectifié bis n'est pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-27 rectifié et sur le sous-amendement n° II-85 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-85 rectifié. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-27 rectifié, ainsi sous-amendé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 77 est donc ainsi rédigé. Je pense qu'à ce point de la discussion, il convient d'interrompre nos travaux et de les renvoyer au vendredi 16 novembre. En effet, l'article 78 est relatif à l'organisation administrative ; il s'agit d'un autre débat.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les récentes mesures prises en matière de circulation routière et qui viennent s'ajouter à beaucoup d'autres, sont soit considérées comme inutiles, soit ressenties comme de véritables brimades par bon nombre d'usagers.

Il attire son attention sur le fait que la complexité de cette réglementation entraîne inévitablement un abandon partiel de la notion de responsabilité individuelle par les personnes concernées.

Par ailleurs, les usagers redoutent que d'autres mesures plus contraignantes encore ne soient prises dans un avenir proche.

Il lui demande, en conséquence, de définir la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne les usagers de la route et, sans méconnaître la nécessité et l'efficacité de certaines mesures indispensables, s'il n'estime pas le moment venu de définir une réglementation faisant davantage appel à la responsabilité personnelle des individus. (N° 304.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

REPRESENTATION
A UN PROGRAMME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter, en qualité de membre titulaire, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 14 novembre 1979, à seize heures et le soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N°s 532 (1977-1978), 50, 58 (1978-1979), 16 et 38 (1979-1980) — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation — et n° 44 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements
à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré (n° 438, 1978-1979) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ; est fixé au lundi 19 novembre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 novembre 1979, à zéro heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 novembre 1979.

DÉVELOPPEMENT DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Page 3800, deuxième colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° VI-8 rectifié bis pour l'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, deuxième alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... avant notification aux collectivités, à leurs groupements... »,

Lire : « ... avant notification aux communes, à leurs groupements... ».

Page 3809, deuxième colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° VI-9 rectifié bis pour l'article L. 121-40 du code des communes, troisième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « ... les bulletins de vote s'il en fait usage, doivent... »,

Lire : « ... les bulletins de vote s'il en est fait usage, doivent... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 NOVEMBRE 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Solution aux problèmes des motards.

2610. — 13 novembre 1979. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** ses récentes déclarations selon lesquelles « si les motards continuent de manifester il envisage la confiscation de leur engins ». En plus d'une véritable déclaration de guerre aux motards qui s'opposent légitimement à l'institution d'une vignette-moto, cette menace ne paraît pas au demeurant fondée juridiquement. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui donner des explications complémentaires à ce sujet ; 2° s'il ne croit pas que la solution des problèmes posés par les manifestations des motards ne résiderait pas dans une politique gouvernementale réellement conforme aux intérêts de ceux-ci

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1979
(Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus.)

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Assurance vieillesse de la mère de famille : application aux Français de l'étranger.

31884. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 10 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a modifié l'article L. 244 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux mères de famille d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour le risque vieillesse. Or, le décret n° 75-467 du 11 juin 1975 qui fixe les conditions d'application de cette loi ne précise pas si les intéressées doivent résider en France. Il lui demande si une Française qui quitte la France pour suivre son époux à l'étranger peut continuer

à être affiliée à ce régime, et si une Française établie à l'étranger est autorisée à contracter l'assurance volontaire vieillesse des mères de famille n'exerçant aucune profession.

Industrie cotonnière : conséquences de l'entrée de la Grèce dans la C. E. E.

31885. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la vive inquiétude que nourrissent les responsables de l'industrie cotonnière de notre pays à l'égard des dispositions qui doivent régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser qu'il ne sera en aucun cas question d'abandonner l'autolimitation des importations textiles en provenance de Grèce notamment en matière de filés peignés sans la contrepartie permettant aux entreprises françaises et aux entreprises des autres pays membres de la C. E. E. d'exporter certains produits vers la Grèce au cas où celle-ci continuerait à bénéficier des protections tarifaires et para-tarifaires.

Techniciens de l'aviation civile et contrôleurs aériens : répartition des tâches.

31886. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à l'égard d'un plan tendant à une nouvelle répartition des tâches entre techniciens de l'aviation civile et contrôleurs qui aurait pour conséquence essentielle de confier à des agents des chambres de commerce et d'industrie les tours de contrôle des aérodromes de petite et moyenne importance.

Energie thermique : visites et examens des installations.

31887. — 13 novembre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 5 juillet 1977 fixant les conditions de « visite et examen approfondi périodique des installations consommant de l'énergie thermique » et faisant obligation aux exploitants de ces installations d'avoir recours à un expert agréé pour effectuer ces visites et examens approfondis s'appliquent également aux communes de moyenne importance qui disposent très souvent d'un personnel technique qualifié, lequel serait en mesure de procéder à ces visites et examens approfondis.

Enfants handicapés : revalorisation de l'allocation spéciale.

31888. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la famille d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, vivant au foyer, perçoit une allocation spéciale d'un montant mensuel de 304 francs. Cette faible allocation ne permet malheureusement pas aux parents de subvenir aux besoins liés au handicap de leur enfant. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer, tendant à revaloriser, d'une manière substantielle, cette allocation.

Mineurs handicapés : augmentation du complément de l'allocation spéciale.

31889. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants handicapés nécessitant l'aide constante d'une tierce personne. La famille de celui-ci perçoit en effet un complément mensuel à l'allocation spéciale d'un montant de 456 francs. Or, compte tenu du handicap de l'enfant, il arrive très souvent que la mère soit dans l'obligation de cesser une activité professionnelle. Dans ces conditions, le complément d'allocations ne peut que très difficilement remplacer la perte de salaire entraînée par cette cessation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas très précis, de prévoir une augmentation substantielle du complément de l'allocation spéciale servie aux mineurs handicapés.

Handicapés : revalorisation des ressources.

31890. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la relative insuffisance, comparée au SMIC, d'une part du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé, lequel était de 1 150 francs au 1^{er} juillet 1979, d'autre part du montant mensuel de l'allocation compensatrice comprise entre 974 et 1 948 francs, lequel sert dans un très grand nombre de cas à la rémunération d'une tierce personne à temps plein et enfin des 138 francs par mois d'argent de poche dont peuvent disposer les personnes handicapées vivant

en foyer d'accueil ou en hospice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser les ressources des personnes handicapées, notamment en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

C. O. T. O. R. E. P. : lenteur du règlement des dossiers.

31891. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais qui peuvent aller quelquefois de six à neuf mois d'instruction des dossiers et de versement des allocations correspondantes par les C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à doter ces organismes, tant sur le plan financier qu'en personnel, de moyens suffisants pour une instruction diligente de ces dossiers.

Aménagement de postes de travail pour les handicapés : information des employeurs.

31892. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas qu'une information spécifique des employeurs soit engagée afin de leur faire connaître les possibilités d'aménagement de postes de travail pour l'emploi de travailleurs handicapés et les aides financières qu'ils peuvent éventuellement obtenir pour ces aménagements.

Handicapés : accès à la fonction publique.

31893. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'accès d'un plus grand nombre de personnes handicapées aux emplois de la fonction publique afin qu'elles puissent atteindre notamment la parité avec le secteur privé.

Handicapés : indemnisation de certains frais exceptionnels.

31894. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes handicapées qui se trouvent dans l'obligation de supporter des frais exceptionnels, notamment l'aménagement d'un véhicule, pour pouvoir se rendre régulièrement à leur travail, sans percevoir pour autant la moindre compensation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un certain nombre de cas très précis, d'assurer la compensation des conséquences financières dues au handicap.

Handicapés : facilités d'accès aux lieux publics.

31895. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer la plus large diffusion des mesures prises pour faciliter l'accès des lieux publics, de la voirie et des transports aux personnes handicapées, afin que ces dernières soient rendues les plus efficaces possible.

Développement des arboricultures : aides régionalisées.

31896. — 13 novembre 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le verger français caractérisé par un vieillissement rapide. La situation de l'arboriculture en France ne permet pas un renouvellement à un rythme suffisant pour maintenir à moyen terme le niveau de production et l'adaptation variétale au goût des consommateurs. Cette situation est particulièrement accentuée dans les régions de montagne (Auvergne, Vigan, Pyrénées-Orientales, Hautes-Alpes, Savoie) où une production de réelle qualité (mesurable par des tests objectifs) ayant sa place sur le marché français et européen est confrontée à des difficultés d'exploitation liées tant au relief qu'aux risques climatiques ou problèmes de structures (exiguïté des parcelles et surfaces d'exploitation). Des pays voisins, comme l'Italie, ont ressenti la nécessité de maintenir ou développer des productions de qualité. Des aides importantes sont consenties aux arboriculteurs, tant au niveau national que provincial. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation en général et de lui indiquer les aides régionalisées qu'il pense accorder à l'arboriculture de montagne.

Ecoles normales supérieures d'enseignement : conséquences de la réforme.

31897. — 13 novembre 1979. — **M. Kléber Malécot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un décret datant du mois d'août 1979, pris sous la signature de Mme le ministre des universités, définit les missions des écoles normales supérieures d'enseignement : la préparation à l'agrégation ne serait plus la seule finalité des enseignements dispensés puisque les futurs normaliens pourraient se voir confier des postes de caractère administratif ou culturel. Il lui demande, dans la mesure où le ministre de l'éducation est responsable des classes d'« Hypokhâgnes » et des « Khâgnes » s'il est possible qu'il précise si la mission de ces classes préparatoires est modifiée. Il expose, en effet, que, compte tenu de la diminution du volume de recrutement, la conséquence serait, dans le cadre d'une restructuration géographique, une réduction du nombre de ces classes préparatoires qui ne fonctionneraient plus que dans quelques grandes villes universitaires. Il lui demande si le contenu des disciplines actuellement enseignées dans ces classes préparatoires sera modifié et si, par exemple, les sciences humaines seront peu à peu appelées à remplacer la philosophie et l'histoire. En ce qui concerne plus particulièrement les écoles normales supérieures de Sèvres et d'Ulm, il lui demande ce qu'il convient d'entendre par le terme que ces établissements doivent rester « le foyer des humanités classiques » et quelles conséquences il convient également d'en tirer concernant le maintien des disciplines actuellement enseignées dans les classes préparatoires au concours d'entrée de ces établissements.

Paieries de Rennes et de Brest : uniformisation des dispositions.

31898. — 13 novembre 1979. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement de ne pas dissocier la paierie de Brest, qui règle les pensions de retraites dans le Finistère, des dispositions prises concernant la paierie régionale de Rennes. Or, il semblerait que, à compter du 1^{er} janvier 1980, les pensions de retraites dont le paiement est assuré par la paierie de Rennes seront mensualisées alors que celles assurées par la paierie de Brest continueraient à être versées trimestriellement, ce qui constitue en réalité une perte de revenus non négligeable pour les retraités civils et militaires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à inclure, dès le 1^{er} janvier 1980, le département du Finistère dans la mesure prise pour la paierie régionale de Rennes.

Indemnité de licenciement des agents des collectivités locales.

31899. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en vertu de l'article L. 416-11 du code des communes, un agent communal titulaire, licencié pour cause de suppression d'emploi, reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service. La jurisprudence du Conseil d'Etat admet toutefois que l'indemnité soit déterminée en fonction des seules années de services accomplies au service de la commune ayant prononcé la suppression d'emploi, entraînant le licenciement, à l'exclusion des années accomplies antérieurement dans un emploi identique, mais au service d'une autre commune. Cette application restrictive semblant en contradiction avec l'alinéa premier de l'article L. 412-16 du code des communes et avec le contenu du projet de loi pour le développement des responsabilités locales, visant notamment à accroître la mobilité de la carrière communale, il lui demande si le Gouvernement envisage d'harmoniser la rédaction de l'article L. 416-11 du code des communes dans un sens permettant la prise en compte de la totalité des années de services accomplies dans les emplois communaux.

Régions : autorisation des primes à l'exportation aux entreprises dynamiques.

31900. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par un certain nombre de présidents de conseils régionaux tendant à attribuer aux régions la possibilité d'accorder les primes à l'exportation pour des entreprises dynamiques et intervenir éventuellement dans le crédit-bail.

Politique France-Afrique du Sud.

31901. — 13 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet**, revenant sur la question orale sans débat en date du 20 août 1979 concernant l'interdiction de la venue en France de l'équipe de rugby d'Afrique du Sud (Springboks), demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, après avoir reçu de nouvelles et nombreuses doléances,

observations et critiques concernant la décision gouvernementale, et lui rappelant qu'en Grande-Bretagne est venue jouer une autre équipe sud-africaine, les Barbarians, et doit venir jouer une équipe de cricket, s'il entend opposer, pour respecter « la logique politique » qui l'a conduit à différer son voyage à Prague, à ne pas permettre à l'équipe de football tchécoslovaque de se rendre en France ce mois-ci, les rugbymen ne pouvant pas être plus mal traités que les footballeurs. Il attache du prix à une réponse aussi prochaine que possible afin d'informer les innombrables personnes, notamment du Sud-Ouest, qui ne cessent de l'interroger et qui désirent naturellement porter jugement sur la conduite gouvernementale.

Contrôle fiscal : préservation du secret médical.

31902. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien préciser si l'administration fiscale est autorisée, dans le cadre d'un contrôle général des revenus et avant même constatation d'irrégularité grave, à demander systématiquement à la sécurité sociale la communication précise des noms des malades soignés ou opérés par les praticiens avec la valeur de la lettre-clef permettant l'identification de l'acte chirurgical et la date de l'intervention. Dans l'affirmative, il voudra bien préciser sous la responsabilité de quel agent de l'administration fiscale cette demande doit être formulée et dans quelle mesure et dans quelles conditions la sécurité sociale peut être autorisée à une telle divulgation. En effet, des lettres circulaires adressées aux malades par l'administration fiscale sur la base de ces communications, en leur demandant de préciser le montant des honoraires qu'ils ont versés, font croire que le secret professionnel a été trahi. L'ensemble de cette procédure n'est-elle pas incompatible avec les rigueurs de l'article 378 du code pénal et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour y remédier.

*Etablissements de soins privés :
date d'application de la majoration des prix.*

31903. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement ayant décidé de relever les prix pratiqués par les établissements de soins privés relevant des dispositions de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, une circulaire émanant de ses services en a informé les préfets de régions, en précisant, dans son dernier alinéa, que la date d'effet de ces mesures était fixée au 1^{er} février 1979. Or certains préfets n'ont autorisé ce relèvement qu'à la date de leur propre arrêté, soit avec un retard de plusieurs jours par rapport à la date fixée par ladite circulaire. Il lui demande si cette procédure, qui contrarie l'application uniforme des décisions gouvernementales sur tout le territoire, est normale.

*Hospitalisation privée :
respect bilatéral de la règle de conventionnement.*

31904. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, qu'alors que la sécurité sociale doit accepter sans discussion possible les prix des hôpitaux publics, les établissements privés sont soumis à la règle de conventionnement outre le contrôle des services de santé. Or la sécurité sociale, considérant les accords comme de simples conventions synallagmatiques, s'érige en juge et partie et se réserve le droit de les rompre unilatéralement, ce qui constitue une menace grave pour l'hospitalisation privée qui fait cependant économiser près de 10 millions de francs au régime maladie. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une garantie des pouvoirs publics qui, en dernier ressort, arbitrerait les conflits entre les caisses et les établissements pour éviter tout abus.

*Contrôle de la navigation aérienne : priorité de réparation
des lignes.*

31905. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, selon une déclaration syndicale, les P. T. T. n'accorderaient aucune priorité de réparation pour les lignes spécialisées du contrôle de la navigation aérienne, alors que, par exemple, à Aix-en-Provence on aurait relevé 114 pannes de téléphone en juillet dernier. Il lui demande quelles sont éventuellement les raisons d'une telle indifférence, alors qu'il s'agit de la sécurité de milliers de personnes.

Système Sécam : liste des pays à l'avoir adopté.

31906. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien fournir la liste des pays qui ont adopté le système Sécam de télévision en couleur avec la date de décision.

*Loi sur la protection de l'animal :
dépôt d'un texte complémentaire.*

31907. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entend bientôt proposer un texte complémentaire à la loi sur la protection de l'animal.

*Crédit agricole : conséquences de la politique d'encadrement
du crédit.*

31908. — 13 novembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets inflationnistes de la politique d'encadrement du crédit telle qu'elle est actuellement imposée au Crédit agricole. Il lui fait observer qu'en raison de l'inadaptation des critères retenus pour fixer les normes de progression appliquées pour l'encadrement du crédit et de l'importance du volume des capitaux collectés par cet organisme bancaire, ce dernier se voit contraint de recéder sur le marché des capitaux dont le montant correspond à l'excédent de ressources qu'il n'est pas habilité à utiliser lui-même. Il remarque le caractère inflationniste de ce phénomène qui amène les ménages à emprunter au taux de 12 à 15 p. 100 selon les durées à certains établissements financiers, alors qu'ils pourraient emprunter au Crédit agricole au taux de 9,5 à 12,5 p. 100. Devant le refus du Gouvernement d'accorder des assouplissements en matière de réglementation de l'encadrement du crédit à cet organisme, il demande au Gouvernement s'il entend protéger certains établissements bancaires au détriment de la nécessaire lutte contre l'inflation.

Fos-sur-Mer : création d'un complexe agro-alimentaire.

31909. — 13 novembre 1979. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les énormes possibilités que recèle la récupération des frigories de la zone de Fos-sur-Mer. Certaines informations font état de 60 millions de frigories-heure, d'autres informations du doublement des conduites et de nouveaux contrats d'importation de méthane liquéfié. Ce gîte frigorifique sur le site de Fos-sur-Mer pourrait être mobilisé en vue de la création d'un système d'infrastructures et d'organisation-complexe agro-alimentaire qui utiliserait les techniques de conservation pour développer une industrie agricole et alimentaire. De plus, ce complexe agro-alimentaire pourrait récupérer cette source de froid pour la conservation des produits de la mer. Il lui demande quelles sont les informations dont il peut faire état en la matière et les mesures qu'il compte prendre en vue de la constitution d'un tel complexe, dont la réalisation raisonnable et possible, permettrait à la fois un cadre de développement pour l'agriculture régionale, l'utilisation rationnelle d'une énergie spontanée et une efficace lutte contre les « gaspils ».

Mutuelle des anciens météo : situation.

31910. — 13 novembre 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse de la mutuelle des anciens météo leur a été retiré, ce qui entraîne automatiquement pour cette mutuelle le retrait du tarif préférentiel d'affranchissement « périodique » de la part des postes et télécommunications. Dans la mesure où cette décision risque d'entraîner des difficultés financières particulièrement graves pour cette association, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur une telle décision.

*Industrialisation du Massif central et du Limousin :
aménagement de la région de Boussac.*

31911. — 13 novembre 1979. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'industrie** si un aménagement de la région de Boussac ne pourrait pas être entrepris dans le cadre des mesures d'industrialisation décidées en faveur du Massif central et du Limousin. Il lui précise qu'indépendamment d'un important gisement de kaolin exploité par les Etablissements Villeroy et Boch, qui pourrait être transformé sur place en céramique, Boussac, agglomération très industrielle qui compte dans un rayon de deux kilomètres plus de 3 000 habitants, ne se trouve qu'à quatre kilomètres du terminal du gazoduc qui traverse son département. Dans la conjoncture économique actuelle et vu l'insuffisance notoire des investissements industriels réalisés dans cette région, où une main-d'œuvre importante et de qualité existe, il estime, en effet, que le moment semble opportun pour « raccrocher » au projet d'industrialisation du Massif central et du Limousin l'extension des activités existant à Boussac.

Emission télévisée : non-respect de l'anonymat.

31912. — 13 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, selon certaines informations parues dans la presse, les personnes souhaitant poser une question aux participants à l'émission « Les Dossiers de l'écran » du mardi 6 novembre (consacrée aux « crimes impunis ») se sont vu demander par le standard de S. V. P. leurs coordonnées exactes et leur profession. A ce propos, il lui demande : 1° si cette pratique est courante ; 2° si la réponse à cette première question est négative, à quoi correspond la création de ce « fichier » ; 3° ce que les pouvoirs publics envisagent d'en faire.

Beurre subventionné : imprécision de la mention obligatoire.

31913. — 13 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un problème soulevé par la mise en vente par la C. E. E. de 150 000 tonnes de beurre subventionné, la seule mention distinctive et obligatoire figurant sur les plaquettes étant « beurre vente spéciale C. E. E. ». Diverses associations de consommateurs ont publiquement regretté que ne figure pas une mention indiquant que ce beurre a déjà été congelé et ne peut l'être de nouveau. En effet, un nouveau cycle congélation/décongélation accélérerait un phénomène d'oxydation entraînant très rapidement le processus de rancissement. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; 2° s'ils n'envisagent pas d'exiger l'apposition sur les paquets de ce beurre d'une mention obligatoire indiquant que celui-ci a été congelé et qu'on ne peut sans risque lui faire subir une nouvelle congélation.

Hygiène bucco-dentaire des jeunes : mesures.

31914. — 13 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hygiène buccale chez les jeunes. Il lui a été répondu à une précédente question écrite (*Journal officiel* du 8 février 1979, Débats parlementaires, Sénat) que « le ministère de la santé et de la famille a retenu en 1978 l'hygiène bucco-dentaire comme l'un des thèmes prioritaires des campagnes nationales d'information et d'éducation du public ». Il lui demande à ce propos : 1° quel bilan ses services peuvent tirer de l'action menée en 1978 ; 2° si les pouvoirs publics envisagent de dépasser le cadre des actions nationales (affiches, autocollants, messages publicitaires...) pour travailler plus en profondeur, notamment dans les écoles ; 3° dans le cadre défini à la question 2, quelle aide concrète ils envisagent de mettre à la disposition des communes.

Retraités civils et militaires : revendications.

31915. — 13 novembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les requêtes dont il est saisi par plusieurs organismes de la Fédération générale des retraités civils, militaires et des collectivités locales, les retraités du Syndicat national des instituteurs et professeurs de collège. Ces nombreuses organisations sollicitent : la mensualisation du paiement des pensions étendue, dans les plus brefs délais, à tout l'hexagone ; l'augmentation du taux des pensions de réversion porté au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; la pension de réversion identique, dans les conditions d'attribution, pour les veufs et pour les veuves ; l'égalité fiscale totale avec les actifs, la retraite n'étant qu'un salaire différé ; la réalisation globale de l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue, avec fixation d'un échéancier ; l'application automatique à tous les retraités de toute disposition nouvelle dans le régime des pensions, indépendamment de la date de leur mise à la retraite ; l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces légitimes requêtes.

Lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais : situation de l'enseignement physique et sportif.

31916. — 13 novembre 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les légitimes préoccupations des enseignants d'éducation physique et sportive du lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais, dans le Val-de-Marne, inquiets de la situation de l'enseignement physique et sportif qui s'aggrave d'année en année dans leur établissement. Depuis la construction de ce lycée, il y a bientôt dix ans, 660 élèves de plus fréquentent cet établissement et un seul enseignant supplémentaire a été nommé. Par ailleurs, seule la halle des sports, première tranche des installations couvertes, a été réalisée, la piscine et le gymnase sont restés à l'état de projet. Les consé-

quences en sont importantes et mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement physique et sportif auquel ils ont droit. A ce jour, au lieu de cinq heures officielles d'E.P.S., deux heures sont à peine dispensées et dans des conditions difficiles ; le nombre d'élèves entassés dans la halle est plus important chaque année, et en période hivernale le choix est : ou supprimer certains cours ou entasser tous les élèves dans la halle, soit près de deux cents élèves, sur quelques mètres carrés. Depuis la rentrée de septembre les effectifs ayant augmenté et devant l'impossibilité de modifier les emplois du temps après celle-ci les professeurs d'E.P.S. de cet établissement ont été contraints, compte tenu de la séparation garçons-filles, de retirer un groupe d'élèves dans les sections les plus chargées. Il en résulte que des élèves de neuf classes sont actuellement privés d'E.P.S. L'administration sollicitée, ne tenant absolument pas compte des réalités, considère irrecevable une demande de création d'un poste d'enseignant en E.P.S. ainsi que la nomination dans l'immédiat d'un maître auxiliaire, mais elle se permet d'insister sur la nécessité pour tous les élèves de bénéficier d'un enseignement et d'une pratique sportive de qualité, ce qui suppose des installations et des enseignants en nombre suffisant. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que tous les élèves de cet établissement bénéficient des conditions d'enseignement qu'ils sont en droit d'attendre, ce qui implique qu'il soit rapidement remédié aux inconvénients précités.

Collège Henri-Cahn de Bry-sur-Marne : situation de l'enseignement des sciences naturelles.

31917. — 13 novembre 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation désastreuse des locaux des sciences naturelles et physiques au collège Henri-Cahn de Bry-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, situation qui affecte à la fois les élèves et les enseignants. Les conditions de travail sont, en particulier, déplorables : trois ou quatre élèves sur un poste de travail prévu pour deux ; absence de disjoncteur principal pour couper le courant, nombre de prises de courant insuffisant, centre de documentation aménagé l'an dernier mais aujourd'hui inutilisé faute de documentaliste, neuf heures d'enseignement scientifique et technique consenties alors qu'il en était réclamé vingt-quatre. Les parents et les enseignants concernés, qui n'acceptent pas cet état de fait, ont occupé les locaux. En effet, la sécurité des élèves et des enseignants est menacée et les conditions pour un enseignement de qualité ne sont pas réunies. Ils demandent de meilleures conditions de travail, vingt-quatre heures supplémentaires d'enseignement scientifique et technique et la création d'un poste de documentaliste. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux élèves de ce collège et qui préoccupe au plus haut point les enseignants et les parents d'élèves.

Caisse d'allocations familiales : besoins en locaux et personnels.

31918. — 13 novembre 1979. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation grave qui s'est créée à la caisse d'allocations familiales, service des prestations spécialisées. Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). Actuellement, plus de 6 000 dossiers sont à créer, plus de 7 000 lettres de bénéficiaires sont en instance. Par ailleurs, quatre employés doivent recevoir en moyenne deux cents personnes par jour, essentiellement des personnes âgées et des handicapés. De telles conditions de travail sont nuisibles au règlement des des allocataires aux ressources minimales et qui attendent de recevoir depuis plusieurs mois, voire quelques années, les sommes qui leur sont dues et nécessaires. Il attire également son attention sur le problème de l'accueil à la caisse d'allocations familiales, rue de Liège, à Paris (9^e). Rien n'est prévu pour opérer les premiers soins en cas de malaise de personnes handicapées ou de personnes âgées, nombreuses à se présenter aux guichets. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'agrandir et de moderniser les locaux de ce service public que sont les caisses d'allocations familiales et d'embaucher un personnel suffisant afin de répondre aux besoins urgents des allocataires.

Situation des agriculteurs.

31919. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique du Gouvernement français et de la Communauté économique européenne a de graves conséquences pour les agriculteurs français et notamment pour ceux de la Seine-Maritime. Selon l'Institut national de la statistique, le revenu agricole y a baissé — en francs constants — de 0,4 p. 100 par an depuis 1970. La valeur de la production agricole souffre également de cette politique : toujours selon l'I. N. S. E. E., la valeur de cette production a progressé de 8,4 p. 100 en Seine-Maritime contre 10,4 p. 100 pour l'ensemble de la France entre 1970 et 1977.

En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions suivantes : garantie d'un revenu agricole en progression tenant compte des coûts de production ; amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants familiaux ; amélioration des conditions d'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; égalité des droits et garanties sociales aux agricultrices qui participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole ; développement de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle continue des agriculteurs, création d'un collège agricole dans le pays de Bray ; aides à la modernisation des exploitations familiales ; développement des industries agro-alimentaires ; institution d'une véritable caisse de garantie contre les calamités agricoles ; sauvegarde de la nature, de l'espace rural, des sols par une protection du cadre de vie et de l'environnement.

Convention commune société anonyme : fourniture des comptes.

31920. — 13 novembre 1979. — **M. Alfred Gérin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article R. 324-2 du code des communes : « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques est tenu de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations » ; que l'article R. 324-3 du même code précise en son alinéa premier : « L'entreprise communie aux agents désignés par le maire avec l'agrément du préfet ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes » ; qu'enfin, l'article R. 324-4 dispose : « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 500 000 francs de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 324-2 sont, en outre, examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement... ». Dans le cadre des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, il lui demande de lui préciser si une société anonyme, ayant passé avec une commune, d'une part, une convention de travaux publics avec service public et, d'autre part, une convention d'affermage et ayant obtenu de ce fait de cette même commune et du département une garantie d'emprunts à concurrence de sommes très importantes, dépassant 20 millions de francs, est fondée à soutenir qu'elle ne doit tant aux agents désignés par le maire (art. R. 324-3) qu'à la commission de contrôle de l'article R. 324-4, que la communication des seuls comptes relatifs à l'emploi qui a été fait du montant des fonds en provenance des emprunts garantis par les deux collectivités publiques, à l'exclusion de toutes autres opérations, alors que les textes réglementaires précités stipulent que l'entreprise est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations (art. 324-2) ou encore, en ce qui concerne les agents ou corps de contrôle désignés à l'article R. 324-3 « tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes ».

Aides ménagères : majoration de l'aide de l'Etat.

31921. — 13 novembre 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les restrictions apportées à l'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, notamment à celles qui sont retraitées de la fonction publique. Il lui demande de majorer la participation du budget de l'Etat au financement de la sécurité sociale, afin que cette institution puisse augmenter les fonds d'action sociale, et que les conseils d'administration puissent majorer les crédits affectés à l'aide ménagère.

Transfert éventuel à Issoire de l'école nationale technique de Tulle.

31922. — 13 novembre 1979. — **M. Marcel Champeix** fait part à **M. le ministre de la défense** de la légitime et lourde inquiétude que fait peser sur la ville de Tulle et sa population la menace de transfert à Issoire de l'école nationale technique, annexe des sous-officiers d'active de Tulle. Il déplore que le principe de regroupement ait, en fait, été arrêté avant qu'une étude préalable ait permis de mesurer toutes les incidences de la décision. Il souligne les succès remportés par l'école de Tulle, succès qui atteignent 98 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des diverses disciplines d'enseignement, 350 élèves fréquentent l'école où ils préparent le B. E. P. Il observe que, outre le personnel militaire fort apprécié à Tulle, le fonctionnement de l'école comporte 104 emplois civils dont la disparition serait une grave atteinte à la vie sociale et économique de la ville de Tulle. Il ajoute qu'il ressort de calculs opérés que la fermeture de l'école priverait la cité de recettes atteignant 1 milliard 200 millions de centimes. Il rappelle qu'il s'agit d'une école créée il y a seulement six ans et que son abandon constituerait un

regrettable désaveu de la décision de création prise naguère. Enfin, il souligne que Tulle, ville martyre, a été douloureusement meurtrie et que psychologiquement elle percevrait comme une atteinte à la fois morale et matérielle toute atteinte portée à son école. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de maintenir à Tulle l'école nationale technique, annexe des sous-officiers d'active, compte tenu des incidences particulièrement graves qu'entraînerait sa suppression.

Transports en commun : lutte contre le tabagisme.

31923. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application pour les transports en commun de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Il constate avec satisfaction que la R.A.T.P. a réalisé dans ce domaine des efforts méritoires puisque les wagons fumeurs sont désormais supprimés sur le réseau R.E.R. Il déplore en revanche que la S.N.C.F. n'ait pas entrepris, si ce n'est d'imiter la R.A.T.P., tout au moins de limiter la proportion des wagons fumeurs sur son réseau de banlieue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour qu'un frein soit mis au tabagisme dans les transports en commun de la région parisienne.

Commune du Val d'Yerres : création nécessaire d'un commissariat de police.

31924. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légitime inquiétude manifestée par les habitants du Val d'Yerres (Essonne) à l'égard des problèmes concernant la sécurité des personnes et des biens. Il lui indique notamment que, pour l'année 1979, la commune de Brunoy occupe la première place dans le département de l'Essonne pour le taux de délinquance alors qu'elle se situait précédemment à la troisième place. Il lui expose, par ailleurs, qu'en dépit d'un dévouement incontestable, les forces de police affectées à la commune de Yerres ne peuvent mener de front le travail administratif qui leur incombe et les tâches de prévention ou de répression de la délinquance. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si l'éventualité d'un commissariat de police sur la commune de Yerres ne devrait pas être envisagée dans de brefs délais afin d'alléger le travail qu'effectuent à ce jour les commissariats de Brunoy et de Montgeron.

Auxiliaires de justice : secret professionnel.

31925. — 13 novembre 1979. — **M. Octave Bajoux**, ayant pris connaissance des réponses aux questions écrites de MM. Lebas et Dumortier, députés (*Journal officiel*, Débats du 25 novembre 1969, p. 4356, et du 7 octobre 1971, p. 4355), demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir dresser la liste exhaustive des auxiliaires de justice en droit d'opposer le secret professionnel aux commissaires aux comptes, en application de l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Politique de l'emploi : mesures retenues.

31926. — 13 novembre 1979. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une dizaine de mesures ont été proposées au Gouvernement par la commission Vimont pour rendre plus efficace la politique de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer lesquelles de ces mesures ont été retenues et ont fait, ou vont faire, l'objet de décisions gouvernementales.

Médicaments des tableaux A et C : délivrance sur ordonnance d'un praticien étranger.

31927. — 13 novembre 1979. — **M. Emile Didier** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le code de la santé publique prévoit que les pharmaciens ne peuvent délivrer les médicaments contenant une substance vénéneuse inscrite au tableau A ou au tableau C que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire (art. R. 5173 du code de la santé publique). Il lui demande si ce texte autorise également un pharmacien à délivrer ces médicaments sur prescriptions de praticiens étrangers. Dans l'affirmative, conviendrait-il de faire une distinction entre un praticien résidant en France ou à l'étranger ; entre un ressortissant d'un pays membre de la C.E.E. ou d'un autre pays.

REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Revalorisation de l'I. S. M.

30935. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de revalorisation de l'indemnité spéciale montagne, laquelle correspond à l'heure actuelle au taux fixé en février 1974 et semble avoir perdu de ce fait une très grande partie de sa valeur.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne a fait l'objet cette année d'une importante réforme. Le taux par unité de gros bétail a été porté de 200 à 300 francs dans les zones les plus difficiles de la haute montagne. Ce dernier chiffre correspond actuellement au maximum permis par la directive communautaire n° 75/268/C. E. E. sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. En outre, une procédure déconcentrée d'attribution des indemnités destinées à compenser les handicaps naturels a été mise en place au plan des départements. Dans la limite des 300 francs, plafond de l'indemnité actuellement admissible, chaque département a pu procéder à une modulation des aides, formule qui doit permettre de prendre en compte avec plus de précision, donc de justice et d'efficacité, les situations réelles des éleveurs quelles que soient leurs positions en zone de piedmont, de montagne ou de haute montagne.

BUDGET

C. E. E. : T. V. A. s'appliquant aux biens d'occasion, antiquités, etc.

26188. — 28 avril 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement français envisage de réserver à la proposition d'un règlement communautaire émanant de la commission européenne concernant le régime de T. V. A. s'appliquant aux biens d'occasion, aux antiquités ou aux objets de collection et d'œuvres d'art. L'adoption de cette nouvelle réglementation permettrait en effet une relative harmonisation des législations des Neuf en ce qui concerne les taxes sur les chiffres d'affaires (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La proposition de septième directive relative au régime commun de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et des biens d'occasion présentée par la commission des Communautés européennes au conseil, le 11 janvier 1978, a été amendée depuis par la commission à la suite de la consultation par cette institution du Comité économique et social des Communautés européennes. Elle est actuellement à l'étude au sein des groupes de travail du Conseil des Communautés européennes. Son contenu sera porté à la connaissance du Parlement dans les conditions prévues par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Fiscalité des entreprises.

29064. — 9 février 1979. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 19 de la loi de finances pour 1979 exonère d'impôt, sous certaines conditions, pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes, les entreprises industrielles nouvelles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 et ce, à compter des exercices clos à dater du 31 décembre 1978, cette exonération ne pouvant se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978. Or, bon nombre d'entreprises industrielles répondant aux conditions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 ont clôturé un exercice antérieurement au 31 décembre 1978 et bénéficié de l'abattement du tiers. Ces mêmes entreprises répondent également aux conditions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande donc : 1° ce qu'il convient d'entendre par « année » au sens des textes susvisés ; s'agit-il de l'année civile ou des périodes de douze mois ? 2° comment doit être réglé le sort des entreprises clôturant en cours d'année civile ; 3° si les entreprises constituées entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1977 et ayant bénéficié de l'abattement du tiers de leurs bénéfices peuvent renoncer à cet abattement pour se placer sous le régime de l'article 19 de la loi de finances pour 1979 ; 4° dans l'hypothèse où la précédente question recevait une réponse affirmative, comment doit être réglée la situation d'une entreprise constituée le 20 juin 1977, clôturant son exercice le 31 mars de chaque année, ayant bénéficié de l'abattement du tiers lors de son exercice clos le 31 mars 1978 et qui renonce à cet abattement pour bénéficier de l'exonération totale de ses bénéfices.

Réponse. — 1° et 2° Pour l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, l'année de la création et les quatre années suivantes s'entendent, pour l'année de la création, de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année et pour les années suivantes, des années civiles, c'est-à-dire des périodes de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les bénéficiaires à prendre en considération pour l'application de l'abattement sont ceux des exercices clos durant ces années et, si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, ceux résultant de l'arrêté provisoire des comptes prévu à l'article 37 du code général des impôts. Ainsi, dans le cas d'une entreprise constituée le 1^{er} juin 1977 et clôturant des exercices de douze mois, les résultats imposables pouvant bénéficier de l'abattement du tiers sont ceux de la période d'imposition allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1977 et ceux des exercices clos le 31 mai 1978 (sous déduction des bénéfices imposés provisoirement au 31 décembre 1977) et les 31 mai 1979, 1980 et 1981. Quant aux bénéficiaires afférents à la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1981, ils pourraient faire l'objet de l'abattement si l'entreprise clôturait un exercice à cette dernière date, soit en donnant une durée de dix-neuf mois à l'exercice ouvert le 1^{er} juin 1980, soit en pratiquant en 1981 un exercice complémentaire de sept mois. En ce qui concerne le régime d'exonération prévu à l'article 19 de la loi de finances pour 1979, qui recouvre les bénéfices réalisés pendant l'année de la création et les deux années suivantes, il y a lieu d'adopter, pour la détermination de la période d'exonération, les mêmes règles que ci-dessus, sous réserve de la durée plus brève d'application de ce régime ; 3° et 4° les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi de finances pour 1979, concordant d'ailleurs avec celles du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la même loi, prévoient l'application du régime d'exonération aux exercices clos à partir du 31 décembre 1978. Ces dispositions sont certes applicables aux entreprises nouvelles qui auraient été également susceptibles de bénéficier de l'abattement du tiers, mais à la condition expresse que les diverses règles de délai mentionnées ci-dessus se trouvent satisfaites. Plus particulièrement, dans la situation décrite par l'auteur de la question, d'une entreprise constituée le 20 juin 1977 et qui clôturerait ses exercices le 31 mars, les résultats de l'arrêté provisoire des comptes au 31 décembre 1977 et ceux de l'exercice clos le 31 mars 1978 ne peuvent, s'agissant d'un exercice et d'une période d'imposition arrêtés avant le 31 décembre 1978, bénéficier que de l'abattement du tiers. En revanche, les résultats de l'exercice clos le 31 mars 1979 seront exonérés. En outre, pour profiter plus complètement de l'exonération, l'entreprise en cause aurait avantage à clôturer au 31 décembre 1979 l'exercice ouvert le 1^{er} avril de la même année.

COMMERCE ET ARTISANAT

Guadeloupe : projet d'installation d'une boulangerie industrielle.

22652. — 3 février 1977. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la vive émotion créée chez les syndicats des boulangers et boulangers-pâtisseries à l'annonce de l'installation d'une boulangerie industrielle dans le département de la Guadeloupe. Ces syndicats protestent énergiquement contre ce projet et font ressortir que, loin de procurer de nouveaux emplois, il ne ferait qu'aggraver les difficultés économiques au niveau de l'emploi et de la commercialisation. La profession, telle qu'elle est actuellement organisée, occupe plus de mille deux cents personnes. Ils déplorent que, sous couvert d'une politique d'industrialisation de la Guadeloupe, on sacrifie les intérêts des moyennes et petites industries de boulangeries guadeloupéennes ayant procédé à de très importants investissements nécessaires à leur développement et à leur modernisation. En conséquence, il lui demande, d'une part, que ce projet d'industrialisation soit abandonné et que d'autres formes d'industrialisation telles que : industrie agro-alimentaires, organisation de la pêche et conserverie de poissons, soient de préférence envisagées ; et il souhaite, d'autre part, que toutes assurances soient données à cette catégorie d'artisans traditionnels correspondant aux besoins de la population.

Réponse. — Ce projet, qui suscitait l'inquiétude des représentants de la boulangerie traditionnelle, concernait en réalité la fabrication de produits de longue conservation à exporter ou de produits de biscotterie devant se substituer à des importations et non de boulangerie fraîche ; il ne portait par conséquent pas de préjudice aux entreprises artisanales de la Guadeloupe. De toute manière, il n'a encore maintenant pas eu de suite et l'honorable parlementaire a eu connaissance directe de l'évolution de la situation.

Formation professionnelle : aide financière à l'artisanat et aux P. M. E.

30547. — 6 juin 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment

suggéré de donner à l'artisanat et aux entreprises de petite et moyenne importance, les moyens financiers qui leur manquent pour développer les actions de formation professionnelle continue.

Réponse. — En ce qui concerne la formation professionnelle continue des chefs d'entreprises artisanales et de leurs salariés, un effort important a été récemment accompli ces dernières années. C'est ainsi que le montant des crédits attribués aux chambres de métiers pour leur permettre de financer des cours d'initiation à la gestion destinés aux nouveaux inscrits au répertoire des métiers, a fortement progressé puisqu'il est passé de 2 500 000 francs en 1977 à 5 407 000 francs en 1979. Par ailleurs, le ministre du commerce et de l'artisanat a entrepris de négocier avec les organisations professionnelles artisanales des conventions de branche couvrant la totalité des actions de formation d'une profession et assortie d'une aide de l'Etat substantielle. C'est ainsi qu'une première convention a été signée avec la Confédération nationale de la boucherie et de la boucherie charcuterie française le 1^{er} octobre dernier. De plus, des stages de créateur d'entreprise vont être prochainement organisés par les chambres de métiers avec l'aide des pouvoirs publics, notamment pour les titulaires de livrets d'épargne manuelle. Enfin, une réforme du mécanisme suivant lequel les chambres de métiers ont la faculté de percevoir un dépassement du droit fixe affecté au financement de leurs actions de formation, est en cours d'étude ; elle devrait avoir pour effet de faire sensiblement progresser le montant des crédits consacrés à la formation par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales.

EDUCATION

*Académie de Clermont-Ferrand :
suppression de postes d'enseignants.*

30814. — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Bélin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il est envisagé de supprimer quatorze postes de professeur d'enseignement général et collégé (P.E.G.C.) dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand. De plus, vingt postes d'instituteurs titulaires seraient mis à la disposition du ministère et pourraient ainsi être attribués à d'autres académies. Au total, trente-quatre postes risquent d'être supprimés dans l'académie de Clermont-Ferrand, bien que ces suppressions ne soient pas justifiées par une baisse des effectifs globaux. En fait, l'administration applique une règle mathématique selon laquelle un poste correspondant à un nombre défini d'élèves, et des établissements scolaires sur le territoire, particulièrement importante dans les régions de montagne comme le Massif central. L'application de cette stricte règle mathématique fait que, dans la majorité des cas, certaines disciplines ne sont pas assurées (éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique) et que le remplacement des enseignants absents est déplorable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur les mesures de suppression de postes, en raison de la dispersion des élèves sur le territoire et s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines et à de bonnes conditions de remplacement des enseignants absents.

Deuxième réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il était donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. La prise en compte de ces éléments a conduit à modifier la dotation d'emplois de l'académie de Clermont-Ferrand. Les mesures suivantes sont intervenues : création de quatre emplois au titre de l'éducation manuelle et technique ; suppression de quinze emplois (1 A.E., 14 P.E.G.C.) pour tenir compte de la diminution des effectifs ; création de neuf emplois pour l'enseignement spécialisé dont deux par transfert de l'enseignement général. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de répartir les moyens dont il dispose entre les établissements de son académie. En tout état de cause les mouvements d'emplois qui sont enregistrés au titre de la direction des collèges sont justifiés par la diminution globale des effectifs recensés dans l'académie de Clermont-Ferrand puisque la population scolaire a baissé de huit cent soixante-dix-neuf élèves au cours des années scolaires 1977-1978 et 1978-1979 et que les prévisions font état d'une nouvelle régression des effectifs de l'ordre de cinq cent quatre-vingt-cinq élèves dans les collèges pour l'année

scolaire 1979-1980. Ces variations d'effectifs se sont accompagnées d'une amélioration des structures pédagogiques résultant de la mise en place progressive de la réforme du système éducatif qui a notamment pour objectif l'allègement des effectifs des divisions. Ainsi le nombre d'élèves par division dans les collèges a été ramené de 24,62 en 1977-1978 à 24,09 en 1978-1979, cet indicateur étant de 23,60 pour les deux niveaux où la réforme est appliquée. S'agissant de la détermination des besoins des académies, il est rappelé que des indicateurs statistiques sont établis en tenant compte des spécificités de chaque académie et notamment des établissements des zones rurales. Ainsi l'académie de Clermont-Ferrand bénéficie de mesures particulières en faveur du public scolaire des régions de montagne dans le cadre de la politique des collèges à effectifs réduits. Ce principe d'égalité devant le service public ne peut être atteint qu'au prix d'un surcroît en emplois, eu égard à la petite taille de ces établissements. M. le recteur a reçu instruction de prendre attache de l'honorable parlementaire pour examiner cette situation et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, le ministère de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été supprimé d'emploi dans l'académie de Clermont-Ferrand. Au contraire des postes supplémentaires ont été ouverts à la rentrée de 1979 : vingt-cinq dans le Puy-de-Dôme ; trois dans l'Allier ; un dans le Cantal ; trois dans la Haute-Loire. Il n'a été procédé à aucun transfert de poste de l'académie de Clermont-Ferrand à une autre académie. Ces mesures sont en accord avec les objectifs fixés par la circulaire du 1^{er} décembre 1978, préparant la rentrée de septembre 1979 : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les objectifs progressent encore ; alléger les effectifs du cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classe. Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Le ministre de l'éducation demeure particulièrement attentif à la situation de l'enseignement dans les régions rurales et montagneuses. Il vient de constituer un groupe de travail interministériel comprenant, outre le personnel des différents services concernés au ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la Datar. Ce groupe s'est donné comme objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus égalitaire, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin des mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales et montagneuses que constitue le maintien de l'école. Sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, il est possible de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre d'élèves. Le ministre fait observer à l'honorable parlementaire qu'à la rentrée de septembre 1978, le seuil de fermeture des écoles à classe unique, structure caractéristique des zones rurales qui représente 26 p. 100 de l'ensemble des écoles, a été abaissé de douze à neuf élèves. On évalue à mille trois cent trente environ le nombre de classes uniques de moins de neuf élèves. Contrairement à une idée répandue, les services académiques ont prévu d'ouvrir plus de classes dans les zones rurales (1 336) que d'en fermer (1 269) à la rentrée. Un effort particulier de préscolarisation y est mené puisque quatre cent soixante-quatre classes préélémentaires doivent être ouvertes et cent trente fermées. Dans l'académie de Clermont-Ferrand dix classes maternelles ont été ouvertes en milieu rural ; sept cent trente écoles à classe unique fonctionnent en 1979-1980.

Français de l'étranger : inscriptions scolaires.

31322. — 17 septembre 1979. — **M. Pierre Croze** informe **M. le ministre de l'éducation** que, malgré les instructions qui ont pu être données, un très grand nombre de nos compatriotes établis à l'étranger se sont vu refuser les inscriptions de leurs enfants dans les établissements dépendant de son ministère. Il lui demande, en conséquence, de renouveler expressément et de façon très ferme les instructions données et de lui faire savoir quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les enfants de nos compatriotes à l'étranger ne soient pas lésés.

Réponse. — La réglementation concernant l'inscription dans des établissements d'enseignement d'enfants français provenant de l'étranger vise à placer ces derniers dans les mêmes conditions que leurs camarades restés en France. C'est ainsi que les décisions des conseils de classe sont valables de plein droit, et s'imposent donc à tous les établissements publics ou privés sous contrat, lorsqu'elles émanent d'établissements de l'étranger qui figurent sur une des listes publiées au Bulletin officiel du ministère depuis 1969. Il a pu arriver que ces dispositions aient été, dans un certain nombre de cas, méconnues par quelques établissements d'accueil : chaque fois qu'il a été saisi de cas de ce genre, le ministère les a rappelées et les a fait respecter. En exécution du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 relatif à l'application à l'étranger de la loi sur l'éducation, une liste unique, qui se substituera aux listes partielles parues antérieurement, a été d'ailleurs publiée au *Journal officiel* du 19 octobre

1979. Cette simplification rendra plus aisée l'observation par les établissements des dispositions du décret, selon lesquelles « les périodes de scolarité accomplies par les élèves dans des écoles françaises et établissements français d'enseignement à l'étranger sont regardées, en vue de la poursuite des études desdits élèves et de la délivrance à ces derniers des diplômes sanctionnant les formations, comme accomplies en France dans une école élémentaire, un collège, ou un lycée public, etc ». Il reste que les autres conditions posées pour l'inscription dans les établissements d'élèves résidant en France doivent être également suivies par les enfants provenant de l'étranger, et c'est souvent dans leur inobservation que réside la cause des refus auxquels fait allusion l'honorable parlementaire : pour la période de scolarité obligatoire, l'établissement d'accueil est désigné par l'administration en fonction de la résidence déclarée par la famille de l'élève ; pour le second cycle, lorsque le lycée choisi par la famille n'a plus de places disponibles, une autre affectation est indiquée au candidat par les rectorats ; à certains niveaux, notamment en ce qui concerne les classes préparatoires aux grandes écoles, l'admission n'est pas automatique mais est prononcée par l'établissement d'accueil sur le vu d'un dossier de candidature. Au demeurant, il existe dans chaque rectorat un service spécialement chargé de faciliter l'affectation dans les établissements d'enseignement des élèves provenant de l'étranger. Il est évidemment recommandé aux familles de s'adresser à ce service le plus tôt possible, en tout cas dès que la date de leur retour en France est connue, sans attendre les derniers jours précédant la rentrée scolaire. Cette précaution est particulièrement nécessaire lorsque l'inscription est sollicitée dans des sections dont le nombre est pour l'ensemble du territoire relativement faible.

INDUSTRIE

Construction de centrales polyfluides.

29155. — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la gigantesque panne du 19 décembre 1978 a rendu encore plus évidente la nécessité de prévoir de nouvelles sources d'énergie. Il lui demande quelle attention les autorités compétentes portent aux procédés des centrales polyfluides fonctionnant à partir d'un groupe turbo-générateur et produisant elles-mêmes leur combustible à partir de déchets impropres à tout autre usage. Les brevets de ce procédé appartiennent au domaine public depuis déjà un quart de siècle. Quand on constate que les centrales polyfluides, utilisées notamment en R. F. A. et au Japon permettent de produire simultanément ou temporairement de l'énergie électrique, de l'oxygène pur, de l'azote liquide, de l'eau surchauffée pour le chauffage urbain ou l'industrie chimique, sans risque aucun de pollution, on s'interroge sur les raisons qui retardent leur construction en France.

Réponse. — Les techniques de production d'électricité mises en œuvre dans les grands pays industriels (États-Unis, Japon, Allemagne, Grande-Bretagne et France...) sont tout à fait analogues. En particulier, dans ces pays, des centrales électriques industrielles ou des centrales gérées par des services publics récupèrent les déchets susceptibles de brûler (ordures ménagères, liquides noirs, gaz de haut fourneau, résidus de distillation du fuel...), et même les gaz chauds produits au cours de certaines réactions chimiques, pour produire de l'électricité. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la gestion du chauffage urbain ou des processus industriels permet, au moment des pointes de consommation électrique, d'augmenter temporairement la production d'électricité ou d'en réduire la consommation. Par contre, le ministère de l'industrie n'a pu trouver trace de l'existence d'une installation capable de produire simultanément ou temporairement de l'électricité, de l'oxygène, de l'azote, de l'eau surchauffée et ceci tout en produisant elle-même le combustible qui lui était nécessaire.

Collectivités locales : tarification du gaz et de l'électricité.

29431. — 9 mars 1979. — **M. Jean Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de cinquante-trois communes de la région lyonnaise, qui ne doivent pas être d'ailleurs les seules en France, relativement à la facturation de leurs consommations d'électricité et de gaz. Le cahier des charges actuellement en vigueur prévoit en son article 12 des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques mais les communes qui ont accepté le tarif universel proposé en 1966 et présenté comme le plus avantageux par E. D. F. constatent qu'au fil des années ce tarif devient de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (20 p. 100 environ) que la tarification appliquée aux particuliers. Elles déplorent d'autre part pour les consommations de gaz l'impossibilité où elles sont d'accéder aux tarifs les plus avantageux tels que le 3 Gb réservé aux immeubles particuliers. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à ces anomalies extrêmement préjudiciables aux collectivités locales.

Réponse. — L'article 11 du cahier des charges de concession de la distribution d'énergie électrique du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise, en date du 13 juin 1942, définit les prix maxima des fournitures faites en basse tension aux abonnés de la concession : tarifs A 1 à A 7, applicables à tous les abonnés pour l'éclairage ; tarifs B 1 et B 2 pour la force motrice industrielle ; tarifs D 1 et D 2 à compteur unique pour les usages domestiques (dont éclairage). L'article 12 définit les prix applicables aux fournitures d'énergie nécessaires aux besoins des communes : éclairage des voies publiques ; éclairage des bâtiments communaux ; force motrice pour les services municipaux ; autres usages. Pour les deux premières rubriques, les prix de l'énergie sont moins élevés que ce qui résulterait de l'application du tarif général (tarifs A 1 à A 7). Pour la force motrice, il est indiqué que « les communes bénéficieront, pour les services municipaux, d'une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs maxima de force motrice en basse tension B 1, B 2, C, sauf pour le pompage ». Enfin, à rubrique « autres usages », il est précisé « qu'il n'est pas fait de réduction sur les autres tarifs de l'article 11 ». Les tarifs applicables aux fournitures communales ont donc été dès l'origine liés aux tarifs des usages généraux (non domestiques), auxquels ils sont généralement inférieurs. En revanche, ils peuvent être supérieurs aux tarifs des usages domestiques. Lorsque, dans les années 1960, une nouvelle tarification basse tension a été élaborée, la tarification des fournitures municipales a été rattachée à celle des fournitures non domestiques, par rapport auxquelles elles comportent un rabais important puisqu'elles sont assimilées à une fourniture ne comportant pas d'éclairage. Plus avantageux que le tarif appliqué aux professionnels, le tarif universel pour les services publics communaux, proposé à option aux municipalités, était aussi, pour les collectivités très nombreuses qui l'ont adopté, plus avantageux que les tarifs découlant de leur cahier des charges ; les hausses intervenues depuis n'ont pas modifié cette situation. Elles l'ont même un peu améliorée, puisque, lors des remaniements tarifaires de 1978 et 1979, la hausse moyenne cumulée du tarif universel pour services publics communaux a été de 19,80 p. 100, au lieu de 25,80 p. 100 pour l'ensemble des tarifs à basse tension. Dans le cas du gaz, l'article 21 du cahier des charges type pour la concession à Gaz de France des distributions publiques de gaz, annexé au décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961 portant R. A. P. pour l'application de l'article 37 de la loi de nationalisation, prévoit que « le concessionnaire est tenu, à tous égards, à une stricte égalité de traitements vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient ». L'application de mesures spécifiques à une catégorie d'utilisation telle que les bâtiments communaux est donc exclue par cette disposition.

Etude sur les mutations techniques dans l'industrie.

29673. — 24 avril 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Stanford Research Institute concernant l'évolution des principaux marchés des mutations techniques et scientifiques pour l'industrie à long terme (chap. 54-93, Etudes industrielles).

Réponse. — Le Stanford Research Institute a été amené à fournir au ministère de l'industrie un ensemble d'études qui comprennent principalement : des rapports de synthèse ayant pour thèmes les changements technico-économiques affectant aussi bien les techniques de production dans l'industrie que l'organisation des principaux marchés ; ces rapports visent à déceler les principales évolutions intéressantes l'industrie à long terme ; des dossiers d'information plus brefs et plus nombreux, axés sur les incidences à moins long terme des évolutions techniques, économiques et sociales. Les sujets des principaux rapports de recherche remis au ministère de l'industrie en 1977 sont les suivants : la disponibilité de capital pour le financement des entreprises industrielles. Cette étude ne conclut pas à un manque global de capital conformément à l'observation courante d'un taux d'épargne élevé en France puisqu'il est parmi les plus élevés des pays industrialisés. Mais elle souligne plutôt les déficiences de la structure des fonds disponibles pour l'investissement : baisse de l'autofinancement, hausse de l'endettement à long terme. Les mesures décidées par le Gouvernement, à la suite notamment des propositions du ministère de l'industrie, en cherchant à rétablir un niveau satisfaisant de fonds propres dans les entreprises industrielles, visent précisément à atténuer le handicap que constitue la structure des capitaux disponibles. Les conséquences industrielles du développement des services de santé. L'étude décrit la structure du système de santé américain : nature des dépenses, modes de financement, etc., et décrit l'impact sur l'industrie de l'équipement en matériel médical des organismes de santé ainsi que l'évolution technique passée et prévisible des matériels. Si, naturellement, une partie des conclusions de ce travail ne sont pas aisément transposables au cas français, l'analyse qui concerne l'industrie fournit d'utiles renseignements et établit des comparaisons internationales pertinentes pour apprécier l'équipement médical en France, ainsi que des éléments d'évaluation de la capacité de l'industrie française

à offrir les matériels adéquats. Elle contribue ainsi à orienter l'action publique à son égard ; le développement de l'optique électronique : le rapport recense les différents matériels d'optique électronique et leurs composants tels qu'ils sont actuellement étudiés et, dans certains cas, fabriqués par les principales firmes mondiales. Elle fournit en outre quelques éléments de comparaison de prix et de marchés entre les différents pays industrialisés. Elle contient des éléments précieux de comparaison utiles à la politique gouvernementale en la matière ; les tendances du crédit à la consommation dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Dressant une comparaison des coûts du crédit, des modes d'accès au crédit et des relations entre le crédit et la dépense entre les principaux pays européens (Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, etc.). Cette étude fournit des éléments d'appréciation sur le rôle que peut jouer le recours au crédit dans la formation de la demande en produits industriels dans les prochaines années ; les caractéristiques et les tendances des dépenses de consommation aux Etats-Unis : analysant la structure des dépenses de consommation aux Etats-Unis par types de produit, par niveaux de revenus et par régions, le rapport permet d'établir une comparaison avec les indicateurs français analogues et fournit, par extrapolation, des éléments d'appréciation de l'évolution future des dépenses dans les principaux pays européens ; l'avenir des transports individuels de personne est étudié aux Etats-Unis en prenant en compte, par types de transports, les incidences de la législation de l'environnement, de la crise de l'énergie ainsi que de l'évolution de la structure urbaine. Quelques éléments d'appréciation de la politique des constructeurs automobiles américains sont ainsi élaborés : ils permettent de dégager les lignes de force de la concurrence qu'ils devraient exercer sur le marché européen dans les années à venir ; l'avenir de la vulnérabilité dans la planification d'entreprises fait ressortir les principaux facteurs ayant amené de nombreuses firmes industrielles à connaître des difficultés dans les années récentes. Confirmées par d'autres études en France comme à l'étranger, les analyses ont conduit le ministère de l'industrie à réfléchir sur la prévention des difficultés dans les entreprises, ainsi qu'à insister sur l'importance de la qualité de la gestion dans les entreprises industrielles en développant à l'échelon local et régional des moyens spécifiques d'aides et de conseil ; les tendances des productions de fibres textiles en Asie sont décrites sur la période récente et pour les années à venir par types de produits et par pays en même temps que sont recensés les facteurs qui poussent au développement de telles productions : coût de la main-d'œuvre, qualité du travail, etc. Ses conclusions, en permettant d'apprécier la concurrence que ces productions sont susceptibles d'exercer sur les économies développées de l'Europe en particulier, apportent les éléments d'appréciation utiles dans les négociations commerciales conduites au niveau européen en la matière. Le recours aux services du Stanford Research Institute permet ainsi de connaître, grâce aux rapports de synthèse et aux dossiers d'information qu'il fournit, les principales évolutions techniques et économiques prévisibles dans le domaine industriel qui peuvent avoir des implications majeures pour la vie et le développement des entreprises. De façon générale en effet, la politique industrielle qui se donne pour ambition d'amener l'industrie française au niveau international de compétitivité afin d'assurer la croissance de l'emploi dans le respect de l'équilibre extérieur, suppose évidemment une connaissance aussi parfaite que possible de l'état de la concurrence internationale. Celle-ci dépend naturellement des conditions de prix, mais aussi, à plus long terme, de l'évolution des techniques et des marchés propres à chaque produit ou à chaque catégorie de produits. Elle dépend également des efforts d'investissement réalisés par les différents pays qui transforment et renouvellent en permanence les appareils productifs en dessinant ainsi la division internationale du travail en profond changement depuis la crise des années 1973 et 1974. Les services techniques du ministère de l'industrie disposent ainsi grâce aux publications du Stanford Research Institute d'une information de base régulière et précise les aidant à suivre l'évolution des activités dont ils ont la charge et à définir les principes de la politique industrielle s'y appliquant le cas échéant.

Cantons ruraux : prix des carburants.

30490. — 1^{er} juin 1979. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les disparités qu'il observe entre les zones géographiques dans la tarification des carburants. L'éloignement des raffineries et le coût des transports pénalisent bien souvent les cantons ruraux, qui souffrent déjà de handicaps nombreux. Que ce soit dans le cadre du système actuel de distribution ou dans la perspective d'une libération du régime des prix des carburants, dont certains aspects peuvent être positifs, il apparaît que les frais de mise en place déséquilibrent le coût final au détriment des populations les plus déshéritées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce domaine l'opportunité d'une péréquation.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la

réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. Pour chaque canton, une note est calculée, représentant les frais d'amenée du produit, chiffrée selon le circuit le plus économique — à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche — le regroupement de ces cotes à l'intérieur de fourchettes désignées par des lettres constituent les zones de prix à l'origine des disparités que signale l'honorable parlementaire. L'avantage d'un système de prix différenciés déterminés en fonction du circuit le plus économique, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. Le régime du prix unique qui a existé autrefois en France a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. Par ailleurs, l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait tenter les distributeurs de se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur des régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des points de ressources. Il faut noter que depuis les hausses intervenues ces dernières années au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. Enfin, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement difficile à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue.

Création d'usines marémotrices.

31074. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'expérience déjà ancienne de l'usine marémotrice de la Rance ne conduit pas, en cette période de crise de l'énergie, à créer d'autres usines du même type.

Réponse. — La construction, puis l'exploitation de la centrale de la Rance, a permis à la France d'acquérir une grande expérience en matière d'usines marémotrices. Toutefois, de telles installations ne peuvent être envisagées que dans un très petit nombre d'emplacements sur le globe ; elles exigent en effet la conjonction, rarement observée, d'un certain nombre de circonstances géographiques ou géophysiques, notamment une amplitude exceptionnelle des marées et la possibilité de créer des bassins de retenue avec des digues d'importance relativement limitée. En ce qui concerne plus particulièrement notre pays, un tel équipement avait été envisagé dans la baie du Mont-Saint-Michel. Les études préliminaires correspondantes ont été notamment soumises à la commission présidée par M. le sénateur Pintat qui avait été réunie en 1975 pour actualiser l'inventaire des ressources hydrauliques et marémotrices de la France. Cette commission avait noté le caractère incertain de l'intérêt économique de ce projet et surtout les risques éventuels pour l'environnement de sa réalisation. C'est pourquoi, ce projet n'est pas considéré comme prioritaire. Néanmoins et compte tenu de l'intérêt à long terme, que présente cette ressource énergétique, il a été demandé à E.D.F. de poursuivre des études sur l'utilisation de l'énergie marémotrice et son impact sur l'environnement afin de conserver et d'entretenir l'avance technologique que notre pays a su acquérir dans ce domaine.

Usines marémotrices : production annuelle en « tonnes équivalent pétrole ».

31131. — 11 août 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui indiquer quelle est la production annuelle en T.E.P. des usines marémotrices déjà en service, en précisant si d'autres réalisations du même type sont prévues dans les années à venir, notamment entre le Cotentin et la Bretagne.

Réponse. — La seule usine marémotrice en service en France est celle installée à l'embouchure de la Rance. Sa production annuelle a varié, au cours des cinq dernières années, entre 597 et 438 millions de kWh, la moyenne étant de 495 millions. Cette quantité d'électricité nécessiterait, pour être produite dans des centrales thermiques, une consommation de combustibles équivalant à 120 000 tonnes de fuel lourd par an. Mais des installations analogues ne peuvent être envisagées que dans un très petit nombre d'emplacements sur le globe ; elles exigent en effet la conjonction, rarement observée, d'un certain nombre de circonstances géographiques ou géophysiques, notamment une amplitude exceptionnelle des marées et la possibilité de créer des bassins de retenue avec des digues d'importance relativement limitée. En ce qui concerne plus particulièrement notre pays, un tel équipement avait été envisagé dans la baie du Mont-Saint-Michel. Les études préliminaires corres-

pondantes ont été notamment soumises à la commission présidée par M. le sénateur Pintat, qui avait été réunie en 1975 pour actualiser l'inventaire des ressources hydrauliques et marémotrices de la France. Cette commission avait noté l'intérêt économique incertain de ce projet et surtout les risques éventuels pour l'environnement de sa réalisation. C'est pourquoi ce projet n'a pas été considéré comme prioritaire. Toutefois, l'intérêt énergétique certain à long terme d'un tel aménagement a conduit à demander à Electricité de France de poursuivre et actualiser son étude tout particulièrement en ce qui concerne l'impact sur l'environnement d'un tel projet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Conseillers techniques des fédérations sportives : statut.

31407. — 29 septembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'absence de statut professionnel des conseillers techniques, mis à la disposition des fédérations sportives. Dans sa réponse à la question de M. le député Georges Hage demandant notamment quelles dispositions avaient été prises pour doter ce personnel d'un statut professionnel et d'emploi bien défini, à la date du 1^{er} janvier 1980, aucune réponse n'est donnée. Aussi, il lui demande de lui préciser clairement quelles dispositions il compte prendre pour que ces agents de l'Etat puissent bénéficier dès le 1^{er} janvier 1980 d'un statut auquel ces personnels prétendent légitimement.

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 19142 posée par M. le député Georges Hage, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs avait indiqué que, par suite de l'extrême diversité d'origines et de situations administratives des cadres techniques, une série de mesures préliminaires avait été adoptée : titularisation des maîtres auxiliaires, qui s'est poursuivie en 1979 ; uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du 2^e degré est désormais exigé ; dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; réforme en 1979 du statut des agents contractuels C. T. P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Il avait été également précisé que ces mesures étaient destinées à faire partie intégrante du futur statut. Or, le plan de cinq ans de titularisation des maîtres auxiliaires ne prendra fin qu'au 31 décembre 1980 et le décret relatif à la réforme du statut des C. T. P. a été publié au *Journal officiel* le 19 juin 1979 (décret n° 79-474 du 7 juin 1979). L'étude du statut des conseillers techniques est par ailleurs poursuivie avec les départements ministériels intéressés. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ne peut préciser la date à laquelle sera publié le décret portant statut des conseillers techniques et fait observer à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais avancé celle du 1^{er} janvier 1980.

JUSTICE

Lieu de déclaration des naissances.

31234. — 30 août 1979. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de plus en plus souvent les femmes enceintes habitant dans des villages ou de petites agglomérations vont accoucher dans les cliniques et hôpitaux des grandes villes où les naissances sont déclarées. Il lui demande, afin que les statistiques démographiques rendent compte avec le plus d'exactitude possible de la réalité, s'il ne conviendrait pas que les naissances soient déclarées au domicile légal des parents, et non plus au lieu de naissance de l'enfant. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Notre système d'état civil reposant sur l'acte de naissance, il est indispensable que le lieu d'établissement de cet acte soit déterminé avec certitude. Or, la déclaration de naissance à la mairie du domicile des parents ne permet pas d'atteindre ce but. En effet, la notion de domicile peut, dans certains cas, prêter à contestation surtout depuis que la loi du 11 juillet 1975 a autorisé les époux à avoir des domiciles distincts. De plus, alors que le lieu de la naissance est par définition connu et stable, il n'en est pas de même de celui du domicile de parents au moment de la naissance ; celui-ci est très généralement ignoré des tiers — qui pourraient avoir à demander un extrait de l'acte de naissance — et souvent même de l'enfant. Par ailleurs, il convient de noter que les communes peuvent disposer d'autres moyens statistiques pour connaître leur évolution démographique. Aussi la chancellerie ne peut-elle qu'exprimer son opposition à la mesure suggérée, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire pour d'autres propositions semblables (cf. par exemple les réponses aux questions écrites n° 19336 du 23 février 1976 posée par M. Rémi Herment, sénateur, et n° 10600 du 24 décembre 1978 posée par Mme Louise Moreau, député).

Ex-empereur Bokassa : non-application de certaines dispositions du code pénal.

31396. — 26 septembre 1979. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'ex-empereur Bokassa, auteur convaincu de crimes de droit commun particulièrement odieux, n'a pas été purement et simplement mis en état d'arrestation alors qu'il se trouvait sur le territoire français et déféré, compte tenu de sa nationalité française, aux tribunaux compétents pour le juger, conformément aux dispositions des articles 43 du code pénal et 689 du code de procédure pénale. (*Attestation transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux — à qui la présente question écrite a été transmise par M. le Premier ministre — a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire, que l'ex-empereur Bokassa n'a plus la nationalité française depuis l'accession à l'indépendance de l'Etat centrafricain. Pour cette raison, il n'a pu lui être fait application des dispositions des articles 689 et 43 du code de procédure pénale qui donnent compétence aux autorités judiciaires françaises pour arrêter et juger les citoyens qui se sont rendus coupables à l'étranger de crimes ou de délits.

Statistiques.

31492. — 5 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrôles effectués en vertu de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et le nombre d'automobilistes contrôlés par département ainsi que le nombre de dépistages positifs et le nombre de poursuites exercées du 1^{er} février 1979 au 31 juillet 1979 et indépendamment de la période du 1^{er} août 1979 au 30 septembre 1979. Il est même souhaitable de connaître pour les mêmes périodes et par département le nombre de dépistages compris entre 0,5 gramme (arrêté du 14 juin 1972) et 0,80 gramme (loi du 9 juillet 1970). Il lui demande une réponse la plus rapide possible sachant que le Parlement ne peut rester indifférent au contrôle de l'application des lois et qu'il est à même, au même titre que les ministères, d'apprécier l'opportunité et l'efficacité de statistiques autres que celles fournies toujours très rapidement par « l'unique » hôpital de Garches.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de fournir des précisions statistiques sur l'application générale de la loi du 12 juillet 1978. Ces renseignements ont été regroupés dans les tableaux annexés. En revanche, les éléments d'information complémentaires sur les taux d'alcoolémie révélés par l'analyse des prélèvements sanguins et sur le nombre de poursuites qui ont été engagées ne sont pas actuellement connus.

Dépistages effectués dans le cadre des contrôles préventifs (loi du 12 août 1978). (Février à juillet 1979.)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages.	DÉPISTAGES positifs.
Ain	4 087	6
Aisne	1 199	19
Allier	550	1
Alpes-de-Haute-Provence	1 033	2
Alpes (Hautes-)	260	1
Alpes-Maritimes	1 885	3
Ardèche	408	4
Ardennes	939	16
Ariège	718	»
Aube	939	5
Aude	119	2
Aveyron	1 053	1
Bouches-du-Rhône	4 210	9
Calvados	1 806	3
Cantal	1 613	10
Charente	1 573	6
Charente-Maritime	1 239	14
Cher	673	6
Corrèze	2 257	3
Corse-du-Sud	208	»
Corse (Haute-)	584	»
Côte-d'Or	400	»
Côtes-du-Nord	3 944	42
Creuse	1 362	4
Dordogne	2 188	5
Doubs	2 551	26
Drôme	1 226	3
Eure	1 268	3
Eure-et-Loir	2 079	1
Finistère	5 428	103
Gard	3 172	10

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages.	DÉPISTAGES positifs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages.	DÉPISTAGES positifs.
Garonne (Haute-)	1 351	3	Cantal	287	»
Gers	116	»	Charente	421	»
Gironde	681	1	Charente-Maritime	417	2
Hérault	2 723	2	Cher	430	2
Ile-et-Vilaine	1 818	15	Corrèze	555	3
Indre	930	10	Corse-du-Sud	65	»
Indre-et-Loire	975	7	Corse (Haute-)	380	»
Isère	9 179	6	Côte-d'Or	»	»
Jura	878	11	Côtes-du-Nord	1 476	13
Landes	273	»	Creuse	702	1
Loir-et-Cher	985	5	Dordogne	750	»
Loire	798	3	Doubs	561	»
Loire (Haute-)	570	»	Drôme	1 185	»
Loire-Atlantique	1 117	3	Eure	552	2
Loiret	4 724	8	Eure-et-Loir	1 226	8
Lot	600	2	Finistère	1 382	34
Lot-et-Garonne	762	2	Gard	3 053	1
Lozère	2 395	2	Garonne (Haute-)	986	2
Maine-et-Loire	2 534	29	Gers	52	»
Manche	2 080	14	Gironde	395	3
Marne	1 953	3	Hérault	262	»
Marne (Haute-)	2 562	39	Ile-et-Vilaine	999	3
Mayenne	2 438	6	Indre	575	»
Meurthe-et-Moselle	4 849	21	Indre-et-Loire	665	3
Meuse	2 571	18	Isère	2 273	1
Morbihan	1 121	11	Jura	333	1
Moselle	10 510	54	Landes	420	»
Nièvre	1 741	22	Loir-et-Cher	260	»
Nord	3 736	6	Loire	237	2
Oise	426	2	Loire (Haute-)	531	2
Orne	3 051	13	Loire-Atlantique	105	1
Pas-de-Calais	474	4	Loiret	1 394	4
Puy-de-Dôme	2 082	14	Lot	297	»
Pyrénées-Atlantiques	150	2	Lot-et-Garonne	»	»
Pyrénées (Hautes-)	358	»	Lozère	804	»
Pyrénées-Orientales	552	»	Maine-et-Loire	1 509	4
Rhin (Bas-)	7 275	34	Manche	325	2
Rhin (Haut-)	2 677	11	Marne	1 933	1
Rhône	1 795	13	Marne (Haute-)	»	»
Saône (Haute-)	1 259	7	Mayenne	1 627	6
Saône-et-Loire	3 401	7	Meurthe-et-Moselle	1 751	9
Sarthe	3 334	33	Meuse	1 843	20
Savoie	753	5	Morbihan	1 318	25
Savoie (Haute-)	3 820	5	Moselle	4 070	23
Paris	4 000	4	Nièvre	537	6
Seine-Maritime	2 126	10	Nord	501	6
Seine-et-Marne	2 760	10	Oise	300	»
Yvelines	736	3	Orne	591	1
Sèvres (Deux-)	719	5	Pas-de-Calais	945	3
Somme	2 214	19	Puy-de-Dôme	»	»
Tarn	1 454	9	Pyrénées-Atlantiques	417	3
Tarn-et-Garonne	1 050	6	Pyrénées (Hautes-)	»	»
Var	1 243	8	Pyrénées-Orientales	98	»
Vaucluse	295	3	Rhin (Bas-)	2 884	16
Vendée	1 861	5	Rhin (Haut-)	1 183	»
Vienne	1 160	1	Rhône	641	9
Vienne (Haute-)	2 223	10	Saône (Haute-)	674	5
Vosges	2 735	10	Saône-et-Loire	1 700	4
Yonne	1 592	4	Sarthe	1 797	18
Territoire de Belfort	2 573	8	Savoie	373	4
Essonne	4 113	14	Savoie (Haute-)	591	»
Hauts-de-Seine	1 422	1	Paris	1 500	3
Seine-Saint-Denis	1 039	7	Seine-Maritime	766	3
Val-de-Marne	1 676	3	Seine-et-Marne	365	1
Val-d'Oise	1 154	3	Yvelines	80	»

Dépistages effectués dans le cadre des contrôles préventifs
(loi du 12 août 1978).

(Août et septembre 1979.)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages.	DÉPISTAGES positifs.
Ain	2 805	13
Aisne	680	5
Allier	475	5
Alpes-de-Haute-Provence	680	4
Alpes (Hautes-)	194	»
Alpes-Maritimes	778	3
Ardèche	969	6
Ardennes	32	3
Ariège	1 757	1
Aube	819	5
Aude	»	»
Aveyron	387	»
Bouches-du-Rhône	1 503	7
Calvados	1 126	11

Creuse	702	1
Dordogne	750	»
Doubs	561	»
Drôme	1 185	»
Eure	552	2
Eure-et-Loir	1 226	8
Finistère	1 382	34
Gard	3 053	1
Garonne (Haute-)	986	2
Gers	52	»
Gironde	395	3
Hérault	262	»
Ile-et-Vilaine	999	3
Indre	575	»
Indre-et-Loire	665	3
Isère	2 273	1
Jura	333	1
Landes	420	»
Loir-et-Cher	260	»
Loire	237	2
Loire (Haute-)	531	2
Loire-Atlantique	105	1
Loiret	1 394	4
Lot	297	»
Lot-et-Garonne	»	»
Lozère	804	»
Maine-et-Loire	1 509	4
Manche	325	2
Marne	1 933	1
Marne (Haute-)	»	»
Mayenne	1 627	6
Meurthe-et-Moselle	1 751	9
Meuse	1 843	20
Morbihan	1 318	25
Moselle	4 070	23
Nièvre	537	6
Nord	501	6
Oise	300	»
Orne	591	1
Pas-de-Calais	945	3
Puy-de-Dôme	»	»
Pyrénées-Atlantiques	417	3
Pyrénées (Hautes-)	»	»
Pyrénées-Orientales	98	»
Rhin (Bas-)	2 884	16
Rhin (Haut-)	1 183	»
Rhône	641	9
Saône (Haute-)	674	5
Saône-et-Loire	1 700	4
Sarthe	1 797	18
Savoie	373	4
Savoie (Haute-)	591	»
Paris	1 500	3
Seine-Maritime	766	3
Seine-et-Marne	365	1
Yvelines	80	»
Sèvres (Deux-)	762	2
Somme	685	3
Tarn	1 015	1
Tarn-et-Garonne	560	1
Var	1 408	2
Vaucluse	560	1
Vendée	370	3
Vienne	410	1
Vienne (Haute-)	»	»
Vosges	629	6
Yonne	1 573	1
Territoire de Belfort	619	3
Essonne	796	»
Hauts-de-Seine	335	1
Seine-Saint-Denis	249	»
Val-de-Marne	631	10
Val-d'Oise	600	2

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Centre Beaugrenelle : création d'un bureau de poste.

31638. — 17 octobre 1979. — M. Serge Boucheny rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'administration s'était engagée à ouvrir un bureau de poste dans le centre de Beaugrenelle, à Paris dans le quinzième arrondissement. Depuis

plusieurs mois, les usagers attendent cette réalisation. Ils ont exprimé par des pétitions leur désir de voir réaliser cet équipement nécessaire au nouvel ensemble immobilier. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que soit ouvert rapidement ce bureau de poste.

Réponse. — La nécessité de répondre aux besoins postaux manifesté dans un quartier en pleine expansion n'a pas échappé à l'administration des P. T. T. C'est pourquoi l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que l'ouverture d'un nouveau bureau de poste dans le centre Beaugrenelle interviendra dans le courant de l'année 1980.

Etude sur le transport de marchandises en Aquitaine.

29859. — 10 avril 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le Centre d'études techniques de l'équipement de Bordeaux portant sur les transports de marchandises en Aquitaine (chap. 53-11, Etudes, recherches, développement et expérimentation).

Réponse. — L'étude visée en objet consiste en une enquête auprès des établissements industriels et commerciaux d'Aquitaine portant sur leur politique en matière de transport de marchandises. Le but de cette étude, lancée par la direction régionale de l'équipement, visait à compléter la connaissance des transports de marchandises par un contact auprès des chargeurs permettant de déterminer la répartition modale du transport de marchandises et en particulier la part représentée par le transport privé. Cette étude a été terminée fin juin 1979. Les conclusions de cette étude font apparaître des renseignements intéressants sur les flux de marchandises de la région Aquitaine (origine, destination, tonnage, produits transportés) et sur le comportement et les difficultés des chargeurs dans l'organisation de leurs activités de transport. Cette étude a permis ainsi à l'administration d'avoir une vue générale des transports de marchandises en Aquitaine et, à ce titre, permettra de mieux adapter aux besoins actuels les mesures qui seront prises, notamment dans le cadre de la préparation du plan décennal du Grand Sud-Ouest.

Pêche dans les mers australes.

31290. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre des transports** en vertu de quels accords l'U. R. S. S. et d'autres pays de l'Est sont autorisés à pratiquer la pêche aux îles Kerguelen et autres territoires des mers australes; quels sont les contingents de capture accordés et les accords de réciprocité accordés pour d'autres zones. Par ailleurs, une expérience de découverte se déroulant avec un navire de grande pêche français, avec l'accord du F. I. O. M., il lui demande si le ministère pourra en publier le bilan et les conclusions.

Réponse. — Les eaux situées au large des îles Kerguelen recèlent d'assez importantes ressources halieutiques. Les statistiques de captures réalisées par l'Union soviétique avant que la France ne se soit dotée d'une zone économique, viennent à cet égard confirmer les évaluations des scientifiques puisque certaines années, les quantités pêchées ont été égales ou supérieures à 100 000 tonnes. Conformément au nouveau droit coutumier de la mer, l'Union soviétique et la Pologne ont fait connaître leur volonté de négocier avec la France pour obtenir l'accès au surplus disponible. Deux accords de pêche ont été ainsi signés avec ces pays, en juin pour la Pologne et en septembre pour l'Union soviétique. Ces accords qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1980, se présentent comme suit : pour la Pologne, un quota de 11 200 tonnes jusqu'au 31 décembre 1980 avec un navire autorisé du 1^{er} septembre 1979 au 31 décembre 1979 et neuf navires autorisés du 1^{er} septembre 1980 au 31 décembre 1980; pour l'U. R. S. S., pays qui avait des antécédents de captures, un quota de 16 000 tonnes du 1^{er} octobre 1979 au 29 février 1980 et un quota de 19 000 tonnes pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1980 et le 31 décembre 1980, avec sept navires autorisés pendant chacune de ces deux périodes. Ces quotas ont été calculés sur la base des données scientifiques disponibles prenant en compte la nécessité de protéger la ressource. Les deux accords seront éventuellement renouvelables annuellement en fonction de l'ensemble des demandes des pays tiers, de l'activité française dans cette région et de l'état de la ressource. En contrepartie des droits de pêche offerts, les pays concernés se sont engagés à verser une redevance de 80 francs par tonne de quota, payable d'avance. Ils ont également accepté la présence d'observateurs français à leur bord et doivent communiquer régulièrement des informations statistiques sur les prises réalisées dans notre zone économique. La philosophie générale de ces accords est avant tout de faciliter le redéploiement de notre activité dans les eaux sous juridiction nationale. C'est ainsi qu'à l'occasion de la présence de chalutiers étrangers sur la zone en novembre, le Gouvernement a favorisé l'envoi d'un navire de grande pêche, le *Jutland*, aux îles Kerguelen pour réaliser une campagne expérimentale d'une durée

de quarante-cinq jours effectifs d'activité. Cette campagne qui bénéficie d'une assistance du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche (F. I. O. M.) doit permettre, d'une part, de mesurer les rendements réalisables, d'autre part, de tester l'accueil réservé par le marché aux produits nouveaux que sont le notothenia et le champsocéphalus, les deux espèces les plus abondantes dans la zone. Afin de disposer du maximum d'atouts dans la réalisation de cette campagne, une mission scientifique comprenant des représentants de l'Institut scientifique et technique des pêches, du muséum d'histoire naturelle et de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.) a été embarquée sur le *Jutland*. Ce dernier vient d'arriver sur les lieux de pêche et il est encore trop tôt pour avoir une première estimation des conditions dans lesquelles se déroule son activité. Après dépouillement et analyse des informations recueillies les résultats de cette campagne seront communiqués aux commissions parlementaires concernées ainsi qu'aux organismes scientifiques et professionnels intéressés. Il convient toutefois de préciser dès à présent que, quel que puisse être ce premier bilan, il ne pourra pas être considéré comme totalement significatif. L'expérience devra être poursuivie en 1980 à la lumière des enseignements qui auront pu être dégagés cette année.

UNIVERSITES

Pharmacie : application de la loi.

30294. — 16 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques devant fixer les conditions dans lesquelles sont organisés et effectués les stages accomplis par les étudiants en pharmacie dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études de pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques sont actuellement en cours d'élaboration. Ces mesures ne pourront intervenir que lorsque l'article L. 514 du code de la santé publique aura été complété pour y inclure le doctorat d'Etat en pharmacie comme diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien. Un projet de loi en ce sens sera prochainement déposé devant le Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 novembre 1979.

SCRUTIN (N° 22)

Sur la demande de réserve du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales jusqu'à l'examen de l'intitulé du chapitre 1^{er} « Justice » avant l'article 51.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption.....	103
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Marcel Brégégère.	Raymond Dumont.
Henri Agarande.	Louis Brives.	Guy Durbec.
Charles Alliès.	Henri Caillaud.	Emile Durieux.
Antoine Andrieux.	Jacques Carat.	Jacques Eberhard.
André Barroux.	Marcel Champeix.	Léon Eeckhoutte.
Mme Marie-Claude	René Chazelle.	Gérard Ehlers.
Beauveau.	Bernard Chochoy.	Jean Filippi.
Gilbert Belin.	Félix Ciccolini.	Claude Fuzier.
Jean Béranger.	Georges Constant.	Pierre Gamboa.
Noël Berrier.	Raymond Courrière.	Jean Garcia.
Jacques Bialski.	Georges Dagonia.	Marcel Gargar.
Mme Danielle Bidard.	Michel Darras.	Jean Geoffroy.
René Billères.	Marcel Debarge.	François Giacobbi.
Auguste Billiemaz.	Emile Didier.	Mme Cécile Goldet.
Serge Boucheny.	Henri Duffaut.	Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.

André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papiilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	103
Contre	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° II-148 rectifié, repris par M. Franck Sérusclat, tendant à insérer un article additionnel en tête du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	100
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.

Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.

Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caidaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).

Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement n° II-189 de M. Jean Garcia tendant à insérer un article additionnel en tête du titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	84
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisanil.
Roger Rinchet.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caidaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Georges Constant.

Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Maurice Fontaine.
Paul Girod (Aisne).
Gustave Héon.
Pierre Jeambrun.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.

Pierre Marzin.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
René Touzet.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	100
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.

Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénales.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Georges Constant.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Bernard Legrand.

Jean Mercier.
Josy Moynet.
Hubert Peyou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur la demande formulée par M. Etienne Dailly tendant à examiner en priorité l'article 88 du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption.....	123
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegril.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.

Charles de Cuttoll.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit Saint-Martin.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Cadaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauby.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francoeur.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	124
Contre	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° II-147 repris par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 61 du titre II du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	101
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontiffon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.

Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry.
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttol.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).

André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoiteau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Regipes Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirguy.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	102
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.